

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

20856. — 16 août 1966. — M. Commenay expose à M. le Premier ministre qu'il a reçu récemment, tant de M. le secrétaire d'État aux transports que de M. le ministre des armées, des correspondances desquelles il résulte que le plan de charge des établissements Henri Potez risque de baisser rapidement dans les semaines à venir. Au plan local, pareille situation entraînerait la fermeture de l'usine Potez-Landes, installée à Aire-sur-l'Adour, et 300 ouvriers et employés seraient en chômage. Il n'est pas douteux que l'arrêt des activités de la société Potez-Landes porterait un coup très grave à la ville d'Aire-sur-l'Adour dont elle anime, à titre principal, l'activité économique. Or le décret n° 65-607 du 20 juillet 1965 contenant le plan de développement de la région Aquitaine mentionne, parmi les activités aéronautiques de la région, l'usine d'Aire-sur-l'Adour (§ 184). Le § 97 du même plan précise, à la rubrique Landes, que l'aménagement des Landes doit s'exercer notamment selon l'axe Est-Ouest, Aire-sur-l'Adour - Saint-Vincent-de-Tyrosse. Enfin, le § 312 dudit plan indique : « que sans représenter certes la vocation unique

de l'Aquitaine, l'industrie aéro-spatiale qui, avec ses annexes, l'a eue comme principal siège, est l'exemple le plus typique de ces activités de pointe dont on peut espérer une infusion de sang nouveau dans l'organisme déclinant qu'il s'agit de revigorer. » La situation susceptible de se réaliser à court terme étant en contradiction totale avec les impératifs du plan susrappelés, il lui demande 1° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi du plan et maintenir le plein emploi à Aire-sur-l'Adour, dans l'industrie aéronautique ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir dès maintenant, en l'avantage de la zone d'Aire-sur-l'Adour, l'attribution de la prime spéciale d'adaptation industrielle.

20893. — 17 août 1966. — M. Catroux fait part à M. le Premier ministre des difficultés rencontrées par les sociétés de caution mutuelle créées dans le cadre des dispositions du décret n° 65-226 du 25 mars 1965, fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce. Ces

difficultés procèdent de deux ordres et tiennent les unes au caractère d'ambiguïté de la présentation matérielle des récépissés d'immatriculation prévus aux articles 2 et 27 du décret du 25 mars 1965 et les autres à la liberté inconditionnelle d'obtention des carnets de reçus à souches dont l'utilisation est imposée par l'article 4 du même décret. Il est apparu en effet, d'une part, qu'une confusion est opérée de manière quasi systématique par les services préfectoraux, lors de l'établissement des récépissés d'immatriculation, quant aux mentions qui doivent être complétées eu égard à la personne qui sollicite son immatriculation, aucune distinction n'étant faite en général, entre ces mentions selon que le déclarant est une personne physique ou une personne morale. Il est même généralement fait état, dans le cas de personnes morales, des nom et qualité des personnes habilitées à représenter ces dernières, au risque de faire naître le doute dans l'esprit d'un public mal averti. Il est révélé, d'autre part, que des abus de toute nature ont été commis par des intermédiaires indelicats ou pour le moins inconsistants à l'occasion de la délivrance de reçus extraits des carnets à souches dont il est question ci-dessus. Ces personnes, aidées en cela par l'extrême facilité qui leur est donnée pour se procurer ces carnets dont la vente s'effectue dans toutes les librairies, ont remis à leur clientèle des reçus portant la mention de garantie d'une société de caution mutuelle sans être adhérent d'aucun de ces organismes et sans faire l'objet d'aucune immatriculation à la préfecture de leur département comme ils en ont cependant l'obligation. Il lui demande, en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin que : 1° de nouveaux récépissés d'immatriculation soient mis en service dans les administrations préfectorales faisant apparaître de façon très nette la distinction entre les mentions s'appliquant aux personnes physiques et celles s'appliquant aux personnes morales ; 2° la fourniture des carnets de reçus à souches légaux soit exclusivement réservée, d'une part, aux sociétés de caution mutuelle lorsqu'il aura été fait recours à leur garantie et, d'autre part, aux banques lorsqu'il aura été ouvert chez elles un compte bancaire dit de la loi du 21 juin 1960.

Information.

20638. — 5 août 1966. — **M. Cermolacce** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que depuis 1950 la lecture de certains journaux démocratiques est interdite au sein de l'arsenal de Toulon. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas enfin lever cette interdiction qui constitue une atteinte choquante à la liberté d'opinion et d'information ainsi qu'à la liberté de la presse et porte préjudice aux journaux qui en sont frappés.

AFFAIRES SOCIALES

20617. — 4 août 1966. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer quelle suite il a donnée, ou a l'intention de donner, aux réclamations des médecins électroradiologistes qualifiés concernant les tarifs de remboursement de leurs honoraires par les caisses de sécurité sociale et, en particulier, la détermination de la valeur de la lettre-clé R que l'on peut considérer comme pratiquement bloquée depuis 1958, malgré l'augmentation des indices économiques.

20619. — 4 août 1966. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il estime conforme à la justice que les citoyens résidant en France, et employés par des sociétés françaises versant les cotisations correspondant à leurs salaires à l'U. R. S. S. A. F., n'aient pas droit aux prestations familiales pour les enfants à leur charge, résidant dans des pays avec lesquels les assurances sociales n'ont pas de convention, mais répondant par ailleurs aux diverses conditions stipulées par le code des allocations familiales et en particulier fréquentant régulièrement un établissement scolaire dépendant du Gouvernement français. Il désirerait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que cette catégorie de citoyens ne soit pas défavorisée.

20624. — 5 août 1966. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des malades assurés sociaux auxquels, par suite de la dénonciation des conventions liant les syndicats de chirurgiens-dentistes et les différents organismes de sécurité sociale, le remboursement des soins dentaires n'a été effectué que sur la base d'une valeur de 1,35 francs attribuée à la lettre D. Il lui fait observer que ces malades se trouvent ainsi injustement pénalisés alors même que les soins leur étaient dispensés avant la dénonciation des accords précités. Il lui demande s'il ne compte pas prendre d'extrême urgence les mesures nécessaires au remboursement intégral en faveur de cette catégorie de malades.

20633. — 5 août 1966. — **M. Waldeck L'Huillier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il vient d'être saisi des revendications des travailleurs de l'usine Bréguet, 19, rue Didot, Paris (14^e), gravement menacés dans leur emploi par les conséquences de la fusion de leur entreprise avec la Société Fives-Lille-Cail. Cette opération a déjà donné lieu à de nombreux licenciements parmi le personnel (74 en mars sur les 235 prévus jusqu'au mois d'octobre 1966). En conséquence, en accord avec les intéressés et leurs organisations syndicales, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour accorder la pré-retraite aux travailleurs des usines Bréguet âgés de soixante ans et plus, licenciés ou qui en feraient la demande, avec 90 p. 100 du salaire réel calculé sur la base de 40 heures de travail hebdomadaire ; 2° pour procéder au reclassement des travailleurs licenciés sans perte de qualification ni perte de salaires ou appointements, et sans aucune atteinte aux avantages acquis (ancienneté, régimes de retraite) ; 3° pour assurer la conservation des bâtiments de l'usine Bréguet afin que d'autres emplois y puissent être créés ; 4° pour garantir l'emploi dans les usines Bréguet à l'avenir et améliorer le pouvoir d'achat et les droits sociaux et syndicaux des travailleurs.

20634. — 5 août 1966. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il vient d'être saisi du cas d'un retraité âgé de 64 ans, père de trois enfants, salarié depuis 1905, affilié depuis 1932 à la sécurité sociale et qui, ayant demandé le bénéfice de la retraite à 60 ans, touche actuellement une pension vieillesse de 198 francs par mois. L'intéressé, devant l'insuffisance de sa retraite, doit continuer à travailler et, de ce fait, se trouve dans l'obligation de verser 6 p. 100 de son salaire à la sécurité sociale jusqu'à 65 ans (2 p. 100 après 65 ans) pour garantir ses droits en matière de maladie ou de décès. Or, ces cotisations, n'entreront pas en compte dans le calcul du montant de sa pension vieillesse pour une revalorisation de celle-ci. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle situation n'est pas équitable et quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour y remédier, notamment par une revalorisation du taux de la pension de l'intéressé, en fonction des annuités de cotisations postérieures à la première liquidation.

20637. — 5 août 1966. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le Gouvernement n'entend pas répondre enfin au vœu unanime des personnes âgées titulaires de retraites ou de pensions de vieillesse tendant à ce que leurs pensions leur soient versées tous les mois au lieu de tous les trois mois comme c'est le cas actuellement.

20647. — 5 août 1966. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un comptable agréé, né le 22 juillet 1898, inscrit à la C.A.V.E.C. du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1962 et réinscrit depuis le 1^{er} juillet 1964. Antérieurement au 1^{er} janvier 1958, il a été pendant près de quarante ans chef comptable salarié inscrit à la sécurité sociale (1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1957) et au régime complémentaire des cadres (1^{er} avril 1947 au 31 décembre 1957). Il lui demande quels seront les droits de l'intéressé à l'allocation vieillesse et au régime complémentaire de retraites des professions libérales (C.A.V.E.C.) lorsqu'il cessera ses fonctions de comptable agréé.

20654. — 16 août 1966. — **M. Ponsellé** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** la question écrite n° 17843 qu'il avait posée le 19 février, ayant fait l'objet d'un second rappel le 29 avril et restée sans réponse jusqu'à ce jour, sur la situation défavorisée des assistantes sociales, des hôpitaux et des établissements de soins et de cure. Elles sont encore rétribuées selon un barème établi en 1951 et n'ont pas bénéficié du reclassement intervenu au profit des assistantes sociales des départements et communes, ni de la revalorisation de l'échelle des indices, décidée en faveur de leurs collègues de l'Etat. Il lui demande si la proposition qui lui avait été faite par **M. le ministre des finances** de transférer les assistantes sociales déjà en fonction dans des hôpitaux ou établissements de soins et de cure, dans les cadres d'assistantes sociales des départements et des communes, sera prochainement mise à exécution, ainsi les intéressées seraient assurées du même classement indiciaire.

20658. — 16 août 1966. — **M. Guy Ebrard** souligne à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** la situation dans laquelle se trouvent placées de nombreuses familles qui ont vu diminuer le montant de leur allocation logement. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette décision et de porter à sa connaissance l'évolution comparative et chiffrée de l'allocation logement ; 2° s'il compte prendre des dispositions pour pallier cet état de chose qui déséquilibre le budget des familles modestes.

20862. — 16 août 1966. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui a étendu le bénéfice de la sécurité sociale à l'ensemble de la population. Cette loi concerne les Français qui ne sont ni salariés ni agriculteurs ni obligatoirement affiliés à un régime spécial. Elle intéresse, en particulier, les membres des professions libérales. Les assujettis sont groupés par région, en une ou plusieurs caisses qui gèrent les risques garantis. Or, dans les départements où les syndicats médicaux ont signé une convention avec la sécurité sociale, les médecins sont affiliés obligatoirement et moyennant cotisation, dans le cadre des avantages sociaux conventionnels, à la caisse primaire de régime général. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de maintenir cette affiliation pour les médecins conventionnés.

20863. — 16 août 1966. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la pollution atmosphérique, née de l'usine de Lacq, a instauré depuis une dizaine d'années un contentieux qui n'a jamais été résolu de manière satisfaisante. Au moment où il est envisagé de construire dans la plaine de Nay une deuxième usine de désulfuration qui provoquera elle aussi une pollution préjudiciable, aussi bien au renom climatique de la région qu'à la santé des individus, il lui demande s'il compte faire procéder à une étude sérieuse des incidences d'une telle réalisation, du point de vue de la santé publique.

20866. — 16 août 1966. — **M. Plantain** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° ce qu'il adviendra des vétérinaires assurés volontaires, affiliés au régime général de la sécurité sociale. Leur activité principale étant libérale, il lui demande s'ils sont obligatoirement rattachés au nouveau régime et, dans ce cas, dans quelles conditions ils seront remboursés des sommes versées inutilement ; s'ils ne peuvent choisir, comme les chauffeurs de taxis, de rester au régime qui leur semble le plus favorable ou, toutefois, s'ils ne peuvent bénéficier des avantages supplémentaires que leur offre le régime général en continuant à verser leurs cotisations ; 2° ce qu'il adviendra des vétérinaires ruraux qui font de la prophylaxie. Leur situation n'a jamais été bien définie. Le ministère du travail a, depuis fort longtemps, admis qu'ils remplissaient les conditions voulues pour être affiliés à la sécurité sociale ; au titre du régime général, mais le ministère des finances n'a, jusqu'à présent, jamais pris une position définitive. Il lui demande s'il s'agit d'une activité libérale ou d'une activité salariée ; 3° ce qu'il adviendra des vétérinaires dont l'activité principale est salariée et qui, toutefois, ont une petite activité libérale.

20879. — 16 août 1966. — **Mme de Le Chevrellière** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le titulaire d'une rente « accident du travail » correspondant à un taux d'incapacité permanente partielle de 10 p. 100, qui a obtenu en décembre 1964 le remplacement total de sa rente par un capital, en application des dispositions de l'article L. 46 du code de la sécurité sociale, peut également obtenir que les majorations annuelles résultant de l'application des coefficients de revalorisation fixés par arrêtés ministériels, soient converties en capital.

20890. — 17 août 1966. — **M. Charrel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que le non-renouvellement des conventions passées entre les organismes de sécurité sociale et les mutualités sociales agricoles, d'une part, et les médecins et chirurgiens-dentistes, d'autre part, porte un grave préjudice aux assurés sociaux. En effet, ceux-ci ne sont remboursés que sur la base du tarif d'autorité lequel est systématiquement maintenu à sa valeur de 1948. Il lui fait remarquer que cette situation est d'autant plus inéquitable que les assurés sociaux sont les victimes d'un conflit dont ils ne sont nullement responsables et que les cotisations versées par eux sont calculées sur la base des salaires de 1966. Il lui demande de lui préciser : 1° pour quel motif le tarif d'autorité est maintenu à un taux aussi anormalement bas alors qu'il devrait être normalement fondé sur le dernier tarif conventionnel en vigueur ; 2° quelle est l'affectation des sommes ainsi « économisées » par les caisses de sécurité sociale au préjudice des assurés sociaux ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour qu'une véritable généralisation du régime conventionnel soit de nature à garantir aux assurés sociaux un remboursement automatique à 80 % de tous les frais médicaux exposés.

20891. — 17 août 1966. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'évolution du montant des prestations familiales reste, malgré la récente amélioration intervenue et résultant du décret n° 66-574 du 30 juillet 1966, inférieure à celle des salaires de base servant au calcul des prestations, et qu'il résulte des

statistiques officielles que le niveau de ces prestations est en baisse constante par rapport à celui qui résulterait de l'application correcte des dispositions de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. Il lui fait remarquer que cette situation est due pour une large part à l'affectation des excédents du fonds national des prestations familiales à la couverture de dépenses qui n'ont aucun rapport avec un régime de compensation des charges de famille (allocation logement, par exemple), ou en raison de transferts (déficits de certains régimes spéciaux). Dans le cadre de la réforme à intervenir du régime des prestations familiales, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de faire procéder à une étude destinée à déterminer avec précision les besoins familiaux actuels ainsi que leur évolution ; 2° de prendre des mesures tendant à éviter toute réduction des prestations actuellement servies mais au contraire destinées à garantir une évolution parallèle à celle des besoins familiaux constatés ; 3° le maintien des prestations familiales aux enfants de plus de 20 ans poursuivant leurs études ; 4° un relèvement supplémentaire destiné à rattraper le retard actuel des prestations familiales.

20899. — 17 août 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains auteurs d'ouvrages d'enseignement et de vulgarisation, exerçant la profession d'enseignants et versant à ce titre, en tant que salariés, des cotisations aux différentes caisses de sécurité sociale, se trouvent dans l'obligation de cotiser en application de l'article 37 du code de sécurité sociale et de l'article 153 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, à titre individuel et pour leur activité non salariée, à la caisse d'allocations familiales de la circonscription dans laquelle ils exercent leur activité. L'activité des enseignants auteurs d'ouvrages scolaires, étant le prolongement de leur activité principale de professeurs, l'exploitation de leurs ouvrages n'étant pas assurée par eux-mêmes, ils ne paraissent pas devoir être considérés comme travailleurs indépendants dans l'exercice de leur profession. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas justifié de ne pas assujettir les intéressés au régime social des travailleurs indépendants.

20900. — 18 août 1966. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des affaires sociales** combien l'examen médical d'aptitude à la titularisation, auquel les collectivités hospitalières soumettent les agents de leur personnel est important car il engage, par la décision prise, la responsabilité de l'administration en présence des éventuelles vicissitudes futures de santé de ce personnel. Il lui demande si cet examen médical d'aptitude est légalement obligatoire et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

20901. — 18 août 1966. — **M. Baudis**, compte tenu de l'importance bien connue de l'examen médical d'aptitude à la titularisation, auquel les collectivités hospitalières soumettent les agents de leur personnel, demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° quel est l'organisme qui doit y procéder, le médecin chargé de la médecine préventive et du travail ; ou bien plutôt le médecin assermenté de l'administration hospitalière comme cela est fréquemment pratiqué, puisque ce médecin est le représentant direct de l'administration hospitalière ; ou encore une commission médicale, mandatée à cet effet ; 2° quels sont les textes qui précisent cette compétence et cette désignation.

AGRICULTURE

20813. — 4 août 1966. — **M. Barrière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 4 du décret du 21 septembre 1950 précise : « Les cotisations agricoles aux méayers assurés sociaux obligatoires, ne sont dues qu'à concurrence du nombre de journées de travail que le méayer fournit pour l'exploitation normale de la ou propriétés prises en charge ». Or, pour une propriété de 15 hectares environ, appartenant à deux propriétaires différents (le gendre et le beau-père), un même méayer assure, aidé par sa femme et un fils de 17 ans, l'exploitation de cette méairie. La caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde émet la prétention de vouloir faire régler, pour le méayer, des cotisations correspondant à 139 jours de travail par trimestre. Il lui demande si l'interprétation de l'article 4 du décret du 21 septembre 1950 par la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde ne lui paraît pas abusive.

20821. — 4 août 1966. — **M. Voisin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les demandes faites lors du débat sur la politique viticole du gouvernement et principalement celles concernant les plantations anticipées de trois années. L'intérêt de ces plantations anticipées est évident, elles permettraient aux exploitants de conserver un revenu constant tout en favorisant la politique de qualité

Indispensable à la politique viticole commune. Il lui demande s'il entend autoriser dès cette année les plantations anticipées, la garantie de l'arachage étant constituée par un cautionnement.

20826. — 5 août 1966. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains agriculteurs, exploitant des superficies réduites, donc de revenu cadastral faible, et de rendement limité, ne peuvent bénéficier d'aucune exonération de leurs cotisations assurance maladie, en raison des ressources ne provenant pas de leur exploitation. Il s'agit souvent de ressources extérieures très limitées, et de personnes à revenus modestes. L'application sans nuances de l'article 1106.8 du code rural leur impose une charge difficile à supporter. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager des mesures réglementaires tendant à fixer un plancher au-dessous duquel les ressources qui ne proviennent pas de l'exploitation ne seraient pas prises en considération.

20842. — 5 août 1966. — **M. Van Haecke** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : après de nombreuses réclamations, le diabète est rattaché aux grandes maladies qui font bénéficier les malades du remboursement à 100 p. 100 comme maladies de longue durée. Or, un décret a bien prévu cette amélioration, mais son application est limitée actuellement au régime général. En conséquence, il lui demande quand les exploitants agricoles pourront en bénéficier également au titre de l'assurance maladie obligatoire.

20846. — 5 août 1966. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les décisions prises concernant les prix du blé et de l'orge pour la campagne 1966-1967 sont établies de manière à se rapprocher d'un prix unique européen ; il lui demande d'une part s'il n'envisage pas de revenir sur sa décision concernant le taux fixé pour le quantum du blé et, d'autre part, si l'augmentation de la taxe de 0,12 franc à 0,60 franc par quintal — augmentation fort discutée dans son principe — ne pourrait pas être annulée afin que les prix réellement perçus par les agriculteurs, variables d'ailleurs selon les régions, puissent permettre une augmentation plus réelle du revenu agricole.

20853. — 16 août 1966. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas des exploitants de moulins à façon où est effectué le broyage de céréales destinées à l'alimentation du bétail. Ces exploitants ont parfois à broyer des déchets de blé provenant de nettoyage avant livraison ; ces déchets comportant diverses graines, rondes plus ou moins oléagineuses, des cassures de blé et des grains creux dits légers. Il lui demande si ces déchets, non panifiables peuvent être broyés dans une telle installation ; et dans le cas contraire, que devraient faire les cultivateurs de cette marchandise non consommable en intégralité, si elle n'est pas transformée en farine grossière.

20855. — 16 août 1966. — **M. Ponsellé** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite qu'il lui avait posée le 8 octobre 1965 sur les dispositions particulières consenties aux vins d'appellation d'origine contrôlée blancs et rosés vinifiés en blanc par l'article 3 du décret du 20 septembre 1965, n° 65-796. Le texte prévoit que les vins rouges d'appellation d'origine contrôlée sont astreints à la prestation d'alcool vinique au taux de 6 p. 100 alors que pour les vins blancs et vins rosés vinifiés en blanc d'appellation d'origine contrôlée, ce taux est ramené à 3 p. 100. Il lui demande : 1° les raisons de cette discrimination entre les vins rouges d'une part et les vins blancs et rosés vinifiés en blanc d'autre part ; 2° pourquoi ce régime préférentiel appliqué aux vins blancs et aux vins rosés vinifiés en blanc d'appellation d'origine contrôlée n'est pas appliqué aux vins blancs et rosés vinifiés en blanc, dans le cadre des vins délimités de qualité supérieure ou des vins de consommation courante.

20870. — 18 août 1966. — **M. Volquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du marché laitier et sur son évolution qui risque de porter préjudice au prix du lait à la production. Il est à craindre que les producteurs de lait n'obtiennent pas, au cours de la présente campagne, un prix au moins égal au prix indicatif. Les causes ayant été recherchées et étant connues, il lui demande s'il compte prendre, de toute urgence, en accord avec la profession, les mesures nécessaires pour permettre un soutien compatible avec le prix de 0,4250 au marché intérieur.

20871. — 16 août 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation catastrophique du marché des raisins de table sur les places méridionales. L'effondrement des cours ne semble pas dû seulement aux conditions atmosphériques qui règnent

sur l'ensemble de la France, mais également aux importations de raisins espagnols. Il lui demande en conséquence : 1° en vertu de quels accords ces importations ont été réalisées ; 2° quelles quantités ont été importées jusqu'à ce jour ; 3° pour quelles raisons la clause du prix minimum n'a pas joué, qui aurait permis de stopper immédiatement ces importations dès la chute des cours ; 4° s'il a l'intention d'arrêter immédiatement ces importations.

20881. — 16 août 1966. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la décision de ne pas relever le prix du maïs a provoqué l'indignation des producteurs de cette céréale qui savent que le maintien du prix fixé, à leurs dépens, le 15 décembre 1964, à Bruxelles, équivalant en fait à une baisse de 2 à 3 F par quintal, c'est-à-dire à une diminution sensible de revenus pour des centaines de milliers d'exploitations familiales qui aspiraient légitimement à la parité. Il lui demande : 1° si ce refus de toute revalorisation lui paraît de nature à résorber le déficit de la production de la Communauté qui a dû importer 88 millions de quintaux pour la dernière campagne ; 2° s'il ne craint pas que cela conduise à la conquête du marché européen par la production américaine ; 3° si cette politique du bas prix pour le maïs et du prix élevé pour le blé ne lui semble pas devoir pousser les producteurs de maïs à abandonner le maïs au profit du blé déjà excédentaire dans la Communauté ; 4° si l'attitude du Gouvernement, en ce domaine, lui paraît conforme à la loi d'orientation qui, en son article 2, prévoyait notamment « d'accroître la productivité agricole en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins... et en déterminant des justes prix », ainsi que « d'orienter et d'encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région ».

20897. — 17 août 1966. — **M. René Pieven** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu du décret du 11 octobre 1962 prévoyant l'établissement d'un inventaire des terres incultes, cette opération devait être effectuée dans deux départements bretons : les Côtes-du-Nord et le Finistère. Il lui demande : 1° pour quels motifs cet inventaire qui est la condition préliminaire de toute action de reboisement de quelque envergure n'a pas encore été commencée dans le département des Côtes-du-Nord, à quelle date il est prévu de l'entreprendre et dans quels délais il pourra être mené à bien ; 2° si l'inventaire sera limité à l'évaluation de la superficie des terres non cultivées ou si les enquêteurs chargés de l'établir auront compétence pour chercher à déterminer la proportion de terres incultes qui pourraient faire l'objet d'un reboisement répondant aux critères de rentabilité définis par le rapport « forêts » de la commission de l'agriculture du conseil général du Plan permettant d'escompter des rendements annuels à l'hectare dépassant 5 mètres cubes et atteignant si possible 10 mètres cubes au plus.

20902. — 18 août 1966. — **M. Raymond Bolséd** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante. En 1962, **M. X.**, fermier, actuellement âgé de 69 ans, cesse d'exploiter les terres de son propriétaire à la suite d'un accident cardiaque. Celui-ci les re loue pour partie à **M. Y.**, qui les rattache à son domaine, et pour partie à **M. Z.**, dont le père est le mélayer de **M. Z.** Pratiquement les terres de la locature sont ainsi venues grossir une autre ferme plus importante exploitée par la même famille disposant du même matériel et des mêmes animaux. En 1965, **M. X.** dépose une demande d'attribution d'indemnité viagère de départ. Cette dernière, soumise à l'appréciation du ministre de l'agriculture après avoir été examinée par le Comité des structures du département, lui est refusée à la fin de l'année 1965, motif pris qu'à la suite de sa cessation d'activité, une nouvelle exploitation non viable a été créée et mise en activité par un jeune agriculteur qui s'est installé. Il lui demande dans quelle mesure la décision du propriétaire de donner les terres devenues vacantes à la suite du départ de **M. X.** à deux locataires différents peut être opposée à ce dernier avec pour effet de le priver d'une ressource à laquelle il aurait cru, de bon droit, pouvoir prétendre.

20903. — 18 août 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la décision de construire une usine devant produire de l'alcool de synthèse émeut profondément les propriétaires de vergers de pommiers à cidre ; en effet les récoltes de pommes à cidre sont irrégulières et ne peuvent pas être régularisées car les prix payés à la production ne permettent pas des traitements importants, ni des mesures préventives contre les gelées printanières. Il ne reste donc les années d'abondance qu'une seule ressource aux exploitants, vendre leurs fruits pour la fabrication de l'alcool. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour garantir aux récoltants de fruits à cidre un prix raisonnable et rémunérateur, compte tenu de toutes les charges, en particulier les années de forte production.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

20822. — 4 août 1966. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la lenteur de la procédure du contentieux des pensions militaires. Il lui signale le cas d'un ancien combattant invalide qui, le 15 décembre 1965, a fait appel d'une décision de la commission de réforme d'Agen, mais dont le dossier ne pourra être inscrit à l'audience avant le premier trimestre 1967, en raison de l'encombrement du rôle. Il lui demande de lui indiquer le nombre des dossiers en attente devant les tribunaux des pensions de la région Aquitaine (avec ventilation par département), le délai moyen nécessaire pour obtenir une décision de ces juridictions, les dispositions qu'il entend prendre pour faire rendre une justice rapide à tous ces anciens combattants.

20851. — 6 août 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la réponse faite à sa question écrite n° 19424 (J. O., Débats A. N., du 30 juillet 1966) concernant l'indemnité dite « d'usure de vêtements », et lui demande : 1° quelles raisons ont empêché l'étude entreprise depuis plusieurs années d'aboutir ; 2° pour le cas où ces raisons seraient d'ordre financier, quel serait le coût global approximatif de ladite indemnité.

20861. — 16 août 1966. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un décret du 2 décembre 1965 a supprimé, à l'exception du département de la Seine, les commissions suivantes qui fonctionnaient dans le cadre des départements : a) la commission départementale des déportés et internés résistants ; b) la commission départementale des déportés et internés politiques ; c) la commission départementale des combattants volontaires de la Résistance ; d) la commission départementale de la carte du réfractaire ; e) la commission départementale des personnes contraintes au travail en pays ennemi ; f) la commission départementale de la carte de combattant. Ces commissions doivent être remplacées par une « commission départementale des A. C. V. G. » recevant les attributions précédemment exercées par les six commissions supprimées. Le décret du 2 décembre 1965 prévoit que la composition, les attributions et les règles générales d'organisation des nouvelles commissions seront fixées par arrêté du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et des ministres intéressés. Or, aucune disposition n'est jusqu'à présent intervenue et cela comporte des conséquences regrettables pour de nombreuses personnes. C'est ainsi, par exemple, que de nombreuses demandes de titres de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de déporté ou d'interné politique sont en instance dans les services départementaux et interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Elle lui demande donc : 1° quelles dispositions sont prises en vue de remédier à la situation exposée ; 2° quelles garanties sont prévues afin d'assurer une représentation effective des différentes catégories d'anciens combattants et victimes de guerre au sein des commissions départementales à créer ; 3° s'il ne convient pas d'inviter les associations concernées à soumettre des propositions dans ce sens.

20882. — 16 août 1966. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en vertu de l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les ascendants d'un enfant décédé par suite de faits de guerre n'ont droit à pension que si la victime avait atteint l'âge de 12 ans pour les victimes de la guerre 1914-1918 ou de 10 ans pour les victimes de la guerre 1939-1945. Au-dessous de cet âge, les ascendants n'ont droit à aucune réparation. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité, de modifier ces dispositions en prévoyant un abaissement de l'âge d'une victime civile à partir duquel les ascendants peuvent obtenir réparation.

ARMÉES

20825. — 5 août 1966. — M. Van Haecke attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation catastrophique des récoltes dans le Nord et l'Ouest de la France. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible d'envisager de reconduire en 1966 les mesures exceptionnelles de permissions agricoles prolongées qui avaient été prises en 1965 et qui seront de nouveau absolument nécessaires.

20845. — 5 août 1966. — M. Van Haecke expose à M. le ministre des armées qu'ayant eu l'occasion à plusieurs reprises de recevoir la visite de parents de militaires dont les enfants avaient été incorporés dans des unités parachutistes au moment de leur appel sous les drapeaux, il lui demande que lui soit confirmé le fait que les unités parachutistes sont uniquement recrutées parmi les militaires de carrière et parmi les hommes du contingent volontaires pour subir l'entraînement spécial nécessaire.

20848. — 6 août 1966. — M. Gosnat expose à M. le ministre des armées que le 24 mars dernier, deux membres du personnel de l'établissement de Paris de l'institut de recherche chimique appliquée, ont été avisés par la direction qu'il leur serait interdit de pénétrer dans l'établissement à dater du 18 avril. En effet, le personnel de l'I. R. C. H. A. est depuis le 18 avril muni de laissez-passer à l'exception des deux intéressés auxquels ce document a été refusé sans motif officiel. Qui plus est, la direction de l'I. R. C. H. A. a reconnu qu'aucune faute professionnelle ne pouvait être retenue à l'encontre de ces deux employés. Aux demandes d'explication présentées par les délégués du personnel, il a été répondu jusqu'ici que la direction de l'I. R. C. H. A. n'a « été que l'agent d'exécution » d'une décision du ministère des armées. Les organisations syndicales ont dénoncé, à juste titre, ces mesures mac-carthystes imposées par la sécurité militaire aux directions des entreprises privées et de laboratoires des services publics qui sont liés par contrat de recherches à des organismes relevant de la défense nationale. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend mettre fin à ces pratiques discriminatoires et illégales qui portent atteinte aux libertés et aux droits des travailleurs et, dans le cas particulier signalé, s'il entend permettre aux deux intéressés la réintégration normale de leur emploi assortie de la réparation à laquelle ils ont droit.

20860. — 16 août 1966. — M. Tourné demande à M. le ministre des armées dans quelles conditions un soldat du contingent, incorporé, peut bénéficier d'une libération anticipée, notamment au regard de sa qualité de soutien de famille, de chef de famille, de père d'un ou plusieurs enfants.

20889. — 17 août 1966. — M. Commenay expose à M. le ministre des armées que les diverses réponses récemment publiées au Journal officiel au sujet de la situation des usines Potez-Aviation installées à Blagnac (Haute-Garonne), Aire-sur-Adour (Landes) et Argenteuil (Val-d'Oise), ne semblent pas apporter d'espoir raisonnable quant au maintien des activités actuelles de la Société Potez. Afin de compléter son information sur la situation actuelle, il serait désireux d'obtenir des précisions sur chacune des trois observations suivantes. Il lui demande : 1° en ce qui concerne le Potez 840, dont le projet a été abandonné, pourquoi l'Etat n'a pas accepté de financer son développement en s'obligeant, comme ce fut le cas pour le Nord 262, à contribuer à son succès commercial ; 2° en ce qui concerne le Potez 94, s'il est vrai que cet avion arrive trop tard sur les marchés face à la concurrence étrangère et notamment italienne (Macchi), pourquoi les milieux autorisés ont reproché au constructeur de ne pas investir assez tôt sur cet avion militaire alors qu'en France, traditionnellement, l'Etat décide en la matière des prototypes qu'il faut construire en les finançant entièrement ; 3° au sujet du Paris III, la position ministérielle consiste à faire valoir que cet avion n'est d'aucun besoin pour les forces aériennes. Cependant, ce petit bi-réacteur, version améliorée de l'avion de liaison Morane-Saulnier, en service dans l'armée de l'air, serait susceptible de trouver un marché appréciable puisqu'il semble n'avoir point d'équivalent dans le monde. Compte tenu de ce que, même en matière d'opérations civiles, les problèmes posés par la définition du plan de charge de telle ou telle usine sont de la compétence du ministère des armées (direction technique et industrielle du ministère de l'aéronautique), il lui demande s'il ne serait pas encore possible d'accorder à la Société Potez une aide financière suffisante pour la réalisation de cet avion de liaison rapide et d'affaires. Enfin, face aux sombres perspectives qui paraissent se dessiner quant à l'avenir de la Société Potez-Aviation, il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas d'assurer la survie des trois usines en cause en leur faisant confier des travaux de sous-traitance, soit au service des usines de Sud-Aviation qui construisent l'avion Concorde, soit à celui des firmes aéronautiques bénéficiant des commandes militaires de l'Etat.

ECONOMIE ET FINANCES

20820. — 4 août 1966. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8, paragraphe 9, de la loi n° 28-10 du 8 janvier 1966 exonère de la taxe à la valeur ajoutée « diverses opérations d'œuvres sans but lucratif » et précise que

l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 est abrogé, c'est-à-dire les articles 208 bis, 271.44° et 1575.2.36° du code général des impôts. Or ces articles disposaient en faveur des organismes sans but lucratif, tant en matière de taxes sur le chiffre d'affaires que de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande en conséquence s'il faut dès lors entendre que l'article 8, paragraphe 9, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui traite principalement de la T. V. A., a pour effet de faire perdre aux organismes sans but lucratif le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les sociétés faisant l'objet de l'article 208 bis du code général des impôts.

20836. — 5 août 1966. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rentiers voyageurs, souvent âgés et munis de très faibles ressources, ont rencontré parfois de grandes difficultés pour obtenir en justice les majorations de rente auxquelles diverses lois leur ont donné droit; de plus, ces majorations légales ne portaient que sur les rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959 et devaient être demandées avant le 24 décembre 1965. Compte tenu de la hausse considérable des prix intervenue depuis 1959 et des difficultés signalées dans la mise en œuvre de procédures longues et onéreuses et au surplus frappées de forclusion, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend proposer au Parlement, dans le cadre de la loi de finances pour 1967, en vue d'une revalorisation normale des rentes et d'un assouplissement des procédures dans l'intérêt des rentiers voyageurs.

20849. — 6 août 1966. — **M. Georges Bourgeois**, se faisant l'écho de nombreux professionnels, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 31 juillet 1962 (art. 39) réglemente l'usage du titre de « conseil fiscal », laissant à un décret d'application le soin d'en préciser la portée. Ce décret, actuellement en préparation, comporterait la création de commissions régionales d'agrément. Ceci exposé, il lui demande si, comme il est d'usage, le décret d'application comportera des dispositions transitoires à l'égard de ceux, diplômés ou non, qui remplissent la fonction de conseiller fiscal depuis un certain nombre d'années. Tel a été le cas dernièrement pour la protection du titre de « conseil en brevet » (J. O. 29 octobre 1965). En effet, si la loi du 31 juillet 1962 ne crée pas un monopole de droit de la consultation, il n'en résulte pas moins qu'elle risque de créer un monopole de fait susceptibles de dégénérer ultérieurement en monopole de droit. Au surplus, il est évident qu'en cette matière ce n'est pas la possession d'un diplôme qui donne l'assurance, l'expérience et la pratique que les contribuables attendent de leur conseiller. Par ailleurs, il convient de ne pas faire obstacle, ne serait-ce qu'indirectement, à la pratique d'une profession exercée par nombre d'intéressés depuis de longues années.

20850. — 6 août 1966. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux sociétés de capitaux envisageant de créer entre elles une association en participation, avec pour objet la mise en commun des bénéfices et des pertes réalisés par chacune d'elles, et répartition par moitié de ces résultats. Il lui précise que les membres participants seront indéfiniment responsables entre eux, et que leurs noms et adresses seront indiqués à l'administration et, de ce fait, l'association ne sera pas assujettie à l'impôt sur les sociétés. Il est également précisé que la mise en commun des résultats réalisés par chacune des sociétés participantes aura lieu avant amortissements de ses propres éléments d'actif. En outre, la charge d'impôt sur les sociétés incombant à chaque entreprise participante lui reste propre et ne constitue pas une charge de l'association en participation. Ces faits précisés, il lui demande de confirmer : 1° qu'en vue de la déclaration visée par l'article 48 de l'alinéa 2 de l'annexe III au code général des impôts la part du bénéfice ou du déficit revenant à chaque coparticipant pourra être déterminée, abstraction faite des amortissements et de l'impôt sur les sociétés qui lui restent propres; 2° que pour la détermination de la part du bénéfice ou du déficit revenant à chaque coparticipant, il y a lieu de faire abstraction des réintégrations fiscales d'ordre extracomptable, telles que taxe sur les voitures de tourisme, provision pour congés payés, etc.

20852. — 6 août 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le rapport présenté par la commission chargée d'émettre un avis sur les problèmes d'application de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a fait ressortir les difficultés importantes issues de la multiplicité des taux prévus pour la T. V. A. par cette loi. Il lui demande quelles suites il entend donner à ce rapport, et s'il n'estime pas particulièrement opportun de soumettre au Parlement, à l'occasion de la prochaine session, un projet de loi simplifiant la loi du 6 janvier 1966, notamment en réduisant le nombre des taux prévus.

20867. — 16 août 1966. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifié par le décret n° 65-483 du 26 juin 1965 (J. O. 27 juin, p. 5362) dispose : « à compter du 1^{er} juillet 1965, le loyer est majoré chaque année d'une fraction du loyer applicable au cours du dernier mois de la période précédente ». Antérieurement, le décret n° 64-627 du 27 juin 1964, relatif aux loyers applicables au cours du second semestre 1964 (J. O. 28 juin, p. 5650) avait prévu, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 que les loyers applicables au cours du second semestre 1964 seraient calculés en augmentant les loyers du semestre précédent, en appliquant certains pourcentages selon la catégorie des locaux. D'autre part, la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, article 5, a modifié l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 et dispose que des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction détermineront les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée soit totalement, soit partiellement, ou pourra, dans les mêmes conditions, être rendue applicable. L'augmentation des loyers, par application de certains pourcentages, est d'autant plus grande que l'appartement a été classé dans une catégorie plus élevée. Lorsque la libération des loyers interviendra, il est probable que cette libération commencera par les appartements des catégories exceptionnelles, de grand standing, de standing, de moyen standing, etc., en fonction encore du classement des logements dans les diverses catégories. Il lui demande si, lorsqu'un locataire, entré dans un logement soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, à la suite d'un échange, se voit appliquer la valeur locative afférente à une catégorie qui, manifestement, ne correspond pas à la catégorie réelle applicable, aucune action n'est possible, à l'encontre du propriétaire, pour faire reconnaître et prononcer en justice le classement dans la catégorie exacte.

20868. — 16 août 1966. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un entrepreneur de travaux est lié au service des ponts et chaussées par une convention verbale pour l'exécution de travaux dits de « points à temps » et consistant en des réparations de routes (à l'aide de gravillon et de bitume) effectuées en des points ni localisés, ni individualisés, et à temps, c'est-à-dire au moment où le besoin s'en fait sentir. Pour ce faire, l'entrepreneur met à la disposition des ponts et chaussées le personnel et le matériel nécessaires, les travaux étant effectués sous la direction et la responsabilité exclusives des conducteurs des ponts et chaussées. Etant précisé, d'une part, que les factures établies par l'entrepreneur distinguent les sommes correspondant à la location de personnel et à la location de matériel et, d'autre part, que l'exigibilité de la taxe sur les prestations de services sur la fourniture de main-d'œuvre n'est pas en cause, il lui demande de bien vouloir préciser quel est le régime fiscal applicable : 1°) en matière de taxes sur les transports, à chacun des trois véhicules ci-après loués aux ponts et chaussées; 2°) en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, aux opérations de location correspondantes : a) 1^{er} véhicule : camion à plateau avec ridelles, b) 2^e véhicule : camion équipé d'une benne sur laquelle est placé l'appareillage nécessaire au transport du bitume et du gravillon, c) 3^e véhicule : camion primitivement équipé d'une benne. Dans tous les cas, le bitume et le gravillon sont fournis par le service des ponts et chaussées.

20872. — 16 août 1966. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse à une question écrite du 18 novembre 1965 (N° 16714) il déclarait que les propositions de révision des pensions (article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) sont examinées sans délai par ses services et donnent lieu, après approbation, à l'émission de nouveaux titres de paiement qui sont transmis aux comptables du Trésor, assignataires des pensions révisées. Or, il s'avère que la révision des pensions prévue à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 s'effectue avec une extrême lenteur; un nombre infime de retraités ont perçu le premier quart des arrérages résultant de la nouvelle liquidation de leur pension. Les titulaires des pensions des plus faibles (catégories C et D) se trouvent particulièrement lésés par cette situation. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre les mesures indispensables pour accélérer les opérations de révision des pensions visées par l'article 4 de la loi précitée.

20873. — 16 août 1966. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que 17 mois après la publication de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, les textes précisant les conditions

d'application de ladite loi n'ont pas encore été pris et publiés. Il lui demande si le Gouvernement compte publier sans plus tarder les décrets d'application de la loi n° 64.1339 du 26 décembre 1964.

20875. — 16 août 1966. — M. de Pierrebouurg expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : lors de la déclaration de ses revenus de l'année 1964, un propriétaire avait opté pour le régime de l'imposition antérieure en ce qui concerne l'habitation dont il se réservait la jouissance. Ce propriétaire avait fait effectuer des travaux sur son immeuble en 1964, mais la facture ne lui ayant été remise qu'en 1965 après l'envoi de sa déclaration, il n'a pu en faire état qu'en février 1966 en demandant que le montant de la dépense soit déduit du total de ses revenus de 1965. Il lui demande si l'administration des contributions directes qui a rejeté cette demande est en droit de ne pas donner satisfaction au propriétaire malgré l'option prise.

20876. — 16 août 1966. — M. de Pierrebouurg expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : un propriétaire fit remplacer sa chaudière de chauffage central. Le nouvel appareil fonctionnant mal, le conduit de fumée dut être démonté en partie et refait en 1964. L'installation fut alors transformée en vue de l'utilisation du mazout ce qui entraîna des frais importants (en particulier, achat d'un brûleur, installation électrique, main-d'œuvre, etc.). Le montant des factures diverses fut payé en 1965. L'administration des contributions directes n'a pas admis la déduction des frais de transformation du système de chauffage et cela malgré les directives parues dans le *Bulletin officiel des contributions directes et du cadastre* (n° 1966-11-3236). Il lui demande si le propriétaire est fondé à demander que lesdites dépenses soient déduites du montant des revenus de l'année 1965.

20885. — 16 août 1966. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pratique de la résiliation décennale des contrats d'assurance prévue par la loi du 13 juillet 1930 concernant la réglementation des polices d'assurance. Il lui expose en effet que sauf stipulation inverse expressément insérée lors de la signature desdits contrats, ceux-ci ne sont résiliables qu'en fin de période décennale. Or, il arrive le plus souvent que l'attention des souscripteurs de contrats d'assurance n'a pas été attirée sur la durée des garanties souscrites, ni sur la possibilité d'insérer dans le contrat une clause de résiliation annuelle. Il en résulte que les intéressés, désireux de résilier leur contrat, par exemple en cas de déménagement, ou parce qu'ils ont l'occasion de prendre des arrangements plus conformes à leurs intérêts, ont la surprise de se voir opposer une clause de durée minimum de contrat et se trouvent souvent dans l'obligation de régler, soit une surprime, soit une double prime. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une telle situation, préjudiciable surtout aux assurés de condition modeste, présente un caractère anormal et s'il ne pourrait envisager de modifier la réglementation en vigueur de telle sorte que la périodicité des contrats d'assurance, soit, par exemple, et sauf stipulation inverse expressément précisée, fixée légalement à une année.

20886. — 16 août 1966. — M. Martel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêté daté du 25 avril 1961 et signé par les ministres des finances et du travail autorisait la création de la caisse de retraite complémentaire des ouvriers mineurs (C. A. R. C. O. M.), approuvait le protocole d'accord signé entre les Charbonnages de France et l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.) et permettait ainsi aux anciens mineurs de bénéficier de la retraite complémentaire de l'U. N. I. R. S. Depuis cette date, des modifications importantes sont intervenues dans le domaine de ces retraites et notamment l'accord du 8 décembre 1961 entre les organisations syndicales et le conseil national du patronat français. Les représentants de ces mêmes organismes viennent d'adopter un avenant n° 2 à l'annexe 1 de cet accord qui prévoit la généralisation de la cotisation à 4 p. 100 dans les régimes de retraite complémentaire (y compris l'U. N. I. R. S.). Or, les ouvriers mineurs affiliés à l'U. N. I. R. S. sont exclus du champ d'application de cette mesure. Cela a notamment pour conséquence de priver les allocataires d'une majoration de 60 p. 100 de leurs pensions depuis le 1^{er} janvier 1966. Cette décision a été vivement ressentie par la corporation minière qui veut, elle aussi, que les pensions complémentaires de la C. A. R. C. O. M. soient calculées sur la base d'une cotisation de 4 p. 100. En outre, il devient de plus en plus insupportable pour les mineurs de ne pouvoir obtenir leur retraite complémentaire en même temps que leur retraite vieillesse de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. S. M.). Il est en effet injuste que des ouvriers mineurs, mis en retraite par exemple à 50 ou 55 ans, après une dure vie de labeur, ne puissent bénéficier

aussitôt de leur retraite complémentaire ou de l'indemnité de rattachement sans abattement supplémentaire et d'être ainsi obligés d'attendre au moins 60 ans. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire : 1° pour que les pensions complémentaires C. A. R. C. O. M. soient calculées sur la base d'une cotisation de 4 p. 100 ; 2° pour que les mineurs partant en retraite bénéficient aussitôt, sans abattement supplémentaire, de la retraite complémentaire (C. A. R. C. O. M.) ou de l'indemnité de rattachement, dans les mêmes conditions et la même date que leur retraite vieillesse servie par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

20888. — 16 août 1966. — M. Juskiewinski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le vif mécontentement suscité par l'augmentation de la cotisation patronale de sécurité sociale, augmentation très grave puisqu'elle alourdit les charges déjà accablantes des employeurs sans pour autant apporter de solution au problème de la sécurité sociale. Une telle décision va à l'encontre du plan de stabilisation prôné depuis de nombreux mois par les pouvoirs publics. Elle est en tout cas fort préjudiciable aux intérêts économiques d'une région où les entreprises du fait de leur isolement doivent lutter déjà pour assurer leur survie. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour atténuer les difficultés financières auxquelles risquent de se heurter les employeurs du fait de cette augmentation, et pour assurer le maintien des diverses entreprises industrielles et commerciales de ce département du Lot par ailleurs déjà profondément déshérité.

20894. — 17 août 1966. — M. Richet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société à responsabilité limitée qui a été constituée en 1950 entre parents et leurs deux enfants avec apports en nature des parents (immeuble, fonds) et en numéraire par les enfants. Cette société de famille a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Le père est décédé en 1959. Une augmentation de capital est intervenue en juin 1964 par apport d'immeuble indivis entre la mère et les deux enfants. La mère désire se retirer de la société et envisage de faire une donation-partage entre ses deux enfants et en particulier de ses parts dans la société. Pour des raisons personnelles les enfants ne veulent plus rester en société. Ils désirent se séparer, dissoudre la société et se partager l'actif social (immeubles et fonds de commerce, etc.) pour exploiter chacun d'eux à titre individuel l'une des branches d'activité du fonds de commerce. Il lui demande si dans le cas de dissolution et de partage de la société entre les deux frères, il y aura lieu à taxation des plus-values suivant les modalités de la loi du 12 juillet 1965 ou si ces opérations peuvent bénéficier des dispositions de l'article 41 du C.G.I. maintenu en vigueur par l'article 42-4 de la loi du 12 juillet 1965, étant rappelé : 1° qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée de famille ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ; 2° que chacun des deux enfants continuera à exploiter à titre individuel l'une des branches d'activités de ladite société en se conformant aux obligations posées par l'article 41 du C.G.I.

20904. — 18 août 1966. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est normal d'exiger pour l'enregistrement d'un testament-partage le versement d'un droit proportionnel très onéreux et éventuellement d'un droit de soulte alors qu'un droit fixe de 10 F seulement est perçu pour l'enregistrement d'un testament ordinaire. La seule particularité du testament-partage étant qu'il ne peut être utilisé que par un ascendant au profit de ses descendants, il devrait, au contraire, bénéficier d'un régime de faveur au lieu d'être lourdement pénalisé, ce qui le rend pratiquement impossible. De tels errements semblent d'ailleurs en contradiction avec les textes réglementaires (article 638 et 670 II° du code général des impôts).

EDUCATION NATIONALE

20829. — 5 août 1966. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du lycée municipal Colbert, à Paris (10^e). Le 31 mars dernier, un mémoire tendant à autoriser le préfet de la Seine à signer un projet de convention entre la ville de Paris et l'Etat, relatif à la transformation à dater du 1^{er} janvier 1969, du lycée Colbert en lycée d'Etat, a été adopté par le conseil municipal de Paris. La ville de Paris s'est engagée à effectuer des travaux importants dès 1966, alors que les crédits nécessaires par cette transformation ont été prévus au budget du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1969. Il lui demande si, dans l'intérêt du bon fonctionnement du lycée, le Gouvernement ne pense pas souhaitable de rendre effective la nationalisation du lycée Colbert à compter du 1^{er} janvier 1967 et de prévoir à cet effet l'inscription des crédits nécessaires à sa transformation au budget de l'éducation nationale pour 1967.

20840. — 5 août 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre d'études littéraires supérieures du Mans, qui a été ouvert cette année, connaît déjà de nombreuses difficultés. Alors que l'on attendait 200 à 250 étudiants, cet établissement en a reçu environ 400, ce qui montre à quel point il s'avérerait indispensable pour notre région. Il doit permettre entre autres à de nombreux surveillants, maîtres d'internat ou jeunes enseignants qui n'ont pas eu, jusque là, la possibilité de se déplacer loin de leur travail, de poursuivre leurs études et d'envisager une promotion qu'ils n'osaient plus espérer. Les parents d'élèves laïques, très sensibles à la vie et au succès de cet établissement, viennent d'apprendre avec stupeur que son avenir se trouve gravement compromis et que de nombreux étudiants voient de ce fait, leurs études futures sérieusement perturbées ou même interrompues. Certes, la première année subsiste pour 1966-1967, mais elle est amputée d'un certain nombre de disciplines. Quant à la deuxième année, elle est purement annulée. De ce fait, les jeunes étudiants du C. E. L. S. du Mans, vont être appelés à subir une situation grave aux conséquences sérieuses, situation qui n'a été créée que par l'imprévoyance des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi préjudiciable à la jeunesse de la région.

20841. — 5 août 1966. — **M. Cance** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe pas actuellement au Havre de classes préparatoires aux grandes écoles. Une demande de création a été faite par M. le proviseur du lycée François-I^{er}. L'agglomération havraise compte près de 250.000 habitants mais, à l'exception de trois écoles très spécialisées, les bacheliers issus de notre région ne trouvent aucun établissement dispensant des cours d'enseignement supérieur sur place. Pourtant l'existence, au Havre, de classes préparatoires aux grandes écoles serait un stimulant pour une ville qui souffre d'un dangereux sous-équipement universitaire. Cette demande ayant reçu l'appui unanime, tant des associations de parents d'élèves, des assemblées élues (conseil municipal, conseil général), des organismes économiques (chambre de commerce, port autonome du Havre) que des autorités académiques, il s'étonne de constater qu'alors que des classes préparatoires aux grandes écoles ont été créées récemment dans des agglomérations de moindre importance, aucune création analogue n'a encore été décidée pour Le Havre. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais il compte prendre l'arrêté de création de classes préparatoires aux grandes écoles au lycée François-I^{er} du Havre.

20843. — 5 août 1966. — **M. Van Haecke**, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qui suit : la réforme scolaire entreprise comporte dans les C. E. G. des classes de transition qui apparaissent destinées à recruter des enfants parfaitement récupérables et susceptibles de mener par la suite des études tout à fait normales. Les premières réalisations ont montré l'intérêt des classes de transition, mais il attire son attention sur le fait que la réforme ne pourra aboutir que si les classes de transition sont soigneusement distinguées dans l'avenir des classes de perfectionnement. Or il apparaît que les postes correspondant à ces dernières classes ne sont ouverts qu'avec beaucoup de difficultés. C'est ainsi qu'un département important du Nord de la France a eu quatre postes pour la rentrée prochaine, alors qu'il lui en aura fallu plusieurs dizaines. Si les élèves qui devraient être placés normalement dans les classes de perfectionnement viennent charger les classes de transition, il semble que celles-ci perdront beaucoup de leur intérêt et que les maîtres, malgré tout leur dévouement, n'auront plus la possibilité de permettre à des enfants retardés de terminer normalement leur scolarité. En conséquence, il lui demande comment il entend doter les C. E. G. des classes de transition qui leur sont si grandement nécessaires.

20844. — 5 août 1966. — **M. Van Haecke** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les familles bénéficiaires de bourses nationales ou départementales reçoivent celles-ci avec un retard qui dépasse souvent un trimestre. Elles doivent donc faire l'avance de ces bourses en réglant les fournitures scolaires et les frais d'internat ou de demi-pension, et, lorsqu'il s'agit de familles nombreuses, cette situation crée une lourde charge de trésorerie pour les intéressés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible que les bourses puissent être examinées et versées dès la rentrée ou mieux encore, que les familles des boursiers n'aient à verser pour la demi-pension ou l'internat qu'un montant différentiel. Le montant des bourses serait versé directement à l'établissement qui serait avisé par l'académie de la somme à recevoir et du montant à réclamer aux familles.

20878. — 16 août 1966. — **Mme de La Chevrellère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 64-418 du 6 novembre 1964 (B. O. E. N. n° 43) comportant en annexe les conditions à remplir pour l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation, précise en son paragraphe II A, 3°, que les candidatures à de telles fonctions, émanant de professeurs non licenciés, ne peuvent pas actuellement être retenues, mais qu'un nouveau texte est à l'étude en vue de modifier lesdites conditions et qu'en cas de publication, avant la fin de l'année scolaire en cours, de ce nouveau texte, toutes instructions complémentaires nécessaires seraient données. Elle lui demande si le texte dont il s'agit doit être bientôt publié et s'il pourrait notamment permettre à un surveillant général, chargé des études dans un lycée technique, qui assure en fait les fonctions de censeur, d'être titularisé dans ces dernières fonctions, bien qu'il ne possède pas une licence d'enseignement, mais seulement une licence de droit.

20880. — 16 août 1966. — **M. Rémy Montagne** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un des problèmes préoccupant très spécialement parents et maîtres, est celui de la connaissance du contenu exact de certains programmes scolaires. Parmi les questions qui semblent pouvoir être facilement élucidées, il lui demande : 1° si dans l'épreuve de français au baccalauréat, un des trois sujets porte obligatoirement sur le XX^e siècle ; et dans l'affirmative, les auteurs contemporains étant laissés au choix du professeur, si l'on peut présumer que ce sujet serait d'ordre général : roman ou théâtre ; 2° si l'on peut connaître, au moins approximativement, ce que sera le programme de la section 1^{re} D qui doit s'ouvrir en octobre 1966 ; 3° pour les élèves de la classe seconde A, seconde moderne littéraire, si l'on peut indiquer le programme exact de ceux qui ont choisi l'option « textes anciens traduits ».

EQUIPEMENT

20814. — 4 août 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'à la suite de sa dernière réunion en date du 27 juillet 1966, le conseil d'administration de la S. N. C. F. a mis au point un projet de suppression du trafic voyageurs sur certaines lignes représentant 5.000 kilomètres de voie ferrée. Il apparaît que ce projet lui sera prochainement soumis et qu'il aura à prendre une décision définitive notamment en ce qui concerne le remplacement de 106 lignes par des services d'autocars. S'il devait homologuer les propositions de la S. N. C. F., le but recherché, soit l'allègement du déficit de cette société, ne serait pas atteint puisqu'il est vraisemblable qu'il ne serait diminué que de 3,70 p. 100. L'économie ainsi réalisée n'aurait qu'une incidence relativement modeste du point de vue financier. En revanche, l'approbation du projet aurait des conséquences fâcheuses du point de vue économique et social. La suppression du trafic ferroviaire frapperait généralement des zones déjà déprimées et accentuerait leur retard. Dans ces régions qui connaissent déjà un état de sous-emploi, elle provoquerait le licenciement de cheminots et d'ouvriers employés par la S. N. C. F. et les réduirait au chômage. Il semble enfin qu'en l'état actuel du réseau routier, les autobus de remplacement rendraient des services d'une qualité très inférieure à ceux des trains omnibus ou des autorails (retards dus à l'encombrement, même dans les petites villes, à la sinuosité et à l'étroitesse des routes en campagne — inconvénient pour les usagers du fait de l'absence de gares routières). En conséquence, il lui demande de lui faire savoir : 1° si en vue de la décision qu'il prendra, il tiendra compte de ces critères économiques, humains et sociaux qui devraient l'emporter sur ceux d'une problématique rentabilité financière ; 2° si avant de statuer, il prendra l'avis des collectivités locales (conseils généraux, conseils municipaux et comités techniques départementaux des transports) et des syndicats du personnel de la S. N. C. F. ; 3° si en cas d'homologation des propositions du conseil d'administration de la S. N. C. F. des mesures adéquates seraient prises : a) pour assurer la permanence de l'emploi à la suite des licenciements qui ne manqueraient pas d'intervenir ; b) pour moderniser et rénover de toute urgence l'infrastructure routière (élargissement des routes, déviation autour des villes, édification de gares routières) afin de procurer aux usagers un service de qualité équivalente.

20815. — 4 août 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'à la suite de la question de portée générale qu'il lui a posée sur la fermeture au trafic voyageurs de 5.000 kilomètres de voie ferrée de la S. N. C. F., il tient à lui faire part de ses observations particulières quant au remplacement par des services de cars des autorails qui assurent huit fois par jour le service Mont-de-Marsan et Dax. 1° Si du point de vue du trafic

roulier le remplacement ne poserait pas de problème important entre Mont-de-Marsan et Saint-Sever (17 kilomètres), il apparaît que pour les 45 kilomètres restant, c'est-à-dire entre Saint-Sever et Dax, la solution projetée comporterait des inconvénients majeurs : a) du fait de l'augmentation croissante du parc automobile et des nécessités du stationnement, la traversée d'agglomérations telles que Saint-Sever, Montaut, Mugron et Montfort-en-Chalosse se déroulerait dans des conditions généralement difficiles et, en tout cas, génératrices de gros retards ; b) en rase campagne, la faible largeur du chemin départemental n° 32 ainsi que son tracé sinueux et son profil accidenté aggraveraient ces difficultés de même que les embouteillages qui se produisent déjà à l'entrée de l'agglomération dacquoise ; c) dans la plupart des communes du trajet, le réseau routier et le réseau ferroviaire ne coïncident pas, les usagers n'auraient pratiquement plus de gare à leur disposition ; 2° Enfin, dans une région telle que la Chalosse, grande productrice de denrées périssables de haute qualité (foies gras, canards et oies gras), l'expédition des marchandises en colis express serait rendue plus onéreuse. En conséquence, il lui demande si, avant de prendre une décision définitive, il tiendra compte de l'ensemble de ces considérations qui, tant dans l'intérêt des usagers que dans celui de l'économie locale militent en faveur du maintien d'une ligne qui, au surplus, assure la liaison entre les deux villes les plus importantes du département des Landes, Mont-de-Marsan et Dax, et dessert d'importants chefs-lieux de canton : Saint-Sever, Mugron et Montfort-en-Chalosse.

20823. — 4 août 1966. — M. Gernez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves difficultés auxquelles se heurtent actuellement les constructeurs modestes dans les petites communes qui ne comportent pas de réseau d'assainissement. Ces refus sont justifiés de la façon ci-après : « En effet, les instructions du Conseil supérieur d'hygiène publique relatives aux appareils d'assainissement dits fosses septiques, approuvées par cette assemblée dans sa séance du 21 décembre 1964 stipulent que les parcelles de terrain utilisées pour réaliser un épandage souterrain à l'usage d'habitations individuelles, devront avoir une superficie au moins égale à 250 mètres carrés par pièce habitable avec un minimum de 1.000 mètres carrés ». Malheureusement, très peu de petites communes possèdent un réseau d'assainissement. Par ailleurs, d'une part, il n'est évidemment pas possible financièrement de prévoir des stations d'épuration pour de petits lotissements de deux à vingt logements et, d'autre part, les constructeurs modestes de ces petites communes, ne peuvent supporter les dépenses qu'entraîneraient une opération édictée sur une parcelle de 1.000 mètres carrés en raison même du prix du terrain. Cette exigence, si elle était maintenue, aurait enfin pour effet de diminuer de plus de la moitié, la densité des constructions et, par voie de conséquence, de raréfier les terrains en augmentant la spéculation foncière. Depuis quelque temps, de nombreux projets de lotissement sont refoulés par les services départementaux du secrétariat d'Etat au logement, et la construction va bientôt se trouver pratiquement stoppée, si des dispositions transitoires ou plus libérales ne sont pas prises rapidement. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager, soit d'en revenir aux dispositions précédentes qui, à l'intérieur des périmètres d'agglomération, n'exigeaient pas de surface minimale, soit de limiter cette dernière à 500 mètres carrés, surface qui paraît tout à fait raisonnable pour un assainissement individuel.

20830. — 5 août 1966. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'équipement que la S. N. C. F. se refuse toujours à faire bénéficier l'ensemble des agents « 0 » de la revalorisation de la première part de leur rente. Or, outre le fait qu'en agissant ainsi la S. N. C. F. ne respecte pas l'accord intervenu juste avant la seconde guerre mondiale ni les textes applicables, elles méconnaissent des décisions de justice constamment renouvelées (jugement de la commission régionale d'appel de Strasbourg, en date du 27 mars 1958 et arrêt confirmatif de la cour de cassation, en date du 17 avril 1964 ; arrêt n° 508 du 24 mars 1966 cassant un arrêt contraire de la cour de Colmar rendu le 12 juillet 1963, arrêt de la cour d'appel d'Orléans, en date du 24 septembre 1965). La jurisprudence étant ainsi solidement établie en faveur des revendications des agents intéressés, il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions utiles pour que tous ceux-ci, pour la plupart âgés de plus de soixante-dix ans, puissent bénéficier de leurs droits rapidement et sans être contrainsts à des procédures.

20835. — 5 août 1966. — M. Marcel Guyot rappelle à M. le ministre de l'équipement la question écrite n° 18393 qu'il lui posait le 11 mars 1966 à propos de la suppression des services omnibus de voyageurs sur la ligne Bellegarde-Divonne-les-Bains, et il lui expose qu'il vient d'être saisi à nouveau des motions de protestations des cheminots d'Evian et d'Annemasse, s'élevant contre la suppression de cinq services d'autorails sur la ligne Bellegarde-Evian. Compte

tenu du caractère négatif de la réponse faite à la question précitée, il lui demande s'il entend enfin tenir compte des protestations motivées et légitimes de plus en plus nombreuses des cheminots et des usagers, et maintenir en activité les lignes de chemin de fer menacées de suppression.

20877. — 16 août 1966. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement s'il envisage — et dans quel sens — de prendre des mesures susceptibles d'apaiser les vives inquiétudes ressenties par le monde de la pêche maritime française à l'annonce des importations massives de soles et de conserves de certains poissons et de la libération de certaines espèces de poisson, actuellement protégées, comme le maquereau, le hareng, le cabillaud, le lieu noir et la sole ; et s'il entend répondre favorablement, sur ce plan particulier des importations de poissons, aux légitimes revendications de l'ensemble des marins pêcheurs français qui demandent que soit mis en œuvre une politique capable de permettre aux pêches maritimes d'affronter avec chance de succès, à partir du 1^{er} juillet 1968, l'intégration de la pêche dans le Marché commun.

20895. — 17 août 1966. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'intérêt que présenterait pour Paris et une partie de la banlieue : 1° la jonction souterraine des lignes venant de la banlieue sud à la gare d'Orsay, avec les lignes venant de la banlieue ouest et ayant pour terminus la gare des Invalides ; 2° la liaison ferroviaire de la gare d'Orsay et l'aéroport d'Orly. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de mettre rapidement à exécution ces projets, étudiés depuis de nombreuses années.

20896. — 17 août 1966. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des électroniciens de la sécurité aérienne (E. S. A.). Leur classement indiciaire résulte, certes, de décisions gouvernementales appuyées sur les conclusions d'études attentives confiées à une commission « ad hoc » mais il semble cependant que les différences que l'on peut observer par rapport au classement du corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne (O. C. C. A.) ne soient pas pleinement justifiées, sinon par le caractère moins spectaculaire de leur spécialité. Par ailleurs, si la loi de finances pour 1966 a prévu un nombre important de nouveaux postes d'E. S. A., cette majoration s'avère encore insuffisante par rapport aux besoins et sa répartition inadéquate (les besoins nouveaux concernant surtout les E. S. A. des grades supérieurs ; alors que l'augmentation des effectifs a surtout porté sur les cadres inférieurs). Il lui demande donc : 1° s'il entend prendre des mesures en vue de rapprocher le classement indiciaire des E. S. A. de celui des O. C. C. A. ; 2° si, à l'occasion du prochain budget, il n'estime pas indispensable de prévoir une augmentation du nombre des postes d'E. S. A., ainsi qu'une meilleure répartition, cela à la fois pour combler le déficit initial et pour satisfaire les besoins nouveaux.

20827. — 5 août 1966. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'équipement (logement) que l'état actuel de la législation et des textes réglementaires ne permet pas le contrôle réel des organismes chargés de collecter et de répartir la contribution patronale de 1 p. 100 sur les salaires, destinée à financer certaines opérations de construction. Considérant qu'une telle absence de contrôle peut être préjudiciable, il lui demande s'il compte prendre toutes mesures réglementaires tendant à le rendre possible et efficace.

INDUSTRIE

20831. — 5 août 1966. — M. Mortel expose à M. le ministre de l'industrie les conditions dans lesquelles est attribuée la prime de résultats dans les charbonnages. En effet, cette prime étant un salaire différé, son attribution est fonction de conditions excessives d'assiduité qui aboutissent à la retenue, sur une rémunération déjà insuffisante, d'une somme équivalente à plus de 14 p. 100 du salaire mensuel lorsque deux postes ne sont pas œuvrés dans deux quinzaines d'un trimestre considéré. En outre, la direction des charbonnages, invoquant l'arrêté ministériel du 4 mars 1964, qui ne prévoit pas parmi les absences excusées pour l'attribution de la prime, celles pour faits de grève, retient la prime de résultats sur une ou plusieurs quinzaines selon le cas, pour faits de grève, et ceci en violation de l'article 6 de la loi n° 63-777, du 31 juillet 1963 qui stipule que « l'absence de services fait par suite de cessation concertée du travail, entraîne une réduction proportionnelle du traitement du salaire et de ses compléments autres que les suppléments pour charge de famille ». Or, la retenue de la prime de résultats dont l'assimilation au salaire a été confirmée par la commission Macé, en 1963 et depuis, par la procédure Toutée, conduit, en cas de grève, à une réduction plus que proportionnelle

et donc supérieure à celle prévue par la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les conditions d'attribution de la prime de résultats soient assouplies et établies selon des normes conformes à l'intérêt des mineurs et aux stipulations de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1963, dans le cas de grève.

20464. — 16 août 1966. — **M. Sallenave** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le choix qui a été fait des communes d'Angais, Beuste et Boeil-Bezing (Basses-Pyrénées) pour implanter une nouvelle usine de désulfuration de la S. N. P. A. Il lui demande : 1° s'il a été saisi des différentes solutions qui s'offraient, en ce qui concerne le site, pour installer cette usine avec le minimum d'inconvénients pour les populations dans les domaines des expropriations foncières, d'une part, et des dangers de pollution, d'autre part ; 2° si la création d'une telle usine, qui met en cause la sécurité et la salubrité, donnera lieu à une procédure d'enquête comme la loi l'impose pour le plus modeste établissement industriel considéré comme dangereux ou insalubre.

20874. — 16 août 1966. — **M. Fenton** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** les réponses faites aux questions écrites n° 7427 et 10973 (J. O., débats A. N., du 9 avril 1964, page 681, et du 28 octobre 1964, page 3983) relatives aux dispositions à prendre afin de faire bénéficier des retraites complémentaires les salariés ayant travaillé avant les mesures de nationalisation de l'électricité dans une entreprise électrique privée. Quelles que soient les difficultés dont fait état en particulier la dernière des réponses précédemment rappelées, il n'en demeure pas moins que l'électricité de France ayant pris la succession des sociétés privées d'électricité doit, en toute logique, en supporter l'actif et le passif comme l'aurait fait n'importe quelle autre société absorbante. Par conséquent l'E. D. F. doit, en particulier, prendre toutes dispositions pour que puissent bénéficier des retraites complémentaires les salariés qui les auraient perçues si les sociétés d'électricité auxquelles ils appartenaient étaient demeurées des sociétés privées. Il lui demande s'il compte reconsidérer ce problème et prescrire de nouvelles études tendant à faire aboutir, le plus rapidement possible la mesure ainsi suggérée.

20898. — 17 août 1966. — **M. Clostermann** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'à l'occasion de la mise en service du gaz de Lacq, le Gaz de France met les abonnés en demeure de rendre leurs cuisines et salles de bains conformes aux dispositions légales nécessitant une ventilation haute et basse suivant certaines normes pour les pièces en question. C'est ainsi que dans les immeubles anciens il arrive que des travaux relativement importants, notamment le percement de gros murs, soient inévitables. Il lui demande si l'usager, locataire d'un appartement avec confort comportant une salle de bains fournie et équipée par le propriétaire de l'immeuble et dont le loyer à la surface corrigée tient compte de ces éléments de confort, peut se retourner contre le propriétaire de l'immeuble pour l'obliger à faire exécuter lui-même et à ses frais les travaux nécessaires.

INTERIEUR

20618. — 4 août 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation des rapatriés d'Algérie qui avaient cotisé auprès de l'Organica pour constituer une retraite servie par la Cavigorg. Par lettre en date du 28 mars 1966, la Cavigorg a informé ses retraités : « que sur ordre d'Organica et par analogie avec les commerçants, industriels, artisans, professions libérales intégrés dans les régimes légaux métropolitains, la Cavigorg suspendait, à compter du 1^{er} janvier 1968, le paiement de l'acompte qui leur était servi ». La même réponse indiquait que les dirigeants d'Organica avaient pris des contacts avec la Compagnie d'assurances générale en vue d'aboutir à une convention qui garantirait une retraite en régime de capitalisation. Il lui souligne le caractère anormal du point de vue du droit de cette procédure, les intéressés ayant cotisé en vue d'une retraite dont le montant était connu d'avance, alors qu'il leur est proposé une simple capitalisation de leurs versements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette injustice.

20857. — 18 août 1966. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le numéro d'immatriculation de 13 chiffres utilisé par la sécurité sociale constitue un moyen simple et efficace pour identifier un individu. Il lui demande s'il envisage d'étendre à ses services l'usage de ce numéro qui pourrait ainsi figurer aussi bien sur les registres d'état civil que sur les livrets de famille ou les cartes d'identité nationales.

20859. — 16 août 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le 20 juillet 1966 il avait l'honneur de lui adresser une lettre pour lui demander de bien vouloir autoriser la course cycliste « Le Prix de la ville de Longwy », organisée le dimanche 7 août 1966 par le Touring Club Lorrain. Sa demande est restée sans réponse et la course a dû être annulée par les organisateurs, en raison de l'arrêté ministériel du 22 octobre 1965 qui interdit les épreuves cyclistes du 15 juillet au 17 septembre sur les routes à grande circulation. S'il est normal que les routes à grande circulation ne soient pas obstruées durant les vacances par des courses cyclistes du fait de l'intense circulation, il est anormal de ne pas tenir compte des situations particulières des différentes régions de France. A Longwy, par exemple, de 14 à 17 heures, les routes sont désertes et la circulation est pratiquement nulle. Toutes les courses cyclistes organisées à Longwy antérieurement à l'arrêté du 22 octobre 1965 n'ont jamais provoqué aucun accident. Ces faits peuvent être confirmés par les services de police et de gendarmerie. L'application systématique de cet arrêté national, sans tenir compte des situations particulières, aboutit à des non-sens. C'est d'autant plus regrettable que les organisateurs de ces épreuves se dévouent sans compter pour développer le sport cycliste durant la période d'été qui est très courte dans l'Est de la France. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° que des mesures soient prises pour assouplir l'arrêté du 22 octobre 1965 ; 2° que les préfets soient autorisés à accorder des dérogations pour les courses durant cette période si elles ne gênent pas la circulation sur les parcours empruntés.

20865. — 16 août 1966. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'implantation projetée d'une nouvelle usine de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine aurait pour résultat de créer aux portes des villages d'Angais et de Beuste et à proximité d'un quartier du village de Boeil-Bezing (Basses-Pyrénées) des risques dont la catastrophe de Feyzin a malheureusement démontré qu'ils sont réels. Il lui demande si celle implantation a fait l'objet d'une étude sous l'angle de la protection civile.

20883. — 16 août 1966. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, compte tenu de sa circulaire n° 264 du 2 mai 1962, il est possible aux commissions administratives des services départementaux de protection contre l'incendie d'accorder, par délibération, aux officiers de sapeurs-pompiers volontaires qui totalisent au moins 25 années de service et qui désirent quitter le service actif pour convenance personnelle à l'âge de 60 ans, le bénéfice de l'allocation de vétérance décidée en faveur des anciens sapeurs-pompiers de tous grades.

20887. — 16 août 1966. — **M. Ayme** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le décret 66-111 du 24 février 1966 modifiant et complétant le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Ce décret autorisant l'attribution de l'indemnité particulière réservée aux rapatriés propriétaires outre-mer de biens immobiliers dont ils n'ont plus la libre disposition a, entre autres dispositions donné satisfaction à certaines catégories de rapatriés ayant plus de 55 ans et ramené cette limite d'âge à 50 ans pour les veuves. S'il étend à un plus grand nombre de bénéficiaires les avantages de cette attribution, le décret n'en laisse pas moins subsister un sentiment d'injustice, d'inégalité chez les veuves n'ayant pas atteint 50 ans et auxquelles, il ne manque parfois que quelques mois, voire quelques jours. La situation de ces veuves est toujours pénible, certaines n'ont obtenu que difficilement un travail qu'elles poursuivent dans des conditions souvent difficiles. Il lui demande s'il n'aurait pas possibilité d'étendre cette mesure à toutes les femmes qui étaient veuves au moment de leur rapatriement ou le sont devenues ultérieurement.

JUSTICE

20628. — 5 août 1966. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 13 du décret 45-0117 du 19 décembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, dans son texte actuel du décret 64-742 du 20 juillet 1964, article premier, prescrit textuellement ceci : « Il est interdit aux notaires... 6° — de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation. » L'article 8 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, défend aux notaires de recevoir des actes dans lesquels certains de leurs parents ou alliés limitativement désignés, seraient parties ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur. Malgré les controverses qui se sont élevées sur la portée de cette prohibition il

est aujourd'hui admis tant en doctrine qu'en jurisprudence que si les notaires ne peuvent recevoir d'actes pour leurs parents ou alliés, ils ne peuvent à plus forte raison instrumenter pour des actes où ils seraient eux-mêmes parties ou intéressés. La contravention à cette prohibition frappe l'acte de nullité en tant qu'acte authentique. Cette nullité étant absolue et d'ordre public frappe l'acte en son entier. Il lui demande si, pour satisfaire aux exigences d'une société pratiquant des prêts hypothécaires, un notaire peut insérer dans un acte de prêt avec affectation hypothécaire une clause ainsi conçue : « Le notaire soussigné atteste sous sa responsabilité personnelle, que l'origine trentenaire du droit de propriété est régulière et que les biens donnés en garantie sont la propriété incommutable de l'emprunteur », et si, ce faisant, le notaire ne contrevient pas aux dispositions d'ordre public des textes précités, se rendant passible des dommages-intérêts, prévus par l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI, et s'il n'encourt pas le risque de poursuites disciplinaires.

20869. — 16 août 1966. — M. Le Tac expose à M. le ministre de la justice que la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et le décret du 6 novembre 1920 ont prévu que des décorations privées pouvaient être décernées à ceux et acceptées par ceux auxquelles elles ont été attribuées. L'article 8 du décret du 6 novembre 1920 précise même que : « le port des insignes de distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés ou des rubans et rosettes qui les appellent n'est autorisé que dans les réunions des membres de ces sociétés ». Afin d'éclairer les nombreux citoyens porteurs de telles décorations sur leurs droits et les limites qui en résultent, il lui demande si, compte tenu de la mise en garde de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ainsi rédigée : « Il est rappelé que les médailles créées ou décernées par les associations privées ne sont, en aucun cas, assimilables avec les ordres nationaux. La grande chancellerie ne peut que mettre très sérieusement en garde les organisateurs et les bénéficiaires éventuels contre de telles manifestations qui ne sont pas protégées par la loi et peuvent même, dans certains cas, être punies par elle... » le décret du 6 novembre 1920 est toujours en application et si, de ce fait, le port des décorations privées est toujours autorisé.

20892. — 17 août 1966. — M. Lecocq, rappelant à M. le ministre de la justice que la loi du 29 juillet 1939 prévoit qu'il est interdit à quiconque d'exposer et de mettre en vente des photos ou images licencieuses, lui expose les faits suivants : un commerçant spécialisé dans le développement des films d'amateurs, se voit confier beaucoup de clichés pris par des praticiens sur des malades et qu'il fait développer par une firme spécialisée. Celle-ci invoquant le texte ci-dessus, s'arroge le droit de retenir certaines photos qui, par leur nature même, ont un caractère absolument confidentiel et conserve ces documents dans ses archives. Le commerçant en cause a du élever une véhémence protestation auprès de la direction de la firme pour obtenir la restitution d'une partie de ces clichés. Comme il y a là un abus qui pourrait prendre une certaine extension et comme la loi ne prévoit aucun droit de rétention, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à l'abus de pouvoir qui lui est signalé.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

20816. — 4 août 1966. — M. Arthur Rameffe expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les préposés urbains de Tourcoing viennent de se voir rappeler de façon impérative l'interdiction de prendre en charge les commissions qui leur sont demandées par des usagers en ce qui concerne les opérations à effectuer aux guichets des bureaux de postes (expédition de mandats, etc.). La tolérance administrative, antérieure permettait que de nombreux déplacements soient évités à des usagers souvent en peine de les faire, qu'il s'agisse de personnes âgées ou malades, de mères de famille, de parents de militaires, de commerçants. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable, pour rendre plus commodes les relations du service postal avec le public, de remettre en vigueur la pratique administrative antérieure.

20832. — 5 août 1966. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des fonctionnaires français des P. T. T. en service détaché au Maroc, et qui appartenaient aux cadres chérifiens avant l'indépendance du pays. Ces fonctionnaires, détachés au titre de la Convention de coopération administrative et technique du 6 février 1957, s'élèvent particulièrement contre : a) la suppression de la retraite complémentaire sans compensation ; b) les modalités de calcul du montant de l'indemnité de réinstallation. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne ces deux doléances.

20839. — 5 août 1966. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent actuellement un grand nombre de veuves de guerre pour la perception à domicile de leur mandat de pension. Les préposés des P. T. T. ne peuvent payer à domicile un mandat supérieur à 1.000 F. Or, depuis la récente modification, qui porte à 1.030 F le montant de la pension, les veuves ne peuvent plus percevoir leur mandat à domicile et beaucoup d'entre elles, très âgées ou malades, ne peuvent se déplacer que très difficilement (et pour certaines mêmes, sont dans l'impossibilité totale de se déplacer). Il lui demande s'il ne pense pas modifier la réglementation actuelle qui gêne considérablement des personnes âgées particulièrement dignes d'intérêt, contraintes à accomplir des formalités dont elles se dispenseraient volontiers. Il désirerait savoir s'il ne serait pas possible, par dérogation aux règles générales relatives aux paiements, de décider que les mandats de pension aux veuves de guerre dont le montant est inférieur à 1.200 F, par exemple, seront obligatoirement présentés à domicile.

20884. — 16 août 1966. — Mme de Hauteclocque attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'augmentation des tarifs des imprimés décidée par le décret du 1^{er} août 1966. Le tarif des imprimés de 0 à 50 grammes est déjà passé de 0,10 F à 0,12 F en janvier 1965, ceci amenant une majoration de 20 p. 100 ; en juillet 1966, une nouvelle majoration de 80 p. 100 est intervenue, faisant passer les frais de timbre de 0,12 F à 0,20 F. Une nouvelle augmentation, telle qu'elle vient d'être annoncée au public, va grèver considérablement les frais généraux des entreprises qui utilisent massivement la voie postale pour adresser à leur clientèle des centaines de milliers de messages publicitaires. Certaines de ces entreprises seront obligées de réduire considérablement la fréquence de leurs envois, ce qui fait que, finalement, l'administration des postes et télécommunications ne verra peut-être pas ses recettes progresser comme elle l'avait souhaité. Elle lui demande s'il ne pourrait envisager de ramener le tarif de 0,15 F à 0,12 F pour les envois en nombre important, de façon à permettre aux entreprises précitées dont les tarifs sont souvent bloqués par l'Etat, de continuer leurs efforts publicitaires selon la même cadence que précédemment.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information.

20371. — M. Lucien Bourgeois appelle l'attention de M. le Premier ministre (Information) sur des émissions constituant de véritables réquisitoires contre l'usage du vin diffusée par l'O. R. T. F. Ces émissions appuyées sur les avis des personnalités éminentes de la science, ont vivement ému les viticulteurs, qui sont d'autant plus surpris que d'autres émissions vantent les vertus du cidre et de la bière. Au moment où la crise viticole soulève de grandes inquiétudes dans les régions viticoles de notre pays, comme l'ont bien démontré les débats du 22 juin 1966, il n'est pas admissible que de telles émissions puissent être diffusées, d'autant plus que l'usage modéré du vin n'est pas plus nuisible à la santé que celui du cidre ou de la bière. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que de telles émissions soient interdites et calmer ainsi les inquiétudes justifiées des viticulteurs, et en général de tous ceux qui vivent de la viticulture. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — Les émissions visées par la question n'avaient pas pour objet de condamner l'usage modéré du vin, mais l'abus qui conduit aux déchéances constatées par le corps médical. Contrairement à l'opinion de l'honorable parlementaire il est apparu opportun d'organiser une nouvelle émission télévisée sur les problèmes du vin permettant la confrontation des diverses opinions. C'est pourquoi, une tribune a été présentée à la télévision le 19 mai 1966 intitulée « Vin à la une » et au cours de laquelle les dirigeants des organisations de viticulteurs ainsi que les autres participants ont pu présenter leur point de vue.

AFFAIRES ETRANGERES

19545. — M. Schloesing signale à M. le ministre des affaires étrangères que des instructions ministérielles récentes du Gouvernement algérien interdisant aux conservateurs des hypothèques d'Algérie la communication de renseignements concernant les biens appartenant à des rapatriés. Nos compatriotes se trouvent, de ce fait, dans l'impossibilité de constituer leurs dossiers de

demande d'indemnisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : a) si ces dispositions sont compatibles avec les accords d'Évian ; b) si elles ont été prises en accord avec le Gouvernement français ; c) comment le Gouvernement français envisage d'aider les rapatriés à obtenir les certificats hypothécaires réclamés par l'agence des biens. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Il est exact que l'administration algérienne de l'enregistrement a, sur instructions du ministère des finances et du plan, interrompu, à partir du mois d'avril dernier, la délivrance de certificats de propriété aux ressortissants français ayant quitté l'Algérie, ainsi que la communication à ceux-ci de tous renseignements concernant leurs biens en territoire algérien. Cette mesure, qui porte atteinte aux droits de nos ressortissants en les privant de façon discriminatoire du service d'une administration publique, est contraire non seulement à la déclaration des garanties des accords d'Évian, mais encore aux dispositions légales régissant la publicité foncière d'Algérie. Dès qu'elle a eu connaissance de la décision prise par les autorités algériennes, notre ambassade en Algérie a élevé une ferme protestation auprès du ministère algérien des affaires étrangères, en demandant que cette décision soit rapportée. Cette démarche a été renouvelée le 13 juin. Les autorités algériennes n'ont pas encore fait connaître leur réponse. La question est suivie avec une attention particulière et les démarches entreprises seront poursuivies.

AFFAIRES SOCIALES

17730. — M. Tirefort rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 a institué un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande si ce texte était, en décembre 1953, applicable au Viet-Nam, lequel, semble-t-il, était encore à cette date, un territoire associé. Si cette question comporte une réponse négative, il lui demande quelles dispositions fixent les conditions d'emploi des travailleurs français à l'étranger et plus particulièrement, si une convention avait été conclue, à cet égard, entre la France et le Viet-Nam, convention qui aurait été applicable à la date précitée. En l'absence de convention de cet ordre et compte tenu des liens qui pouvaient encore exister entre la France et le Viet-Nam en décembre 1953, il lui demande dans quelles mesures les lois françaises sur l'emploi des travailleurs et les conventions collectives sont applicables à un ressortissant français travaillant au Viet-Nam à cette date, sans contrat de travail, avec une lettre de simple engagement. (Question du 12 février 1966.)

2^e réponse. — Après consultation de M. le ministre des affaires étrangères, il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° que la réponse à la question posée en ce qui concerne le champ territorial d'application de la loi du 15 décembre 1952, instituant un code de travail dans les anciens territoires d'outre-mer ou associés est négative. Le texte précité ne s'appliquait, en effet, qu'aux seuls territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'époque, dont les États associés d'Indochine, et par conséquent le Viet-Nam, ne dépendaient pas ; 2° qu'il n'existait pas, en décembre 1953, de conventions ou d'accords ayant déterminé les conditions d'emploi de nos compatriotes dans les États associés d'Indochine ; 3° que les conventions et accords franco-vietnamiens du 16 septembre 1954 n'ont pas réservé de sort particulier aux Français quant à l'emploi au Viet-Nam. Ces derniers sont soumis, en la matière, à la législation générale.

18878. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des affaires sociales l'intense émotion ressentie dans les milieux maritimes et portuaires, marins et ouvriers de la réparation navale, par l'ensemble des travailleurs et de la population de la ville à la suite de l'explosion et de l'incendie du pétrolier *Olympic Honour* survenus le 2 avril dans le port de Marseille. Alors que sept morts sont à déplorer parmi l'équipage et les ouvriers des entreprises de la réparation navale employés sur le navire, et que trente et un blessés, marins, ouvrier et marins pompiers, dont plusieurs gravement blessés sont hospitalisés, l'opinion publique a été frappée par le fait qu'une catastrophe plus grande et plus grave encore aurait pu survenir dès la première explosion, et plus tard dans la matinée, ainsi que par les risques d'incendie de navires proches. Si la population unanime et les milieux syndicaux rendent hommage au dévouement et au courage des marins-pompiers, des ouvriers présents ou accourus sur les lieux, à la promptitude, l'organisation et la coordination des secours, la population et les milieux ouvriers ont été frappés par les conditions dans lesquelles cette catastrophe est survenue. En fait, des différents éléments connus des causes possibles, il apparaît : 1° que si le dégazage des tanks avait été en principe effectué, les réservoirs restés vides constituaient néanmoins un danger pour les ouvriers appelés à travailler en utilisant des chalumeaux ; 2° que si une étincelle de chalumeau a enflammé

les gaz restant dans une canalisation, le feu, en se communiquant au fuel contenu dans des tanks servant à l'alimentation des chaudières, a entraîné l'explosion et l'incendie du navire. De ces constatations et des informations recueillies, il semble donc que le dégazage n'ait pas été entièrement assuré dans une partie peut-être minime du navire et que les tanks de fuel n'étaient pas isolés du lieu de travail du personnel occupé dans le compartiment avoisinant. De plus, les responsables syndicaux des ouvriers et des marins font ressortir que cette catastrophe est survenue sur un navire qui appartient à une compagnie étrangère, navigant sous un pavillon que ces milieux dénoncent avec juste raison, parce que n'appliquant pas la législation maritime internationale sur les effectifs et les conditions de travail de l'équipage et la sécurité des gens de mer. Il faut souligner que les ouvriers de la réparation navale qui ont payé un lourd tribut dans cet accident sont pour leur part et dans les conditions économiques actuelles de cette activité, soumis aux pressions patronales pour une productivité toujours plus grande, ce qui entraîne, le non-respect des règles de la sécurité du travail. De plus, malgré les interventions et les demandes de délégués ouvriers auprès du comité d'hygiène et de sécurité pour imposer le respect des normes et des conditions de la sécurité du travail pour le personnel employé dans les différentes branches et spécialités de la réparation navale, les remarques ou suggestions des délégués ouvriers sont trop souvent ignorées, cependant que les représentants patronaux n'ont jamais répondu aux propositions qui ont été faites pour assurer cette sécurité. Il lui demande : 1° de lui faire connaître dans quelles conditions les navires appartenant à ces armements et navigant sous les pavillons dits de complaisance ne respectant pas les règles internationales du code maritime et naval sont autorisés à procéder à l'exécution des opérations de fret et des travaux de réparation ; 2° a) quelles mesures il compte prendre pour qu'une enquête approfondie sur les clauses de l'accident soit ordonnée avec la participation des représentants des marins et des ouvriers de la réparation navale ; b) s'il sera procédé à la réorganisation complète de la sécurité dans les entreprises de réparation navale sur le plan de la compétence technique et de l'augmentation des moyens matériels de prévention et de lutte contre les risques d'incendie et d'explosion ; c) si cette réorganisation sera effectuée avec la large participation des travailleurs qui doivent pouvoir élire un nombre suffisant de délégués à la sécurité ; d) s'il sera convoquée d'urgence une réunion paritaire départementale sur la sécurité de la réparation navale avec pour objectif l'obtention d'un code de prévention contre les incendies ; e) si les victimes et leurs familles, de cette catastrophe survenue dans le port maritime, donc dans les éléments du domaine public, seront considérées comme victimes d'un sinistre engageant la responsabilité des pouvoirs publics afin qu'elles soient assurées au maximum de l'aide et du soutien de l'État et que les crédits nécessaires soient débloqués d'urgence à cet effet. (Question du 6 avril 1966.)

2^e réponse. — Des enquêtes approfondies auxquelles ont procédé les services intéressés du ministère des affaires sociales, il résulte que les textes réglementaires en vigueur avaient été respectés. Une visite du navire, à laquelle participaient un contrôleur de sécurité du service de prévention de la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est et plusieurs délégués du comité d'hygiène et de sécurité, avait permis notamment de constater que les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1958 relatif aux mesures de sécurité à observer dans les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés, étaient appliquées. Les résultats définitifs des enquêtes administratives et judiciaires en cours n'étant pas encore connus il n'est pas possible de déterminer les causes exactes de l'explosion ; seules des hypothèses peuvent être avancées. Les conclusions des diverses expertises permettront de compléter ou de modifier les textes actuels en vue d'éviter le renouvellement d'accidents analogues. Toutefois ces études ont, d'ores et déjà, été entreprises avec la participation des travailleurs en vue d'examiner les problèmes posés par la prévention des incendies et des explosions dans les entreprises de réparations navales. Le comité technique régional, organisme paritaire institué auprès du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est, en a notamment été saisi. En outre, une commission, comprenant des représentants des services intéressés du ministère des affaires sociales et du service de l'inscription maritime (relevant du ministère de l'équipement), des représentants des employeurs et des salariés ainsi que des techniciens qualifiés, a été constituée sur le plan local. Dépassant le cadre de la prévention des incendies et des explosions, cette commission a pour objectif d'étudier les mesures destinées à assurer la sécurité des travailleurs au cours des divers travaux qu'ils sont appelés à effectuer dans les entreprises de la réparation navale et d'élaborer un projet de réglementation sur ce point. Une réponse distincte a été faite à l'honorable parlementaire par M. le ministre de l'équipement sur les points qui relèvent plus particulièrement de sa compétence.

19235. — M. Philibert expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains personnels des caisses de congés payés d'Algérie sont toujours dans l'attente de leur reclassement faute de parution du décret fixant les équivalences d'emploi. Il est inutile de souligner l'importance du préjudice que subissent ainsi ces personnels. Il lui demande dans quel délai il compte promulguer le décret fixant les équivalences d'emploi. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — Les équivalences d'emploi et de grade pour le reclassement des agents des caisses de congés payés d'Algérie dans les caisses de congés payés de la Métropole ont été fixées par le décret n° 66-88 du 4 février 1966, paru au *Journal officiel* de la République française du 10 février 1966. Toutefois, le nombre des emplois disponibles et qui ont été offerts aux agents à reclasser est peu élevé et n'a comporté en particulier, jusqu'à présent, aucun emploi de direction ou d'encadrement. Le reclassement des agents appartenant à des emplois dans lesquels n'existent pas d'emplois disponibles ne pourra s'effectuer qu'en surnombre dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 25 juin 1965. Par contre, tous les agents qui ont accepté leur affectation dans l'un des emplois disponibles ont fait l'objet d'une décision de reclassement.

19380. — M. Tourné attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation actuelle des parents qui ont un enfant arriéré mental profond, non susceptible de bénéficier d'un institut médico-pédagogique ou d'un institut médico-professionnel ou d'un centre d'assistance par le travail. Les associations de parents d'enfants inadaptés sont particulièrement inquiètes à la suite des derniers drames d'euthanasie récemment évoqués dans la presse, drames qui ont eu lieu en Moselle et à Saint-Ouen. Le médecin-chef d'un très important hôpital psychiatrique à l'occasion d'un procès a rappelé le nombre impressionnant de demandes pour bénéficier de la plus prochaine place disponible. A Saint-Ouen, le père de famille, après avoir placé plusieurs fois son enfant, a dû le reprendre parce qu'il ne relevait pas des établissements où il avait été placé et qu'aucun établissement n'était susceptible de le recevoir. Dans un hôpital psychiatrique bien connu, qui reçoit les enfants de la Seine, il faut parfois des années pour obtenir une place. Il lui demande : 1° s'il est exact que l'Etat a refusé son autorisation à une association de parents de Haute-Savoie qui avait voulu créer un centre pour débilés mentaux grabataires, alors que des dizaines de milliers de familles attendent une place dans un établissement recevant de pareils enfants. Un quotidien de Paris à grand tirage s'est fait l'écho de cette situation. L'Etat aurait refusé son autorisation en estimant qu'il s'agissait d'un problème purement sanitaire relevant des sections spéciales de « défectologie » des hôpitaux psychiatriques. Or ces sections sont extrêmement rares. Par ailleurs, il est inexact de dire que ces infirmes ne relèvent que de ces sections spéciales des hôpitaux psychiatriques, puisqu'il existe quelques rares maisons privées en France, agréées par l'Alde sociale, et qui reçoivent de pareils infirmes. Par ailleurs, le refus de telles autorisations semble injustifié tant que l'Etat n'a pas encore décidé de régler lui-même les grands problèmes que pose l'inadaptation humaine, notamment celle qui frappe l'enfant et tout particulièrement les débilés profonds. (Il lui rappelle, en outre, que son prédécesseur aurait donné toutes instructions aux préfets pour que les établissements pour arriérés mentaux profonds soit « géographiquement et architecturalement distincts des hôpitaux psychiatriques », afin qu'il n'y ait pas de promiscuité avec des malades adultes) ; 2° où en est l'application de cette circulaire et quels sont les hôpitaux psychiatriques qui l'ont déjà appliquée ; 3° ce qu'il compte décider pour que des établissements soient rapidement construits en vue de recevoir des infirmes mentaux profonds grabataires ou, de toute façon, non redevables des instituts médico-pédagogiques, des instituts médico-professionnels et centres d'assistance par le travail, et ce qu'il pense faire dans le cadre du V^e Plan pour que les promoteurs de pareils établissements soient encouragés à présenter des projets. (Question du 6 mai 1966.)

Réponse. — Le diagnostic, l'hospitalisation et le traitement des maladies et déficiences mentales chez l'enfant constituent un problème particulièrement grave et urgent qui a retenu au cours des dernières années toute l'attention du ministre des affaires sociales et de ses prédécesseurs. Des moyens publics et privés très divers, s'ils sont en nombre insuffisant, notamment en ce qui concerne l'hospitalisation et le traitement des handicapés mentaux, existent dans le pays. Il importe avant tout de les organiser de telle sorte que les parents sachent où s'adresser pour assurer le traitement de leur enfant dans un organisme approprié. L'organisation de la lutte contre les déficiences mentales des enfants repose sur un élément de base, le service de neuro-psychiatrie infantile ; ainsi que le précise la circulaire du 27 août 1963, il est appelé à recevoir, outre les enfants atteints de psychoses ou de névroses, ceux pour lesquels un diagnostic approfondi doit être posé avant toute décision de placement dans un établissement approprié à leur

état. Ces services de base, véritables centres de dépistage et d'orientation des enfants atteints de maladies et déficiences mentales, sont à créer en priorité. Le ministère s'est efforcé depuis 1960, à l'occasion de l'étude des programmes départementaux d'organisation et d'équipement en vue de la lutte contre les maladies mentales, de promouvoir la création de 100 services de neuro-psychiatrie infantile, soit en principe, compte tenu des besoins particuliers aux régions à forte densité de population, un service au minimum par département. L'examen de la situation présente a fait en second lieu apparaître comme nécessaire la création de services spécialisés pour enfants arriérés profonds du plus bas niveau. Les besoins pour cette catégorie d'enfants arriérés ont été évalués à 7.500 lits environ. Actuellement 1.023 lits de cette spécialité existent dans seize hôpitaux psychiatriques sont jugés satisfaisants : 1.312 lits, financés au cours du IV^e Plan, sont en cours de construction ; c'est donc la création de plus de 5.000 lits qui doit être envisagée au cours du V^e Plan. La construction de tels services ne fait pas obstacle à la réalisation d'établissements appropriés aux différentes catégories d'enfants atteints de déficiences mentales moins graves. C'est ainsi, notamment, que le centre de débilés profonds de Thorens-les-Glières en Haute-Savoie, auquel l'honorable parlementaire a fait allusion, est actuellement en construction. Provisoirement, il recevra non seulement les débilés, mais encore les arriérés, en attendant l'ouverture du service d'enfants du futur hôpital psychiatrique départemental de la Haute-Savoie. Mais il faut ajouter que les arriérés profonds, incapables de se suffire à eux-mêmes dans les actes essentiels de la vie, ne peuvent être reçus que dans des établissements conçus pour eux, et soumis à des normes architecturales particulières. Aussi bien en application des prescriptions de la circulaire du 27 août 1963 au cours de l'étude de chaque projet, des instructions très précises sont-elles données à ce sujet aux maîtres d'ouvrages ; il leur est recommandé de placer ces services à l'écart des pavillons de psychiatrie générale, si possible même sur des terrains géographiquement distincts.

19390. — M. Jarrot signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la Ligue française d'hygiène mentale, qui regroupe les plus hautes personnalités dans le domaine de la psychiatrie en France, au cours des onzièmes journées de la santé mentale qui ont eu lieu fin 1965, a rappelé qu'à la fin de l'année dernière, il n'y avait plus qu'un seul département sans hôpital psychiatrique, alors qu'en 1963 on en comptait dix-neuf. Onze hôpitaux psychiatriques nouveaux ont été construits ou sont en voie de construction. Plus de 7.000 lits supplémentaires ont été créés et 4.000 ont été modernisés. Le seul département auquel la ligue d'hygiène mentale fait allusion est certainement celui de Saône-et-Loire et il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien de mois il faudra encore attendre pour que le département de Saône-et-Loire ne soit plus le désert de la psychiatrie française. Il lui demande également de lui donner la liste des hôpitaux psychiatriques qui ont appliqué, à ce jour, la circulaire du ministère de la santé publique et de la population d'août 1963, qui interdit toute promiscuité entre les vieillards gâteux, les malades mentaux et les arriérés profonds, ces derniers devant être hébergés dans des établissements « géographiquement et architecturalement distincts des hôpitaux psychiatriques ». (Question du 6 mai 1966.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il convient au préalable de préciser qu'actuellement 10 départements et non un sont dépourvus d'hôpitaux psychiatriques, à savoir : les Ardennes, la Corse, le Doubs, la Drôme, l'Indre, la Loire, les Pyrénées-Orientales, la Saône-et-Loire, la Haute-Savoie et le territoire de Belfort. Toutefois, dans ces 10 départements les constructions avec la participation financière de l'Etat d'un ou de plusieurs établissements psychiatriques ont été décidées par les assemblées départementales. Parmi les établissements dont la construction est financée il convient de signaler l'hôpital psychiatrique de Sevrej, près de Chalon-sur-Saône. En outre, dans ce même département, la construction d'un autre hôpital est envisagée à Autun. Ainsi donc la Saône-et-Loire disposera de deux hôpitaux psychiatriques totalisant 1.020 lits. En ce qui concerne l'application de la circulaire du 27 août 1963 relative aux mesures particulières à prendre envers certaines catégories de malades (arriérés profonds et déments séniles), il y a lieu de préciser qu'il n'est pas obligatoire de créer des établissements géographiquement distincts des hôpitaux psychiatriques. Pour ces malades ainsi que pour les déments séniles très déficitaires qui exigent d'une façon constante d'être aidés dans tous les actes élémentaires de la vie courante, il importe avant tout de créer s'il n'en existe pas des services spécialisés pour ces catégories de malades à l'écart des pavillons de psychiatrie générale. Si le terrain d'assiette de l'établissement psychiatrique le permet, il est souhaitable que ces services spécialisés soient implantés dans une zone de l'établissement qui leur soit réservée et qu'il convient d'isoler du reste de l'établissement par des massifs de verdure. Cette solution quand elle est possible s'avère la plus heureuse, la plus rationnelle et la plus économique car elle permet à ces services de bénéficier des avantages multiples

que procurent les services administratifs médicaux et généraux des hôpitaux psychiatriques où ils sont implantés. A défaut d'espace suffisant, il convient si possible de créer une annexe pour ces malades sur un terrain d'assiette sis à proximité immédiate de l'hôpital psychiatrique. Enfin, si aucune de ces deux solutions ne peut être retenue, il appartient aux départements de proposer la création de centres pour arriérés profonds sur des terrains géographiquement distincts, mais aussi rapprochés que possible des hôpitaux psychiatriques auxquels ils seront administrativement rattachés sur le plan de l'organisation de la lutte contre les maladies mentales. Dès à présent, il est possible de présenter à l'honorable parlementaire la liste des établissements psychiatriques publics ou faisant fonction de publics disposant de pavillons pour arriérés qui sont actuellement en service. Cette liste provisoire n'est point close, et elle augmentera au cours du V^e plan. Actuellement les hôpitaux psychiatriques dont les services spécialisés pour arriérés mentaux (enfants) répondent aux prescriptions de la circulaire du 27 août 1963 sont les suivants : Aisne, H. P. de Prémontre : 96 lits ; Hautes-Alpes, H. P. de Lagrange : 30 lits ; Aube, H. P. de Brienne-le-Château : 50 lits ; Bouches-du-Rhône, H. P. Edouard-Toulouse, à Marseille : 25 lits ; Charente-Maritime, Q. P. de La Rochelle : 33 lits ; Creuse, H. P. de La Valette : 57 lits ; Gard, H. P. d'Uzès : 40 lits ; Isère, H. P. de Sainte-Egrève : 65 lits ; Lot-et-Garonne, H. P. de La Candélie : 80 lits ; Maine-et-Loire, H. P. de Sainte-Gemmes : 54 lits ; Manche, Q. P. de Pontorson : 40 lits ; Meuse, H. P. de Fains-les-Sources : 42 lits ; Nord, H. P. d'Armentières : 84 lits ; Hautes-Pyrénées, H. P. de Lannemezan : 40 lits ; Seine, centre départemental de Gentilly : 135 lits ; Seine-et-Oise, centre départemental de Saint-Cyr-l'Ecole : 152 lits. — Soit au total : 1.023 lits.

19430. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en l'état actuel de la réglementation (circulaire du 18 décembre 1964), déterminant les conditions de fonctionnement et l'agrément des centres d'aide par le travail, il semblerait que seul un aspect « limitatif » des problèmes posés par le travail de l'adulte profondément handicapé sur le plan mental soit envisagé, ne laissant le choix qu'entre une mise au travail rentable et une invalidité exclusive de tout rendement. Or, les expériences poursuivies maintenant depuis un certain nombre d'années ce qui permet d'en vérifier la validité, pourraient conduire à formuler des réserves sur ce schéma quelque peu rigide. Certains établissements ayant accueilli de propos délibéré des adolescents de bas niveau mental, depuis devenus adultes (mongoliens, par exemple) ont été amenés à constater la rentabilité partielle, mais indubitable de leur travail. Un tel résultat ne peut cependant être acquis que grâce à la permanence d'un contrôle et d'une thérapeutique proprement médicale, d'une ouverture sur l'éducation gestuelle, et le développement du sens social, et enfin par la persistance d'une éducation verbomotrice régulière. Le maintien de cet effort ne peut être assuré actuellement, car les dispositions de la circulaire ne prévoient qu'une petite section de travail thérapeutique. En effet, la généralisation des moyens ci-dessus détaillés doit permettre d'espérer encore d'autres progrès, dépassant ceux que l'on constate présentement, et d'éviter les conséquences les plus fâcheuses, d'éventuelles régressions individuelles. Il résulte des éléments ci-dessus qu'une étude nouvelle des conditions budgétaires de fonctionnement des organismes ayant travaillé dans ce sens serait souhaitable et concilierait les notions admises par les instituts médicaux professionnels avec celles que l'actuelle circulaire applique à la généralité des ateliers d'aide par le travail. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce domaine, et dans l'affirmative quelles solutions pratiques elles apporteront à ce problème humainement douloureux. (Question du 10 mai 1966.)

Réponse. — Ainsi qu'il est indiqué dans la circulaire du 18 décembre 1964, il a semblé souhaitable de laisser se développer un certain nombre d'expériences dans le secteur des établissements de travail protégé avant de fixer un statut de ces établissements qui aurait risqué d'entraver le développement de réalisations originales. Cette circulaire mentionne que le handicapé peut être reçu, pendant une durée ne dépassant pas trois mois, sauf dérogation, dans une section dite d'observation et d'adaptation au travail ; en outre, une section dite de travail thérapeutique peut être jumelée ; elle est appelée à recevoir des infirmes qui ne peuvent être qualifiés travailleurs en raison de leur rendement faible et irrégulier. Il ne s'agit d'ailleurs que de recommandations adressées aux préfets. Ceux-ci ont la possibilité de les adapter aux expériences réalisées dans leur département et de présenter toutes suggestions au ministre des affaires sociales en vue de l'élaboration d'une réglementation qui sera mise au point dès que pourront être déterminées les conditions optimales de fonctionnement des établissements de travail protégé, conditions pouvant d'ailleurs varier en fonction du degré de l'incapacité des travailleurs. Le ministre des affaires sociales tiendra le plus grand compte des enseignements retirés des expériences actuellement menées et que l'honorable parlementaire a évoquées s'il s'avère que celles-ci, grâce à une thérapeutique médicale persistante, permettent à des infirmes, adolescents ou adultes, d'acquiescer des capacités de travail effectives.

19706. — M. Houël, saisi par la section de la région lyonnaise de l'Union nationale des familles de malades mentaux (U.N.A.F.A.M.), attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales : 1° sur l'encombrement de l'hôpital du Vinatier, surpeuplement qui rend impossible toute thérapeutique sérieuse ; 2° sur les besoins en centres extrahospitaliers permettant, au cours d'une posture la réadaptation sociale et professionnelle du malade qui vient d'être traité, ceci afin d'éviter les rechutes ; 3° sur la nécessité de créer à Lyon un service d'urgence directement rattaché à l'hôpital du Vinatier et disposant d'antennes par arrondissement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre spécialement dans l'immédiat, pour donner suite à ces vœux justifiés, en ce qui concerne les locaux, l'équipement et le personnel (recrutement, revalorisation des traitements, etc.) de l'hôpital du Vinatier. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — 1° L'encombrement de l'hôpital psychiatrique du Vinatier résulte de l'insuffisance du nombre de lits pour malades mentaux dans le département du Rhône. Un programme d'organisation et d'équipement du Rhône dans la lutte contre les maladies mentales actuellement à l'étude dans les services du ministère prévoit sur le plan hospitalier : d'une part la modernisation des hôpitaux psychiatriques du Vinatier et de Saint-Jean-de-Dieu à Lyon en vue d'accroître leur rendement thérapeutique et leurs qualités hospitalières ; d'autre part, des réalisations nouvelles à savoir : l'hôpital psychiatrique de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or d'une capacité de 400 lits. Cet établissement pour enfants et adultes arriérés profonds bénéficiera cette année d'une subvention de l'Etat au taux de 50 p. 100 du montant des travaux. L'hôpital psychiatrique de Lyon-Nord dont le programme est en cours d'étude sera financé au cours des prochaines années. A la fin de ces travaux le département du Rhône devrait pouvoir disposer de : l'hôpital psychiatrique du Vinatier, 2.000 lits ; l'hôpital neurologique du C.H.U., 50 lits ; l'hôpital psychiatrique de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, 400 lits ; l'hôpital psychiatrique de Saint-Jean-de-Dieu, 800 lits ; l'hôpital psychiatrique de Lyon-Nord, 600 lits ; et dans les cliniques privées, 350 lits. — Soit au total : 4.200 lits correspondant, à raison de 3 lits de malades mentaux pour 1.000 habitants, aux besoins d'une population estimée à 1.400.000 habitants en 1975 pour l'ensemble du département. Toutefois étant donné qu'actuellement l'hôpital psychiatrique privé de Saint-Jean-de-Dieu ne réserve que 150 lits pour les malades du Rhône, étant dans l'obligation d'hospitaliser les malades de la Loire en application d'une convention passée avec ce département, le programme du département du Rhône prévoit également la construction de 850 autres lits. Cependant la réalisation de la totalité de ces 850 lits dans des formations qui restent à déterminer ne saurait être envisagée dans un avenir immédiat. Elle dépend dans une large mesure de la rapidité avec laquelle le département de la Loire qui a entrepris la réalisation d'un important programme d'équipement psychiatrique pourra mettre en service les futurs hôpitaux psychiatriques de Saint-Etienne et Roanne. Par ailleurs la participation de l'Etat au financement de ces lits supplémentaires reste subordonnée à l'ordre de priorité des opérations prévues dans la région Rhône-Alpes. Dès à présent cependant on peut estimer que la mise en service des hôpitaux psychiatriques de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or et de Lyon-Nord dans un avenir rapproché permettra à l'hôpital psychiatrique du Vinatier de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. 2° Au surplus, en vue d'activer le traitement et la réinsertion sociale des malades mentaux, le programme départemental prévoit comme réalisations extrahospitalières les créations de 8 dispensaires supplémentaires, deux hôpitaux de jour, de 10 foyers de posture et de 5 ateliers protégés. La création de ces organismes divers pourra également bénéficier de l'aide de l'Etat. 3° Au regard d'un programme d'équipement aussi important et aussi complet, la création d'un service d'urgence qui ne saurait dans l'immédiat suppléer au déficit en lits pour malades mentaux du Rhône, n'apparaît pas nécessaire. Un service d'urgence existe au demeurant à Lyon, à l'hôpital Edouard-Herriot, et il y a tout lieu de penser que la mise en service au cours des prochaines années des hôpitaux de jour prévus au programme et directement rattachés aux hôpitaux psychiatriques, dont celui du Vinatier, répondra au désir exprimé. En ce qui concerne la situation du personnel de cet établissement, elle ne peut être différente de celle de l'ensemble des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et les reclassements catégoriels intervenus depuis 1961 ainsi que les augmentations générales de traitement dont bénéficient périodiquement les agents de la fonction publique, ont été appliqués à l'hôpital psychiatrique du Vinatier. En ce qui touche les effectifs, en application de l'article L. 792 du code de la santé publique, il appartient au conseil général du Rhône de fixer, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les effectifs de l'établissement, compte tenu de ses besoins fonctionnels.

19740. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales que les douloureux problèmes posés par l'enfance déficiente ou inadaptée ont une tendance très nette à s'aggraver malgré les efforts faits par les municipalités et les organisations privées. Il lui

demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que le Gouvernement prenne l'initiative de coordonner les efforts, d'assurer les subventions indispensables et de régler dans le minimum de temps une question qui pendant trop longtemps est restée sans solution. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'enfance déficiente ou inadaptée ont été traités dans les réponses que le ministre des affaires sociales a données aux questions orales posées par Mme Launay et par M. Tourné, lors de la séance du vendredi 29 avril 1966 de l'Assemblée nationale. Ces réponses ont été publiées au J. O. des débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 25, du 30 avril 1966 (pages 1041 à 1048), auquel l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter.

19982. — M. Chamant expose à M. le ministre des affaires sociales que la rémunération des médecins praticiens qui apportent leur concours au service de santé scolaire se fait sur les bases suivantes : 1° médecins titulaires des diplômes d'hygiène ou d'hygiène scolaire anciens internes des hôpitaux des villes de faculté ou des villes d'écoles de plein exercice, chefs de clinique : première heure : 13 francs, chaque heure en sus : 12 francs ; 2° autres médecins : première heure : 10,50 francs, chaque heure en sus : 9,50 francs. De plus, les frais de déplacement des médecins recrutés à la vacation sont remboursés au tarif de la S. N. C. F. ou des cars. Les médecins recrutés à l'acte perçoivent 0,80 franc par enfant examiné. Cette catégorie a l'autorisation d'utiliser sa voiture personnelle pour ses déplacements et peut prétendre à un remboursement de 0,55 franc par kilomètre parcouru, déduction faite de 2 kilomètres sur le parcours effectué. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager une substantielle majoration de ces rémunérations qui apparaissent dérisoires. (Question du 9 juin 1966.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le taux de rémunération des médecins vacataires. Les taux actuels ont été fixés par arrêté du 16 novembre 1965 du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques. Il n'apparaît pas possible, en l'état actuel des dotations budgétaires du département, de les relever. Il convient d'ailleurs de noter que les médecins de Paris, Seine et Seine-et-Oise, ainsi que ceux qui exercent dans des villes de plus de 200.000 habitants bénéficient de tarifs plus avantageux que ceux qui sont évoqués dans la question posée. Le régime de la rémunération à l'acte, qui n'a pas été encore abrogé, tend à disparaître en fait, en raison du principe discutable sur lequel il se fonde, le montant des honoraires du praticien étant lié directement au nombre d'exams effectués, sans tenir compte du temps consacré à chaque enfant ; 2° en ce qui concerne le régime d'autorisation des véhicules personnels, un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances, en date du 4 octobre 1955, toujours en vigueur, dispose que les médecins, assistants et infirmières du service de santé scolaire rémunérés à la vacation peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par les textes réglementaires applicables en cette matière aux personnels civils de l'Etat. Ils bénéficient donc des mêmes prérogatives que les agents titulaires ou contractuels et peuvent notamment obtenir l'autorisation d'utiliser leur voiture personnelle. Le kilométrage effectué est alors remboursé, dans la limite de 10.000 kilomètres par an au tarif moyen de 0,23 franc le kilomètre en catégorie A. Le tarif indiqué dans la question posée est celui de l'aide médicale qui a été adopté pour le remboursement des frais de déplacement des médecins rémunérés à l'acte (arrêté du ministre de l'éducation nationale et des finances du 4 octobre 1955 - article 3). La disparition progressive dans le cadre de la santé scolaire de ce régime de rémunération entraînera celle du tarif de remboursement des frais de déplacement qui lui est attaché. En ce qui concerne le relèvement éventuel des tarifs kilométriques, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'initiative en appartient au ministère de l'économie et des finances.

20000. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse faite par son prédécesseur à M. Rivain (question écrite n° 11706, J. O., débats A. N. du 19 décembre 1964, p. 6284), lequel l'avait interrogé sur l'éventuel dépôt d'un projet de loi tendant à réglementer l'exercice de la profession d'ambulancier. Cette réponse faisait état de l'étude d'un tel projet, qui devait être soumis au Parlement dans le courant de l'année 1965. Il lui demande si les études entreprises ont abouti et, dans l'affirmative, quand ce projet de loi sera effectivement déposé. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Il s'agit de promulguer des règles complexes applicables à la capacité requise pour l'exercice de la profession, aux véhicules utilisés, aux conditions d'exploitation d'une entreprise privée contribuant à l'accomplissement d'un service public. Ces

règles ressortissent à la fois au droit public et au droit privé. Aussi, la mise au point des textes s'est-elle avérée délicate. Elle a nécessité des consultations répétées. Les études touchent à leur terme et devraient permettre d'aboutir prochainement.

20023. — M. Trémollières demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'envisage pas d'amener les piscines municipales publiques ou privées à établir des conventions collectives, de telle façon que le personnel travaille dans des conditions de rémunération satisfaisantes et soit immatriculé à la sécurité sociale. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Les dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du code du travail intitulé « De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives » concernent, notamment, les professions industrielles, commerciales, le personnel des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit. Elles peuvent viser, suivant certaines modalités, le personnel des entreprises publiques lorsque celui-ci n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier. Elles ne s'appliquent pas « aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques ». Elles ne sont pas applicables au personnel employé par les collectivités locales bénéficiaires d'un statut ou d'un régime spécial. Ce n'est, en conséquence, que dans la mesure où les rapports entre le personnel des piscines dites municipales et leur employeur sont des rapports de droit privé que les conditions de travail peuvent être fixées par voie d'accords d'établissements ou de conventions collectives négociées entre les établissements ou les groupements qu'ils ont constitués et les organisations syndicales représentant les différentes catégories de personnel. En vue de faciliter les discussions entre les parties intéressées, le ministère des affaires sociales est prêt à leur apporter le concours de ses services et, en particulier, celui du service de l'inspection du travail.

20067. — M. Georges Germain expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la question qu'il lui avait posée le 16 mars, sous le n° 18443, il vient d'être donné une réponse (J. O. Débats A. N. n° 43 du 4 juin 1966) qui indique notamment que : « la loi du 16 avril 1946 n'impose pas une consultation des délégués du personnel ». Il lui signale que s'il est exact que la loi du 16 avril 1946 n'impose pas, de façon générale, une consultation des délégués du personnel sur toutes questions concernant l'organisation de l'entreprise, par contre certains articles du code du travail prévoient une telle consultation, notamment pour l'introduction d'un règlement intérieur (art. 22 a, du livre 1^{er}, alinéa 6, où l'avis des délégués est requis en cas d'absence de comité d'entreprise), la fixation de la période des congés (art. 54 h, livre II C, Trav.), etc. Il lui demande en conséquence : 1° si, au cas où la consultation préalable des délégués du personnel est requise par un texte légal ou réglementaire, des précisions de la direction de l'établissement prises sans l'avis des délégués peuvent, pour ces motifs, être considérées comme nulles, c'est-à-dire, en d'autres termes, si, évidemment sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la consultation des délégués doit être dans ces cas précis considérée comme d'ordre public ; 2° si les solutions données à la question ci-dessus sont valables pour les établissements publics de l'Etat, départements et communes et plus spécialement pour les établissements publics à caractère industriel et commercial que rien ne semble exclure de l'application de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — 1° Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il résulte des dispositions de l'article 22 a, du livre 1^{er} du code du travail relatif au règlement intérieur tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 2 novembre 1945, que le législateur a entendu faire figurer parmi les conditions de validité d'un règlement intérieur la consultation par l'employeur du comité d'entreprise ou, en son absence, des délégués du personnel, avant sa transmission pour examen à l'inspecteur du travail, avec les observations éventuelles des représentants du personnel. Il apparaît, toutefois, qu'il appartient aux tribunaux de se prononcer sur le point de savoir si les dispositions susvisées de l'article 22 a du livre 1^{er} du code du travail ont ou non le caractère d'ordre public. Il en est de même des dispositions de l'article 54 h du livre II du code du travail, aux termes desquelles la période des congés payés est fixée après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Si, dans la pratique, la mise en jeu des dispositions dont il s'agit donnait lieu à des difficultés, les services compétents de l'inspection du travail devraient en être saisis et ils interviendraient pour obtenir une correcte application de la législation. 2° Le champ d'application de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} ne faisant pas expres-

sément mention des établissements publics, il y a lieu de considérer que ceux-ci, même lorsqu'ils ont un caractère industriel et commercial, ne sont pas de plein droit visés par cette législation. Dans ces conditions, l'institution de délégués du personnel dans les établissements publics résulte, en principe, des textes constitutifs propres à chacun d'eux. Il n'est pas exclu, toutefois, que les modalités adoptées puissent être analogues, le cas échéant, à celles prévues par les dispositions de droit commun.

20098. — M. Tony Larue attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les personnels de formation professionnelle des adultes. Depuis un certain nombre d'années, les tâches dévolues à l'association pour la formation professionnelle des adultes sont en forte expansion, sans que ses effectifs aient augmenté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le reclassement de ces personnels, la création de doubles équipes, et le regroupement de personnel supplémentaire de l'A. F. P. A. (Question du 16 juin 1966.)

Réponse. — La mise en œuvre du programme de développement des centres de formation professionnelle des adultes pose un certain nombre de problèmes de personnel, auxquels le ministère des affaires sociales, en liaison avec l'association nationale pour la formation professionnelle des Adultes (A. F. P. A.) gestionnaire des centres, s'attache à apporter des solutions adéquates. Mais, contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, les effectifs de personnel se sont accrus ces dernières années dans des proportions sensiblement équivalentes à celles des stagiaires. En effet si l'on compare les effectifs respectifs de stagiaires et de personnel entre le 1^{er} janvier 1961 et le 1^{er} janvier 1966, on constate une progression de l'ordre de 36 p. cent pour les stagiaires et de 35 p. cent pour le personnel. Ce renforcement du personnel se poursuivra dans les mois à venir au fur et à mesure de la mise en service soit de nouveaux centres, soit de nouvelles sections, et des crédits seront inscrits à cet effet dans le projet de budget pour 1967. Il est également prévu de créer un volant de moniteurs supplémentaires destinés à assurer la continuité des stages, notamment pendant la période des congés annuels et à permettre des interventions rapides dans des sections temporaires, pour faciliter les opérations de conversion de personnel licencié ou menacé de l'être. Il convient, toutefois, de préciser que la mise en place de cette réserve d'instructeurs demande un certain temps, en raison des délais de recrutement et de formation pédagogique des intéressés. L'existence de sections de formation fonctionnant en double équipe n'est pas considérée par le ministère des affaires sociales comme une solution idéale et définitive. Mais elle s'est provisoirement imposée, dans la seule branche des métaux d'ailleurs, pour accroître rapidement la capacité de formation des centres dans un secteur où leurs moyens étaient insuffisants et où il importait d'assurer la meilleure utilisation possible du matériel particulièrement coûteux équipant les sections de cette nature. Au surplus le choix des horaires appliqués tient le plus grand compte de l'intérêt et des situations particulières du personnel enseignant, qui est toujours consulté en la matière et bénéficie d'avantages compensateurs sous forme de congés supplémentaires.

20137. — Mme Prin expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la fermeture de l'usine Ammoniac, de Liévin (Pas-de-Calais), est envisagée. 127 ouvriers sont menacés de licenciement, 51 p. 100 des actions de la société en cause appartiennent aux Houillères nationales, 24 p. 100 à la Société Air liquide et 25 p. 100 à la société La Grande Paroisse, qui dirige actuellement l'usine. Etant donné la répartition des actions, cette usine pourrait être exploitée par les Houillères nationales, d'autant qu'elle n'est pas déficitaire (son capital est passé de 32 millions d'anciens francs, en 1946, à 192 millions d'anciens francs, en 1965). Cette usine fournit l'ammoniaque à l'entreprise Union chimique et minière, qui se trouve à proximité et emploie 149 personnes. Sa suppression aurait inévitablement des répercussions sur cette dernière. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre qui permettraient de continuer l'exploitation de l'usine Ammoniac et le maintien des travailleurs dans leur emploi. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

20147. — M. Jorrot appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des débilés mentaux moyens et légers, à leur sortie des instituts médico-pédagogiques, des instituts médico-professionnels et de tous établissements spécialisés au regard de la législation concernant les contrats d'apprentissage. Si ces adolescents débilés sont capables de réussir la partie pratique de l'examen, et les nombreuses expériences le prouvent, par contre,

ils ont des difficultés insurmontables pour réussir la partie théorique et spécialement la technologie. Les conséquences de ces échecs sont désastreuses pour l'artisan à qui on refuse d'autres apprentis. En effet, il est pénalisé car on lui reproche de n'avoir pas bien préparé son apprenti débile sans tenir compte qu'il s'agissait d'un débile. Pour les familles, ces échecs entraînent la résiliation du contrat d'apprentissage avec toutes ses conséquences, comme par exemple, la suppression des allocations familiales. Ils rendent la réinsertion sociale de l'adolescent impossible. Il deviendra un manœuvre pour le salaire mais on profitera de ses connaissances pratiques pour l'utiliser, en fait, comme ouvrier qualifié. Ces conséquences sont donc désastreuses pour l'avenir de l'enfance et de l'adolescence inadaptées car tous les efforts qui sont faits actuellement pour faire travailler un débile mental risquent d'être anéantis. Il lui demande s'il ne devrait pas être envisagé un C. A. P. spécial pour débilés, comme il en existe déjà un dans la région parisienne pour l'industrie (mais pas dans l'artisanat). (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Il n'est pas douteux, ainsi que le constate l'honorable parlementaire, que la réinsertion sociale et professionnelle des jeunes débilés mentaux est rendue difficile du fait que les intéressés sont rarement en mesure d'obtenir un C. A. P. En effet, ces débilés, malgré la qualité de la formation qu'ils reçoivent des professeurs des établissements spécialisés, subissent très souvent des échecs à l'examen théorique du C. A. P., en raison de leur manque de mémoire et d'attention. La question se pose donc de savoir s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, d'envisager l'institution en leur faveur d'un C. A. P. spécial qui, en quelque sorte, sanctionnerait leurs connaissances pratiques. L'inlérêt de cette question n'échappe pas au ministre des affaires sociales qui a chargé ses services de l'étudier en liaison avec le ministère de l'éducation nationale en vue de rechercher dans les meilleurs délais un remède aux inconvénients signalés.

20155. — M. Davoust expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les articles 2, 3 et 4 du décret du 24 septembre 1965 relatif aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ont substitué aux articles 7, 8 et 9 du décret du 31 décembre 1941 des dispositions nouvelles aux termes desquelles les corps doivent être placés, selon le cas, dans des cercueils d'un modèle agréé (articles 2 et 4) ou construits en matériau agréé (article 3), sans en préciser les caractéristiques. En outre, les prescriptions prévoyant l'insertion du cercueil étanche dans une bière en chêne ou en bois dur n'ont pas été reproduites. Il lui demande, en conséquence, si les cercueils en feuilles de plomb ou de zinc et les cercueils en ciment prévus par l'ancien article 9 du décret du 31 décembre 1941 ont reçu l'agrément ministériel et s'il existe d'autres types de cercueil actuellement homologués. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que la modification de l'article 9, premier alinéa, du décret du 31 décembre 1941, qui, se référant à l'article 7, impose l'utilisation d'un cercueil « d'un modèle agréé par le ministre de la santé publique et de la population » et ne maintient pas l'énumération précédente des cercueils en feuilles de plomb, en zinc et en ciment, a été conçue dans le but de promouvoir une révision des différents modèles de cercueils utilisables, qui feraient l'objet d'un agrément par arrêté ministériel après enquête concernant leur emploi actuel, certains ayant été abandonnés. Cette enquête n'étant pas achevée, les anciens modèles sont considérés comme bénéficiant d'une tolérance jusqu'à l'intervention de l'arrêté susmentionné. A ce jour, un seul cercueil d'un nouveau modèle, en stratifié de polyester moulé sous pression, a fait l'objet d'un agrément ministériel. Plusieurs autres sont en cours d'étude.

20167. — M. Dupont expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une entreprise de la région de Faulquemont a déposé son bilan. 150 travailleurs sont licenciés, alors qu'ils n'avaient pas perçu de salaire depuis deux mois. D'après la législation en vigueur, le superprivilegé s'inscrit comme suit : 15 jours de salaire pour les ouvriers, 1 mois de salaire pour les employés. Mais, vu l'importance de la dette de cette entreprise envers le fisc, 60 millions d'anciens francs, à laquelle s'ajoutent 14 millions d'anciens francs dus à la sécurité sociale, lorsque ces deux organismes seront payés, il ne restera plus un centime pour payer ce qui est dû aux salariés. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les salariés reçoivent le paiement général des sommes qui leur sont dues, ainsi que les indemnités, et notamment celle de préavis ; 2° étant donné le manque d'industries dans la région de Faulquemont, ce qu'il envisage pour le reclassement immédiat de tous les licenciés. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise en des termes qui l'identifient, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

20169. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'aggravation de la situation de l'emploi dans le département de la Loire. Déjà en 1960, les usines Schneider avaient licencié 700 ouvriers. Depuis, de nombreuses entreprises ont été fermées, en particulier au Chambon-Feugerolles et dans le Roannais, et la réduction des effectifs des houillères s'est poursuivie (en 1947, les effectifs du bassin étaient de 25.000; ils sont actuellement de 8.000 et devraient, selon les prévisions gouvernementales, tomber à moins de 5.000 en 1970). La fusion envisagée entre Calf, Schneider et Fives-Lille — avec comme premières conséquences de graves diminutions de salaires par suite des réductions d'horaires en vigueur depuis plusieurs mois — devrait, selon la direction de Calf, entraîner une compression du personnel frappant plus de 2.000 salariés. Si l'on ajoute que de récentes déclarations de M. le délégué à l'aménagement du territoire ont fait état d'une disparition prévisible de 10.000 à 15.000 emplois d'ici à 1975 dans la Loire, l'inquiétude qui s'est emparée de toutes les couches travailleuses de ce département paraît tout à fait légitime. Et elle est d'autant plus grande, chez les salariés, qu'ils connaissent les graves conséquences qu'entraînent pour eux les fermetures et fusions d'entreprises. Ils savent, en effet, que le reclassement des salariés s'opère dans des conditions difficiles et bien souvent scandaleuses. Ils savent aussi que le nombre de jeunes sortant de l'école n'a jamais été aussi élevé et que très nombreux parmi eux sont ceux qui risquent d'être chômeurs avant même d'avoir travaillé. En conséquence, il lui demande: 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour: a) maintenir en activité les usines et exploitations menacées de fermeture; b) faciliter l'implantation de nouvelles et importantes usines dans le département de la Loire; c) donner aux travailleurs menacés les garanties de reclassement sans perte d'avantages acquis; 2° si, compte tenu du marasme économique qui touche également d'autres régions, il n'envisage pas de répondre favorablement à certaines revendications dont l'urgence se fait de plus en plus sentir, en particulier le retour aux 40 heures sans diminution de salaire, ainsi que l'avancement de l'âge de la retraite et la fixation d'un taux décent pour la pension de retraite. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Dans un régime économique sain, il n'appartient pas à l'Etat de maintenir artificiellement en activité les entreprises qui sont menacées de fermeture; mais il est de son devoir de se préoccuper des conséquences sociales, soit des fermetures d'entreprises, soit de leur conversion. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a pris ou compte prendre certaines mesures destinées à pallier les difficultés d'emploi qui risquent d'atteindre le département de la Loire: l'arrondissement de Saint-Etienne a fait l'objet d'un classement en zone II d'octroi de primes d'adaptation industrielle par l'arrêté du 10 mai 1966 paru au Journal officiel du 11 mai 1966. Antérieurement, cet arrondissement n'avait fait l'objet que d'un classement en zone III, qui ne comporte pas, vis-à-vis des entreprises des moyens d'incitation à la mesure des problèmes de conversion à résoudre dans cette région. Par ailleurs, la création, en région lyonnaise d'une procédure d'agrément comparable à celle qui existe en région parisienne devrait permettre d'orienter vers la région de Saint-Etienne les industriels voulant se développer ou s'installer en région lyonnaise. Le délégué à l'aménagement du territoire, en annonçant la création d'un bureau d'industrialisation pour la reconversion du bassin de la Loire, a souligné la nécessité de créer dans les huit à dix ans dix mille emplois nouveaux. Enfin, dans le cadre des objectifs du V^e Plan approuvés par le Parlement, le Gouvernement n'envisage pas d'avancer l'âge de la retraite des salariés, ni d'inciter les employeurs à réduire la durée du travail à 40 heures, sans diminution de salaire, il entend mettre en œuvre, dans la région de Saint-Etienne, les différents moyens d'intervention du fonds national de l'emploi. En cas de déséquilibre grave de l'emploi, le fonds national de l'emploi peut, dans le cadre de conventions, verser des allocations spéciales aux travailleurs licenciés âgés de plus de 60 ans. Répondant à son rôle essentiel, il facilite les opérations de conversion du personnel menacé de licenciement en lui donnant les moyens indispensables de formation pour occuper les emplois nouveaux ou accéder dans leur branche à d'autres emplois (sections permanentes ou temporaires de formation professionnelle) et en lui accordant les allocations de conversion sur la base de 80 à 90 p. 100 du salaire antérieur. Enfin, les conventions d'allocations dégressives permettent de garantir pendant six mois 90 p. 100 du salaire antérieur aux travailleurs reclassés, avec une perte de rémunération supérieure à 10 p. 100.

20175. — M. Abelin rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, pour prétendre au bénéfice d'une pension de réversion en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré ne doit pas avoir disposé, au cours des trois mois qui ont précédé le décès, de ressources personnelles supérieures à un certain plafond. Par « ressources personnelles » il faut entendre les produits du travail et les revenus des biens

propres du conjoint survivant. L'application de cette réglementation conduit, dans certains cas précis, à refuser le bénéfice de la pension de réversion à des conjoints d'assurés — le plus souvent à des femmes — dont les seuls revenus professionnels sont constitués par des salaires. Il souligne notamment le cas où, pour subvenir aux besoins du ménage le mari n'étant plus en mesure d'exercer une activité professionnelle, la femme qui s'était consacrée jusqu'alors aux soins du foyer et à l'éducation des enfants est obligée de se livrer à un travail salarié; dans l'hypothèse où le salaire qu'elle a perçu, ne serait-ce que pendant un an avant le décès de son mari, est d'un montant supérieur au plafond des ressources prévu à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, elle ne pourra obtenir une pension de réversion, alors que bien souvent, elle n'a pas cotisé suffisamment elle-même pour prétendre à un avantage personnel de vieillesse. Il lui demande si, pour éviter que de telles situations ne se produisent, il n'estime pas qu'il conviendrait de décider que le montant des salaires du requérant à la pension de réversion ne sera pas pris en compte dans l'évaluation de ses ressources au moment du décès de l'assuré. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — La pension de réversion n'est accordée qu'au conjoint survivant à charge de l'assuré décédé (articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale). Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 71 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale, est considéré comme conjoint à charge le conjoint survivant dont les ressources personnelles augmentées du montant de la majoration pour conjoint à charge de plus de soixante-cinq ans n'excèdent pas, au jour du décès de l'assuré, le chiffre limite de ressources prévu pour le service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux personnes seules. Par ressources personnelles, il faut comprendre les produits du travail exercé par le conjoint et le revenu de ses biens propres. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les majorations de pensions servies au titre des conjoints âgés ou les pensions de réversion accordées aux conjoints survivants sont servies sans contrepartie de cotisations supplémentaires puisque les travailleurs célibataires ou mariés cotisent sur les mêmes bases. Ces avantages constituent, pour le régime, une lourde charge qui serait encore accrue si l'on supprimait ou modifiait la condition de « conjoint à charge ». Il convient, en outre, d'observer que le conjoint survivant non à charge, qui n'a pas droit à un avantage de réversion et qui ne peut prétendre, d'autre part, à un avantage de droit propre (allocation aux vieux travailleurs salariés ou rente de vieillesse majorée), peut bénéficier de l'allocation spéciale de vieillesse assortie éventuellement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dans la limite d'un plafond de ressources global de 3.500 F par an.

20181. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un ménage avec deux enfants âgés de onze et cinq ans, et disposant, pour toutes ressources, du salaire de la femme (560 F par mois) et de la pension du mari invalide civil à 100 p. 100 (217,50 F par mois) s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation de salaire unique, la pension du mari étant considérée comme deuxième salaire. Le montant des ressources mensuelles du ménage étant extrêmement faible, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de l'allocation de salaire unique soit accordé aux intéressés, la pension d'invalidité du mari ne pouvant être considérée comme un salaire. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel salarié. En application de l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 l'allocation de salaire unique est maintenue dans le cas de deux revenus professionnels: 1° Si le ménage assume la charge de deux enfants, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au lieu de résidence de la famille; 2° Si le ménage assume la charge de trois enfants ou plus, lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas la moitié de ladite base. L'article 38 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocation familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958 précise, conformément à l'interprétation adoptée en la matière par le conseil d'Etat, que pour l'application de ces textes, les pensions et retraites nées d'une activité professionnelle sont considérées comme un revenu professionnel. Toutefois par mesure de bienveillance le versement de l'allocation de salaire unique a été autorisé en faveur des salariés allocataires dont le conjoint bénéficie soit d'une pension d'invalidité en application d'une législation de sécurité sociale, soit d'une rente d'accidents du travail, sans que le cumul de la pension et de l'allocation de salaire unique puisse dépasser le montant de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

20183. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés des titulaires de pension d'invalidité des deuxième et troisième groupes qui, dans l'incapacité totale de travailler ont pour uniques ressources une pension de la sécurité sociale, calculée sur la base de 50 pour cent du salaire moyen annuel correspondant aux dix dernières années de travail. En conséquence, il lui demande quelle mesure le gouvernement compte prendre : 1° pour fixer le montant de la pension d'invalidité aux deux tiers du salaire moyen annuel des dix dernières années de travail, sans qu'il puisse être en aucun cas inférieur au S.M.I.G. et pour qu'il soit, le cas échéant, assorti d'une majoration pour conjoint et enfant à charge ; 2° dans l'immédiat, pour que soit accordé aux intéressés le bénéfice de la retraite complémentaire à 55 ans au lieu de 60 ans comme actuellement. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — 1° Il convient de rappeler que, depuis quelques années, des améliorations non négligeables ont été apportées au sort des titulaires d'une pension d'invalidité. En effet, un décret en date du 28 mars 1961 a porté de 40 à 50 pour cent du salaire annuel de base, pour les invalides classés dans les deuxième et troisième groupes, le montant de la pension d'invalidité. Par ailleurs, le montant minimum de la pension d'invalidité a fait l'objet de relèvements successifs et a été porté, notamment, de 900 à 1.000 F à compter du 1^{er} novembre 1964, puis à 1.100 F à compter du 1^{er} juillet 1965 par le décret du 8 janvier 1965. Le décret n° 65-1152 du 24 décembre 1965, publié au *Journal Officiel* du 30 décembre 1965, porte ce taux minimum à 1.150 F à compter du 1^{er} janvier 1966 et une nouvelle majoration de 100 F est intervenue à compter du 1^{er} juillet 1966. Il n'apparaît pas possible, dans la conjoncture actuelle, d'envisager de porter la pension d'invalidité du deuxième groupe aux deux tiers du salaire de base et de l'assortir le cas échéant de majorations pour conjoint et enfants à charge, sans que soient dégagés des ressources nouvelles permettant de faire face à de telles mesures ; 2° Les régimes de retraites complémentaires sont des régimes privés d'origine contractuelle et il n'est pas envisagé de leur imposer par voie d'autorité l'abaissement de l'âge de la retraite pour les participants invalides.

20208. — **M. Guillermin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les graves inconvénients qui résultent de la publication tardive des décrets fixant annuellement les modalités d'attribution et le montant de l'allocation logement pour l'exercice social commençant en la matière le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante. Ces décrets portant la signature de nombreux ministres paraissent, souvent, au mois de juillet. Les organismes payeurs sont dans l'impossibilité matérielle, surtout à cette période d'effectifs réduits en raison des congés payés, d'effectuer les nouveaux calculs et d'ordonner les paiements sur les nouvelles bases. Les caisses se trouvent devant la nécessité : a) soit de suspendre les paiements pendant le délai nécessaire à l'établissement des nouveaux droits, ce qui prive les allocataires d'une aide financière particulièrement appréciée en période de vacances ; b) soit de reconduire les paiements sur les anciennes bases, ce qui entraîne des travaux et des frais supplémentaires pour la régularisation des comptes et des mécontentements en cas de demande de remboursement des sommes versées à tort. Tous ces inconvénients disparaîtraient si le décret était publié avant le 31 mai de chaque année. Il lui demande si le décret pour l'exercice prochain paraîtra bientôt et s'il prévoit, en cas de modification des taux et des critères d'attribution de l'allocation logement, non la suspension des paiements mais la continuation sur les anciennes bases pendant la période nécessaire aux calculs, sans mise en recouvrement des trop-perçus éventuels. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — L'élaboration des textes fixant les modalités de calcul de l'allocation logement nécessite, de la part des divers départements ministériels intéressés, l'étude préalable de l'incidence financière des mesures envisagées, ceci au regard tant du budget familial que de celui des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette étude s'appuie essentiellement sur les résultats statistiques de l'année précédente, lesquels, dans la meilleure des hypothèses, ne peuvent être recueillis puis exploités que durant le premier semestre de l'année en cours. Les travaux considérés ne peuvent donc être terminés pour le 31 mai, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire.

20215. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° s'il est d'usage, en cas de grève, d'opérer sur les rémunérations d'un personnel payé au mois et dont l'horaire est réparti sur cinq jours de travail, une retenue d'un vingtième pour un jour de grève ayant eu lieu au mois d'avril 1966 alors que la rémunération mensuelle dudit personnel est calculée forfaitairement sur une base annuelle d'un certain nombre de jours ouvrables, laquelle est ensuite divisée par douze pour déterminer les appointements forfaitaires mensuels ; 2° s'il est justifié, pour le même

mois d'avril 1966 que, par suite d'une grève d'une journée, soit opérée une retenue d'un vingtième sur les appointements des personnels dont l'horaire de travail comportait six jours de travail par semaine soit vingt-quatre jours ouvrés pour le mois d'avril plus le lundi de Pâques légalement chômé et dont la rémunération est comprise dans le traitement du mois. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — Il est de principe que le contrat de travail étant un contrat synallagmatique, l'obligation pour l'employeur de payer le salarié réside en règle générale dans l'obligation corrélatrice pour le salarié de fournir le travail convenu ; par conséquent un employeur n'est pas tenu de payer un salaire pour période pendant laquelle aucun travail n'est effectué (cf. Cass. civ. soc. 12 mars 1959, 11 janvier 1962). Dans le secteur privé, en l'absence de stipulation contractuelle expresse (convention collective de travail ou contrat individuel de travail) les heures de travail non effectuées pour quelque raison que ce soit (maladie, grève, etc.) peuvent donner lieu à retenue ; à cet effet plusieurs procédés de calcul peuvent être utilisés, s'agissant de personnels rémunérés mensuellement ; ces procédés consistent : soit à diviser le salaire mensuel par 30, comme c'est l'usage dans la région parisienne, la retenue étant égale à 1/30 du salaire par jour d'absence ; soit, pour ne pas faire éventuellement subir à un salarié rémunéré mensuellement une retenue afférente aux jours non ouvrables, à diviser le salaire mensuel par 26, la retenue étant égale à 1/26 du salaire mensuel par jour ouvrable d'absence ; soit enfin à calculer la retenue à effectuer dans le rapport existant entre le nombre d'heures de travail qui n'ont pas été accomplies et le nombre moyen d'heures de travail dans le mois, sans altérer pour autant le caractère forfaitaire du salaire mensuel. Dans l'hypothèse où la durée hebdomadaire du travail pratiquée dans un établissement serait de 40 heures (ce qui correspond à une moyenne de 173 h 333 par mois), l'employé devrait recevoir son salaire établi d'après la formule suivante :

salaire mens. x nombre d'heures de travail corresp. aux jours d'absence
Salaire mens. —————
173 h 333

Cette dernière solution paraît être la plus équitable. Il n'appartient d'ailleurs toutefois qu'aux tribunaux compétents éventuellement saisis de se prononcer souverainement en la matière.

20248. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la réponse faite aux questions qui lui ont été posées sur la situation de nombreuses élèves assistantes sociales, candidates à une bourse et notamment sa réponse du 4 juin 1966 à la question n° 19338 de **M. Vial Massat** ne peut être considérée comme satisfaisante sur le fond. Il fait observer que la décision de règlement de la première fraction des bourses des élèves de 1^{re} et de 2^e année, prise le 15 mars 1966, laisse préjuger que le règlement de cette première fraction de bourse n'interviendra que six mois après le dépôt des dossiers. Il semble bien que pour un certain nombre de dossiers parvenus après la date limite fixée au 31 octobre 1965, l'acheminement a été effectué dans les délais fixés par les instructions du 20 mai 1955 et que seul un retard imputable aux services des postes et télécommunications est à l'origine de leur réception tardive et par voie de conséquence de leur rejet. Il n'a été donné aucune explication de la réduction, au préjudice des seules élèves de province, du montant maximum des bourses d'entretien. Suivant la démarche des intéressés et des chefs d'établissements concernés, il lui demande en conséquence : 1° si le règlement de la totalité des bourses interviendra avant la fin de l'année scolaire et s'il entend donner les instructions nécessaires pour l'année scolaire 1966-1967, afin que le règlement de chaque fraction de bourses intervienne avant la fin de chaque trimestre ; 2° si, pour éviter le rejet des demandes d'élèves dont la situation de famille est digne du plus grand intérêt, il sera désormais tenu compte de la date d'expédition afin que certaines élèves ne soient pas pénalisées pour un retard pouvant être imputé aux services postaux ; 3° en vertu de quels critères le taux des bourses d'entretien a été différencié selon qu'il s'agit de boursières dans un établissement parisien ou de province, et s'il entend rétablir l'uniformité de taux en vigueur jusqu'à l'année scolaire 1965-1966. (Question du 24 juin 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales précise à l'honorable parlementaire que le règlement de la totalité des bourses pour l'année scolaire 1965-1966 est intervenu par arrêtés du 28 décembre 1965 et du 4 avril 1966 pour l'ensemble des élèves de 3^e année ainsi que pour les élèves de 1^{re} et 2^e année des écoles de Paris, et par arrêtés du 4 avril et du 7 juillet 1966 pour les élèves de 1^{re} et 2^e année des écoles de province. Pour cette dernière catégorie d'élèves, si le taux mensuel avait été ramené provisoirement de 300 F à 200 F, c'est en raison de l'insuffisance de la dotation figurant aux budgets de 1965 et de 1966 de l'ancien ministère de la santé publique et de la population. Des crédits ont été dégagés et le taux initial de 300 F a été rétabli par arrêté du 7 juillet précité qui attribue aux intéressés un complément de 100 F par mois. Toutes mesures sont prises pour éviter

le renouvellement d'un retard dans l'octroi des bourses, tel que celui constaté au titre de l'année scolaire 1965-1966. Quant à la date limite d'arrivée des demandes de bourses au ministère, elle doit être strictement respectée, d'une part afin que le bureau compétent puisse examiner et soumettre les dossiers à la commission consultative chargée d'émettre un avis, et d'autre part, pour que le mandatement des bourses puisse être assuré en temps utile par les services comptables.

20255. — M. Mer rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, suivant les dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, lorsqu'un assuré social décède après 60 ans, son conjoint à charge, dans la mesure où il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins 65 ans, ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail, ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de reversion qui est égale à la moitié de celle dont bénéficiait son mari décédé. Lorsqu'un assuré décède en laissant une veuve ayant un âge compris entre 50 et 65 ans et n'ayant jamais effectué de travail salarié, il est extrêmement difficile pour celle-ci de trouver un emploi. L'intéressée se trouve alors dans une situation dramatique puisqu'elle ne peut, non plus, prétendre à la pension de reversion avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans. Par ailleurs, les allocations de chômage total sont attribuées aux personnes involontairement privées d'emploi. Cette notion vise les anciens salariés en chômage, mais également les jeunes gens qui n'ont encore jamais travaillé ainsi que les travailleurs intellectuels non salariés. Il lui demande si, s'agissant des veuves se trouvant dans la situation précédemment exposée, il ne pourrait envisager des mesures par exemple lorsqu'elles sont inscrites depuis plus de six mois dans un service de main-d'œuvre, sans qu'il leur ait été possible de se procurer un emploi leur permettant de bénéficier également des allocations de chômage. (Question du 24 juin 1966.)

Réponse. — L'âge de 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail médicalement reconnue étant considéré comme l'âge normal de la retraite dans le régime général de la sécurité sociale (la pension de vieillesse qui peut être accordée dès le 60^e anniversaire de l'assuré non inapte n'étant calculée qu'en fonction d'un faible pourcentage du salaire de base), il serait impossible d'admettre une dérogation à ce principe pour l'attribution de droits dérivés sans l'admettre également pour le droit propre. Compte tenu de l'évolution prévisible des charges de l'assurance vieillesse du régime général pour les années à venir, il n'est pas possible d'envisager un assouplissement des conditions d'âge aussi bien pour les ayants droit que pour les bénéficiaires directs des pensions de vieillesse. Les allocations publiques de chômage sont, en principe, réservées aux travailleurs involontairement privés d'emploi qui justifient notamment de l'exercice d'un emploi salarié pendant 150 jours au cours des douze mois précédant leur inscription dans un service de main-d'œuvre. Pour les travailleurs intellectuels non salariés, à cette justification se substitue la preuve que l'exercice de leur profession leur a fourni des moyens d'existence réguliers pendant trois années précédant immédiatement l'inscription comme demandeur d'emploi. Enfin, en ce qui concerne les jeunes gens admis au bénéfice des allocations de chômage en application de l'article 2 du décret du 12 mars 1951 modifié, ils ont à justifier de deux conditions : avoir terminé leurs études depuis moins d'un an et être inscrits depuis plus de six mois dans un service de main-d'œuvre sans qu'il ait été possible de leur procurer un emploi ; être titulaire de diplômes universitaires ou techniques. Cette dernière condition peut être considérée comme l'équivalent des références professionnelles exigées des travailleurs sans emploi. La situation des veuves d'assurés sociaux n'ayant jamais exercé d'activité salariée et qui s'inscrivent dans les services de main-d'œuvre en vue de la recherche d'un emploi ne peut être assimilée aux cas précédents. Cependant, leurs demandes d'emploi sont suivies avec une particulière attention par les services de main-d'œuvre qui s'efforcent de les reclasser en les orientant, le cas échéant, vers une formation professionnelle. A cet égard, le V^e plan a prévu un important effort de développement de la formation professionnelle des adultes, une part de cet effort d'extension devant être consacrée aux formations féminines.

20226. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les réponses données à ses questions écrites n° 13729 du 27 mars 1965 et n° 15009 du 15 juin 1965, concernant la redevance forfaitaire uniforme que doivent verser les employeurs pour les travailleurs agricoles saisonniers étrangers, entrés en France. Il lui demande : 1° si les dispositions actuelles appliquées par l'office national d'immigration pour cette redevance forfaitaire ne pourraient pas être reconsidérées pour les travailleurs saisonniers en général. En effet, si à l'origine c'est à l'occasion du déplacement d'un grand nombre de personnes venues effectuer les vendanges que l'office national d'immigration avait institué une redevance réduite,

il convient de noter, en raison de la reconversion d'une partie des terres du Languedoc, l'existence d'une main-d'œuvre saisonnière importante, nécessaire pour effectuer les travaux saisonniers de maraîchage et de cueillette de fruits notamment, et qui ira en augmentant dans les années qui viennent. Alors l'objection selon laquelle il n'est pas possible d'étendre à tous les travailleurs saisonniers la redevance réduite, en raison du petit volume de travailleurs, devient sans valeur ; 2° si cette redevance ne pourrait pas être accordée sous réserve d'un passage à dates fixes aux mois d'avril, de juillet et d'août par exemple ; 3° si l'office national d'immigration ne pourrait pas accepter pour les travailleurs saisonniers dont le passage serait limité, une redevance analogue à celle qu'il a consentie pour les vendangeurs et les riziculteurs. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — En réponse à de précédentes questions écrites, il a été indiqué à l'honorable parlementaire les raisons pour lesquelles une redevance réduite était prévue pour l'introduction en France des vendangeurs espagnols, à savoir : nombre élevé de saisonniers introduits, courte période d'introduction de ces travailleurs ; contrôle de ceux-ci dans un centre de l'office national d'immigration ouvert à Figueras quelques jours par an seulement. S'il est certain qu'une main-d'œuvre saisonnière espagnole, dont il n'est d'ailleurs pas exclu qu'elle soit en augmentation dans les années à venir, vient participer en France aux travaux de maraîchage et de cueillette de fruits, le contingent de ces travailleurs saisonniers agricoles n'atteint cependant pas l'importance des effectifs de vendangeurs espagnols recrutés par l'office national d'immigration. En effet, 25.000 saisonniers agricoles espagnols environ ont été introduits au cours de l'année 1965, alors que 60.500 vendangeurs espagnols ont été contrôlés à Figueras dans les quelques jours précédant l'ouverture de la campagne viticole de 1965. Par ailleurs, l'introduction de ces saisonniers agricoles ne s'effectue pas en France dans des conditions aussi favorables que pour les vendangeurs. Outre que leur entrée sur le territoire français s'étale sur toute la durée de la campagne agricole, ils ne sont pas, comme les vendangeurs, exclusivement originaires des provinces de l'Est de l'Espagne mais sont recrutés sur l'ensemble du territoire espagnol. Dans ces conditions, leur venue en France pose à l'office national d'immigration des problèmes d'acheminement plus difficiles à résoudre que ceux entraînés par l'introduction des vendangeurs espagnols. En effet, ces derniers peuvent, du fait du lieu de leur résidence en Espagne, être dirigés sur le territoire français par trains spéciaux circulant sur la seule voie ferrée Valence-Port-Bou, ce qui explique d'ailleurs l'implantation du centre de l'office national d'immigration à Figueras, localité située sur cette ligne ferroviaire. Par contre, les autres saisonniers agricoles doivent être dirigés sur la France à diverses époques de l'année par trains réguliers et par diverses lignes ferroviaires. Pour toutes ces raisons il ne peut être envisagé de prévoir un taux réduit de redevance pour l'introduction en France des saisonniers agricoles espagnols autres que vendangeurs. Il est, à ce sujet, porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les employeurs français, pour l'introduction en France des riziculteurs, versent à l'office national d'immigration la redevance normale d'introduction, dont le taux est actuellement fixé à 100 F par l'arrêté interministériel du 13 février 1964.

20228. — M. Dolze expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il vient d'être saisi des revendications des retraités du département du Var et de leurs organisations syndicales, à savoir : 1° intégration de tous les éléments du salaire pour le calcul de la retraite des travailleurs de l'Etat, des services publics et nationalisés ; 2° montant de la pension égal à 1,50 p. 100 par année de salariat plafonné à 45 annuités, soit un maximum de pension de 67,5 p. 100, calculé sur les dix meilleures années de travail, pour les pensionnés de la Sécurité sociale ; 3° qu'aucune retraite ne soit inférieure au S. M. I. G. ; 4° que la pension de reversion au conjoint survivant soit égale à 75 p. 100 de la pension principale ; 5° octroi du bénéfice de la majoration pour enfant dès le départ à la retraite ; 6° maintien du mode de calcul des revalorisations annuelles selon les dispositions du code de la Sécurité sociale et abrogation des dispositions prévues par le décret du 6 mai 1965 ; 7° extension des retraites complémentaires à tous les travailleurs ; 8° droit à la pension intégrale à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte : 1° faire inscrire à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée la proposition de loi n° 93 présentée par M. Waldeck Rochet et les membres du groupe communiste tendant à modifier les articles 63, 65 et 71 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 en vue de ramener l'âge de droit à pension à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et à relever le taux de pension de la Sécurité sociale ; 2° prendre des mesures pour satisfaire les revendications légitimes des intéressés. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — L'adoption de l'ensemble des suggestions dont a été saisi l'honorable parlementaire, tendant notamment à l'augmentation du montant des avantages de vieillesse ainsi qu'à l'abaissement de l'âge d'admission à la retraite, serait incompatible avec le respect des grands équilibres fondamentaux de l'économie et ne saurait

donc être envisagée actuellement. Il convient, en particulier, de remarquer que la situation démographique du pays et les perspectives de prolongation de la durée de la vie humaine ne permettent pas d'envisager un abaissement de l'âge de la retraite dont les conséquences financières seraient graves pour le régime général de la Sécurité sociale, c'est pourquoi l'inscription à l'ordre du jour complémentaire de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 93 citée par l'honorable Parlementaire n'a pas paru s'imposer. Compte tenu des impératifs financiers inéluctables, l'effort entrepris en vue d'améliorer la situation des personnes âgées doit en effet viser à assurer, en priorité, un minimum de ressources à celles d'entre elles qui en sont le plus démunies. C'est dans cet esprit que, depuis 1952, le montant des allocations de vieillesse et du minimum des pensions de vieillesse, ainsi que les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de ces allocations, ont été relevés à plusieurs reprises. Depuis le 1^{er} janvier 1966 le chiffre de ces allocations, ainsi que le montant minimum des pensions de vieillesse, est de 1.900 F par an lorsqu'elles sont augmentées de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité; ce minimum a été porté à 2.000 F par an, à compter du 1^{er} juillet 1966 et le relèvement du niveau de vie des personnes âgées sera ultérieurement poursuivi. Il est d'ailleurs à remarquer que certaines des modifications souhaitées qui auraient pour effet d'accroître considérablement les charges du régime général de Sécurité sociale, ne peuvent être examinées indépendamment des autres objectifs sociaux tels qu'ils peuvent être définis dans le cadre du V^e Plan. A cet égard, des études ont été poursuivies par la commission des prestations sociales du commissariat général au plan sur l'évolution à moyen terme des régimes de vieillesse. Les conclusions auxquelles cette commission est parvenue constitueront un élément d'appréciation important pour le Gouvernement. D'autre part, en ce qui concerne le point 6 de ces revendications, il est signalé que le conseil d'Etat étant saisi d'un recours tendant à l'annulation des décrets des 26 et 28 avril 1965 qui ont fixé les nouvelles règles de calcul des coefficients de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse, il convient d'attendre sa décision à cet égard. Quant à « l'octroi du bénéfice de la majoration pour enfant dès le départ à la retraite », il semble déjà prévu par l'article L 338 du code de la Sécurité sociale disposant que la pension de vieillesse est majorée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant eu ou élevé au moins 3 enfants. Il est signalé, enfin, que le vœu exprimé au 1^{er} relève, de par sa nature, de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances.

20340. — M. Guéna expose à M. le ministre des affaires sociales que la circulaire n° 106 du 11 juin 1952 du ministre de la santé publique et de la population, prise en accord avec le secrétaire d'Etat au budget, stipule que le ravitaillement d'un établissement peut être utilisé à titre onéreux et au prix de revient par les fonctionnaires ci-après désignés : directeurs, directeurs-économistes et économistes des hôpitaux et hospices publics, ces fonctionnaires bénéficient ainsi des avantages déjà accordés aux médecins des sanatoriums, préventoriums et aérums publics, ainsi qu'aux directeurs administratifs de ces établissements par les décrets du 24 mai 1948. Il lui demande si l'énumération des fonctionnaires désignés dans la circulaire précitée a un caractère limitatif ou bien si elle peut être interprétée dans un sens plus large, permettant de faire bénéficier des mêmes avantages les sous-économistes, lesquels sont chargés de seconder les économistes dans les achats sur foires et marchés et de les suppléer durant leurs congés. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — L'énumération des agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics auxquels est accordée la faculté d'utiliser à titre onéreux et au prix de revient le ravitaillement de l'établissement est strictement limitative. Il est ainsi exclu que les agents occupant les emplois de sous-économiste puissent bénéficier de cet avantage. En effet, aux termes de l'article 4 du décret n° 65-96 du 2 février 1965, les fonctions de sous-économiste sont désormais tenues, suivant l'importance et la nature des établissements, soit par des adjoints des cadres hospitaliers, soit par des chefs de bureau. L'octroi à des agents de même grade, d'avantages discriminés selon les services auxquels sont affectés ces agents, voire même à l'intérieur d'un même service selon le caractère de leurs fonctions, irait à l'encontre de l'effort mené par mon département pour harmoniser les carrières des agents administratifs des établissements hospitaliers publics et porterait une atteinte grave à l'unité statutaire des agents appartenant à un même cadre.

20351. — M. Valenet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il estime normal que certains travailleurs n'aient pas de couverture légale en cas de conflit du travail. En effet, la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (art. 4, p. 3, avenant n° 1 du 13 octobre 1952, art. 3),

stipule que les voyageurs représentants placiers travaillant pour un seul employeur et ayant la qualification de cadres sont bénéficiaires de la convention collective du 14 mars 1947 s'ils répondent à un au moins des critères. Or les conventions collectives qui ont été signées depuis (notamment par l'union des industries textiles) ont constamment remis à plus tard les critères définissant la situation juridique de ces V. R. P. cadres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — Actuellement, des conventions collectives de travail, en nombre limité, contiennent des dispositions permettant leur application aux voyageurs représentants placiers qu'ils aient ou non la qualité de cadres : il est, notamment, possible de citer, à titre d'exemple, la convention collective nationale de la confection administrative et militaire étendue par arrêté du 2 mai 1960 (J. O. du 12 mai 1960) qui comporte les annexes V « Collaborateurs technico-commerciaux » et V bis « Représentants statutaires V. R. P. », et la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique étendue par arrêté du 15 novembre 1956 (J. O. du 14 décembre 1956), qui contient une annexe « Visiteurs médicaux ». Les organisations syndicales les plus représentatives des V. R. P., dans chaque branche d'activité, pourraient envisager d'examiner, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs signataires des conventions collectives, la possibilité d'apporter à ces conventions des compléments concernant les voyageurs représentants placiers et précisant, en particulier, les catégories de V. R. P. pouvant être assimilées aux cadres. Le ministère des affaires sociales s'efforcera de faciliter les contacts entre les organisations intéressées toutes les fois que celles-ci en manifesteront le désir. Il est signalé, par ailleurs, que ce département n'a pas été saisi de difficultés relatives à l'application de celles des dispositions de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, modifiée, qui prévoient les critères permettant de considérer comme cadres les voyageurs représentants placiers.

20358. — M. Beauguette croit devoir insister vivement auprès de M. le ministre des affaires sociales pour que les revendications du personnel des services hospitaliers, notamment en ce qui concerne l'augmentation des salaires, l'accroissement des effectifs et l'aménagement des horaires de travail, soient examinées avec une attention particulière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans un délai aussi bref que possible pour améliorer les conditions d'hospitalisation publique et favoriser l'équipement sanitaire et social du pays. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — Les mesures suggérées par M. Beauguette pour donner satisfaction aux revendications générales formulées par les personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics apparaissent évidemment toutes souhaitables. Mais tout gouvernement manquerait à ses devoirs s'il laissait croire que ces revendications pourraient être satisfaites simultanément et à bref délai. C'est à une amélioration progressive de la situation du personnel hospitalier qu'il convient de s'attacher.

20370. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite de reconversion d'industries ou de fusion d'entreprise de nombreux licenciements interviennent actuellement dans la région parisienne. Il lui demande si le Gouvernement entend faire bénéficier l'ensemble de la région parisienne des dispositions prévues à l'article 3 de la loi n° 63-1240 relative au fonds national de l'emploi afin que notamment des allocations spéciales puissent être attribuées à certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans lorsque ceux-ci ne peuvent pas bénéficier d'une mesure de reclassement. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — L'intervention du fonds national de l'emploi en faveur des travailleurs âgés de plus de 60 ans ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement ne se justifie aux termes de l'article 3 de la loi du 18 décembre 1963, invoqué par l'honorable parlementaire que « dans les régions ou à l'égard des professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi ». Or, s'il est exact que les décentralisations à partir de la région parisienne, les reconversions d'industries ou la fusion d'entreprises à Paris et dans sa banlieue entraînent des licenciements, les conséquences sociales en sont très atténuées. D'une part, le reclassement des travailleurs bénéficie des larges possibilités offertes par la permanence des activités industrielles nombreuses et variées en région parisienne; d'autre part, les services de l'emploi lors des examens de demandes de licenciements s'efforcent d'obtenir des entreprises un étalement des mesures de licenciements qui facilite le reclassement et des garanties supplémentaires pour les travailleurs âgés de plus de 50 ans. Des prospections systématiques d'offres d'emplois menées par les services de l'emploi en liaison avec les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce et les organismes professionnels permettent dans de nombreux cas d'éviter toute solution de continuité entre l'ancien emploi et l'emploi de reclassement. Dans

ces conditions, malgré certaines difficultés de reclassement, notamment pour des cadres âgés de plus de 60 ans, il n'est pas possible de considérer que la région parisienne présente le grave déséquilibre de l'emploi, légalement exigé. Les inconvénients qui en résultent dans les cas particuliers et que les services s'efforcent de pailler, ne justifieraient pas une application manifestement extensive de la loi du 18 décembre 1963, peu conforme aux objectifs du V^e Plan, qui ne comporte aucun abaissement de l'âge de la retraite.

20376. — M. Poirier attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les pensions et retraites du personnel hospitalier de l'assistance publique telles qu'elles résultent du nouveau code des pensions. Les dispositions favorables des nouveaux textes, à l'exception de la suppression de l'abattement du sixième, ne sont applicables qu'aux agents admis à la retraite après le 1^{er} décembre 1964. Il y a donc ainsi deux catégories de retraités ayant des droits différents : ceux dont la pension a été concédée avant le 1^{er} décembre 1964 et ceux admis à la retraite après cette date. Par ailleurs, en ce qui concerne les titulaires de pensions proportionnelles, concédées avant la réforme, la prise en compte des années de service reste limitée, pour la suppression de l'abattement du sixième, à vingt-cinq annuités liquidables. Ainsi certains titulaires d'une pension de cette nature sont frustrés de la prise en compte de la totalité de leurs services, pour la révision de leur pension. Ils sont également privés de la majoration pour enfant, lorsqu'ils ont élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour unifier le régime des pensions résultant des situations évoquées ci-dessus, notamment s'il envisage d'étendre à tous le bénéfice des dispositions les plus récentes, supprimant ainsi des inégalités choquantes et difficilement compréhensibles. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 instituant le nouveau régime de retraites des titulaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a, en effet, prévu que les nouvelles dispositions qu'il contenait n'étaient applicables — à l'exception de celles relatives aux cumuls — qu'aux agents dont les droits se sont ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964. Si la rétroactivité de ces dispositions a été ainsi écartée, c'est qu'en vertu d'un principe constant et selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat et, par analogie, ceux des agents des collectivités locales, sont appréciés compte tenu du régime de retraite ou de la réglementation qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure étant sans incidence sur la situation des intéressés. Cette règle de non-rétroactivité a été rigoureusement appliquée lors des réformes précédentes des régimes de retraites des fonctionnaires et militaires de l'Etat intervenues entre 1924 et 1948. Toutefois, il convient de distinguer les dispositions créant de nouveaux droits de celles qui ont seulement pour objet de modifier les modalités de calcul des prestations de retraites. Ces dernières peuvent s'appliquer aux personnels mis à la retraite avant leur intervention sans porter atteinte au principe de non-rétroactivité. Il en est ainsi de la suppression de l'abattement du sixième. Cependant, les pensions ainsi révisées restent soumises aux autres règles en vigueur sous l'empire de la réglementation antérieure et notamment au plafonnement prévu par le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 en ce qui concerne les pensions proportionnelles. En effet, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, les intéressés demeurent soumis à cette réglementation et la suppression de l'abattement du sixième ne peut s'appliquer de ce fait qu'aux pensions telles qu'elles leur ont été concédées en application de ses dispositions. Quant aux dispositions du décret du 9 septembre 1965 relatives aux droits proprement dits ou aux situations juridiques particulières, telles que celles prévues à l'article 19 en matière d'avantages de pension à caractère familial, il est de règle que celles-ci ne puissent s'appliquer qu'aux agents encore en fonction au moment de leur intervention. Ce principe est absolu en matière de pension et aucune dérogation ne peut y être apportée.

20412. — M. Tourné expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en 1947, il y a dix-neuf ans, fut décidée la construction d'un sanatorium interdépartemental à Osséja (Pyrénées-Orientales). L'acquisition des terrains nécessaires demanda plusieurs années. Les travaux de construction commencèrent il y a quinze ans. Depuis quelques mois, les bâtiments sont pratiquement terminés. La machinerie est en place. L'immense vaisseau d'acier et de ciment étire ses interminables galeries de verre face au soleil dans des conditions d'exposition exceptionnelles. Le tout présente des aspects impressionnants. Toutefois, la réalisation de cette œuvre hospitalière financée au départ par quatre départements, par la sécurité sociale et par le ministère de la santé publique, a battu tous les records de lenteur. Il est impensable qu'une telle réalisation hospitalière ait nécessité quinze ans de travaux consécutifs pour voir enfin techniquement le jour. Mais, au moment où tout semblait être prêt

pour recevoir les premiers malades, alors que les personnels de direction et d'encadrement sont recrutés, de nouveaux retards se manifestent qui empêchent l'ouverture tant attendue de cet important établissement. La cause de cet état de fait nouveau et inquiétant serait la crainte de ne pouvoir recruter un nombre convenable de malades permettant un fonctionnement de l'établissement dans des conditions d'exploitation rationnelles. Il n'y aurait plus de tuberculeux nécessitant un séjour en cure... La rééducation fonctionnelle et la formation professionnelle des malades n'offriraient plus qu'un intérêt limité. Il serait question de changer la destination primitive du sanatorium. On aurait envisagé d'ouvrir l'établissement aux malades atteints de sclérose en plaques — malades très nombreux dans le pays et pour lesquels il n'existerait en France qu'un modeste établissement privé situé dans le nord du pays. Il lui demande : 1° si son ministère entend assurer au plus tôt l'ouverture et le fonctionnement du sanatorium interdépartemental d'Osséja ; 2° dans l'affirmative, quand et dans quelles conditions s'ouvrira cet établissement ; 3° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour assurer une utilisation maxima de l'établissement, soit avec les malades tuberculeux primitivement prévus, soit avec d'autres catégories de malades ; 4° si son ministère n'a pas conscience du scandale que représente pour la santé publique la non-utilisation d'un établissement moderne qui a déjà coûté plusieurs milliards d'anciens francs. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le ministère des affaires sociales souhaite que l'établissement interdépartemental d'Osséja dont la réalisation est achevée ouvre ses portes le plus tôt possible ; 2° l'institution interdépartementale, gestionnaire de l'établissement, aura à décider elle-même de la date précise d'ouverture ; 3° afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans les meilleures conditions de rentabilité, les services du ministère des affaires sociales étudient actuellement avec l'institution les catégories de malades qui pourraient être admises, compte tenu, d'une part, de l'évolution de la thérapeutique en matière de lutte contre la tuberculose et, d'autre part, d'un certain nombre d'autres facteurs, d'ordre géographique, climatique, architectural, etc. ; 4° le ministère des affaires sociales ne peut que regretter le long délai qu'ont exigé la construction et l'aménagement de l'établissement interdépartemental d'Osséja. Il déplore qu'un temps précieux ait notamment été perdu naguère, au moment où s'est posé le principe de la conversion partielle de l'établissement, les travaux ayant été très ralentis, voire interrompus, pendant une période de cinq ans. Il souhaite que puisse être résolu rapidement le problème du recrutement des malades, afin d'assurer d'une manière satisfaisante le fonctionnement d'un établissement moderne, jouissant de conditions climatiques et de situation idéales.

20413. — M. Pierre Bas expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à l'occasion du récent débat sur le projet de loi relatif à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il a été affirmé que 98 pour 100 des français bénéficiaient désormais d'une protection contre la maladie et contre les accidents. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que cette protection soit étendue aux 2 pour 100 restants. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — La législation sociale, telle qu'elle vient d'être complétée par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance maladie maternité pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, lie le droit aux prestations de l'assurance maladie à l'exercice d'une activité professionnelle ou à la possession d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité rémunérant les services professionnels passés. Sous réserve des mesures susceptibles d'être envisagées, dans l'avenir, en faveur de certaines catégories particulières spécialement dignes d'intérêt qui ne peuvent exercer d'activité pour des raisons véritablement justifiées, il ne saurait être question d'abandonner les principes susrappelés et d'assurer la protection, contre les risques de maladie et d'accident, de personnes n'exerçant ou n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle.

20416. — M. Bisson rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1965 instituant un certificat d'aptitude à la rééducation des enfants dyslexiques a prévu, à titre transitoire, que les personnes ayant obtenu avant le 31 décembre 1965 un titre de rééducation de ces enfants, délivré par deux associations décomposées, peuvent obtenir le certificat d'aptitude à leur rééducation, tel qu'il est institué à l'article 1^{er} du même arrêté. Il semble que les dispositions prévues à l'article précité, faute de circulaire d'application, ne sont pas appliquées et que les personnes ayant exercé antérieurement au 1^{er} janvier 1964 en sont réduites à demander l'autorisation de continuer l'exercice de leur activité au ministre des affaires sociales après avis de la commission de qualification prévue par la loi du 10 juillet 1964. Les diplômés n'ayant pas, ou peu, exercé antérieurement au 1^{er} janvier 1964 et ceux ayant obtenu leurs diplômes en 1964 et 1965 se voient

refuser l'autorisation d'exercer. Il lui demande de bien vouloir envisager la diffusion d'une circulaire prescrivant à ses services l'enregistrement des diplômes prévus à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1965, de telle sorte que leurs détenteurs puissent automatiquement bénéficier du droit d'exercer la rééducation des enfants dyslexiques. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales tient à souligner que la loi du 10 juillet 1964, en introduisant dans le code de la santé publique les articles L. 504-1 à L. 504-6, a tout à la fois : défini la profession d'orthophoniste, prévu les conditions que devaient remplir les personnes qui désiraient exercer cette profession, précisé, enfin, le titre dont devaient à l'avenir justifier les orthophonistes et les modalités d'obtention de ce titre. L'article L. 504-2 (1^{er} alinéa) a ouvert aux personnes qui, à la date du 1^{er} janvier 1964, exerçaient habituellement des actes de rééducation de la voix, de la parole et du langage oral ou écrit, sans être munies de l'un des titres énumérés audit article, la possibilité, à titre transitoire, d'obtenir l'autorisation d'exercer, soit étendue à l'ensemble des actes d'orthophonie, soit limitée à des activités partielles telles que : surdité, dyslexie, infirmité motrice cérébrale, articulation. En application de ces dispositions transitoires, les personnes qui assuraient à la date du 1^{er} janvier 1964 la rééducation d'enfants dyslexiques et justifiaient à cette même date d'un des diplômes dont fait mention l'honorable parlementaire peuvent demander à bénéficier de l'autorisation d'exercer ci-dessus visée. Conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1964 les personnes qui désirent exercer la profession d'orthophoniste doivent être titulaires : soit de l'un des diplômes ou attestations d'études d'orthophonie établis par le ministre de l'éducation nationale antérieurement à la création du certificat de capacité d'orthophoniste (cf article L. 504-2), soit d'une autorisation d'exercer délivrée conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires sociales après avis d'une commission créée à cet effet, soit du certificat de capacité d'orthophoniste institué par décret (cf article L. 504-2, 2^e alinéa). Les personnes qui ne justifieront pas de l'un des titres, diplôme ou autorisation ci-dessus mentionnés ne pourront exercer la profession d'orthophoniste. L'arrêté du 1^{er} juillet 1965 auquel se réfère l'honorable parlementaire a pour objet d'accorder des facilités aux personnes qui justifient, du certificat d'aptitude à la rééducation des enfants dyslexiques et qui désireraient obtenir le certificat de capacité d'orthophoniste exigé par la loi. Il a été pris dans le cadre de la réglementation de la formation des orthophonistes pour l'application des dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 504-2 du code de la santé publique. Celui-ci prévoit en effet que « le décret instituant le certificat d'orthophoniste fixera les conditions d'obtention avec dispense partielle ou totale de scolarité, de stages et d'épreuves dont pourront bénéficier les personnes qui, sans posséder l'un des titres prévus à l'alinéa 1^{er}, sont munies « de certains titres ou diplômes reconnus par mon département ou par celui de l'éducation nationale. Le titre de rééducateurs des dyslexiques est l'un de ceux-ci. Compte tenu des termes de la loi il n'est pas possible de prévoir des autorisations d'exercer pour les personnes qui n'effectuaient pas des actes de rééducation du langage écrit antérieurement au 1^{er} janvier 1964 et qui ont obtenu après cette date le titre de rééducateur de dyslexique. Seule l'organisation de la profession de rééducateur de la dyslexie peut apporter une solution au problème exposé par l'honorable parlementaire. Un tel projet n'est toutefois concevable que dans la mesure où la formation de rééducateur de la dyslexie est préalablement organisée, ce qui est l'objet de l'arrêté du 1^{er} juillet 1965 et de l'arrêté qui déterminera le programme de l'enseignement et les examens en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la rééducation des enfants dyslexiques.

20459. — M. Dureffour appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le montant du remboursement des soins dentaires, en l'absence de convention entre les caisses de sécurité sociale et les chirurgiens-dentistes. Alors que jusqu'au 1^{er} mai dernier les soins dentaires étaient remboursés sur la base de 80 pour 100 de la valeur 3,70 F affectée à la lettre D depuis 1963, la caisse de sécurité sociale rembourse désormais 80 pour 100 de la valeur 1,35 F affectée à la lettre D en l'absence de convention. Cette dernière valeur représente approximativement le tarif appliqué en 1948. Depuis cette date, il est évident que les cotisations ont augmenté proportionnellement à l'évolution des salaires et il est particulièrement choquant de recevoir des remboursements calculés sur un tarif de 1948, alors que les cotisations sont payées sur la base des salaires reçus en 1966. L'application d'un tarif d'autorité ridiculement bas conduit, en fait, l'assuré à ne pas pouvoir exercer le libre choix du praticien auquel lui donnent droit les cotisations qu'il verse. Il lui demande s'il n'estime pas équitable et conforme à l'intérêt des assurés, qui veulent pouvoir continuer à se faire soigner comme par le passé, que soit proposé aux chirurgiens-dentistes un tarif plafonné qui tienne compte de l'évolution des prix, ce qui n'a pas été le cas en 1966. En l'absence de convention, si cette condition n'a pas été réalisée, le minimum que réclame,

à juste titre, l'assuré est d'être remboursé sur la base du tarif de la dernière convention en application, afin qu'il n'ait pas à supporter un ticket modérateur trop important. (Question du 5 juillet 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388 publiée au Journal Officiel du 24 juin 1966 (n° 54 — suite — Assemblée nationale).

20462. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des affaires sociales la situation difficile dans laquelle se trouvent plusieurs millions de personnes âgées notamment les titulaires d'avantages de vieillesse non contributifs. Les relèvements intervenus ces dernières années, pour très importants qu'ils soient, rendent, cependant, souhaitables de nouveaux aménagements de l'aide aux personnes âgées (tant en ce qui concerne le taux des prestations vieillesse que le fonctionnement de l'aide sociale. Les mesures à prendre dans ce domaine étant trop coûteuses pour être envisagées toutes à la fois, l'établissement d'un ordre de priorité est nécessaire. Il lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux avantages nouveaux qu'il entend accorder aux personnes âgées dans un proche avenir. (Question du 5 juillet 1966.)

Réponse. — Il est rappelé que le montant minimum des pensions de vieillesse (augmenté de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) et des allocations de vieillesse non contributives vient d'être porté, depuis le 1^{er} juillet 1966, à 2.000 F ; le relèvement de ces prestations sera ultérieurement poursuivi. Toutefois, en raison de leurs incidences financières, les prochaines mesures tendant à améliorer la situation des personnes âgées ne peuvent être examinées indépendamment des autres objectifs sociaux tels qu'ils peuvent être définis dans le cadre du V^e plan. A cet égard, des études ont été poursuivies, par la commission des prestations sociales du commissariat général au plan, sur l'évolution à moyen terme des régimes de vieillesse. Les conclusions auxquelles cette commission est parvenue constitueront un élément d'appréciation important pour le Gouvernement.

2050. — M. Bisson, se référant à la réponse que M. le ministre des affaires sociales a bien voulu faire à sa question écrite n° 19071 (J. O., débats A. N., du 28 mai 1966, page 1512), lui demande de quels moyens juridiques dispose l'administration pour connaître les ressources d'une personne, non tenue à l'obligation alimentaire, qui apporte une aide régulière à un bénéficiaire de l'aide sociale, ces renseignements étant nécessaires pour déduire le montant de l'aide apportée à celui de l'aide sociale. (Question du 7 juillet 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales informe l'honorable parlementaire que l'évaluation de l'aide de fait fournie aux demandeurs d'une aide sociale est effectuée souverainement par les commissions d'admission sous le contrôle des juridictions d'appel au vu d'un ensemble d'éléments qui figurent dans le dossier (éventuellement rapportés par le service de contrôle sur place) tels que : niveau de vie de la personne qui fournit l'aide et de la personne qui en bénéficie, absence de précarité et régularité de l'aide fournie, liens familiaux existants, etc.

20506. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que l'article L. 344 du code de la sécurité sociale prévoit qu'à compter du 1^{er} avril de chaque année les pensions d'assurances sociales doivent être revalorisées par application à leur montant d'un coefficient fixé par arrêté interministériel. Les anciens travailleurs français rapatriés d'Algérie et dont les pensions de vieillesse ont été prises en charge, en vertu de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, par les institutions de retraites métropolitaines, gestionnaires des régimes obligatoires de base, sont en droit de prétendre à cette revalorisation. Or, bien que la reconnaissance de ce droit date de la promulgation de la loi précitée et que les modalités d'application des dispositions législatives en cause aient été définies par le décret n° 85-742 du 2 septembre 1965, les anciens travailleurs français rapatriés d'Algérie n'ont pu jusqu'alors obtenir la revalorisation du montant de leurs pensions de vieillesse. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les motifs de ces retards et la nature des mesures qu'il compte prendre pour que ces personnes âgées, dignes d'un particulier intérêt, puissent bénéficier, dans les meilleurs délais, de l'intégralité des droits que leur a reconnus le législateur. (Question du 7 juillet 1966.)

Réponse. — Il est rappelé, en premier lieu, que les dispositions de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale, prévoyant la revalorisation annuelle des pensions et rentes de vieillesse, ne sont applicables qu'aux retraites liquidées en application des règles du régime général français de l'assurance vieillesse. Les rapatriés d'Algérie, titulaires de pensions de vieillesse du régime général algérien de sécurité sociale ne pourront donc bénéficier des dispositions de l'article L. 344 précité qu'après la reconstitution de leur carrière dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964 portant prise en

charge, au regard du régime français de sécurité sociale, et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis aux Français ayant résidé en Algérie. Or, la liquidation des droits à pension de vieillesse des rapatriés d'Algérie dans le cadre de la loi précitée nécessite certains délais, en raison notamment des problèmes posés par la reconstitution de la carrière des intéressés en liaison avec les caisses algériennes d'assurance vieillesse. Il est signalé, à cet égard, que les dossiers des rapatriés, titulaires d'une pension de vieillesse algérienne, qui étaient détenus par la caisse algérienne d'assurance vieillesse, ont été expédiés par cet organisme à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, dans le courant du quatrième trimestre 1965. Cet organisme a dû, comme le prévoyait l'article 8 du décret du 2 septembre 1965, relatif à l'application aux travailleurs salariés des dispositions de la loi du 26 décembre 1964, ventiler lesdits dossiers aux diverses caisses régionales de sécurité sociale compétentes pour liquider les droits des requérants résidant dans leurs circonscriptions respectives. Dès novembre 1965, il a été demandé à ces caisses de procéder, par priorité, à l'examen des demandes de validation et de liquidation des droits adressés par les rapatriés. L'honorable parlementaire peut être assuré que toute diligence sera faite pour que les droits des intéressés soient liquidés dans le plus bref délai possible, même dans les cas où les caisses régionales de sécurité sociale ne pourraient obtenir de la caisse algérienne de sécurité sociale vieillesse aucun renseignement sur la carrière des requérants. En effet, en cas d'impossibilité de produire les documents requis pour la validation des années de salariat accomplies en Algérie, l'article 3 du décret du 2 septembre 1965 précité admet qu'une déclaration sur l'honneur peut y suppléer et l'article 4 prévoit également qu'en l'absence des pièces exigées pour justifier des salaires afférents aux périodes validées, le salaire retenu est celui qui est fixé forfaitairement par arrêté.

20534. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation de certains rapatriés, atteints d'une incapacité de travail et bénéficiant d'une indemnité journalière au titre de l'assurance maladie. Depuis une circulaire ministérielle du 13 février 1964, cette indemnité est calculée sur la base de l'allocation journalière de subsistance, y compris les majorations familiales. Au début, l'indemnité versée était égale au montant de l'allocation de subsistance, mais ensuite il a été décidé qu'elle serait calculée comme en matière de salaire et qu'elle devait être égale à la moitié de cette même allocation. Cette décision a pour conséquence, d'une part, de réduire les sommes perçues à un montant extrêmement faible, d'autre part, de contraindre certains rapatriés à restituer des trop-perçus antérieurs à l'application du mode de calcul actuel. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir à la première interprétation du texte et si pour le présent, il n'estime pas souhaitable de renoncer au recouvrement des trop-perçus. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — Les rapatriés immatriculés au régime général de la sécurité sociale en application du décret du 3 août 1963 ne pouvant justifier d'un salaire versé au cours de la période de référence, retenue pour le calcul des indemnités journalières, le ministère du travail avait décidé que serait admise comme base de calcul desdites indemnités l'allocation de subsistance perçue par les intéressés, y compris les majorations pour charge de famille. Le montant de l'indemnité journalière se trouvait donc égal à la moitié de cette allocation, éventuellement aux deux tiers à compter du 31^e jour pour les assurés chargés de famille. Il convient d'observer que les personnes éventuellement redevables d'un trop-perçu ont, si leur situation sociale le justifie, la possibilité de former une demande de remise de dette ou de délais de paiement. Cette demande doit être adressée à la caisse primaire de sécurité sociale qui a versé les sommes perçues en trop.

20545. — M. Poirier expose à M. le ministre des affaires sociales que par suite d'une grève d'une journée au cours du mois d'avril 1966 une retenue de un vingtième a été opérée sur les appointements d'un personnel travaillant six jours par semaine, alors que ce mois comportait vingt-quatre jours ouvrés plus le lundi de Pâques légalement chômé, et dont la rémunération est comprise dans le traitement mensuel. Il lui demande s'il est justifié de retenir sur un traitement une somme supérieure à celle qui aurait été perçue en l'absence de grève. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — Il est de principe que le contrat de travail étant un contrat synallagmatique, l'obligation pour l'employeur de payer le salaire réside en règle générale dans l'obligation corrélatrice pour le salarié de fournir le travail convenu; par conséquent un employeur n'est pas tenu de payer un salaire pour une période pendant laquelle aucun travail n'est effectué (cf. cass. civ. soc. 12 mars 1959, 11 janvier 1962). Dans le secteur privé, en l'absence de stipulation contractuelle expresse (convention collective de travail

ou contrat individuel de travail) les heures de travail non effectuées pour quelque raison que ce soit (maladie, grève, etc.) peuvent donner lieu à retenue; à cet effet plusieurs procédés de calcul peuvent être utilisés, s'agissant de personnels rémunérés mensuellement; ces procédés consistent : soit à diviser le salaire mensuel par 30, comme c'est l'usage dans la région parisienne, la retenue étant égale à 1/30 du salaire par jour d'absence; soit, pour ne pas faire éventuellement subir à un salarié rémunéré mensuellement une retenue afférente aux jours non ouvrables, à diviser le salaire mensuel par 26, la retenue étant égale à 1/26 du salaire mensuel par jour ouvrable d'absence; soit enfin, à calculer la retenue à effectuer dans le rapport existant entre le nombre d'heures de travail qui n'ont pas été accomplies et le nombre moyen d'heures de travail dans le mois, sans altérer pour autant le caractère forfaitaire du salaire mensuel. Dans l'hypothèse où la durée hebdomadaire du travail pratiquée dans un établissement serait de 40 heures (ce qui correspond à une moyenne de 173 heures 333 par mois), l'employé devrait recevoir son salaire établi d'après la formule suivante :

salaire mens. x nombre d'heures de travail corresp. aux jours d'absence
Salaire mens. —————
173 h 333

Cette dernière solution paraît être la plus équitable. Il n'appartiendrait toutefois qu'aux tribunaux compétents éventuellement saisis de se prononcer souverainement en la matière.

20557. — M. Boscary-Morservin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un décret n° 66-248 du 31 mars 1966, publié au Journal officiel du 24 avril 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales précise dans son article 17 les conditions d'attribution de l'allocation de vieillesse non subordonnée à des conditions de ressources. L'article 17 stipule que le futur bénéficiaire doit avoir versé les cotisations dues pour toutes les périodes d'activité professionnelle postérieures à 1948. Il lui demande si l'on doit conclure, comme semblent le faire certaines caisses professionnelles ou interprofessionnelles, que le droit à pension de vieillesse sera refusé aux industriels et commerçants qui n'auraient pas cotisé pour toutes leurs années d'activité professionnelle, ou autrement dit, si ce refus est mis en pratique, qu'ils auront cotisé en vain pendant les autres années d'activité. (Question du 12 juillet 1966.)

Réponse. — Le versement des cotisations exigibles est une des conditions du droit à l'allocation vieillesse des non-salariés. C'est ainsi que l'entrée en jouissance de cette allocation est différée tant que l'ensemble des cotisations dues pour toutes les périodes d'activité accomplies à compter du 1^{er} janvier 1949 n'a pas été intégralement payé. Les dispositions en cause de l'article 17 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 sont conformes au principe posé par l'article L. 655 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que toute personne exerçant l'une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 646 à L. 649 dudit code (en particulier une activité industrielle ou commerciale) est tenue de verser à la caisse dont elle relève des cotisations destinées à financer le régime des allocations de vieillesse visées à l'article L. 552.

20613. — M. Duvergier rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'au cours des premiers mois de l'année 1963, des conventions collectives ou des accords, intéressant les branches les plus importantes de l'industrie ou du commerce, ont accordé aux salariés une quatrième semaine de congés payés annuels. Il n'en demeure pas moins qu'un nombre de salariés, qui peut être évalué entre 100 à 150.000, ne bénéficie, actuellement, que des trois semaines de congé légal résultant des dispositions de la loi du 27 mars 1956. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de modifier ce dernier texte de façon à généraliser la quatrième semaine de congés payés en l'accordant aux travailleurs qui ne relèvent pas des dispositions contractuelles précédemment évoquées. (Question du 19 juillet 1966.)

Réponse. — La question de la généralisation éventuelle par la voie législative de la quatrième semaine de congé annuel a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales. Cependant le Gouvernement a estimé jusqu'ici préférable de laisser se développer en la matière un mouvement conventionnel qui, en fait, a permis d'assurer le bénéfice de cet avantage à un grand nombre de salariés, tout en tenant compte de la situation et des impératifs propres aux différentes branches d'activité.

AGRICULTURE

17048. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture que dans certaines communes de montagne défavorisées par leur situation géographique, le regroupement des terrains en vue de leur mise en valeur se heurte à des difficultés particulières du fait que les ventes ou échanges de parcelles ne peuvent se faire par

acte sous seing privé, mais doivent être constatées par acte notarié. Le montant des honoraires perçus par le notaire chargé de dresser l'acte dépasse la plupart du temps, et de beaucoup, la valeur des terrains échangés. C'est pourquoi l'on assiste, soit à une disparition des échanges et à la multiplication des parcelles abandonnées, qui deviennent des friches et des terrains de chasse, soit à des échanges se faisant simplement par accord verbal sans que les échangeurs possèdent un titre valable de propriété. Il lui demande comment il envisage de remédier à ces inconvénients et si, pour favoriser le regroupement de telles parcelles, il ne serait pas possible de prévoir le retour à la liberté des échanges par acte sous seing privé, tout au moins dans les communes qui se trouvent défavorisées par leur situation géographique et dans lesquelles se fait sentir de manière particulièrement aiguë le mouvement de dépopulation. (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — Les actes portant mutation d'immeubles sont régis par le décret n° 5522 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Une éventuelle modification des dispositions impératives qu'il contient relèverait des ministres de la justice et des finances. Il convient toutefois de préciser qu'a été prévue, pour les échanges d'immeubles ruraux, une dérogation permettant, lorsque les biens ne sont pas donnés à bail pour plus de douze ans ou ne sont pas grevés de droits réels et que par ailleurs la convention ne donne pas lieu à paiement d'une soulte, que l'acte soit passé sous signatures privées. Dans ce cas il doit être alors être déposé en vue de sa publication au rang des minutes d'un notaire. De plus et sous réserve de l'accord de la commission départementale de réorganisation foncière et de remboursement quant à l'utilité de l'échange, un régime d'aide financière sous forme de subvention au taux maximum de 80 p. 100 permet de diminuer la part des frais à la charge des coéchangistes.

18245. — M. Yvon expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors du remembrement des communes rurales, il se trouve fréquemment qu'un même propriétaire loue ses terres à plusieurs fermiers. Si les parcelles attribuées en échange des terres apportées au remembrement tiennent bien compte de la propriété des sols, il est fait absolument abstraction des exploitants. Or, de plus en plus, les fermes sont des unités d'exploitation et il se trouve que deux ou plusieurs fermiers ont des droits d'exploitation sur une grande parcelle attribuée en bloc à leur propriétaire. Cette manière de faire ne permet pas de distinguer, avec précision, les droits culturels des fermiers et notamment les parcelles n'étant souvent pas homogènes, il est difficile de déterminer le revenu cadastral de chaque partie de la parcelle exploitée. Il lui demande s'il serait possible d'obtenir des services chargés du remembrement, lors de l'attribution des parcelles aux propriétaires, qu'il soit dorénavant tenu compte, non seulement des droits de propriétés foncières, mais des droits appartenant aux exploitants, en attribuant autant de parcelles distinctes que d'exploitations. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire pose le problème de la redistribution de l'exploitation concomitante à la redistribution de la propriété à l'occasion du remembrement de cette dernière. Aux termes de l'article 19 du code rural, le remembrement s'applique à la propriété mais a pour but exclusif d'améliorer l'exploitation des biens qui y sont soumis. C'est assez dire que si le remembrement s'effectue par propriétaire, la loi prévoit néanmoins que l'intérêt du fermier ne doit pas être perdu de vue. Si différents exploitants sont titulaires de baux pour les terres d'un même propriétaire, au jour du remembrement, les commissions s'efforcent généralement de répartir lesdites terres en les rapprochant des différents bâtiments d'exploitation, afin de faciliter le transfert des baux. Cependant, la commission communale n'est pas compétente pour déterminer sur le terrain l'étendue des droits résultant des baux. En effet, ces droits résultent strictement d'un contrat passé entre propriétaire et locataire, et, en application de l'article 33 du code rural, le locataire peut, après remembrement, soit obtenir le report des effets du bail sur les parcelles attribuées au bailleur, soit obtenir la résiliation totale ou partielle de ce bail. Il appartient donc au propriétaire et au preneur de se mettre d'accord sur la substitution des lots ou parties des lots attribués dans le remembrement, aux anciennes parcelles faisant l'objet du bail, et ce, sans que l'administration puisse intervenir dans cette opération d'ordre privé autrement qu'en conduisant le remembrement pour rendre aussi aisée que possible cette substitution.

18425. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que les diverses organisations au sein de l'union nationale interprofessionnelle cidricole ont récemment adopté une motion concernant les conditions dans lesquelles s'est déroulée la dernière campagne cidricole et mettant en évidence, notamment, les conséquences regrettables auxquelles a donné lieu l'application de l'arrêté du 2 octobre 1965. D'une part, en effet le prix fixé par cet arrêté pour les fruits destinés à la fabrication des alcools réservés à l'Etat

ne correspond pas à la valeur de ces fruits, et une partie très importante de la production n'a pu être récoltée, ce qui a entraîné une réduction considérable des ressources des cultivateurs des départements de l'Ouest. D'autre part, le régime du double prix des fruits à cidre établi par l'arrêté s'est révélé incapable d'assurer une organisation correcte de la commercialisation des récoltes et, qui plus est, a favorisé des spéculations qui mettent en péril l'ensemble de l'économie cidricole. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation regrettable, il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin que soit mis au point dans les meilleurs délais, le projet de décret portant organisation d'un deuxième plan d'assainissement de l'économie cidricole. (Question du 15 mars 1966.)

Réponse. — 1° La fabrication de l'alcool réservé à l'Etat est un procédé de résorption d'excédents de récolte et le prix des fruits utilisés à cet effet a été calculé, pour la campagne 1965-1966, de manière à couvrir strictement les frais de production. Par contre, les pommes destinées à la fabrication de produits alimentaires et notamment les pommes aigres de bonne qualité spécialement recherchées pour leur acidité ont été vendues, sauf quelques exceptions touchant un petit nombre de départements, à des prix apparemment satisfaisants. 2° Le régime du double prix s'inscrit dans la politique de reconversion qualitative du verger ébauchée depuis plusieurs années. Le maintien d'un écart de prix suffisant entre les pommes entrant dans la fabrication de l'alcool destiné au monopole d'Etat et les matières premières utilisées pour les industries alimentaires est de nature à favoriser cette reconversion sans pour autant léser les intérêts légitimes des producteurs sous les réserves suivantes: a) maintien de la possibilité d'indemnisation dans la limite de 1.400.000 arbres, en faveur des agriculteurs qui estiment utile de procéder à l'arrachage des pommiers à cidre et des poiriers à poiré, b) mise à disposition de l'administration des moyens répressifs propres à assurer le respect des prix et à juguler toute tentative de spéculation.

18526. — M. Daviaud expose à M. le ministre de l'agriculture que pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ il faut avoir la qualité de chef d'exploitation agricole et, à ce titre, pouvoir prétendre à une retraite agricole. La pratique montre que parfois l'épouse exerce effectivement seule la profession agricole alors que son mari a une autre activité. Rien ne pourrait s'opposer à première vue à ce que les deux époux exercent deux professions séparées et que la femme soit reconnue comme chef d'exploitation. Or, la mutualité sociale agricole et l'inspection des lois sociales en agriculture ne veulent tenir compte que du mari au nom duquel, par principe, est ouvert le dossier de cotisations sociales. Seule l'adoption d'un régime de séparation de biens par les deux époux pourrait, selon l'administration, permettre d'admettre l'exercice par la femme d'une profession agricole distincte de celle de son mari. Ce point de vue ne paraît pas juridiquement valable, notamment depuis la récente réforme des régimes matrimoniaux. En adoptant une solution restrictive, l'administration interdit aux femmes exerçant la profession agricole et non mariées sous un régime séparatiste, de pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ à l'âge de leur retraite alors que, par définition, leur mari n'est pas agriculteur à titre principal. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour adapter la réglementation sur l'indemnité viagère de départ à la situation réelle des ménages d'exploitants. (Question du 18 mars 1966.)

Réponse. — Les conséquences de la récente réforme des régimes matrimoniaux sur la réglementation agricole en vigueur, notamment celle de l'indemnité viagère de départ en ce qui concerne la situation de la femme mariée exploitante agricole, n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'agriculture. Une étude a été entreprise à ce sujet, qui nécessite un certain délai. Dès que les résultats de cette étude seront connus, des conclusions pourront en être éventuellement tirées sur le plan réglementaire et les instructions nécessaires seront alors diffusées.

18536. — M. Ayme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un exploitant agricole admis depuis deux ans à la retraite vieillesse agricole, ayant demandé l'indemnité viagère de départ du F.A.S.A.S.A. après un acte de donation à sa fille et son gendre, postérieur à 1964. Les impositions directes sur les propriétés bâties et non bâties sont à son nom, ainsi que les déclarations de récoltes. Il se voit refuser l'indemnité viagère de départ du F.A.S.A.S.A. la mutualité sociale agricole ne le considérant plus comme exploitant agricole, mais comme aide familial étant donné que le gendre exploite la ferme en métayage depuis 1956 et paie lui-même les cotisations à la mutualité sociale agricole. Il lui demande si, dans ces conditions, le fait de ne plus être considéré comme exploitant par la mutualité sociale agricole est un motif de refus de l'indemnité viagère de départ. (Question du 22 mars 1966.)

Réponse. — En vertu de l'article 1061 du code rural modifié par le décret n° 65-46 du 15 janvier 1965, article 2, le bailleur en

métayage conserve sa qualité d'exploitant agricole au regard de la législation sociale agricole. Il doit, à ce titre, s'affilier à une caisse de mutualité sociale agricole et effectuer le paiement des cotisations afférentes à sa part. Cette réglementation régit également l'indemnité viagère de départ. Le bailleur en métayage ne remplit donc pas la condition de cessation d'activité requise (qu'il soit ou non considéré comme aide familial) par l'article 9 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié. Dans l'état actuel de la réglementation et à défaut d'un bail enregistré, l'inscription aux caisses de la mutualité sociale agricole apporte seule une présomption suffisante de la réalité de l'activité du bailleur en métayage. L'agriculteur âgé, en revanche, qui transforme le bail en métayage en bail à ferme ou qui cède son exploitation à titre gratuit ou onéreux, rend cette exploitation « disponible » au sens de l'article 6 du décret du 6 mai 1963 précité. Il semblerait, en conséquence, que la donation, intervenue à une date non précisée mais postérieure à 1964, pourrait ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ au profit du cédant dans la limite d'un tiers, conformément à l'article 2, paragraphe 3 dudit décret, sous réserve toutefois que toutes les autres conditions exigées se trouvent remplies.

18678. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que la mutualité sociale agricole refuse le versement du capital décès à une veuve, dont le mari est décédé alors qu'il avait obtenu la liquidation de sa retraite pour cause de maladie. Un certificat médical attestant que la maladie ayant entraîné le décès avait bien débuté pendant la période de salariat, il lui demande si, dans ce cas, cette veuve ne pourrait pas percevoir le capital décès. (Question du 26 mars 1966.)

Réponse. — Les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée au titre des assurances sociales agricoles ouvrent droit sans autres conditions au capital décès même dans le cas où la pension est suspendue. Les titulaires d'une pension de vieillesse liquidée au titre des assurances sociales agricoles ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité n'ouvrent droit au capital décès que s'ils remplissent les conditions prévues pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance décès, c'est-à-dire s'ils justifient avoir occupé un emploi salarié ou s'être trouvés dans une situation assimilée pendant les deux tiers au moins des quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail médicalement justifié qui a été suivi du décès. Il pourrait être procédé à une enquête sur le cas particulier en cause au cas où l'honorable parlementaire l'estimerait opportun et communiquerait à cette fin l'état civil du de cujus.

18825. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a posé, par question écrite n° 18114, à M. le ministre des affaires sociales, le problème suivant : « Les artisans et les agriculteurs qui ont été blessés il y a plusieurs années et qui étaient assurés volontaires perçoivent une rente d'invalidité basée sur la diminution de leur capacité physique lors de la consolidation de leurs blessures. Il se trouve que certains d'entre eux subissent des aggravations longtemps après et sont dans l'impossibilité de faire revaloriser leur rente viagère du fait des aggravations qui pourraient être constatées. Il lui demande s'il n'entend pas porter remède à cette lacune de la législation. » Réponse : « L'assurance volontaire prévue à l'article L 418 du code de la sécurité sociale (applicable à la prévention et à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 décembre 1946 dans les professions autres que les professions agricoles) ne comporte aucune restriction quant aux possibilités de révision offertes par l'article L 489 dudit code à la victime en cas d'aggravation de son état, par suite des conséquences de l'accident, postérieurement à la guérison intervenue ou à la consolidation de la blessure. Il semble que le cas visé par l'honorable député soit celui des artisans ruraux dont la situation, de même que celle des agriculteurs, est régie par les dispositions du code rural. La question paraît donc relever des attributions du ministre de l'agriculture. » Il en résulte que les artisans ruraux et les agriculteurs qui ont été blessés il y a plusieurs années et qui étaient assurés volontaires, ont perçu une indemnité forfaitaire ou perçoivent une rente d'invalidité basée sur la diminution de leur capacité physique lors de la consolidation de leurs blessures. Or, certains d'entre eux subissent des aggravations longtemps après l'accident et sont dans l'impossibilité de faire revaloriser leur rente viagère ou leur indemnité du fait des aggravations qui pourraient être constatées ou des conséquences imprévisibles de la blessure, lors de sa consolidation. Il semble infiniment regrettable que les accidentés du travail artisans ruraux ou exploitants agricoles ne puissent pas bénéficier des mêmes garanties dans le temps que les salariés du régime général. Il lui demande ce qu'il entend faire pour porter remède à cette situation. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — C'est l'article 1188 du code rural qui dispose que la demande en révision des rentes d'accidents du travail agricole

n'est ouverte que pendant trois ans à compter, soit de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière, s'il n'y a point eu attribution de rente, soit de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la rente a été remplacée par un capital. Les dispositions susrappelées sont applicables tant en ce qui concerne les accidents du travail des salariés agricoles, sans distinction selon que l'employeur a contracté ou non une assurance, qu'en ce qui concerne les accidents du travail des exploitants eux-mêmes et des artisans ruraux, lorsque ceux-ci ont adhéré volontairement à leur profit à la législation sur les accidents du travail en agriculture. La question de la suppression éventuelle du délai de révision de trois ans va être mise à l'étude. En tout état de cause, les rentes d'accidents du travail agricole sont revalorisées à compter du 1^{er} mars de chaque année. Elles l'ont été en dernier lieu de 6,9 pour cent à compter du 1^{er} mars 1966.

19107. — M. Montalat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de régionaliser l'action du F. A. S. A. S. A., particulièrement en ce qui concerne les indemnités viagères de départ. En effet, dans certains départements où il convient de libérer rapidement les terres, pour maintenir sur place le plus possible de jeunes, il lui demande s'il ne serait pas judicieux que l'indemnité viagère de départ soit : 1° fixée à un taux plus élevé ; 2° attribuée dès l'âge de cinquante-cinq ans ; 3° accordée également aux personnes ayant consenti à leur fils ou filles un bail à ferme, dès l'instant où les parents font donation de leurs biens. (Question du 22 avril 1966.)

Réponse. — La question de la régionalisation des actions du F. A. S. A. S. A. demeure l'une des préoccupations du ministre de l'agriculture. En ce qui concerne plus spécialement l'indemnité viagère de départ les différents moyens de régionalisation évoqués par l'honorable parlementaire se heurtent, à des degrés divers, à des obstacles tout à la fois juridiques et financiers. C'est ainsi que la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole a, dans son article 27 § 2, prévu que l'indemnité viagère de départ serait allouée comme un complément de retraite. Dès lors, elle ne peut être servie qu'à des requérants titulaires de l'avantage de retraite vieillesse principal. Une modification de ce texte ne peut donc intervenir que par voie législative. Par contre, une augmentation du taux de l'indemnité viagère de départ pourrait être provoquée par voie réglementaire en vertu de l'article 2, § 2, du décret modifié du 6 mai 1963. Toutefois, une telle mesure nécessitant le dégagement de crédits supplémentaires n'apparaît pas possible dans le contexte budgétaire actuel. Enfin, le troisième point appelle une précision. Il doit être indiqué qu'une interprétation extensive des dispositions réglementaires permet d'accorder le bénéfice de voie de dotation, une cession à bail de l'exploitation à leur fils ou à leur fille contraire aux dispositions du décret n° 1006 du 7 octobre 1963 lorsque ce bail a été conclu antérieurement à cette dernière date. Toutefois, cette régularisation ne peut ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ que si elle est intervenue dans un délai de 15 mois après le 7 octobre 1963. Il ne paraît pas possible d'étendre davantage l'échelonnement des cessions dans le temps sans compromettre l'accélération des opérations de restructuration foncière voulue par le législateur. Une cadence plus lente, voisine de la normale, ne justifierait pas l'octroi de l'indemnité viagère de départ, qui est et doit rester un avantage économique et non social de mise en ordre des structures agricoles et de revalorisation des revenus des agriculteurs.

19199. — M. Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nouvelle législation concernant les prêts spéciaux aux jeunes agriculteurs. La caisse nationale de crédit agricole mutuel a fixé la durée de ces prêts — dont le but principal est l'installation à la terre — en fonction de la nature des investissements. Si cette position peut paraître logique pour des prêts d'équipement ordinaires, elle est inéquitable lorsqu'il s'agit des premières installations des jeunes agriculteurs. En effet, qu'il s'agisse de l'acquisition de matériel neuf ou d'occasion, ou, comme c'est presque toujours le cas dans les régions d'élevage, de la constitution d'un cheptel très justement appelé « capital » en langage courant, ces prêts ont pour but l'établissement d'une base fondamentale, permanente, puisque se renouvelant continuellement, sans laquelle la rentabilisation de l'exploitation n'est pas possible. C'est donc bien là un investissement primordial et massif, justiciable d'un amortissement aussi long que possible. C'est pourquoi le prêt considéré comme « social », destiné à permettre leurs premières installations, se doit de minimiser au maximum les charges des jeunes agriculteurs, et la seule solution est d'en porter la durée au maximum prévu par la loi : c'est-à-dire quinze ans, quel que soit l'objet considéré dans ses détails. Il lui demande, en raison de l'anomalie résultant de l'accroissement des charges des jeunes agriculteurs provenant de restrictions sur la durée possible des prêts spéciaux, s'il compte

inviter la caisse nationale de crédit agricole mutuel à reconsidérer sa position et à ne pas appliquer à ces prêts sociaux des règles valables seulement pour les prêts d'équipement ordinaires car, dans l'intérêt de l'avenir de l'agriculture, la durée de quinze ans doit être comme par le passé la règle pour les prêts de première installation. (Question du 27 avril 1966.)

Réponse. — L'aspect social des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, souligné par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé au Gouvernement et c'est pour tenir compte du fait que la limitation des prêts à 12.000 francs ou à 18.000 francs, selon les cas, ne permettait pas d'assurer le financement de l'installation des jeunes agriculteurs, que le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 a supprimé ces plafonds. Cependant, la durée maximale des prêts à moyen terme spéciaux (dont peuvent bénéficier notamment les jeunes agriculteurs) demeure toujours, comme celle des prêts à moyen terme ordinaires, fixée à 15 ans. Les instructions données par la caisse nationale de crédit agricole pour l'application du décret n° 65-577 précité, précisent que la durée des prêts est, pour chaque cas, fonction de la durée normale des opérations à financer et des possibilités de remboursement des emprunteurs. Ces instructions ne constituent pas une mesure nouvelle puisque, sous l'empire de la réglementation antérieure audit décret, la durée de remboursement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs était également celle des prêts à moyen terme, elle-même déjà calculée en fonction de la durée d'amortissement technique des biens financés. Le fait que les équipements à financer constituent souvent un « capital de départ » n'empêche pas que ce capital doit être amorti et remplacé à la fin de la période normale d'utilisation et la capacité d'amortissement est précisément la preuve de l'équilibre économique de l'exploitation. Enfin, il est nécessaire que les ressources dont dispose le crédit agricole pour assurer le financement des prêts aux jeunes agriculteurs ne soient pas immobilisées au delà de ce qui est nécessaire. Dans ces conditions, la fixation à 15 ans, dans tous les cas, de la durée de remboursement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs n'apparaît pas souhaitable.

19231. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un agriculteur partageant ses terres entre ses deux enfants, un garçon et une fille. Le garçon, exploitant agricole à titre principal, remplit les conditions pour que le père puisse bénéficier de l'indemnité viagère de départ. La fille exploite elle-même ses terres. Toutefois, son mari est employé à la S. N. C. F. Il lui demande si la profession secondaire de l'un des conjoints met un obstacle à ce que le père puisse recevoir cet avantage. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 modifié par le décret du 15 juillet 1965 exige que le cessionnaire soit exploitant agricole et possède cette qualité à titre principal. Antérieurement au 1^{er} février 1966, date d'entrée en vigueur des lois n° 65-570 du 13 juillet 1965 et n° 65-995 du 26 novembre 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, la fille du postulant de l'indemnité viagère de départ, bénéficiaire d'une donation, ne pouvait dans la plupart des cas posséder cette qualité car le régime matrimonial sous lequel elle était mariée (communauté simple, communauté réduite aux acquêts) ou l'absence de contrat avaient pour effet de faire tomber l'exploitation reçue sous l'administration du mari, chef de la communauté. Les conséquences de cette réforme des régimes matrimoniaux sur la réglementation de l'indemnité viagère de départ, en ce qui concerne la situation d'exploitant agricole de la femme mariée, fait actuellement l'objet d'une étude qui nécessite un certain délai. Dès que les résultats de cette étude seront connus, des conclusions pourront en être éventuellement tirées sur le plan réglementaire susceptibles de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

19253. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre de l'agriculture que depuis plusieurs années il est envisagé d'accorder aux artisans ruraux employant plus de deux et au maximum cinq ouvriers le bénéfice des prêts du crédit agricole. Il lui demande si une décision ne doit pas intervenir prochainement à ce sujet. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du ministre de l'agriculture. Il fait l'objet d'études en vue de l'élaboration d'un avant-projet de décret qui, après mise au point, sera adressé pour examen aux autres départements ministériels intéressés.

19490. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application du nouveau régime de prêts d'installation des jeunes agriculteurs et particulièrement sur les conséquences défavorables du décret du 17 juillet 1965 portant réforme de l'attribution des prêts à moyen terme du crédit agricole. En effet, précédemment, la durée de ces prêts s'élevait à quinze ans,

quel que soit l'objet de la demande, alors que le nouveau texte réduit ces délais de remboursement à 9 années pour les prêts d'installation, et que d'autre part est supprimée la franchise d'amortissement des trois premières années. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir à la procédure antérieure et de prendre des mesures urgentes pour augmenter les ressources des caisses régionales de crédit agricole qui, présentement, ne peuvent faire face aux nombreuses demandes des agriculteurs qui cherchent à s'installer. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — Le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à moyen terme du crédit agricole mutuel n'a pas modifié la durée de remboursement de ces prêts. En effet la durée maximale des prêts à moyen terme ordinaires ou spéciaux (dont peuvent bénéficier notamment les jeunes agriculteurs) demeure fixée à 15 ans (article 1^{er}, dernier alinéa du décret). Les instructions données en application du décret n° 65-577 précisent que, pour chaque cas, elle est fonction de la durée normale des opérations à financer et des possibilités de remboursement des emprunteurs et lorsque l'objet du prêt est de faciliter un investissement sa durée est déterminée en fonction de la durée normale d'utilisation rationnelle des équipements à réaliser. Ces instructions ne constituent pas une mesure nouvelle puisque sous l'empire de la réglementation audit décret la durée de remboursement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs était également celle des prêts à moyen terme, elle-même déjà calculée en fonction de la durée d'amortissement technique des biens financés. Par ailleurs, aux termes des mêmes instructions les caisses prêteuses conservent, aussi bien pour les prêts ordinaires que pour les prêts spéciaux et spécialement pour les prêts à moyen terme d'installation aux jeunes, la possibilité d'assortir leurs prêts des différés d'amortissement jugés nécessaires, en fonction des possibilités de remboursement de leurs emprunteurs. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la caisse nationale de crédit agricole dispose actuellement des ressources nécessaires à l'attribution aux caisses régionales des avances destinées à permettre le financement des prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs.

19509. — M. Le Goasguen rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 66-173 du 25 mars 1966 a énuméré limitativement les communes urbaines dont les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement peuvent être subventionnés par le ministère de l'intérieur. Les communes autres que celles figurant sur cette liste sont considérées comme rurales et les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement les concernant ne peuvent plus être subventionnés que par le ministère de l'agriculture. Le classement en communes urbaines et en communes rurales a été effectué de la façon suivante : 1° les agglomérations pluri ou monocommunes de 5.000 habitants agglomérés, ou plus, sont considérées comme urbaines ; 2° les agglomérations pluri ou monocommunes de moins de 2.000 habitants agglomérés sont considérées comme rurales ; 3° pour les agglomérations situées dans la zone intermédiaire, un examen cas par cas a été fait entre les deux ministères de l'intérieur et de l'agriculture, le premier s'étant vu affecter les agglomérations dont le taux de croissance de la population agglomérée entre 1954 et 1962 a dépassé 13,5 p. 100, ainsi que les sous-préfectures, les stations classées ou les communes où d'importants projets d'urbanisme ou industriels sont en cours de réalisation. Toutes les autres agglomérations, et notamment celles nécessaires pour la structuration des secteurs d'aménagement rural, ont été transférées à l'agriculture. L'application de cette dernière règle entraîne le classement « rural » de certaines communes considérées jusqu'ici comme urbaines et qu'il semblerait plus normal de maintenir dans cette catégorie. Le problème se pose de savoir si, à partir du 1^{er} janvier 1967, date d'application du décret, les travaux de ces communes rurales pourront être assurés avec l'aide d'une dotation budgétaire du ministère de l'agriculture, alors qu'un programme triennal 1966-1968, ne comportant pas d'opérations d'assainissement les concernant, a déjà été arrêté. Il lui demande si cette considération a été évoquée lorsque le classement des communes dans la catégorie urbaine ou dans la catégorie rurale a été effectué entre les ministères de l'intérieur et de l'agriculture. Dans la négative, il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconsidérer la situation de ces communes, en particulier de celles nécessaires pour la structuration des secteurs d'aménagement rural, qui pourraient, au moins provisoirement, continuer à être subventionnées par le ministère de l'intérieur. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — L'exposé de l'honorable parlementaire affirme que certaines communes, considérées jusqu'ici comme urbaines, se trouveront désormais classées dans le régime rural. Cette interprétation est erronée ; bien au contraire, tenant compte de l'urbanisation très active qui s'est produite au cours des dernières années, le classement auquel a procédé le décret du 25 mars a classé dans la catégorie urbaine plus de 1850 communes alors que le nombre de ces communes reconnu antérieurement était inférieur à 1000. Les conséquences du décret s'analysent donc comme un transfert d'un

nombre important de communes du régime rural au régime urbain. Ce transfert allégera dans une certaine mesure les charges de travaux d'alimentation en eau potable supportées par le ministère de l'agriculture. Il est exact cependant que les travaux d'assainissement qui étaient financés par le ministère de l'intérieur dans toutes les communes sous le régime antérieur seront désormais financés par le ministère de l'agriculture lorsqu'ils sont exécutés dans des communes rurales. Les dispositions utiles ont été arrêtées par les deux ministères intéressés pour que, à compter du 1^{er} janvier 1967, le ministère de l'agriculture dispose de dotations permettant de réserver aux travaux d'assainissement des communes rurales des crédits au moins égaux à ceux que le ministère de l'intérieur a pu leur consacrer au cours des dernières années.

19561. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions de la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 ne sont pas mises effectivement en application, en ce qui concerne les cours d'eau figurant à la nomenclature des voies navigables et flottables. Cette situation tient au fait qu'un certain nombre de particuliers ayant acquis d'anciennes demeures ou de vieux moulins situés sur les bords de ces rivières, en aménagent les abords et installent des clôtures fixes qui empêchent toute circulation le long du cours d'eau et entravent l'exercice du droit d'usage qui, en vertu de la loi du 28 mai 1965 doit porter sur 3,25 mètres de largeur, lorsqu'il s'agit de voies navigables ou flottables et sur 1,50 mètre de largeur le long des cours d'eau déclassés, mais maintenus dans le domaine public. Or, les services des ponts et chaussées ne peuvent inspecter les travaux d'art construits en bordure des cours d'eau. Les conséquences de cet état de fait sont particulièrement regrettables dans les régions où la présence de telles rivières attire un grand nombre de pêcheurs au moment des vacances. A l'époque de la batellerie, il était d'usage de placer le long des cours d'eau, non pas des clôtures fixes mais des barrières, larges d'au moins 3 mètres, fonctionnant dans les deux sens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'application effective des dispositions de la loi du 28 mai 1965 susvisée. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — La loi n° 65-409 du 28 mai 1965 prévoit que tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un lac domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ces cours d'eau, un espace libre de 1,50 mètre ou de 3,25 mètres de largeur selon les cas. Ce droit n'est toutefois reconnu aux pêcheurs que sur les berges des cours d'eau où s'appliquait à la date de promulgation de la loi, c'est-à-dire le 30 mai 1965, la servitude prévue par l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. Dans ces conditions, les mesures d'application de la loi dont il s'agit ne peuvent être prises qu'après examen de chaque cas particulier une fois connue, grâce aux renseignements fournis par les services des ponts et chaussées, l'existence de cette servitude.

19616. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à sa question n° 16318 du 19 octobre 1965 son prédécesseur avait bien voulu répondre le 18 décembre 1965 en lui donnant les indications sur ce que sera le sort des conseillers agricoles dans le cadre de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Il lui demande s'il confirme les informations qui lui ont été données par son prédécesseur et en particulier quelles mesures il compte prendre afin que les conseillers agricoles qui accomplissent depuis de nombreuses années des missions importantes au service de l'agriculture, soient reclassés en tenant compte des fonctions remplies et aient, dans leur nouvelle position, une sécurité d'emploi. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Les conseillers agricoles en fonctions dans les divers services du ministère de l'agriculture sont des personnels contractuels recrutés en application de l'arrêté interministériel du 4 août 1958. Ils ne peuvent, ainsi que les autres personnels contractuels de l'Etat, faire l'objet de titularisations comme fonctionnaires que par dérogation exceptionnelle au statut de la fonction publique. Il est par ailleurs indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de mettre fin au contrat de ces agents avec le ministère de l'agriculture. D'ailleurs, la majorité d'entre eux pouvant exercer leur mission dans les centres de formation professionnelle agricole, leur affectation dans les services de la direction générale de l'enseignement agricole doit pouvoir être réalisée progressivement. Il est même envisagé de modifier certaines règles statutaires applicables à des catégories de personnel de l'enseignement agricole afin de permettre aux conseillers agricoles qui justifieraient d'une ancienneté suffisante dans l'administration de l'agriculture de se présenter à des concours internes de recrutement de fonctionnaires titularisés.

19628. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture que des crédits à long terme destinés au financement de l'habitat rural, en application de la politique de débudgétisation, n'ont pas été affectés au fonds de développement économique et social dans le budget de 1966, que ces crédits étaient de l'ordre de 100 millions chaque année et que la politique de rénovation de l'habitat rural risque d'être totalement compromise par cette mesure de débudgétisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'organisme prêteur chargé d'assurer le financement complémentaire de ces opérations subventionnées par ailleurs par l'Etat. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — En application de la politique de débudgétisation progressive des prêts aux investissements, le budget de 1966 ne comporte effectivement pas de crédits sur le fonds de développement économique et social, pour les constructions rurales. En contrepartie, un important crédit supplémentaire en subventions a été obtenu pour l'application du décret et de l'arrêté interministériel du 25 mai 1966, ce qui permettra, non seulement d'octroyer une aide spéciale aux agriculteurs qui aménagent ou construisent des bâtiments d'élevage sur leur exploitation, mais également de consacrer une dotation plus large aux subventions traditionnelles dont le plafond a été porté pour toutes les exploitations à 4.000 F. La part d'autofinancement restant à la charge des intéressés, notamment en matière de bâtiments d'élevage, se trouvera ainsi réduite. Le Crédit agricole continuera d'ailleurs d'accorder son concours aux projets qui auront bénéficié d'une subvention dans des conditions qui tiendront compte de la durée d'amortissement des installations.

19879. — M. Vollquin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 312 du code rural relatif au statut du fermage et du métayage stipule dans son septième alinéa que, s'agissant d'un paiement en blé, cette denrée « devra être de qualité prévue pour la fixation du prix de base fixé pour la récolte de l'année » et précise que « toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiendront au preneur ». Il attire son attention sur le fait que le prix du lait qui, dans de nombreux départements, sert de base au calcul du prix du fermage, est celui qui est fixé ordinairement par le centre interprofessionnel laitier départemental pour un teneur légale de 34 grammes de matières grasses par litre. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que, par analogie avec la réglementation relative à la qualité du blé ci-dessus rappelée, les producteurs de lait puissent eux aussi, en reconnaissance de leurs efforts pour accroître la qualité du produit et sa commercialisation, bénéficier intégralement des avantages attachés à la fourniture et à l'utilisation d'une production supérieure à la norme fixée par la législation. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — 1^o L'alinéa 5 de l'article 812 stipule que le prix du bail rural est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partialement en nature et partiellement en espèces. Les parties doivent opter pour la mode de paiement à la conclusion du bail. La plupart des baux sont payables en espèces mais certains baux stipulés en blé sont parfois payables en nature. L'alinéa 7 de l'article 812 visé par l'honorable parlementaire précise les conditions de livraison du blé lorsque les baux sont payables en nature et dans ce cas il est alors précisé que toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiendront au preneur, celui-ci devant, en outre, supporter les réfections pour qualité insuffisante. Le prix du quintal de blé-fermage, lorsque les baux sont stipulés payables en espèces, est fixé annuellement par décret selon les conditions du mode de calcul précisées dans le décret lui-même. C'est ainsi que pour la campagne 1965-1966 le prix du blé-fermage a été fixé dans les conditions du décret du 29 septembre 1965 (J. O. du 30 septembre 1965). Ce prix est fixé forfaitairement. 2^o Pour les baux payables en lait, le mode de calcul du prix est fixé à l'alinéa 12 de l'article 812 qui précise que le prix du lait sera calculé en tenant compte au maximum pour les trois quarts du prix moyen pratiqué pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre et pour un quart du prix moyen pratiqué pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative. Il apparaît, en conséquence, que pour les baux payables en espèces, ce qui est le cas d'une façon générale pour les baux stipulés payables en lait, les dispositions fixant le mode de calcul du prix moyen des denrées lait et blé ne sont pas essentiellement différentes. Il serait pratiquement très difficile dans le cas du lait de tenir compte de toutes les disparités qui peuvent apparaître dans la qualité des laits livrables dans un département; il semble préférable de s'en tenir au prix moyen calculé d'une façon très précise dans chaque département par les commissions consultatives des baux ruraux.

19977. — M. Jean Bénéard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incidences de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture en ce qui concerne l'avenir des conseillers et conseillères ménagères agricoles. Il lui demande, compte tenu du fait que ces agents ne sont liés que par contrat renouvelable par tacite reconduction, quelles assurances peuvent

leur être données quant aux fonctions futures qui leur sont dévolues et si, leur expérience et leur dévouement à la cause de l'agriculture ayant été amplement démontrés, il ne serait pas opportun de les titulariser dans un corps regroupant, à grade égal, les agents des D.D.A. et du corps d'agronomie. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — Les conseillers agricoles en fonctions dans les divers services du ministère de l'agriculture sont des personnels contractuels recrutés en application de l'arrêté interministériel du 4 août 1958. Ils ne peuvent, ainsi que les autres personnels contractuels de l'Etat, faire l'objet de titularisation comme fonctionnaires que par dérogation exceptionnelle au statut de la fonction publique. Il est par ailleurs indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de mettre fin au contrat de ces agents avec le ministère de l'agriculture. D'ailleurs, la majorité d'entre eux pouvant exercer leur mission dans les centres de formation professionnelle agricole, leur affectation dans les services de la direction générale de l'enseignement agricole doit pouvoir être réalisée progressivement. Il est même envisagé de modifier certaines règles statutaires applicables à des catégories de personnel de l'enseignement agricole afin de permettre aux conseillers agricoles qui justifieraient d'une ancienneté suffisante dans l'administration de l'agriculture de se présenter à des concours internes de recrutement de fonctionnaires titulaires.

20013. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la suppression des directions des services agricoles intervenue dans le cadre de la réforme des services extérieurs de son département ministériel, une certaine inquiétude règne parmi les conseillers et conseillères ménagères agricoles du ministère de l'agriculture et des organismes publics quant aux fonctions futures qui leur seront dévolues, et aux conditions dans lesquelles sera assuré leur avenir. Il lui rappelle qu'il s'agit de catégories d'agents dont la situation administrative est très précaire, puisqu'ils ne sont dotés d'aucun statut et qu'ils ne peuvent se réclamer de la législation régissant les agents de la fonction publique, n'étant liés à leurs employeurs qu'en vertu d'un contrat renouvelable par tacite reconduction. Ils souhaiteraient être titularisés au sein d'un nouveau corps qui regrouperait, à grade égal, les agents des directions départementales agricoles et du service d'agronomie, quelles que soient leurs affinités premières. Il serait conforme à la plus stricte équité de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils puissent jouir d'une véritable sécurité d'emploi, en récompense du travail qu'ils ont accompli avec conscience et probité, en vue de promouvoir le bien-être des agriculteurs. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera examiné rapidement et que la solution envisagée répondra à la légitime attente des conseillers et conseillères ménagères agricoles. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Les conseillers agricoles en fonction dans les divers services du ministère de l'agriculture sont des personnels contractuels recrutés en application de l'arrêté interministériel du 4 août 1958. Ils ne peuvent, ainsi que les autres personnels contractuels de l'Etat, faire l'objet de titularisations comme fonctionnaires que par dérogation exceptionnelle au statut de la fonction publique. Il est par ailleurs indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de mettre fin au contrat de ces agents avec le ministère de l'agriculture. D'ailleurs, la majorité d'entre eux pouvant exercer leur mission dans les centres de formation professionnelle agricole, leur affectation dans les services de la direction générale de l'enseignement agricole doit pouvoir être réalisée progressivement. Il est même envisagé de modifier certaines règles statutaires applicables à des catégories de personnel de l'enseignement agricole afin de permettre aux conseillers agricoles qui justifieraient d'une ancienneté suffisante dans l'administration de l'agriculture de se présenter à des concours internes de recrutement de fonctionnaires titulaires.

20033. — M. André Beauguette rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 7 du décret du 20 avril 1950 et 77 du R. A. P. du 21 septembre 1950 pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance sociale agricole, l'assuré doit justifier avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant les deux tiers au moins de la période de référence, soit : 1° pour l'assurance maladie : les deux ou quatre trimestres civils précédant celui de l'acte médical ; 2° pour l'assurance maternité : les quatre trimestres civils précédant celui de l'accouchement et justifier avoir occupé un emploi salarié ou assimilé au cours du premier de ces trimestres ou du trimestre le précédent ; 3° pour l'assurance invalidité : les quatre trimestres précédant celui au cours duquel est intervenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ; 4° pour l'assurance vieillesse : les quatre trimestres civils précédant celui de l'arrêt de travail. Ainal le minimum de travail exigé pour le remboursement des prestations est de 100 jours pour la maladie et de 200 jours pour l'invalidité et le décès. Par contre, en matière de sécurité sociale, pour l'ouverture du droit aux prestations maladie, l'article L. 249 du code de la sécurité sociale prévoit seulement une activité de 60 heures au cours des trois mois précédant la

date des soins pour la maladie et de 120 heures au cours des six mois pour l'invalidité, non consécutive à un accident du travail. Il lui demande : 1° en vertu de quel principe une telle inégalité reste toujours en vigueur, le monde rural ayant besoin plus que jamais d'une parité sociale, d'autant plus justifiée qu'il cotise directement comme producteur et indirectement comme consommateur de produits manufacturés ; 2° s'il compte prendre des mesures pour réduire cette distorsion, d'autant plus nuisible qu'elle gêne le développement du travail féminin spécialisé (service social, assistantes sociales, conseillères ménagères), et dans combien de temps. (Question du 14 juin 1966.)

Réponse. — Un projet de décret a été établi en vue d'assouplir très sensiblement les conditions d'ouverture des droits aux prestations de l'assurance sociale agricole obligatoire. Ce projet est actuellement soumis au contreseing des départements ministériels intéressés.

20049. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la suppression des directions des services agricoles intervenue dans le cadre de la réforme des services extérieurs de son département ministériel une certaine inquiétude règne parmi les conseillers et conseillères ménagères agricoles du ministère de l'agriculture et des organismes publics quant aux fonctions futures qui leur seront dévolues et aux conditions dans lesquelles sera assuré leur avenir. Il lui rappelle qu'il s'agit de catégories d'agents dont la situation administrative est très précaire, puisqu'ils ne sont dotés d'aucun statut et qu'ils ne peuvent se réclamer de la législation régissant les agents de la fonction publique, n'étant liés à leurs employeurs qu'en vertu d'un contrat renouvelable par tacite reconduction. Ils souhaiteraient être titularisés au sein d'un nouveau corps qui regrouperait, à grade égal, les agents des directions départementales agricoles et du service d'agronomie, quelles que soient leurs affinités premières. Il serait conforme à la plus stricte équité de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils puissent jouir d'une véritable sécurité d'emploi, en récompense du travail qu'ils ont accompli avec conscience et probité, en vue de promouvoir le bien-être des agriculteurs. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera examiné rapidement, et que la solution envisagée répondra à la légitime attente des conseillers et conseillères ménagères agricoles. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Les conseillers agricoles en fonctions dans les divers services du ministère de l'agriculture sont des personnels contractuels recrutés en application de l'arrêté interministériel du 4 août 1958. Ils ne peuvent, ainsi que les autres personnels contractuels de l'Etat, faire l'objet de titularisations comme fonctionnaires que par dérogation exceptionnelle au statut de la fonction publique. Il est par ailleurs indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de mettre fin au contrat de ces agents avec le ministère de l'agriculture. D'ailleurs, la majorité d'entre eux pouvant exercer leur mission dans les centres de formation professionnelle agricole, leur affectation dans les services de la direction générale de l'enseignement agricole doit pouvoir être réalisée progressivement. Il est même envisagé de modifier certaines règles statutaires applicables à des catégories de personnel de l'enseignement agricole afin de permettre aux conseillers agricoles qui justifieraient d'une ancienneté suffisante dans l'administration de l'agriculture de se présenter à des concours internes de recrutement de fonctionnaires titulaires.

20059. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux (A. N. M. E. R.) a pour charge d'aider les agriculteurs désirant effectuer une migration d'une région à une autre ou une mutation d'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser et ceci depuis la création de cet organisme : a) le nombre de dossiers acceptés ou refusés pour les migrants et pour les mutans ; b) le montant des dépenses occasionnées pour les diverses aides apportées à ceux des catégories en subventions et en prêts ; c) le montant des crédits mis à la disposition de l'A. N. M. E. R. (subventions, prêts et autres moyens de financement) ; d) l'effectif moyen du personnel employé à l'A. N. M. E. R. ; e) le montant des dépenses entraînées par le personnel, les installations et les autres frais de gestion. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Depuis 1949, date du début des migrations rurales, 9.096 dossiers ont été acceptés intéressant 48.970 personnes. Les mutations d'exploitation ont débuté en 1963 ; à ce jour 633 dossiers ont été acceptés intéressant 2.858 personnes. Au total, 9.729 dossiers ont été acceptés et 49.828 personnes ont été concernées par ces deux actions. Ces résultats n'englobent pas l'aide importante de l'A. N. M. E. R. pour la réinstallation des agriculteurs rapatriés et le premier établissement à la terre des agriculteurs titulaires d'un diplôme de formation professionnelle. Les subventions aux agriculteurs migrants et mutans atteignent actuellement en moyenne : 5.743 F pour les migrants, 3.870 F pour les mutans. Aucun crédit de prêt n'a été mis à la disposition de l'Association nationale de

migration et d'établissement ruraux, le service en étant toujours assuré par les organismes de crédit agricole. Quant aux subventions accordées aux agriculteurs migrants et mutants, elles n'entrent dans les comptes de l'A. N. M. E. R. qu'en vue d'un règlement plus rapide des intéressés. Dans chaque cas particulier, les décisions d'octroi de subvention sont toujours prises par une autorité publique. En ce qui concerne la vie matérielle de l'association, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'effectif en personnel et le montant des frais de fonctionnement sont fixés l'un et l'autre en fonction des stricts besoins par décisions prises par le ministre de l'agriculture, après avis d'un contrôleur d'Etat.

20097. — M. d'Allières expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de l'assainissement du cheptel, des crédits sont mis à la disposition des groupements de défense sanitaire, qui permettent à ceux-ci d'accorder aux éleveurs une indemnité de 30w F par bovin reconnu atteint de tuberculose et dont l'abatage est obligatoire. Dans bien des cas, cette indemnité est très insuffisante et l'éleveur subit, du fait de cette prophylaxie, un préjudice important qui s'accroît encore lorsque la réglementation actuelle sera étendue aux animaux atteints de brucellose. Le Gouvernement se soucie-t-il, à juste titre, d'encourager l'élevage dans notre pays, a-t-il mis au point un projet de loi sur l'élevage, comportant diverses mesures. Il lui demande, s'il ne serait pas opportun, pour poursuivre l'assainissement du cheptel, et aider les producteurs français, de consacrer une partie des crédits prévus pour l'application de ce projet de loi, à un relèvement sensible de l'indemnité accordée aux éleveurs lors de l'abatage obligatoire de leurs animaux. (Question du 16 juin 1966.)

Réponse. — L'Etat participe financièrement à la lutte contre les maladies des animaux au moyen d'une masse de crédits proposés par le gouvernement et votée par le parlement. Cette somme est mise à la disposition du ministre de l'agriculture et gérée par les services vétérinaires qui attribuent les subventions directement aux éleveurs. Ces ressources d'ailleurs importantes, doivent permettre de mener à bien la réalisation des diverses actions entreprises notamment contre la fièvre aphteuse, la tuberculose, la peste porcine, auxquelles vont s'ajouter prochainement les subventions prévues pour la lutte contre la brucellose des espèces de ruminants domestiques. Il est évident que, dans ces conditions, les fonds disponibles doivent faire l'objet d'une répartition entre les différents postes de dépenses et que si l'on augmente le montant de l'un de ceux-ci, il faut nécessairement en trouver la contrepartie dans la réduction d'un ou plusieurs autres et par conséquent ralentir, contre le gré de beaucoup d'agriculteurs le plus souvent, l'exécution d'une fraction des opérations de prophylaxie. C'est pourquoi malgré le caractère prioritaire de l'abatage, les indemnités qui sont accordées au titre de la tuberculose bovine et dont le relèvement général n'était pas possible sans l'octroi de crédits nouveaux, solution qui a dû être écartée, n'ont pu être augmentées que dans certains cas (arrêté du 24 juin 1965, *Journal Officiel* du 6 juillet 1965) et dans la mesure où l'incidence financière de ce texte et les impératifs de prophylaxie restaient sensiblement compatibles. Par suite, et bien qu'elle constitue une partie importante de l'amélioration du cheptel la lutte contre les maladies des animaux a été laissée distincte des objectifs du projet de loi sur l'élevage qui sont essentiellement l'amélioration génétique du cheptel et l'organisation de l'élevage.

20146. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret et l'arrêté du 18 avril 1966 portant règlement d'administration publique des abattoirs de volailles. Ce texte ne fait pas de distinction entre l'abattoir dit « industriel » et traitant principalement les poulets à l'abattoir à caractère artisanal qui traite et commercialise en plus des poules et poulets, des quantités importantes de volailles ou animaux variés tels que canards, pintades, oies, pigeons, lapins, chevreux, gibier. En ce qui concerne ce dernier type d'abattoirs, rien n'a été prévu dans les textes en cause, ce qui risque d'entraîner leur disparition. L'application stricte du décret à cette catégorie d'abattoirs conduirait à la fermeture de la presque totalité des « tueries particulières » et entraînerait des conséquences regrettables. Sur le plan économique, les marchés ne seraient plus fréquentés, d'une part, par les collectionneurs, et, d'autre part, par les producteurs, lesquels seraient privés, ainsi, de débouchés à leur production de basse-cour qui représente un appoint très substantiel pour de nombreuses petites exploitations de polyculture. Sur le plan social, de nombreux employeurs se verraient contraints de licencier tout ou partie de leur personnel, ce qui poserait un problème de reclassement. Il lui demande donc s'il compte reconsidérer les textes en cause de telle sorte qu'il soit créé un second secteur concernant ces abattoirs et pour lesquels seraient établies des normes plus souples qui respecteraient, cependant, les conditions de salubrité nécessaires. Des commissions départementales pourraient réunir les membres de l'interprofession de façon à étudier les problèmes qui préoccupent, à juste titre, les expéditeurs de volailles, ces

commissions départementales pouvant être suscitées par la direction départementale de l'agriculture, laquelle devrait, également, participer à ces travaux. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Le décret du 18 avril 1966 prévoit une dérogation pour les tueries de volailles préparant moins de 50 animaux par jour ouvrable à la double condition que ces volailles proviennent de l'élevage de l'exploitant et soient livrées directement au consommateur. Il en résulte que tous les autres établissements d'abatage de volailles devront être conformes aux normes de la nouvelle réglementation. Les exploitants d'abattoirs à caractère artisanal auront donc intérêt à se grouper afin de pouvoir, en associant leurs efforts, prévoir l'édification d'un établissement satisfaisant aux conditions d'hygiène prévues et qui leur permettra ultérieurement d'envisager un accroissement de leur activité commerciale et de concurrencer plus efficacement sur le marché international les produits étrangers. Quant à la création de commissions départementales réunissant des membres de l'interprofession et qui seraient chargées de l'étude des modalités d'application de la nouvelle réglementation, elle n'apparaît pas opportune. La mise en œuvre d'une telle procédure nécessitant des réunions où des intérêts opposés risqueraient parfois de s'affronter ne ferait, dans des bien des cas, que retarder les décisions à prendre. Les exploitants des petits et moyens abattoirs trouveront auprès des directeurs des services vétérinaires départementaux, auxquels j'ai donné des instructions dans ce sens, toute l'aide souhaitable. Ils auront ainsi les meilleurs conseils en vue de se conformer, au mieux de leurs intérêts, aux règles d'hygiène et de salubrité auxquelles doivent satisfaire leurs établissements.

20166. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dévalorisation constante du bois sur pied et les problèmes que cela pose ; en particulier, la mévente à des prix non rentables des sous-produits forestiers, aussi bien sur le plan national que communal et privé. Il y a là, pour les maires en particulier, un souci réel en raison des difficultés d'équilibrer leur budget. Certes, la politique du boisement réclame une réglementation mais il importe d'observer le fait que les produits en question ne peuvent être achetés ou absorbés par les usines de pâtes à papier ou autres, en raison de l'encombrement du marché français par l'importation et le stockage des pâtes étrangères. Ces dernières ont peut-être l'avantage d'être moins onéreuses, mais il n'en demeure pas moins qu'elles paralysent le marché français. Aussi, il semble qu'il y ait urgence à se pencher sérieusement sur ce problème afin d'aider en particulier les communes et les propriétaires forestiers et à réduire, si c'est nécessaire, les importations de pâtes étrangères. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à ce sujet. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas particulier à la France. Il résulte d'un déséquilibre entre les nécessités d'une production industrielle en constante évolution et la rigidité de la production forestière qui ne peut que lentement et progressivement être adaptée aux besoins modernes. Le ministre de l'agriculture s'emploie à encourager tous les efforts faits en vue d'accroître la productivité et de réduire les coûts notamment par la coopération entre producteurs, la mécanisation et la modernisation des unités de production, le groupement des entreprises, l'adaptation de la forêt française, grâce en particulier à l'aide du fonds forestier national. Conscient de la nécessité, vitale pour notre pays, d'assurer aux produits de la forêt des débouchés réguliers et rémunérateurs, il n'a manqué aucune occasion d'appeler l'attention du Gouvernement sur les problèmes relatifs aux industries du bois et au secteur des pâtes et papiers qui relèvent de la compétence du ministre de l'industrie.

20311. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas souhaitable que l'aide financière consentie par le Gouvernement en faveur de la lutte contre la brucellose s'applique aussi bien au dépistage de la maladie qu'aux éliminations d'animaux et aux vaccinations éventuelles et que cette aide soit fixée compte tenu des variations du coût de la vie, la complexité de ce problème risquant d'entraîner une prophylaxie de très longue durée. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Les règlements des 24 décembre 1965 et 31 décembre 1965 prévoient qu'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances fixe les modalités de l'attribution d'indemnités pour l'abatage des animaux atteints de brucellose et de la participation financière de l'Etat aux différentes interventions diagnostiques, prophylactiques ou sanitaires. Cet arrêté est en cours d'élaboration. Les dispositions envisagées devraient satisfaire les souhaits exprimés par l'honorable parlementaire. Il n'est pas cependant prévu d'indexer les taux des indemnités ou des participations aux frais sur les indices du coût de la vie, mais il est évident qu'en cas de variations importantes les tarifs fixés pourront être revus.

20318. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture que les trois écoles nationales (Alfort, Lyon, Toulouse) ne permettent plus d'assurer la formation d'un nombre suffisant de vétérinaires. D'autre part, en raison de l'exiguïté des locaux dont elles disposent, elles offrent aux élèves des conditions de travail peu satisfaisantes ne leur permettant pas de profiter pleinement de l'enseignement qui leur est dispensé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la création, dans l'Ouest de la France, d'une quatrième école nationale vétérinaire. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — La formation d'un nombre suffisant de vétérinaires en France retient toute l'attention de M. le ministre de l'agriculture et des actions dans le sens d'un accroissement du nombre de ces vétérinaires ont déjà été entreprises. C'est ainsi que l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse a été reconstruite et agrandie, que les études concernant la reconstruction et l'agrandissement de l'Ecole nationale vétérinaire de Lyon sont activement poussées et que 265 élèves français seront admis en première année à l'issue du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires de 1966. D'autres mesures interviendront ultérieurement s'il y a lieu.

20327. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'agriculture le problème suivant : au cours de la discussion budgétaire pour 1966, à une question posée relative à la subvention de fonctionnement des écoles nationales vétérinaires, il avait été répondu que le chapitre 36-23 était rattaché au chapitre 36-37 et que, dans le corps de ce chapitre, la subvention de fonctionnement de ces établissements bénéficierait d'une certaine majoration. Or, l'examen des budgets de 1965 et de 1966 établit que, si, en 1965, les écoles nationales vétérinaires ont eu à leur disposition une somme de 1.672.671 F, elles n'ont plus que 1.661.000 F en 1966, soit une régression au lieu d'une majoration. Si on rapporte cette somme au nombre d'élèves, on constate que cette subvention s'établit à 1.460 F par élève, très inférieure à celle attribuée aux divers établissements d'enseignement supérieur agronomique du ministère de l'agriculture. Il lui demande si une telle disparité dans les financements des établissements ne mérite pas d'être corrigée au moment où se prépare le budget de 1967. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — Il est bien exact que l'ancien chapitre 36-23 « Subventions de fonctionnement des écoles nationales vétérinaires » a été rattaché, lors de la préparation du budget 1966, au chapitre 36-27 : subventions de fonctionnement à tous les établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile. Ce regroupement avait notamment pour but de permettre aux écoles nationales vétérinaires d'obtenir, sur la masse du nouveau chapitre, des crédits de fonctionnement plus importants que par le passé. Le document « budget voté 1966 » qui fait état d'un total de subventions de fonctionnement de 1.661.000 F pour les trois écoles nationales vétérinaires, n'a que valeur indicative pour les crédits affectés à chaque catégorie d'établissement, les crédits à ne pas dépasser étant ceux de l'ensemble du chapitre. En fait, les budgets des trois écoles nationales vétérinaires approuvés pour 1966 conduisent à une subvention globale de 1.880.000 F. Il n'en reste pas moins que les services du ministère de l'agriculture sont parfaitement conscients de l'insuffisance des crédits de fonctionnement pour cette catégorie d'établissements. Des majorations seront apportées au budget de 1967 dans toute la mesure où l'enveloppe financière accordée à l'enseignement agricole le permettra.

20380. — M. Juskiewenski appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de certains départements du Sud-Ouest en ce qui concerne l'électrification rurale. Si l'électrification dite « en surface » peut suivre, avec les crédits alloués, le rythme des nouvelles constructions, le développement de l'électricité « force » subit, en revanche, un retard qui va s'aggravant dans un temps où dans le domaine rural on assiste à une intensification des besoins en courant « force ». Les techniciens modernes de l'agriculture imposent des travaux de renforcement d'un réseau jusqu'à habilité à délivrer 500 watts-foyer. Par ailleurs, la campagne E. D. F. propose aux ruraux le compteur qui lui donne 6 kW-foyer. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour pallier cette insuffisance ; 2° quand seront fixées pour les syndicats d'électrification rurale les autorisations du programme pour la première tranche du V^e Plan qui s'est pourtant ouvert le 1^{er} janvier 1966. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — Les efforts considérables effectués au cours des plans précédents dans le domaine de l'électrification rurale ont permis d'assurer la desserte de l'ensemble du territoire mais l'accroissement de la consommation rend nécessaires d'importants renforcements des réseaux les plus anciens. Le V^e Plan prévoit, en conséquence, un accroissement des crédits budgétaires : ceux-ci ont été limités à 89 millions en 1965 alors qu'ils totaliseront 600 millions pour les cinq années du plan. Déjà en 1966 les crédits ont été

portés à 97 millions ; les crédits de cet exercice ont déjà fait l'objet de 3 répartitions trimestrielles. Cette ventilation a été effectuée au bénéfice des divers départements suivants les mêmes clés de répartition qu'en 1965. Lorsque les tranches régionales du V^e Plan auront été définitivement arrêtées, les dotations seront réparties en fonction de leur montant.

20447. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que certaines courses de chevaux avec paris, appelées plus communément « tiercés », ont pris en France des développements énormes. Il lui demande : 1° combien il y a eu en France de paris dits tiercés enregistrés dans les courses de chevaux, au cours de l'année 1965 ; 2° quel a été le montant global de ces paris pour toute l'année 1965 ; 3° dans quelles conditions le revenu global du tiercé a été réparti au cours de l'année 1965 : a) part globale des parieurs gagnants dans « l'ordre », dans « le désordre » ; b) part qui est revenue à l'Etat ; c) part qui est revenue à chacun des autres chapitres intéressés par la répartition des sommes en provenance du tiercé. (Question du 2 juillet 1966.)

Réponse. — 1° Au cours de l'année 1965 il y a eu 66 réunions de courses avec « tiercés » ; 2° le montant global des paris enregistrés au « tiercé » en 1965 est de 3.059.656.028 F ; 3° répartition des sommes revenant aux parties prenantes :

a) Part globale des parieurs.....	2.270.684.216 F.
b) Part des attributaires légaux :	
Elevage	45.894.840
Ville de Paris.....	35.259.328
Timbre	61.193.121
Fonds national d'adduction d'eau.....	37.954.187
Trésor :	
Prélèvement normal.....	12.651.396
Prélèvement supplémentaire progressif....	171.106.387
Prélèvement spécial progressif sur tiercés..	141.894.370
c) Part des sociétés de courses organisatrices.....	283.018.183

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18599. — M. Joseph Rivière demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître, à la suite de la réduction des crédits de fonctionnement concernant l'office national des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien d'agents de cette administration seront concernés et si cette réduction s'applique à l'administration centrale de l'office ; 2° pour l'ensemble des services départementaux et plus spécialement pour celui du Rhône, l'importance de ces personnels suivant les différentes catégories au 1^{er} octobre 1965, au 1^{er} janvier 1966 et les prévisions qu'il est possible de faire pour ces effectifs au 1^{er} janvier 1967 ; 3° par département : l'importance de la population, le nombre des ressortissants du service départemental, l'effectif du personnel de l'office départemental (au 1^{er} janvier 1966 et prévisions au 1^{er} janvier 1967) ; 4° les mesures qui sont prévues pour faciliter la tâche des services départementaux et pour leur permettre d'accomplir l'ensemble des services sociaux. (Question du 23 mars 1966.)

Réponse. — 1° Lors de la préparation du projet du budget pour 1966, le gouvernement avait estimé que la réduction constatée des tâches incombant à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et à ses services départementaux devait entraîner une réduction corrélatrice des moyens en personnel mis à sa disposition. Une inspection minutieuse et impartiale permit de fixer à 600 le nombre des agents excédentaires qui pourraient, sans inconvénients majeurs pour la bonne marche du service, être affectés à d'autres administrations. C'est ainsi que la dernière loi de finances a décidé que parmi ces agents, 300 devraient l'être, dès cette année, et les autres au début de 1967. En réalité, il s'agit d'opérer 515 mutations, puisque sont prévus 40 départs à la retraite à l'âge légal et 45 départs à la retraite à partir de 60 ans sur demande, tous sans remplacement (ces chiffres portent sur l'effectif de l'établissement national et de ses services extérieurs). Les instructions nécessaires ont été données pour que seule la tranche de 1966 soit mutée avant le 1^{er} janvier 1967 et que la tranche 1967 ne le soit qu'à compter de cette date, sauf naturellement demande expresse de mutation formulée individuellement. 2° et 3° Les tableaux ci-après font apparaître : a) l'effectif du personnel des services départementaux à la date du 31 décembre 1965, ainsi que les compressions prévues selon les modalités qui viennent d'être exposées ; b) l'importance de la population et le nombre de ressortissants répartis par département. 4° Les effectifs ayant été fixés compte tenu de l'importance actuelle des tâches des services départementaux, il ne semble pas qu'il y ait lieu de prévoir une réorganisation profonde de ces services, dont l'adaptation à leurs tâches actuelles peut néanmoins nécessiter divers aménagements.

a) Effectifs.

SERVICES départementaux.	EFFECTIFS réels 31 déc. 1965.	RÉDUCTION en 1966.	EFFECTIFS en 1966.	RÉDUCTION en 1967.	EFFECTIFS en 1967.
Ain	8	»	8	1	7
Aisne	12	2	10	2	8
Allier	12	3	9	2	7
Alpes (Basses-)	9	1	8	1	7
Alpes (Hautes-)	6	»	6	1	5
Alpes-Maritimes	20	5	15	5	10
Ardèche	8	1	7	2	5
Ardennes	8	»	8	1	7
Ariège	8	1	7	2	5
Aube	10	2	8	1	7
Aude	10	2	8	1	7
Aveyron	9	2	7	1	6
Belfort (Terr. de)	9	1	8	1	7
Bouches-du-Rhône	38	12	26	12	14
Calvados	26	6	20	8	12
Cantal	9	1	8	1	7
Charente	11	2	9	2	7
Charente-Maritime	15	4	11	2	9
Cher	11	2	9	2	7
Corrèze	10	1	9	2	7
Corse	13	3	10	2	8
Côte-d'Or	11	1	10	2	8
Côtes-du-Nord	13	3	10	2	8
Creuse	9	»	9	2	7
Dordogne	15	3	12	3	9
Doubs	11	2	9	2	7
Drôme	12	2	10	2	8
Eure	12	2	10	2	8
Eure-et-Loir	7	»	7	2	5
Finistère	25	6	19	7	12
Gard	11	1	10	2	8
Garonne (Haute-)	25	6	19	7	12
Gers	9	1	8	1	7
Gironde	19	5	14	4	10
Hérault	22	6	16	4	12
Ille-et-Vilaine	26	6	20	7	13
Indre	10	2	8	1	7
Indre-et-Loire	12	2	10	2	8
Isère	20	6	14	4	10
Jura	9	1	8	1	7
Landes	8	1	7	2	5
Loir-et-Cher	11	2	9	2	7
Loire	15	3	12	3	9
Loire (Haute-)	11	2	9	2	7
Loire-Atlantique	28	7	21	8	13
Loiret	14	2	12	3	9
Lot	8	1	7	2	5
Lot-et-Garonne	12	2	10	2	8
Lozère	4	»	4	»	4
Maine-et-Loire	17	4	13	4	9
Manche	21	6	15	5	10
Marne	12	2	10	2	8
Marne (Haute-)	9	1	8	1	7
Mayenne	11	2	9	2	7
Meurthe-et-Moselle	15	2	13	3	10
Meuse	8	1	7	2	5
Morbihan	23	7	16	4	12
Moselle	31	7	24	10	14
Nievre	11	1	10	2	8
Nord	44	13	31	14	17
Oise	13	3	10	2	8
Orne	14	3	11	4	7
Pas-de-Calais	36	10	26	11	15
Puy-de-Dôme	18	3	15	5	10
Pyrénées (Basses-)	15	3	12	3	9
Pyrénées (Hautes-)	9	1	8	1	7
Pyrénées-Orientales	12	2	10	2	8
Rhin (Bas-)	40	12	28	12	16
Rhin (Haut-)	24	7	17	5	12
Rhône	25	5	20	8	12
Saône (Haute-)	10	1	9	2	7
Saône-et-Loire	18	5	13	4	9
Sarthe	14	3	11	3	8
Savoie	15	3	12	3	9
Savoie (Haute-)	7	»	7	1	6
Seine	116	8	108	»	108
Seine-Maritime	29	8	21	7	14
Seine-et-Marne	12	2	10	2	8
Seine-et-Oise	37	7	30	»	30
Sèvres (Deux-)	10	1	9	2	7
Somme	19	6	13	3	10
Tarn	9	2	7	1	6
Tarn-et-Garonne	9	2	7	1	6
Var	20	6	14	5	9
Vaucluse	13	2	11	3	8
Vendée	11	1	10	2	8
Vienne	18	5	13	4	9
Vienne (Haute-)	14	2	12	3	9
Vosges	9	»	9	1	8
Yonne	9	1	8	1	7

b) Population et ressortissants.

SERVICES DÉPARTEMENTAUX	POPULATION au 1 ^{er} janvier 1965.	NOMBRE de ressortissants.
Ain	341.000	27.899
Aisne	524.000	35.730
Allier	389.000	30.331
Alpes (Basses-)	101.700	9.960
Alpes (Hautes-)	92.100	13.765
Alpes-Maritimes	685.700	43.988
Ardèche	255.500	29.555
Ardennes	311.800	22.604
Ariège	141.200	20.805
Aube	263.400	31.227
Aude	273.300	18.991
Aveyron	293.300	43.367
Belfort (Territoire de)	115.400	11.921
Bouches-du-Rhône	1.401.500	102.643
Calvados	496.100	47.738
Cantal	171.200	18.781
Charente	334.900	39.986
Charente-Maritime	481.400	44.457
Cher	300.300	38.846
Corrèze	239.800	34.359
Corse	182.200	21.880
Côte-d'Or	405.300	28.796
Côtes-du-Nord	501.100	53.553
Creuse	160.700	35.773
Dordogne	378.600	61.752
Doubs	416.200	43.968
Drôme	328.100	25.681
Eure	375.200	40.682
Eure-et-Loir	286.800	48.332
Finistère	755.400	90.257
Gard	463.600	47.357
Garonne (Haute-)	655.800	73.625
Gers	184.700	24.422
Gironde	977.500	108.856
Hérault	559.600	76.518
Ille-et-Vilaine	626.300	61.626
Indre	252.400	25.850
Indre-et-Loire	413.600	41.295
Isère	791.200	101.910
Jura	230.900	23.263
Landes	277.700	36.438
Loir-et-Cher	257.200	25.059
Loire	717.800	66.281
Loire (Haute-)	210.700	26.066
Loire-Atlantique	832.500	73.430
Loiret	407.000	43.250
Lot	153.100	22.633
Lot-et-Garonne	285.900	29.882
Lozère	83.600	14.602
Maine-et-Loire	573.900	56.115
Manche	445.800	84.147
Marne	458.500	31.472
Marne (Haute-)	213.900	23.098
Mayenne	249.500	29.590
Meurthe-et-Moselle	707.700	68.139
Meuse	220.600	20.828
Morbihan	533.700	49.519
Moselle	984.600	77.933
Nievre	249.300	32.968
Nord	2.389.100	193.073
Oise	509.000	39.940
Orne	284.000	38.176
Pas-de-Calais	1.394.700	94.788
Puy-de-Dôme	530.300	51.423
Pyrénées (Basses-)	495.600	51.600
Pyrénées (Hautes-)	224.500	20.272
Pyrénées-Orientales	281.300	29.226
Rhin (Bas-)	804.500	63.638
Rhin (Haut-)	568.700	59.613
Rhône	1.217.200	58.784
Saône (Haute-)	210.100	14.238
Saône-et-Loire	549.900	49.464
Sarthe	454.000	46.911
Savoie	278.300	20.897
Savoie (Haute-)	354.100	27.471
Seine	5.981.400	437.472
Seine-Maritime	1.076.400	98.843
Seine-et-Marne	558.600	69.392
Seine-et-Oise	2.577.500	247.251
Sèvres (Deux-)	325.400	45.514
Somme	498.900	54.499
Tarn	333.100	44.011
Tarn-et-Garonne	188.000	36.243
Var	520.600	44.120
Vaucluse	333.900	33.096
Vendée	413.300	47.768
Vienne	338.100	31.238
Vienne (Haute-)	336.200	29.365
Vosges	367.300	48.854
Yonne	273.600	21.269

19937. — M. Labéguerie appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'usure physique et morale précoce constatée chez un très grand nombre d'anciens combattants, déportés et prisonniers de guerre de 1939-1945. Il lui demande : 1° s'il existe une statistique comparative de la morbidité et de mortalité entre ces catégories et le reste de la population, compté tenu des âges ; 2° s'il n'envisage pas de les faire bénéficier, dans le cas très probable où le pourcentage serait plus élevé pour ces catégories, de la retraite anticipée à soixante ans, qui constitue l'un des principaux objectifs sociaux de notre époque et qui trouverait dans ce cas une application prioritaire très légitime. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — 1° Il n'a pas été établi de statistique comparative dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ; 2° en application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, les titulaires de la carte de déporté ou d'interné, résistant ou politique, cotisant au régime général de la sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle, peuvent obtenir sur leur demande, dès l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse de ce régime calculée sur le taux dont il n'est normalement tenu compte qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Par conséquent, les anciens prisonniers de guerre titulaires d'une carte d'interné au titre d'un séjour dans un camp de représailles peuvent bénéficier également de cette mesure. L'extension de cet avantage exceptionnel à d'autres catégories de victimes de guerre n'est pas envisagée. En tout état de cause, il est rappelé que les anciens prisonniers de guerre ne possédant pas la carte d'interné, ainsi que les anciens combattants, peuvent bénéficier des dispositions générales de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale en cas d'incapacité physique médicalement reconnue à continuer leur activité professionnelle.

20129. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, parmi les problèmes qui préoccupent un très grand nombre de victimes de la déportation du travail et de réfractaires, figure la levée des forclusions. En effet, beaucoup d'entre eux ne peuvent plus faire valoir des droits cependant évidents. Cela les empêche notamment de faire valoir leur droit à pension. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas lever le plus rapidement possible les forclusions qui frappent les victimes de la déportation du travail et les réfractaires, pendant une période à déterminer par décret ; 2° s'il n'est pas prêt à accélérer l'étude des demandes diverses déposées ou susceptibles d'être déposées, pour permettre aux victimes de la déportation du travail et aux réfractaires de faire valoir tous les droits que la loi leur a accordé jusqu'ici. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — Le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 a accordé un nouveau délai expirant le 1^{er} janvier 1967, pendant lequel les victimes les plus éprouvées de la guerre 1939-1945, à savoir les déportés et les internés résistants et politiques, pourront solliciter la délivrance du titre leur reconnaissant officiellement l'une ou l'autre de ces qualités. Ce texte a eu notamment pour but de permettre à ceux d'entre eux relevant du régime général de la sécurité sociale de pouvoir bénéficier, en application du décret du 23 avril 1965, d'une retraite vieillesse au taux plein par anticipation. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre peut certes regretter qu'un certain nombre d'anciens combattants et de victimes de guerre se trouvent à l'heure actuelle forcés pour formuler une demande de titre, mais force lui est de constater que tant d'années après les faits il devient difficile, sinon impossible, d'apprécier à leur juste valeur les pièces et témoignages fournis à l'appui des demandes de reconnaissance de titre. La question de l'ouverture de nouveaux délais est cependant à l'étude en vue de rechercher les moyens juridiques d'admettre les requêtes légitimes, notamment en faveur des membres de la Résistance dont les services ont été homologués par le ministre des armées, mais il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure aux autres catégories de victimes de guerre.

20212. — M. Daviaud expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la retraite du combattant ne peut plus être, au taux actuel, considérée comme apportant une aide matérielle sensée à ceux qui ont sacrifié les meilleures années de leur vie et leur santé à la défense de la patrie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de proposer au Gouvernement le relèvement sensée de la retraite du combattant pour tous les anciens combattants dont les ressources annuelles ne dépassent pas 6.000 francs. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — Dès l'origine, la retraite du combattant a pu être considérée à la fois comme une marque de reconnaissance nationale envers une génération entièrement sacrifiée, ce qui explique son caractère très exceptionnel, et comme un avantage à caractère social accordé aux combattants qui, en grande majorité, d'origine rurale, ne bénéficiaient pas d'assurance sociale et plus spécialement de retraite de vieillesse. C'est ainsi que la retraite du combat-

tant est actuellement versée sans condition de ressources au taux le plus favorable, indexé sur l'indice de pension 33, à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et aux combattants âgés des opérations postérieures à cette guerre, s'ils bénéficient d'une pension d'invalidité d'au moins 50 p. 100 ou de l'allocation du fonds national de solidarité. Exception faite de ces derniers, la retraite du combattant a, à partir du moment où les ressources sociales et les retraites de vieillesse servies par la sécurité sociale se sont généralisées, perdu son caractère d'avantage social pour les anciens combattants de la guerre 1939-1945. En règle générale, il ne leur est donc accordé qu'une retraite forfaitaire de 35 francs à caractère symbolique comme les traitements de Légion d'honneur et de médaille militaire. Ceci explique pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de procéder à la revalorisation souhaitée par l'honorable parlementaire.

20350. — M. Valenet demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux mutilés de guerre titulaires d'un carnet de soins et bénéficiaires de l'article 115 (remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques par la sécurité sociale) de continuer à bénéficier de ces avantages bien que n'étant plus remboursés intégralement pour les soins médicaux du fait que beaucoup de médecins ne sont pas conventionnés. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'Etat doit aux titulaires d'une pension d'invalidité au titre dudit code « les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension ». Les soins médicaux nécessités par des infirmités qui ne donnent pas lieu à pension ne sont donc pas pris en charge par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre en application dudit article L. 115. Cependant, les pensionnés de guerre assurés sociaux soit en raison de leur activité professionnelle, soit en application de l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui a étendu le bénéfice de la sécurité sociale à certaines catégories de victimes de guerre et en particulier aux titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, peuvent être remboursés du montant de ces soins par la caisse de sécurité sociale à laquelle ils sont affiliés. Ces pensionnés sont dispensés, pour eux personnellement, du pourcentage de participation aux frais médicaux, pharmaceutiques et autres, appelé plus couramment « ticket modérateur » mis à la charge des assurés sociaux non pensionnés de guerre (art. 385 du code de la sécurité sociale). En principe donc, les pensionnés de guerre assurés sociaux ayant recours à des soins non couverts par les dispositions de l'article L. 115 précité sont remboursés intégralement de leurs frais d'honoraires médicaux par leur caisse de sécurité sociale lorsqu'ils s'adressent à des praticiens conventionnés. Dans le cas contraire, ce remboursement n'est pas intégral car alors les tarifs de remboursement dits « d'autorité » retenus par les caisses de sécurité sociale sont inférieurs aux tarifs d'honoraires réellement pratiqués par les médecins. Mais il y a lieu de souligner que les conditions de remboursement plus défavorables appliquées dans ce cas par les caisses de sécurité sociale ne concernent pas spécialement les invalides de guerre mais, d'une façon générale, tous les assurés sociaux s'adressant à des médecins non conventionnés. En tout état de cause, le département des anciens combattants et victimes de guerre ne saurait intervenir dans une matière qui n'est pas de sa compétence mais de celle du ministère des affaires sociales : en effet, il s'agit en l'occurrence non pas de l'application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, mais exclusivement de celle du code de sécurité sociale.

20541. — M. Poirier expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le taux actuel de la retraite du combattant ne permet plus de considérer celle-ci comme une aide matérielle appréciable. Il ne s'agit plus que d'une somme symbolique alors que ceux qui ont sacrifié les meilleures années de leur vie à défendre la patrie mériteraient une meilleure récompense. Une revalorisation sensible paraît particulièrement s'imposer pour ceux dont les ressources sont très faibles, par exemple inférieures à 500 F mensuels. Il lui demande s'il envisage des mesures en ce sens à l'occasion de l'établissement du prochain budget. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — Dès l'origine, la retraite du combattant a pu être considérée à la fois comme une marque de reconnaissance nationale envers une génération entièrement sacrifiée, ce qui explique son caractère très exceptionnel, et comme un avantage à caractère social accordé aux combattants qui, en grande majorité, d'origine rurale, ne bénéficiaient pas d'assurance sociale et plus spécialement de retraite de vieillesse. C'est ainsi que la retraite du combattant

est actuellement versée sans condition de ressources au taux le plus favorable, indexé sur l'indice de pension 33, à tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et aux combattants âgés des opérations postérieures à cette guerre, s'ils bénéficient d'une pension d'invalidité d'au moins 50 p. 100 ou de l'allocation du fonds national de solidarité. Exception faite de ces derniers, la retraite du combattant a, à partir du moment où les ressources sociales et les retraites de vieillesse servies par la sécurité sociale se sont généralisées, perdu son caractère d'avantage social pour les anciens combattants de la guerre 1939-1945. En règle générale, il ne leur est donc accordé qu'une retraite forfaitaire de 35 F à caractère symbolique comme les traitements de Légion d'honneur et de médaille militaire. Ceci explique pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de procéder à la revalorisation souhaitée par l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

15812. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de l'article 54 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (et sur les articles 224 à 229 du code des marchés publics et l'instruction ministérielle du 15 octobre 1964). Ces dispositions ont pour objet d'autoriser l'administration à effectuer des contrôles de prix de revient dans les sociétés et entreprises concluant des marchés publics de travaux, fournitures ou études lorsque la concurrence ne peut jouer efficacement, soit du fait de l'administration (lorsque les marchés sont conclus d'urgence), soit du fait des entreprises et sociétés elles-mêmes (lorsqu'elles sont trop peu nombreuses dans le secteur en cause ou lorsqu'elles sont organisées entre elles pour faire obstacle à la baisse des prix ou favoriser leur hausse) et il ressort nettement des travaux préparatoires de la loi de finances pour 1963 que le Parlement a entendu protéger ainsi les administrations publiques des effets de la spéculation qui pourrait frapper les secteurs de haute technicité (comme ceux qui fournissent les matériels des télécommunications ou du ministère des armées). Il lui indique toutefois que toutes les administrations publiques ne peuvent avoir accès à ce contrôle — puisque les collectivités locales en sont exclues bien qu'elles soient les maîtres d'œuvre de nombreux ouvrages — et tous les secteurs de spéculation n'ont pas été visés, puisque le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui passe de nombreux marchés publics et qui connaît une rapide hausse des prix, n'est pas soumis à ce contrôle des prix de revient. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il compte, dans la prochaine loi de finances, proposer au Parlement d'étendre ce contrôle des prix aux marchés des collectivités locales et au secteur du bâtiment et des travaux publics, la spéculation qui tend à éviter les baisses de prix ou à provoquer des hausses artificielles étant tout aussi néfaste que le jeu des ententes prohibées, ce contrôle permettant une action plus efficace des organismes publics chargés de la construction, et notamment des offices publics d'H. L. M.; 2° s'il peut dresser un premier bilan de l'application de l'article 54 de la loi du 23 février 1963 en indiquant : a) le nombre d'entreprises contractantes ayant fait l'objet, depuis 1963, d'un contrôle des prix de revient (classement par secteur d'activité); b) le nombre d'entreprises travaillant pour le compte des ministères des postes et télécommunications et des armées qui ont fait l'objet d'un tel contrôle en 1963 et les résultats que ces contrôles ont permis d'obtenir sur la progression des prix des marchés anciens et des nouveaux marchés; c) les difficultés auxquelles ces dispositions législatives ont donné lieu lors de leur application et les poursuites judiciaires éventuellement en cours à la suite d'infractions constatées à la législation sur les prix (ordonnance du 30 juin 1945). (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — 1° L'extension du droit de contrôle aux collectivités locales ne semble pas opportune (c'est à dessein que ces collectivités avaient été écartées des bénéficiaires de ce droit lors de l'élaboration de la loi du 23 février 1963). En effet, les collectivités locales ne disposent pas du personnel spécialisé qui est indispensable pour effectuer ces contrôles; il ne serait pas de leur intérêt de chercher à recruter ce personnel ou à former à cet usage certains de leurs agents, car le nombre et l'importance des contrôles de prix que chaque collectivité locale pourrait être amenée à faire effectuer ne justifieraient pas l'effort important que nécessiteraient pour elle la rémunération et la formation de ce personnel. Le droit de contrôle ouvert aux collectivités locales risquerait donc de ne pas être utilisé, ou d'être utilisé dans de mauvaises conditions, ce qui pourrait entraîner des conséquences dommageables pour les acheteurs comme pour les fournisseurs. Au surplus, dans les cas où les collectivités locales estiment avoir les moyens d'effectuer des contrôles de prix de revient, il leur est toujours loisible de demander à leur cocontractant d'accepter contractuellement un contrôle. La question de l'extension de ce droit à l'égard du secteur du bâtiment et des travaux publics ne se pose pas, car l'article 54 de la loi n'exclut nullement ce secteur de son champ d'application (il vise expressément les

« marchés ou commandes de travaux » à son alinéa II). 2° Le bilan de l'application de l'article 54 ne peut pas encore être très significatif. En effet, la mise en œuvre de cette disposition législative en est à ses débuts après un démarrage qui a été assez long. a) La mise en œuvre de l'article 54 nécessitait tout d'abord l'établissement de textes d'application et la définition des principes et des méthodes d'utilisation du droit de contrôle. Ces études préalables menées au sein de la commission centrale des marchés étaient indispensables. Ce n'est qu'au cours de l'année 1964 que les textes nécessaires ont été publiés. Ensuite, l'exercice du droit de contrôle ne peut être confié qu'à des agents formés pour cette tâche délicate. En dehors des services spécialisés du ministère des armées, l'administration ne disposait pas de ces agents lorsqu'est intervenue la loi du 23 février 1963. Au cours de l'année 1964, deux services d'enquête de prix de revient ont vu le jour : l'un, assez important au centre national d'études des télécommunications pour le ministère des postes et télécommunications, l'autre, plus restreint, au secrétariat général de la commission centrale des marchés du ministère de l'économie et des finances. Après une période de formation, les agents affectés à ces deux services ont commencé à exercer leur activité au début de 1965. Il convient de souligner que ces enquêtes nécessitent de longs délais en raison de la durée même d'exécution des marchés contrôlés, du temps nécessaire pour obtenir les renseignements des entreprises qui sont souvent subordonnés à la clôture annuelle de leurs exercices comptables, etc. b) Les résultats obtenus par les enquêtes de contrôle de prix de revient sont rarement susceptibles d'être chiffrés avec précision; en effet, ces enquêtes n'ont pas, en soi, pour but de fixer le prix d'un marché ou d'en revoir le montant *a posteriori*, ni de rechercher d'éventuelles infractions à la législation sur les prix; en dehors des cas rares de marchés à prix provisoires, elles doivent permettre de recueillir des renseignements utilisables pour la négociation de marchés ultérieurs. Les fruits de ces enquêtes ne sont donc recueillis qu'à l'occasion de nouveaux marchés et il est rare que les conditions de ceux-ci soient suffisamment proches de celles du marché contrôlé pour permettre de faire apparaître un résultat mathématique et précis. Les considérations qui précèdent expliquent que si une trentaine d'entreprises sont à l'heure actuelle en cours de contrôle (une quinzaine au service du C. N. E. T. et autant au secrétariat général de la commission centrale des marchés; les services du ministère des armées, qui disposent de textes particuliers leur permettant d'effectuer des contrôles comptables, n'ont pratiquement pas à utiliser l'article 54), il n'est pas possible encore de tirer des conclusions sur les résultats que ces contrôles permettront d'obtenir. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de l'économie et des finances veillera à une juste application d'une disposition dont l'utilité économique égale la valeur administrative.

17766. — M. Trémollières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les personnes âgées titulaires d'allocation vieillesse se voient parfois imposées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'une façon très sensible à la suite de la perception de rappels d'allocation vieillesse ou d'allocation supplémentaire du F. N. S. portant sur plusieurs années. La relative importance de ces rappels provoque un accroissement brusque et provisoire de leurs ressources et entraîne une imposition qui ne semble pas justifiée. S'il n'y avait pas eu de tels rappels et si les sommes correspondantes avaient été échelonnées sur les années normales de perception des droits des intéressés, les sommes touchées n'auraient provoqué qu'un relèvement insignifiant de l'imposition. Il lui demande si, dans des cas semblables, il ne serait pas possible de prendre en compte, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la seule partie de ces ressources supplémentaires correspondant à l'année en cours. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — L'allocation servie aux vieux travailleurs salariés en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que l'allocation supplémentaire prévue à l'article 5 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité sont considérées comme présentant le caractère d'un secours et n'entrent pas, dès lors, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sauf cas particuliers qui pourraient être utilement signalés à la direction générale des impôts, il n'apparaît donc pas que les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire soient susceptibles d'être rencontrées.

18674. — M. Meyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la contradiction qui existe entre les dispositions de l'article 12, 2°, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, modifiant l'imposition des entreprises, et l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions. En effet, le montant net des plus-values à long terme (une fois acquitté

l'impôt de 10 p. 100 qui les frappe) constitue indiscutablement un élément du bénéfice comptable et cela résulte d'ailleurs formellement de l'imprimé 2955 (tableau 6) distribué par l'administration fiscale. Dans ces conditions, le prélèvement obligatoire d'un vingtième, effectué sur le bénéfice net, et affecté à la réserve légale, devrait normalement porter également sur le montant net des plus-values à long terme. Or, l'article 12, 2° de la loi du 12 juillet 1965 prévoit que ce montant net doit être porté à un compte de réserve spécial et que tout prélèvement effectué sur ce compte doit être réintégré dans les bénéfices taxables. Il lui demande comment, dans ces conditions, doivent procéder les dirigeants des sociétés anonymes qui ont réalisés des plus-values à long terme, pour respecter à la fois les obligations de l'article 36 de la loi de 1867 relatives à la réserve légale, et les obligations de l'article 12, 2° de la loi du 12 juillet 1965 relatives à l'inscription du montant net des plus-values à long terme à un compte de réserve spécial. (Question du 26 mars 1966.)

Réponse. — Si la dotation annuelle à la réserve doit, au regard du droit des sociétés, être calculée sur les bénéfices nets, y compris notamment la part afférente aux plus-values à long terme réalisées au cours de l'exercice, cette règle n'est pas de nature à empêcher les entreprises de respecter l'obligation qui leur est faite par l'article 12-3 de la loi du 12 juillet 1965. En effet, il est admis que la dotation à la réserve légale est assimilée, du point de vue fiscal, à une dotation à la réserve spéciale prévue audit article 12-3 à la seule condition de faire l'objet d'une mention distincte permettant de connaître le montant de la réserve légale qui provient des plus-values à long terme.

18952. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les plus-values réalisées sur les terrains à bâtir sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. A cet égard, un tarif spécial a été prévu pour les biens venant par succession ou donation. Il lui expose, à ce sujet, qu'une personne possède une propriété destinée à être vendue comme terrain à bâtir par suite d'un acte de licitation dressé le 9 novembre 1935. A la suite du décès du père survenu le 8 mars 1934, laissant cinq enfants, cette personne a racheté les quatre parts de ses frères et sœurs. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un bien acquis par succession pour la totalité et qui bénéficie de la taxation des plus-values, en 1965, au tarif de 35 p. 100 et non de 55 p. 100. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le pourcentage à retenir pour le calcul de la plus-value imposable en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 150 ter du code général des impôts) est celui de 35 p. 100 prévu à l'égard des biens, acquis par voie de succession, aliénés en 1965.

19021. — M. Servan-Schreiber expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les associations sans but lucratif constituées sous le régime de la loi de 1901 ne sont imposables que sur une fraction de leurs ressources. Cette fraction englobe les revenus fonciers, les revenus agricoles et les revenus mobiliers et supporte l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 p. 100. Il lui demande quel serait le régime d'une plus-value dégagée à l'occasion de la cession d'un terrain possédé par une telle association. Il est précisé que le terrain est destiné à la construction d'un immeuble commercial. (Question du 19 avril 1966.)

Réponse. — Les profits immobiliers réalisés par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 échappent à l'impôt lorsqu'ils proviennent de cessions d'immeubles bâtis ou non bâtis opérées dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, en dehors de toute intention spéculative. Mais il en est autrement si les profits dont il s'agit peuvent être considérés comme se rattachant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif au sens de l'article 203-1 du code général des impôts (par exemple : achat à titre habituel d'immeubles destinés à être revendus, cession de terrains préalablement lotis, construction en vue de la vente). Dans cette situation, les associations sont passibles, du chef desdits profits, de l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun. Il est rappelé, enfin, que les affaires faites par les personnes qu'elles que soit leur qualité qui, habituellement, achètent des immeubles en vue de les revendre ou qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant sont assujetties, soit à la taxe sur la valeur ajoutée si elles entrent dans les prévisions de l'article 265-4° du code susvisé qui soumet à cette taxe les opérations concourant à la production d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation, soit dans le cas contraire à la taxe sur les prestations de services, en vertu de l'article 270-c du même code.

19571. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe un fonds de compensation dit « Fonds de garantie automobile », pour les accidents corporels causés par les automobilistes non assurés qui causent des accidents aux personnes. Or, il se trouve qu'un accident a été causé par un commerçant en difficulté financière, à la maison d'un petit artisan. Le choc a été très brutal et la maison a besoin de grosses réparations. Elle est devenue inhabitable et le petit artisan n'a pas les ressources nécessaires pour réparer cette maison. Entre temps, il s'est révélé que le commerçant avait déposé son bilan et que l'assurance n'avait pas été renouvelée en temps voulu. De ce fait, l'artisan se trouve pratiquement sans toit et sans moyen d'indemnisation. Il lui demande si, dans pareil cas, il ne pense pas que le fonds de garantie automobile pourrait venir en aide au sinistré et, dans la négative, s'il n'entend pas prendre des mesures pour que le fonds de garantie automobile soit étendu au bien des sinistrés pour cause d'accidents automobiles causés par des tiers mal assurés, tout au moins lorsqu'il y a cas social. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1961 instituant un fonds de garantie automobile et des articles 37 et 38 de la loi du 31 décembre 1953, les obligations du fonds sont expressément limitées au paiement, dans certains cas, des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels causés par des véhicules à moteur ou à leurs ayants droit. Il n'est donc pas possible dans l'état actuel de la réglementation que le fonds de garantie assume la réparation de dommages matériels quel que soit l'intérêt social des cas qui pourraient lui être soumis. Toutefois, à l'occasion de l'examen du projet de loi n° 1692 sur l'assurance automobile, l'Assemblée nationale a adopté récemment un amendement déposé par le Gouvernement — à la suite du retrait d'un amendement similaire de l'honorable parlementaire — afin d'étendre l'intervention du fonds de garantie à la réparation des dommages matériels lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable. Si ce texte est définitivement voté par le Parlement, mes services s'attacheront à élaborer le plus rapidement possible le décret d'application qui aura à fixer les conditions et limites de l'intervention du fonds de garantie.

19732. — M. Sallenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir indiquer si le propriétaire d'une surface de terre non cultivable qualifiée au cadastre « terrains d'agrément » (il s'agit en l'espèce de douves, pelouses, avenues et bois, sur lesquels le contribuable n'exerce aucune activité spécialisée) doit être assujéti au paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des bénéfices agricoles, alors qu'il s'agit de terrains classés « improductifs ». Dans la négative, il lui demande si, dans le cas où ces terrains ont fait l'objet d'une imposition au titre des bénéfices agricoles, il n'y a pas lieu à restitution de cet impôt professionnel indûment perçu, calculé sur une assiette inexistante. (Question du 25 mai 1966.)

Réponse. — Le classement d'une parcelle au cadastre comme terrain d'agrément n'est pas de nature, à lui seul, à s'opposer à la prise en compte de cette parcelle pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires. Toutefois, la superficie des terrains dont il s'agit ne doit être retenue que s'ils sont mis en culture ou susceptibles de l'être. S'agissant dès lors d'une question de fait, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire qu'après examen du cas particulier.

19770. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de directives émanant de son département et de celui de la justice, les fonds détenus par les notaires pour le compte de leur clientèle doivent être déposés à la Banque de France ou, à défaut, à la perception locale. Une tolérance est toutefois accordée au profit des caisses régionales de crédit mutuel agricole. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue le ministre de la justice, que les banques nationalisées bénéficient de la même tolérance que les caisses de crédit mutuel agricole, puisque leur intervention dans le monde agricole devient de plus en plus fréquente et importante (crédits de campagne, crédit d'embranchement, achat de matériel). (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 15 du décret du 19 décembre 1945 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, les sommes que les notaires détiennent pour le compte de tiers doivent, si elles ne sont pas remises aux ayants droit avant expiration d'un délai de trois mois être versées à la caisse des dépôts et consignations. Seules les sommes non soumises à consignation obligatoire peuvent, en vertu des dispositions de la circulaire de la chancellerie en date du 15 février 1924, complétée en dernier lieu par circulaire du 9 mars 1953, être déposées par les notaires, non seulement à la caisse des dépôts et consignations, mais également, à la Banque de France, au service des chèques postaux, au Crédit foncier de France, et aux caisses de crédit agricole, ainsi que dans les caisses des trésoreries

payeurs généraux, des receveurs des finances et des percepteurs agissant en qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations. La faculté qu'ont les notaires de se faire ouvrir des comptes dans ces divers services, établissements publics et semi-publics de crédit, leur assure des facilités de gestion, qui semblent suffisantes, tout en garantissant les intérêts de leur clientèle. Il ne paraît donc pas opportun d'étendre à d'autres organismes une tolérance qui n'a été admise en faveur des caisses de crédit agricole qu'en considération du rôle particulier que ces établissements à statut légal spécial sont appelés à jouer dans les régions rurales. La situation des banques nationalisées qui, en vertu de la loi du 2 décembre 1945, restent soumises à la législation commerciale, n'apparaît pas différente en ce domaine de celle des banques privées et ne saurait donc justifier de mesures particulières.

19827. — M. Fourmond, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 17430 (*Journal officiel*, débats A. N., du 26 mars 1966, p. 487), attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance du chiffre de 1.500 francs auquel est fixé le montant de la déduction qu'un contribuable peut opérer sur le bénéfice de son exploitation, au titre du salaire de son conjoint commun en biens, qui participe effectivement à l'exercice de sa profession. Au moment où ce chiffre a été fixé par le législateur, en 1948, il correspondait à une rémunération annuelle normale, compte tenu du niveau des prix à cette époque. Il n'y a donc aucune raison de considérer que cet avantage fiscal doit demeurer indépendant de l'évolution générale des salaires, et qu'il convient de le maintenir indéfiniment au même taux alors que, depuis dix-huit ans, le niveau général des prix a environ triplé. Par rapport aux salaires pratiqués en 1966, une déduction de 1.500 francs par an n'a plus aucune signification, même si, d'autre part, l'époux commun en biens, qui travaille dans l'entreprise de son conjoint, a un droit de copropriété sur les produits de l'exploitation. Pour respecter le principe posé par l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, il est indispensable de décider un relèvement de ce plafond. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire une disposition à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1967. (*Question du 1^{er} juin 1966.*)

Réponse. — En raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve ainsi — comme celui de l'exploitant — sa rémunération normale dans une quote part des bénéfices de l'entreprise et cette rémunération présente en réalité le caractère d'une distribution de bénéfices et non d'une véritable charge d'exploitation. Il s'ensuit que la déduction du salaire du conjoint commun en biens, autorisée sous certaines conditions et dans la limite d'un montant de 1.500 francs par l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 codifié sous l'article 154 du code général des impôts, n'est nullement justifiée au regard des principes et constitue déjà en faveur des entreprises familiales une mesure exceptionnelle dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée.

19923. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les éléments de la balance avec l'étranger de la vente de licences et de l'achat de brevets et, comme elle est déficitaire, les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier. (*Question du 7 juin 1966.*)

Réponse. — Les opérations d'achat et de vente de brevets traitées avec l'étranger ont entraîné respectivement une dépense de 11 millions et une recette de 27 millions dans la balance des paiements de 1965, soit un excédent de 16 millions de francs. Les règlements au titre des redevances de fabrication ont représenté une dépense de 705 millions et une recette de 292 millions, soit un déficit de 413 millions de francs. Au total, l'ensemble de ces deux rubriques s'est soldé par un déficit de 397 millions. La répartition géographique de ces opérations est résumée dans le tableau suivant :

	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
	(En millions de francs.)		
Allemagne	26	40	— 14
Italie	33	18	+ 15
Pays-Bas	8	27	— 19
Union économique helgo-luxembourgeoise	32	23	+ 9
Total C. E. E.	99	108	— 9
Etats-Unis	82	358	— 274
Grande-Bretagne	58	50	+ 6
Suisse	22	174	— 152
Reste du monde	60	28	+ 32
Total général	319	716	— 397

Ces chiffres ne comprennent pas les recettes et les dépenses correspondant aux brevets et aux procédés de fabrication exploités à l'étranger par des filiales d'entreprises françaises ou en France par des filiales d'entreprises étrangères. Ils ne tiennent pas compte des recettes réalisées dans les pays d'outre-mer de la zone franc. Il ne serait guère opportun de faire obstacle à l'utilisation de techniques étrangères par les entreprises établies en France. D'autre part, il ne semble pas que les pouvoirs publics soient appelés à intervenir directement dans la recherche de débouchés étrangers pour les inventions françaises. Toutefois, les diverses mesures adoptées en vue de fournir le développement de la recherche scientifique et technique en France devraient avoir notamment pour effet de ralentir l'accroissement des dépenses et d'accélérer l'augmentation des recettes constatées à cette ligne de la balance des paiements. En outre, l'expansion de la coopération technique française dans les pays en voie de développement est de nature à améliorer la diffusion à l'étranger des brevets et des procédés de fabrication français.

19999. — M. Catry rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, du fait de l'arrêté n° 24-873 du 12 septembre 1963 relatif aux prix des produits industriels à la production, les prix de production des bières dites « de luxe » sont bloqués. Mais les prix de vente, à tous les stades de la distribution de ces mêmes bières ne le sont pas, ce qui permet aux entrepositaires distributeurs d'étudier leurs prix quand il leur faut tenir compte de la conjoncture économique. Or, dans certaines régions, les brasseurs producteurs livrent des bières « de luxe » directement, c'est-à-dire sans passer par l'intermédiaire d'entrepositaires distributeurs, aux détaillants (cafetiers, épiceries), voire aux particuliers. Il lui demande si, dans ce cas, les brasseurs producteurs, sans modifier — en raison du blocage — leurs prix de vente aux grossistes, sont en droit, à l'occasion, de modifier leurs prix à la distribution pour leur vente aux détaillants et aux particuliers. S'ils ne le pouvaient, les brasseurs se trouveraient en état d'infériorité par rapport aux entrepositaires distributeurs de leur région. Mais, par ailleurs, certains de ces derniers, par le jeu de la concurrence, ne seraient pas à même, non plus, de répercuter dans leurs prix de vente aux détaillants, leurs charges qui vont croissant. Il y aurait là une situation doublement paradoxale. (*Question du 10 juin 1966.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'est pas particulière à la brasserie, l'arrêté n° 24-873 du 12 septembre 1963 ayant bloqué, à tous les stades de la distribution, les prix de vente des producteurs aux niveaux atteints le 31 août 1963. La circulaire ministérielle du 27 septembre 1963 qui a précisé le champ d'application de ce texte ne laisse subsister aucun doute à ce sujet et les brasseurs ne peuvent modifier leurs prix licites actuels de vente aux détaillants ou aux particuliers sans enfreindre les dispositions de l'arrêté précité. Les difficultés qui peuvent résulter de cet état de fait pour les grossistes distributeurs qui souhaiteraient relever leurs marges ne sont pas méconnues mais il n'est pas possible d'y mettre un terme dans l'immédiat compte tenu de la politique de stabilité des prix qu'entend poursuivre le Gouvernement.

20082. — M. Hermen rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire n° 50 du 18 février 1964 a posé le principe de l'exclusion de l'indemnité de remploi prévue en cas d'expropriation, par l'article 30 du décret du 20 novembre 1959, pour la détermination de la plus-value imposable visée à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Il arrive toutefois fréquemment, et en particulier en matière de zone d'habitation, que des propriétaires d'immeubles compris dans une opération publique consentent à céder amiablement leur propriété au prix de l'évaluation du service des domaines, soit avant l'arrêté de cessibilité, soit avant la déclaration d'utilité publique, mais postérieurement à la délibération de la collectivité locale intéressée. Il semble que cette pratique doive être encouragée puisqu'elle accélère le déroulement des opérations foncières dans la stabilité des valeurs immobilières et dans de meilleures conditions psychologiques. Il serait toutefois à craindre que les propriétaires concernés préfèrent se faire exproprier plutôt que de traiter à l'amiable s'ils ne pouvaient bénéficier de l'exonération d'imposition de l'indemnité de remploi. En conséquence, il lui demande si l'indemnité de remploi doit, en cas d'accord amiable, être exclue du prix de cession pour la détermination de la plus-value imposable. (*Question du 15 juin 1966.*)

Réponse. — La solution à laquelle il est fait allusion dans la question posée par l'honorable parlementaire trouve son application dans l'hypothèse où il s'agit soit d'une acquisition amiable conclue postérieurement à la déclaration d'utilité visée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, soit d'une acquisition amiable réalisée antérieurement à cette déclaration d'utilité, dans laquelle il est donné acte dans les conditions prévues à l'article 7 de la même ordonnance.

20130. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon le paragraphe II de l'article 37 de la loi du 23 décembre 1959, le bénéfice de l'amortissement dégressif est accordé aux entreprises hôtelières pour l'ensemble de leurs immeubles et matériels. Il lui demande si, par voie de conséquence, l'amortissement dégressif peut être pratiqué par un exploitant de camping à raison des installations (baraquements collectifs et individuels, équipements sanitaires, etc.) financées avec l'aide du crédit hôtelier. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 37 de la loi du 28 décembre 1959 codifiées sous l'article 39-A-2° du code général des impôts, qui permettent aux entreprises hôtelières d'amortir l'ensemble de leur équipement, immeubles et matériels, suivant le système dégressif constituent une règle de droit étroit dont il ne peut être envisagé d'étendre la portée. Par voie de conséquence les investissements réalisés par un exploitant de camping pour l'exercice de sa profession n'entrent pas dans le champ d'application du texte précité même dans l'hypothèse où ils sont financés avec l'aide du crédit hôtelier.

20234. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 40 du code général des impôts emporte que l'exonération des plus-values est subordonnée à la double condition qu'elles aient été dégagées en cours d'exploitation et qu'elles aient été investies dans la même entreprise. Il appelle son attention sur les conséquences malheureuses et injustes auxquelles aboutit ce texte dans le cas du remplacement immédiat, à l'aide du capital versé par une compagnie d'assurance, d'un navire perdu en mer, avec création corrélatrice d'une entreprise sur des bases rigoureusement identiques à celles qui présidaient à l'exploitation de l'unité disparue. Il lui demande s'il compte examiner, avec faveur, une disposition qui permettrait de faire bénéficier les intéressés de l'exonération de l'article 40. (Question du 24 juin 1966.)

Réponse. — La question posée visant une entreprise dont l'identité a été indiquée à l'administration, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

20304. — M. Salardaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'actuellement les caractéristiques particulières à chaque marque de films couleur ne permettent pas aux photographes d'effectuer généralement eux-mêmes les travaux couleur et les obligent, le plus souvent, à utiliser le concours de laboratoires spécialisés. Il lui demande, en conséquence, quel est le régime de taxes sur le chiffre d'affaires applicable pour un photographe artisan fiscal, exploitant en même temps un commerce de vente au détail d'appareils, accessoires et produits photographiques, dont les recettes provenant de ce commerce annexe sont, conformément à l'instruction n° 27 du 18 février 1957, déclarées à part et soumises aux taxes qui leur sont propres: 1° si les recettes de travaux couleur, quelle qu'en soit leur importance, doivent être considérées comme ressortissant à l'activité commerciale annexe et, comme telles, soumises à la taxe sur les prestations de services au taux actuel de 8,50 p. 100; 2° ou, au contraire, comme ressortissant à l'activité artisanale et, dans la mesure où elles n'en représentent pas une partie « notable », soumises à la seule taxe locale de 2,75 p. 100; 3° dans cette dernière hypothèse, s'il peut être estimé qu'il ne s'agit pas d'une partie « notable » de l'activité artisanale, lorsque le chiffre d'affaires couleur provenant de travaux confiés à des laboratoires extérieurs demeure inférieur à celui correspondant aux travaux effectués dans le propre laboratoire de l'artisan. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° Les recettes de « travaux couleur » données à un laboratoire spécialisé par un photographe qui exerce concurremment une activité de caractère artisanal — tirages, développements ou agrandissements de photos — et une activité de caractère commercial — vente d'articles et de matériels photographiques dans un magasin de détail — doivent être rattachées à l'activité commerciale de l'intéressé, quelle que soit leur importance par rapport au chiffre d'affaires total, et supporter la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100.

20418. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le grave préjudice qu'a causé aux commerçants de Boulogne-sur-Mer la grève des marins britanniques qui a duré quarante-cinq jours. Le trafic voyageurs avec l'Angleterre étant assuré à Boulogne-sur-Mer uniquement par des navires britanniques, l'absence totale de voyageurs et d'excursionnistes a réduit de manière considérable le commerce local et pour certains commerçants spécialisés (cadeaux, souvenirs, parfums, spiritueux, cafés) l'a pratiquement réduit à néant. Or, si l'article 64-5 C. G. I. prévoit pour les agriculteurs une réduction du bénéfice forfaitaire en cas de calamités, aucune mesure analogue n'est envisagée en ce qui concerne les forfaits s'appliquant aux bénéfices industriels et com-

merciaux lorsque des circonstances exceptionnelles justifieraient la réduction du forfait prévu pour deux ans. Sans doute, l'article 56 du C. G. I. dispose que le montant du bénéfice forfaitaire « doit correspondre aux bénéfices que l'entreprise doit produire normalement ». L'expression « normalement » ainsi employée ne peut s'appliquer à des entreprises se trouvant dans une situation exceptionnelle, ce qui est le cas actuellement pour les commerçants de Boulogne-sur-Mer. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans des situations analogues à celle qui vient de lui être exposée, pour que le bénéfice forfaitaire des commerçants ainsi soumis à des circonstances exceptionnelles puisse être réduit pour tenir compte du fait que pendant un certain temps leurs entreprises ne leur ont pas assuré un bénéfice « normal ». (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — 'Conformément à l'article 51 du code général des impôts, le bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Il résulte de ces dispositions que les forfaits doivent être fixés en fonction de l'ensemble des éléments de nature à influencer de façon durable sur l'activité ou la rentabilité des entreprises. Or, la grève des marins de la marine marchande britannique constitue un événement exceptionnel mais dont l'incidence sur l'activité des commerçants de Boulogne-sur-Mer a eu une durée limitée. Elle n'est donc pas susceptible de motiver une révision des forfaits en cours. Cependant si, à la suite de cette grève, certains contribuables de Boulogne-sur-Mer se trouvent effectivement dans l'impossibilité de se libérer de la totalité de leurs impôts sur le revenu, ils peuvent obtenir un allègement de leurs cotisations, en adressant une demande en remise gracieuse au directeur départemental des impôts (contributions directes) à Arras à qui devront être fournies toutes précisions sur l'état exact de leur situation financière. Ils ont également la possibilité de demander des facilités de règlement aux comptables chargés du recouvrement de leurs impositions. Ces précisions paraissent de nature à résoudre les difficultés issues des circonstances évoquées par l'honorable parlementaire.

20503. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: par bail régulier passé en 1961 avec un office public d'H. L. M., M. X... a loué sous trois, six ou neuf ans des locaux en vue d'ouvrir une officine de pharmacie. En plus du loyer, il a été demandé au locataire un droit d'entrée de 75.000 francs payable 25.000 immédiatement, 25.000 avant le 1^{er} janvier 1962 et 25.000 avant le 1^{er} juillet 1962. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le locataire a amorti ce droit d'entrée sur la durée du bail de neuf ans (voir arrêt C. E., 17 février 1963, Gazette du Palais, 28 mars 1933, R. I. 3911. Voir également arrêt du Conseil d'Etat du 20 avril 1939, Req. 64.307). L'administration des contributions directes a réintégré dans le bénéfice imposable des années 1962 et 1963 l'amortissement du droit d'entrée passé en charge, en prétendant que ce droit d'entrée fait partie des éléments incorporels du fonds de commerce, et de ce fait non susceptible d'amortissement. Il lui demande si la thèse de l'administration est fondée et sur quels textes elle s'appuie. (Question du 7 juillet 1966.)

Réponse. — La somme versée au propriétaire d'un local commercial à titre de droit d'entrée doit être regardée, en principe, comme un supplément de loyer dont la charge doit, pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise locataire, être répartie sur la durée du bail conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelée par l'honorable parlementaire. Toutefois, si ce versement trouve son fondement dans l'engagement du bailleur de ne pas consentir de bail à un commerce concurrent dans le centre commercial qui se trouve sous sa dépendance, il a pour contrepartie l'entrée d'un élément incorporel dans l'actif commercial et ne peut, par suite, être compris parmi les charges d'exploitation déductibles de l'entreprise (arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 1966, requête n° 61-595). Le point de savoir si, et dans quelle mesure, le versement effectué, en l'espèce, au profit d'un office d'H. L. M. présente le caractère d'un supplément de loyer ou d'un élément du prix de revient de l'officine de pharmacie constitue une question de fait à laquelle il ne pourrait être catégoriquement répondu que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

20531. — M. Boscard-Monsservin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les associations fonctionnant sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 organisées sans but lucratif, réalisant des profits immobiliers à la suite de cessions ou échanges de terrains bâtis ou à bâtir ou des profits de construction, sont soumises à des obligations, en application soit des lois de 1963 instituant la fiscalité immobilière, soit du code général des impôts et quelles en sont les conséquences. (Question du 3 juillet 1966.)

Réponse. — Les profits immobiliers réalisés par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 échappent à l'impôt lorsqu'ils

proviennent de cessions d'immeubles bâtis ou non bâtis opérées dans le cadre de la gestion normale de leur patrimoine, en dehors de toute intention spéculative. Mais il en est autrement si les profits dont il s'agit peuvent être considérés comme se rattachant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif au sens de l'article 206-1 du code général des impôts (par exemple : achat à titre habituel d'immeubles destinés à être revendus, cessions de terrains préalablement lotis, construction en vue de la vente). Dans cette situation, les associations sont passibles, du chef desdits profits de l'impôt sur les sociétés dans les conditions du droit commun, et sont par conséquent tenues, en matière de déclarations et de paiement de l'impôt, aux mêmes obligations que la généralité des personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés (cf. code général des impôts, art. 222, 223, 1668 et annexe III audit code, art. 358 à 366). Il est rappelé, enfin, que les affaires faites par les personnes quelle que soit leur qualité qui, habituellement, achètent des immeubles en vue de les revendre ou qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant sont assujetties, soit à la taxe sur la valeur ajoutée si elles entrent dans les prévisions de l'article 265-4° du code susvisé qui soumet à cette taxe les opérations concourant à la production d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation, soit dans le cas contraire à la taxe sur les prestations de services, en vertu de l'article 270, c, du même code.

EDUCATION NATIONALE

1997. — M. Dupont expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à Nancy toutes classes inférieures à trente-cinq élèves doivent être supprimées bien que la commission Laurent ait préconisé vingt-cinq élèves par classe. Cette décision aurait de graves conséquences pour les enfants et pour les maîtres. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour empêcher cette suppression des classes inférieures à trente-cinq élèves. (Question du 15 avril 1966.)

Réponse. — Aucune instruction ministérielle n'est intervenue pour ordonner la fermeture des classes dont l'effectif serait inférieur à trente-cinq élèves. Dans le cas particulier de la ville de Nancy, il convient d'observer que si, effectivement, la fermeture d'un certain nombre de classes est à l'étude dans le cadre de la révision de la carte scolaire, les mesures envisagées permettront de maintenir dans la quasi-totalité des cas l'effectif moyen des classes restantes à un chiffre égal ou inférieur à trente élèves.

1948. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux faits qui vont se produire à la rentrée prochaine dans les établissements scolaires d'Aubervilliers. Il s'agit des suppressions de deux classes de sixième au C. E. G. Gabriel-Péri, d'une classe de cinquième et d'une classe de quatrième au lycée classique et moderne. Dans le premier cas, les deux classes de sixième ont été créées en septembre dernier, et supprimées par la commission départementale spécialisée, avec les seuls résultats scolaires d'un trimestre. L'argument avancé est que leur création était la conséquence d'un examen d'entrée particulièrement facile. Sans entrer dans le débat du niveau de l'examen, il demeure que la direction et les professeurs du C. E. G. sont formels : plus de 50 p. 100 des élèves sont dignes de passer en cinquième. D'ailleurs, une classe de cinquième a été créée pour la rentrée à cet effet. Ceci prouve que ces deux sixièmes étaient justifiées, puisqu'elles ont permis à un nombre important de fillettes d'avoir une chance qu'elles ont su saisir, aidées de leurs professeurs et de leurs parents. Dans le deuxième cas, la cinquième et la quatrième supprimées sont le résultat d'un manque de place dans les deux établissements provisoires où est abrité l'actuel lycée. Malgré un plein emploi absolu des locaux, du lundi matin jusqu'au samedi soir, malgré un planning d'utilisation extrêmement serré, donc déjà préjudiciable aux conditions d'étude, malgré des effectifs déjà très lourds voisinant quarante, c'est contrainte et forcée que la direction de l'établissement a été amenée à envisager une telle suppression. Le fait est d'abord grave pour les élèves présents qui vont en subir les conséquences, puisqu'il y aura gonflement des effectifs. Mais il l'est aussi pour les élèves venant de l'extérieur dont l'entrée sera obligatoirement freinée. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'au C. E. G. Gabriel-Péri les deux classes de sixième soient rétablies et que pour le moins il y ait engagement de les réouvrir si les résultats de l'examen d'entrée en sixième les rendent nécessaires ; 2° pour qu'au lycée classique et moderne aucune classe ne soit supprimée. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que : 1° deux classes supplémentaires de sixième ont été ouvertes à la rentrée scolaire au C. E. G. Gabriel-Péri et ont fonctionné jusqu'à la fin de l'année scolaire. A la rentrée 1966, compte tenu de la diminution

du nombre d'élèves inscrits dans les classes de cours moyen deuxième année, il est envisagé pour permettre la montée des effectifs des élèves entrés en sixième en 1965, de remplacer une des deux classes de sixième par une classe de cinquième et de supprimer l'autre. Toutefois, lorsque la répartition de la totalité des enfants admis en sixième entre les différents établissements d'Aubervilliers sera terminée, il pourra être procédé, si cela s'avère nécessaire, à l'ouverture d'une ou plusieurs nouvelles sections, en fonction des besoins ; 2° au lycée classique et moderne aucune suppression de classe de quatrième et de cinquième n'est envisagée.

1949. — M. Fouet attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que connaîtra l'enseignement primaire public à la prochaine rentrée d'octobre. Il lui demande : 1° d'indiquer si, compte tenu de l'accroissement de la population scolaire dans les écoles maternelles et primaires, il sera en mesure de créer un nombre suffisant de postes d'enseignants ; 2° de préciser pour l'enseignement primaire le nombre de postes d'instituteurs, budgétairement prévus, pour les années 1964, 1965 et 1966. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — On constate sur le plan national une augmentation des effectifs dans l'enseignement préscolaire et une diminution dans l'enseignement élémentaire. Les moyens en postes mis à la disposition des départements où apparaissent des besoins sont de trois sortes : 1° les créations nouvelles d'emplois au budget ; 2° les récupérations de postes par suite de fermeture de classes à effectifs réduits ; 3° le transfert de postes de départements pléthoriques vers des départements déficitaires. En 1964, 1965 et 1966, le nombre total de postes budgétaires créés s'est élevé à 11.093.

1950. — M. Séramy expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire n° 65-249 du 15 juin 1965 traitant des constructions scolaires du premier degré limite à quatre classes les écoles maternelles pouvant être comprises dans des projets de construction ou d'agrandissements d'écoles dans les zones urbaines ; qu'un décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965 ne prévoit, en son article 1°, l'institution d'emplois de directrices que dans les écoles maternelles comptant au moins cinq classes et que de telles mesures justifient l'inquiétude ressentie par les parents et les membres du corps enseignant. Il lui demande en conséquence si, prenant en considération l'importance pédagogique incontestable de l'enseignement dispensé aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de scolarité obligatoire, il n'envisage pas soit de porter la capacité des écoles maternelles à cinq classes au minimum afin d'améliorer les possibilités d'accueil et d'assurer une meilleure répartition des élèves dans les sections, soit au moins d'accorder aux écoles maternelles de quatre classes l'équivalence avec les classes primaires de cinq classes afin de garantir leur encadrement normal et de préserver leur qualité pédagogique. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'institution d'emplois pour les institutrices chargées de la direction de certaines écoles maternelles a eu pour objet de préciser les conditions de nomination à des fonctions dont l'importance appelle une telle mesure ; il a été jugé raisonnable de limiter l'application de la procédure en question aux directions d'écoles comptant au moins cinq classes, comme symétriquement, pour l'accès aux directions d'écoles primaires élémentaires. Il ne serait pas justifié de déduire de cette réforme, qui ne se rapporte qu'à la gestion du personnel, des conclusions relatives à l'organisation pédagogique ou aux normes de construction des écoles considérées.

1971. — M. Chaze expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation intolérable créée dans le département de l'Ardèche par la suppression de dix postes budgétaires de l'enseignement primaire à laquelle aboutira l'autorisation d'accorder dix exeat avec poste à dix instituteurs ou institutrices du département. Une telle mesure ne tient pas compte des besoins et soulève des protestations justifiées. Le dépeuplement de la majeure partie de l'Ardèche conduit à la diminution de la moyenne de l'effectif par classe mais le maintien des petites écoles reste une nécessité impérieuse. Toute suppression de poste budgétaire sous quelque forme que ce soit entraînera nécessairement, d'une part, des difficultés insurmontables pour certaines familles rurales dont l'école aura été fermée et, d'autre part, le gonflement anormal des effectifs, contraire aux intérêts des enfants et des maîtres dans les écoles où des créations étaient demandées. Il lui demande s'il entend reconsidérer la décision prise et maintenir au moins le nombre de postes d'enseignants primaires existant dans le département de l'Ardèche. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — La situation scolaire, dans le département de l'Ardèche, s'analysait ainsi à la rentrée scolaire 1965-1966. On notait

le fonctionnement de : 94 classes maternelles accueillant 3.432 enfants soit une moyenne d'environ 37 enfants inscrits par classe. L'augmentation des effectifs s'élevait à 350 par rapport à l'année précédente ; 71 classes enfantines et 1.860 élèves effectifs en diminution de 59, soit une moyenne de 27 par classe ; 948 classes primaires et 18.048 élèves (diminution de 356 élèves), moyenne inférieure à 20 élèves par classe ; 27 classes d'école annexe et d'application avec 696 élèves, soit une moyenne de 26 environ. L'examen de la situation dans chacune des communes du département a permis de constater la faiblesse des effectifs d'un nombre important d'écoles à plusieurs classes (une soixantaine) où la moyenne, après suppression d'un poste, ne dépassera pas 30 élèves par classe. La fermeture de 10 postes primaires ne doit donc apporter aucune perturbation dans le service à la prochaine rentrée scolaire.

1991. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le principe de la mise en régie d'Etat de l'internat du C. E. G. de Bourg-Argental a été retenu pour la prochaine rentrée scolaire (réponse n° 17676, *Journal officiel* du 26 mars 1966), et que la nationalisation du C. E. G. de Saint-Bonnet-le-Château a été retenue au titre du programme de 1965 (lettre de M. le ministre de l'éducation nationale, référence : bureau 02, n° 996, en date du 15 février 1966). Ces deux opérations posent de nombreux problèmes de nomination de personnel et de mise en application pratique ; ces problèmes, posés aux chefs d'établissement, demandent à être résolus rapidement. L'inspection académique de la Loire ne peut prendre de décision tant qu'elle n'aura pas reçu du ministère l'ordre officiel de mettre en application les décisions précitées. En conséquence, il lui demande pourquoi l'inspection académique de la Loire n'a pas encore reçu les directives officielles, et quand celles-ci lui seront transmises. (*Question du 10 juin 1966.*)

Réponse. — Afin de pouvoir engager la procédure de nationalisation du collège d'enseignement général de Saint-Bonnet-le-Château, il a été adressé, à la date du 22 avril 1966, à M. le maire de cette localité, les imprimés nécessaires à la constitution du dossier qui, jusqu'à ce jour, n'est pas parvenu au ministère. En ce qui concerne Bourg-Argental, la décision de mise en régie d'Etat de l'internat du collège d'enseignement général avec effet de la rentrée scolaire 1966 vient d'être communiquée à M. le recteur de l'académie de Lyon qui notifiera à la ville ainsi qu'à M. l'inspecteur d'académie de la Loire les conditions d'application de cette décision.

20207. — M. Pierre Oldier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que dans le programme d'enseignement moral dispensé aux élèves des écoles primaires, aucune leçon n'est consacrée au respect dû aux personnes âgées. Il lui expose en effet que si les instructions de 1887, précisées par celles du 20 juin 1923, insistent sur la nécessité d'inculquer aux élèves « les notions essentielles de moralité humaine » et si, dans l'énumération figurant au programme des cours de morale, on trouve les devoirs envers la famille, la bonté, la compréhension d'autrui, par contre, le comportement envers les parents et les personnes âgées ne fait l'objet d'aucune mention spéciale. Il lui fait cependant remarquer que l'un des premiers enseignements devrait être d'apprendre aux jeunes enfants à respecter, à aider, à entourer ceux qui, après de longues années souvent faillées de travail, de souffrances et d'épreuves, se trouvent au soir de leur vie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas indispensable d'inclure, dans le programme des cours d'enseignement moral, un chapitre consacré au respect des personnes âgées, et s'il compte prendre des mesures à cet effet. (*Question du 23 juin 1966.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen particulier à l'occasion de l'étude entreprise d'une réforme des programmes d'éducation civique dans les établissements d'enseignement primaire.

20245. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante concernant le personnel de service des établissements de l'éducation nationale. L'instruction permanente n° 66-60 du 10 février 1966, relative à l'application du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, prévoit dans son titre VI, chapitre I^{er}, Congés annuels, que « le personnel de service a droit à des congés annuels tels qu'ils sont prévus au chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, au décret n° 59-310 du 14 février 1959 pris pour son application et portant règlement d'administration publique, à l'ensemble de la réglementation en vigueur en la matière, notamment à l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 ». En vertu de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, le cumul des congés de maladie, de maternité ou d'accident du travail avec les congés annuels est donc pleinement applicable au personnel de service. Or, le troisième paragraphe du titre V, chapitre I^{er}, de l'instruction permanente n° 66-60 du 10 février 1966, prévoit que « ces congés, qui s'établissent par année

scolaire (du 16 septembre au 15 septembre suivant), ne peuvent être reportés d'une année scolaire sur l'autre, sauf lorsque ce report doit permettre à l'agent de bénéficier d'un congé administratif (personnel en provenance ou en service outre-mer) ». Cette disposition réduit à sa plus simple expression la portée de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950. L'instruction a été faite en fonction de l'année civile ; les fonctionnaires, en général, ont donc jusqu'au 31 décembre pour pouvoir bénéficier des congés annuels qu'ils n'auraient pu prendre. Or, si les congés de maladie, de maternité ou d'accident du travail coïncident avec leurs congés annuels, les personnels de service perdront soit la totalité, soit une partie de leurs congés annuels, compte tenu du fait que les congés ne pourraient se reporter d'une année scolaire sur l'autre. Ainsi une femme, par exemple, dont les congés de maternité de quatorze semaines débutent le 12 juin, terminera ses congés vers le 18 septembre. La nouvelle année scolaire aura déjà débuté : elle aura donc perdu la totalité de ses congés annuels. Ainsi donc, si l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 est reconnue comme applicable au personnel de service, la clause prévoyant que les congés annuels ne peuvent être reportés sur l'année scolaire suivante annule pratiquement la portée de l'instruction en matière de cumul du congé annuel et des congés de maladie et de maternité. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que les congés annuels puissent être reportés sur l'année scolaire suivante dans le cas où les congés de maladie, d'accident du travail ou de maternité coïncideraient avec les congés annuels, le fonctionnaire pouvant, dans ce cas, bénéficier des congés annuels non pris jusqu'à la date limite du 31 décembre de l'année en cours. (*Question du 24 juin 1966.*)

Réponse. — L'instruction n° 66-60 du 10 février 1966 fait expressément référence à l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative aux congés des fonctionnaires. Elle se borne, sur ce point, à adapter la réglementation générale aux nécessités propres aux établissements scolaires en fixant le décompte du droit aux congés dans les limites de l'année scolaire (16 septembre - 15 septembre) au lieu de celles de l'année civile. Cette disposition particulière ne peut avoir pour effet de modifier la règle générale posée par l'article 2 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 selon laquelle le congé dû pour une année ne peut se reporter sur l'année suivante.

20345. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse faite à sa question écrite n° 13899 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 27, du 8 mai 1965, p. 1224). Dans cette question, relative au décret à paraître organisant la profession de comptable, il suggérerait que les titulaires d'une attestation de compétence technique délivrée par les conseils régionaux de l'ordre soient assimilés aux titulaires du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de comptable agréé en vue de leur inscription sur la liste des professionnels autorisés à exercer. Ce problème étant soumis à l'étude d'un groupe de travail interministériel, la réponse précédemment rappelée précisait « que des conclusions seront prochainement déposées ». N'ayant pas eu connaissance que ces conclusions aient été effectivement déposées, il lui demande quel est l'état actuel de cette question et à quelle date doit intervenir le décret relatif à l'organisation de la profession de comptable. (*Question du 29 juin 1966.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle les termes de sa réponse faite à la première question écrite posée par M. Hinsberger et l'assure que, dès que les conclusions du groupe de travail interministériel réuni à cet effet seront connues, elles seront portées immédiatement à sa connaissance.

20406. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'élèves et les enseignants des Bouches-du-Rhône ont appris avec stupeur qu'il était envisagé de supprimer plus de 300 postes d'enseignants dans ce département pour la rentrée d'automne (plus de 140 postes dans le primaire, près de 70 dans les maternelles et près de 100 dans les C. E. G.). De telles mesures entraîneraient les graves répercussions suivantes : suppression massive de classes maternelles et transfert d'office de maternelles dans les classes primaires, alors que, dans les Bouches-du-Rhône, la moyenne nationale de 50 enfants est dépassée et que les classes maternelles font défaut dans de nombreuses communes des Bouches-du-Rhône et quartiers de Marseille, à tel point que, dans de nombreux cas, les enfants ne sont pas acceptés avant l'âge de cinq ans ; suppression de classes primaires ou pratique de classes à plusieurs cours là où la moyenne serait jugée insuffisante, alors que devraient être multipliées dans plusieurs quartiers des classes de rattrapage ; difficultés de fonctionnement normal dans les collèges d'enseignement général. Il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône pour qu'en accord avec l'inspecteur d'académie, les maires, la section départementale du syndicat national des instituteurs et les associations des parents d'élèves des écoles publiques, les mesures soient prises afin d'assurer à la rentrée

prochaine les postes d'enseignement nécessaires dans les écoles maternelles, les classes primaires et les collèges d'enseignement général. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — Les fermetures de postes d'instituteurs prévues pour la rentrée scolaire 1966-1967 correspondent à un nombre égal d'ouvertures de classes en vue d'assurer une meilleure répartition des postes en fonction des besoins. Outre ces transferts déterminés par l'évolution des effectifs scolaires un contingent de 156 postes budgétaires nouveaux a été attribué au département : enseignement élémentaire : 32 postes nouveaux, 21 postes d'instituteurs mutés de départements excédentaires, soit au total 53 postes. Ces postes, selon les besoins, peuvent être utilisés pour l'ouverture de classes maternelles ou primaires. Enseignement spécialisé : 13 postes pour l'enseignement à l'enfance inadaptée. Collèges d'enseignement général : 90 postes budgétaires nouveaux ont été attribués à l'académie d'Aix et réservés dans leur totalité au département des Bouches-du-Rhône.

20410. — M. Edmond Garcin demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il compte supprimer plus de 300 postes d'enseignement correspondant à 300 classes fonctionnant effectivement dans les Bouches-du-Rhône, et ce à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire de septembre 1966 ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il prendrait pour accueillir les élèves ainsi dépourvus d'institutrices et d'instituteurs dans 140 classes primaires, 70 classes maternelles et 100 classes de collège d'enseignement général. Cette décision aurait pour résultat de laisser des classes vides, tandis que les enfants seraient, soit entassés dans d'autres classes déjà surchargées, soit non scolarisés dans le cas des maternelles, soit encore orientés vers des établissements privés. Son annonce a soulevé la protestation et l'indignation des parents d'élèves et des enseignants. Il lui demande donc s'il entend rapporter une telle décision et satisfaire aux besoins sans cesse croissants de l'éducation nationale dans le département des Bouches-du-Rhône, notamment en personnel enseignant. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — Les fermetures de postes d'instituteurs effectuées dans le département des Bouches-du-Rhône correspondent à un nombre égal d'ouvertures de classes en vue d'assurer une meilleure répartition des postes en fonction des besoins. Outre ces transferts, déterminés par l'évolution des effectifs scolaires, il a été attribué au département 156 postes budgétaires nouveaux ainsi répartis : enseignement élémentaire : 53 ; enseignement spécialisé (enfance inadaptée) : 13 ; collèges d'enseignement général : 90.

20451. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la correction des épreuves écrites du B.S.E.C. (brevet supérieur d'études commerciales), section secrétariat, comptable, mécanique, distribution, s'est effectuée cette année dans les locaux de l'école catholique féminine, Le Rebourg (E.C.F.), 44, boulevard Auguste-Blanqui, Paris (13^e). Les professeurs de l'enseignement public ont été profondément choqués d'avoir été convoqués dans une école privée et non dans un établissement de l'Etat. Il lui demande : 1° pour quelles raisons et sous quelle responsabilité l'organisation de la correction de ces épreuves s'est faite dans un établissement confessionnel ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'un tel fait inacceptable. (Question du 2 juillet 1966.)

Réponse. — Les dates de correction des épreuves écrites du B.S.E.C. ont été fixées aux 17, 18 et 20 juin. Ces dates étaient impératives pour assurer le bon déroulement des épreuves de cet examen. En raison du nombre considérable d'examina qui sont organisés par l'académie de Paris et de l'étalement restreint du calendrier des examens et concours qui résulte de l'obligation d'apporter un minimum de perturbation dans l'organisation des établissements en fin d'année scolaire, il a été absolument impossible cette année de trouver des locaux susceptibles d'accueillir les correcteurs des épreuves du B.S.E.C. dans un établissement public. En 1965, par exemple, la correction avait eu lieu dans les locaux du lycée technique Roger-Verlomme, 24, rue Fondary, Paris (15^e). Il est de plus signalé à l'honorable parlementaire que l'école féminine Le Rebourg, 44, boulevard Auguste-Blanqui, Paris (13^e), qui a prêté ses locaux pour la réunion de ce jury est un établissement placé sous contrat simple depuis 1960, ce qui implique l'existence d'un contrôle administratif de la part du ministère de l'éducation nationale.

20464. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les agents du cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat et bénéficieront d'un statut particulier pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Il lui demande s'il peut dès maintenant préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer le reclassement des professeurs intéressés dans des postes prévus au

budget de l'Etat ; en particulier, si les professeurs d'enseignement manuel et ménager familial peuvent espérer trouver dans les cadres de l'Etat l'assimilation correspondant à leur qualification, notamment par une possibilité d'accès aux cadres de professeurs certifiés. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — Les problèmes posés par la prise en charge par l'Etat des professeurs spéciaux d'enseignement de la Seine ont été mis à l'étude. Il n'est pas encore possible toutefois, dans l'état actuel de ces études, de préciser la situation qui sera faite à chacune des catégories de ce personnel, et en particulier si les professeurs d'enseignement manuel et ménager familial auront accès au corps des professeurs certifiés, observation étant faite que la date limite fixée par la loi du 10 juillet 1964 est celle du 1^{er} janvier 1968.

20532. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons de la suppression de la classe de lettres supérieures au lycée de Bastia, alors que son maintien apparaissait absolument nécessaire, d'une part, par le nombre d'élèves inscrits — près de 60 — et, d'autre part, par les résultats excellents obtenus aux examens, les meilleurs de toute l'académie d'Aix. La suppression de cette classe de lettres supérieures va obliger les étudiants du nord de l'île à s'inscrire à la faculté de Nice, et donc à supporter des dépenses supplémentaires, ce qui sera un lourd handicap pour les familles pauvres. La création d'une classe de lettres supérieures à Ajaccio et de mathématiques supérieures à Bastia, pour soi-disant compenser la suppression de lettres supérieures est la reconnaissance par le ministère de l'éducation nationale des possibilités d'avoir à Bastia et Ajaccio, le nombre d'étudiants nécessaires pour un enseignement supérieur, réclamé depuis longtemps par les associations de parents d'élèves de l'île. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas revenir sur cette suppression et maintenir à Bastia la classe de lettres supérieures en confirmant les installations de classes de mathématiques supérieures à Bastia et de lettres supérieures à Ajaccio. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'à la suite d'un nouvel examen de la situation des classes préparatoires aux grandes écoles autorisées en Corse, une nouvelle répartition de ces classes a été préparée : une classe de lettres supérieures continuera à fonctionner au lycée d'Etat de garçons de Bastia ; une classe de mathématiques supérieures sera créée à la rentrée scolaire 1966 au lycée d'Etat de garçons Fesch à Ajaccio. Ainsi, les élèves originaires de Corse auront la possibilité de commencer sur place, selon leur orientation, des études supérieures, soit littéraires, soit scientifiques, mais les effectifs ne permettent en aucun cas d'envisager l'ouverture d'une division supplémentaire dans ce département.

20533. — M. Houël informe M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par la fédération départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public du Rhône, d'une énergique protestation à la suite de la décision prise par son ministère de supprimer la classe préparatoire aux écoles normales supérieures de Fontenay et Saint-Cloud du lycée de jeunes filles Edouard-Herriot. La suppression de cette classe va pénaliser une soixantaine de familles qui n'auront aucune issue à la rentrée scolaire, ne sachant quelle orientation donner à leurs enfants, ainsi que les professeurs concernés par une décision incompréhensible. De ce fait, le département du Rhône, qui compte un nombre d'élèves important, n'aurait plus de classe préparatoire à ces grandes écoles. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons qui ont motivé cette suppression, car cette décision ne procède pas d'une mesure d'économie puisque 12 classes similaires sont créées au même moment à Paris, Dijon, Grenoble et Saint-Etienne ; 2° s'il envisage de rapporter cette décision qui porte un grave préjudice à l'enseignement public dans le département du Rhône. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'à la suite d'un nouvel examen de la situation des classes préparatoires à Saint-Cloud et Fontenay, lettres (2^e année), le fonctionnement, à la rentrée scolaire 1966, d'une classe de cette nature est autorisé au lycée Edouard-Herriot, à Lyon. Les options autorisées dans cette classes seront les suivantes : histoire et géographie, lettres modernes, anglais.

20553. — M. Ponsaillé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inspecteurs de l'enseignement technique, dont 22 p. 100 ne bénéficient pas, comme leurs collègues de l'enseignement primaire, d'un classement en catégorie A pour l'utilisation de leur voiture personnelle. Pourtant, les intéressés, en raison de leur vocation régionale, ont à effectuer des déplacements sur un minimum de trois ou quatre départements et il leur est difficile d'utiliser uniquement le train ou le car pour remplir leurs multiples obligations. Il lui demande, afin qu'une plus grande

justice soit établie pour les inspecteurs de l'enseignement technique par rapport à la situation des inspecteurs de l'enseignement primaire et inspecteurs de la jeunesse et des sports, s'ils ne pourraient pas tous bénéficier du classement en catégorie A. (Question du 12 juillet 1966.)

Réponse. — Le problème posé par le classement en catégorie A des inspecteurs de l'enseignement technique pour le remboursement des frais qu'ils engagent à l'occasion de leur déplacement en voiture personnelle doit être résolu incessamment par la mise en vigueur d'un nouveau régime d'indemnisation susceptible d'uniformiser les barèmes applicables. Une étude particulière concernant le cas des inspecteurs de l'enseignement technique ne se justifie plus actuellement.

20559. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu d'un arrêté du 11 juillet 1961, fixant les modalités de l'examen du C. A. P. C. E. G., le jury chargé d'apprécier les épreuves pratiques de cet examen comprend en particulier « un professeur de collège d'enseignement général enseignant dans la spécialité choisie ». Il apparaît que la qualification de professeur de « C. E. G. » s'applique aux maîtres enseignant dans les C. E. G., soit après l'obtention du C. A. P. C. E. G., soit après pérennisation pour ceux qui ont été dispensés du C. A. P. C. E. G. par le décret du 21 octobre 1960. Dans ces conditions, il lui demande si un maître enseignant en C. E. G., peut être désigné pour faire partie du jury chargé d'apprécier les épreuves pratiques du C. A. P. C. E. G. d'un candidat, s'il n'est lui-même ni titulaire du C. A. P. C. E. G. ni pérennisé à la date de ces épreuves. (Question du 12 juillet 1966.)

Réponse. — Les maîtres enseignant dans les C. E. G. désignés comme membres du jury chargé d'apprécier les épreuves pratiques du C. A. P. C. E. G. doivent être « professeur de C. E. G. », soit qu'ils soient titulaires du C. A. P. C. E. G., soit qu'ils aient été pérennisés dans leurs fonctions en application de la législation antérieure à la publication du décret n° 60.1127 du 21 octobre 1960. En conséquence un maître ne remplissant par ces conditions ne peut faire partie des jurys du C. A. P. C. E. G.

20579. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution du certificat de fin d'études secondaires. Il lui demande si ce certificat délivré dès cette année et si les élèves qui ont échoué au baccalauréat en 1966 pourront y prétendre et dans quelles conditions. (Question du 14 juillet 1966.)

Réponse. — La délivrance du certificat de fin d'études secondaires a fait l'objet de l'arrêté du 24 juin 1966. Ce certificat sera délivré dès cette année à l'issue de la seconde session du baccalauréat : aux candidats ajournés à l'issue de la deuxième session et qui ont obtenu à l'écrit soit de la première session, soit de la deuxième session, une note moyenne au moins égale à 8 sur 20 ; aux candidats absents à la deuxième session ayant obtenu aux épreuves écrites de la première une moyenne au moins égale à 8 sur 20. Le chef de l'établissement fréquenté par le candidat pendant l'année scolaire à l'issue de laquelle il aura subi les épreuves de l'examen, délivre le certificat visé à l'article premier ci-dessus sur le vu du relevé des notes que fournit le service académique du baccalauréat.

EQUIPEMENT

18169. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement qu'un technicien de la navigation aérienne en fonctions à Orly a été affecté en 1954 à Paris dans un service qui lui a fait remplir un emploi administratif et que depuis 1959, il sollicite notamment une affectation à Toulouse dans un emploi relevant de sa profession. Il ajoute qu'en 1965, son épouse, fonctionnaire de l'administration des finances, a été mutée à Montauban. Il s'étonne, d'une part, qu'il soit reproché à l'intéressé d'être demeuré plus de 10 ans dans un bureau administratif alors que ses demandes de mutations n'ont pas été honorées et, d'autre part, il désirerait savoir si depuis 1959 il n'y a eu aucune affectation de personnels de la navigation aérienne à Toulouse-Blagnac. En outre, il demande : 1° si le maintien de cet agent dans un emploi administratif n'a pas été de nature à lui créer un préjudice de carrière ; 2° s'il est normal que soit refusée à cet agent la possibilité de suivre un stage à l'E.N.A.C. qui permettrait de le placer dans les conditions d'exercice de la profession selon les techniques actuelles, alors qu'il lui est proposé maintenant une affectation sur un aérodrome autre que celui de Toulouse, sans stage préalable, ce qui semble contraire aux règles bien comprises de sécurité aérienne. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — Un agent, remplissant à Orly des fonctions au bureau de piste, a pu à juste titre être nommé à Paris, non pas à un emploi administratif, mais à un poste exigeant des connaissances techniques,

poste lui permettant en outre d'améliorer ses connaissances dans de nombreux domaines. L'administration avait estimé qu'il ne serait pas inutile que ce fonctionnaire soit affecté sur un aérodrome, afin de pouvoir acquérir les qualifications qui lui font défaut. C'est ainsi que plusieurs propositions lui ont été faites à ce sujet, mais, d'une façon générale, aucune suite ne leur a été donnée, l'intéressé s'obstinant à demander une affectation à Toulouse, affectation que ses services antérieurs et les nombreuses candidatures de techniciens plus qualifiés ne lui permettaient pas d'obtenir. Des fonctions susceptibles de lui convenir peuvent lui être offertes sur un aérodrome à l'issue d'un stage qu'il doit faire prochainement à l'école nationale de l'aviation civile. Son épouse pourrait alors demander sa mutation pour une résidence proche du centre où il sera affecté, au titre des dispositions législatives concernant le rapprochement des époux fonctionnaires (loi Roustan).

18342. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'équipement que, par une démarche commune, les syndicats C. G. T. et C. G. T.-F. O. des techniciens et du personnel de bureau des ponts et chaussées viennent de le saisir du programme revendicatif des différentes catégories d'agents de cette grande administration. Ce texte, énumérant en quinze points les revendications essentielles des techniciens et du personnel de bureau, a recueilli dans le Puy-de-Dôme la signature de 123 agents, représentant 80 p. 100 de l'effectif total des agents en fonctions. Sachant que ce programme a été également soumis à son examen, il lui demande s'il entend prendre les initiatives nécessaires pour donner satisfaction aux personnels des ponts et chaussées qui accomplissent avec compétence et dévouement une tâche dont l'ampleur ne cesse de croître. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Le programme revendicatif dont il s'agit comporte trois ordres de problèmes : ceux dont le règlement peut être poursuivi par le seul ministre de l'équipement, ceux dont la solution dépend également du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, ceux enfin qui, par leur caractère général, échappent entièrement au domaine d'attributions du ministre de l'équipement. Ces derniers ne peuvent être abordés dans la présente réponse. Dans le second ordre des revendications exposées intéressant directement les corps de fonctionnaires propres à l'équipement, mais qui, par leur aspect financier ou statutaire mettent en jeu les départements des finances et de la réforme administrative, peuvent être classés la grande majorité des divers points du programme revendicatif. Dans cette optique, le ministre de l'équipement s'est montré favorable au classement en échelle ES. 4 des commis des ponts et chaussées. Mais il s'est avéré qu'une telle mesure visant un corps à statut interministériel n'était pas susceptible d'être retenue actuellement.

Il en irait donc de même pour les revendications concernant les agents de service des ponts et chaussées, les agents de bureau des ponts et chaussées, les téléphonistes. Pour les points concernant les techniciens des travaux publics de l'Etat, l'ampleur des améliorations sollicitées — allant jusqu'à la suppression des brevets de qualification — fait qu'elles ne sont pas susceptibles dans l'immédiat d'être prises en considération. Par ailleurs, elles se situent dès à présent dans le contexte beaucoup plus général résultant des nouvelles structures à donner au ministère de l'équipement et qui nécessitent des études préalables approfondies. Le seul point du programme revendicatif qui paraisse relever uniquement du ministre de l'équipement concerne l'application d'un règlement intérieur applicable aux personnels techniques d'appoint. Ce projet fait actuellement l'objet d'une mise au point et des instructions seront adressées à ce sujet aux chefs des services extérieurs dans un délai assez rapproché.

19639. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'équipement : 1° quels sont les critères qui déterminent les informations relatives aux conditions météorologiques données par la radio et la télévision, car sur le plan touristique les annonces actuelles ne donnent aucune satisfaction, ce qui importe pour le touriste étant la température de la journée et non celle de la nuit ; 2° pour quelles raisons, d'autre part, on ne donne plus les maxima alors que ces chiffres mettraient précisément en évidence la vocation climatique de certaines régions et stations françaises. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — La météorologie nationale fournit aux usagers de l'O. R. T. F. une information concernant la température relevée dans les localités, ou dans leur voisinage, soit à une heure d'observation aussi proche que possible de celle de l'émission, soit au moment (variable d'un point à un autre) où le paramètre a atteint son maximum ou son minimum. Dans ce dernier cas, l'annonce des valeurs extrêmes a lieu lors de l'émission qui suit l'heure du relevé, soit 7 heures pour les températures minimales et 19 heures pour les températures maximales. Il faut en effet

préciser que, d'une façon générale, le minimum est atteint dans l'heure qui suit le lever du soleil, tandis que le maximum se situe entre 15 heures et 16 heures en hiver et à 16 heures en été. Les températures dont la valeur est insérée dans les divers bulletins radiodiffusés sont celles indiquées ci-après. Bulletins nationaux : bulletin de midi : températures minimales ; bulletin du soir : températures relevées vers 16 heures ; bulletin de la nuit (vers 23 heures) : températures maximales. Bulletins régionaux : bulletin du matin : températures relevées à 4 heures ; bulletin de midi : températures minimales ; bulletin du soir : températures relevées à 16 heures. Il faut noter en outre qu'après avoir fait état des températures à 7 heures en hiver, les bulletins télévisés ne comportent plus, en toutes saisons, depuis le 15 mars 1964, que les températures relevées à 13 heures, assez voisines des maxima, ceux-ci n'étant relevés qu'après l'enregistrement du bulletin. En conclusion, il apparaît que : les températures transmises dans les bulletins radiodiffusés (radiodiffusion sonore) ne sont pas systématiquement celles de la nuit, mais celles les plus récemment observées (et notamment les températures à 16 heures dans les bulletins du soir) ; les bulletins télévisés donnent des informations sur les températures du milieu de la journée ; les valeurs maxima continuent, comme par le passé, à être transmises dans les bulletins nationaux dès qu'elles sont disponibles, c'est-à-dire dans le bulletin de la nuit.

19643. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'équipement quelle aide financière les communes peuvent obtenir pour la démolition des îlots insalubres et quelles sont les formalités à faire. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — L'aide financière de l'Etat pour l'exécution des opérations de rénovation urbaine, que celles-ci soient réalisées directement par la commune ou par un organisme lié à celle-ci par une convention, se manifeste sous diverses formes : 1° l'Etat peut prendre en charge le coût des contrats passés avec des bureaux d'études ou des techniciens spécialisés pour effectuer les études préalables : enquêtes, études d'urbanisme ou d'architecture, levés topographiques ; 2° des facilités de trésorerie pour l'acquisition des sols et la réalisation des travaux d'aménagement peuvent être accordées par le comité de gestion du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, sous forme de prêts de la caisse des dépôts et consignations faisant l'objet d'une bonification d'intérêts ; 3° des subventions peuvent être accordées au titre de l'article 79-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation pour ramener le coût de l'opération à un prix compatible avec le programme de constructions envisagé ; 4° pour la réalisation des travaux de viabilité et des équipements publics la collectivité locale peut bénéficier des subventions habituellement accordées par les ministères intéressés et notamment par le ministère de l'intérieur. Toutefois, les recommandations du V^e Plan de développement économique et social donnent la priorité aux opérations de rénovation urbaine intéressant, d'une part, la restructuration des centres des métropoles d'équilibre et des grandes agglomérations en voie de développement afin de permettre la réalisation des grands équipements indispensables, d'autre part, la sauvegarde et la mise en valeur des quartiers historiques. Compte tenu de ces recommandations et de la modicité des dotations budgétaires consacrées à la rénovation urbaine, il est probable que les opérations ayant pour seul objet la démolition des îlots insalubres ne pourront bénéficier que d'un pourcentage très limité des crédits. La commune doit adresser sa demande au préfet qui me la transmet. Cette demande est alors présentée au groupe interministériel foncier pour prise en considération, laquelle, une fois obtenue, permet à la commune, ou à l'organisme désigné par elle, d'entreprendre les études détaillées.

19621. — M. Prioux signale à M. le ministre de l'équipement au moment où la presse annonce la création dans la région du Chesnay de Paris 2, ville nouvelle, s'ajoutant à de nombreuses autres créations en cours ou en projet dans cette région, et plus particulièrement à Trappes, que lors des chutes de pluie abondantes qui ont eu lieu en décembre dernier, les communes du cours inférieur de la Mauldre, rivière qui prend sa source vers Trappes et se jette dans la Seine à Epone, ont été gravement inondées. Le reste du temps, cette rivière, dont la vallée constitue un site protégé, est transformée en un égout de plus en plus lourdement et désagréablement chargé au fur et à mesure que se développent les constructions nouvelles dans la région de Trappes-Versailles. Car en dépit de l'existence de bassins de décantation, à la moindre pluie les égouts débordent et tout ce surplus des zones urbanisées se rassemble dans cette petite rivière. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour éviter de tels faits. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle une première réponse relative à l'épuration des eaux de la Mauldre,

et une seconde relative à la lutte contre les débordements de cette rivière : 1° la Mauldre, affluent rive gauche de la Seine à Epone, reçoit elle-même deux affluents sur sa rive droite : le ru de Maldroit et le ru de Gally, qui drainent toutes les eaux de source, toutes les eaux de ruissellement et toutes les eaux urbaines des communes de leur bassin, communes en intense développement urbain pour la plupart ; Plaisir, sur le ru de Maldroit ; Versailles, Le Chesnay, Saint-Cyr, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Villepreux et Les Clayes, pour le ru de Gally. Les effluents urbains sont de deux sortes : les effluents pluviaux, qui aboutissent directement dans les rus, la plupart sans épuration préalable, et les effluents usés, qui sont dans leur presque totalité épurés dans les stations de traitement du Carré de Réunion, de Villepreux, de Thiverval, de Plaisir, avant leur rejet dans les cours d'eau. Les possibilités de traitement de ces stations (Thiverval exceptée) sont actuellement légèrement insuffisantes, mais des projets et marchés d'extension sont mis au point et d'ici trois ans, non seulement la quasi-totalité des eaux usées de la région sera épurée mais encore l'on disposera d'un excédent de capacité de traitement assez important ; 2° les constructions nouvelles sont, en grande partie, à l'origine des débordements aussi bien du ru de Gally que de la Mauldre. Les communes du bassin du ru de Gally ont pris conscience, au cours de ces dernières années, de l'importance du problème. Un arrêté du 16 mai 1966 de M. le ministre de l'intérieur vient de constituer entre ces communes le syndicat intercommunal d'aménagement du ru de Gally. Ce syndicat a pour objectif le calibrage du ru sur toute sa longueur pour évacuer un débit de l'ordre de 10 mètres cubes-seconde et, parallèlement, la construction d'un bassin de retenue de plus de 70.000 mètres cubes de capacité à l'amont de la vallée du ru de Gally. Les travaux commenceront cette année. Ainsi, l'écoulement des eaux de cette rivière devrait être progressivement normalisé en fonction des prévisions d'urbanisation de son bassin. Avant que ne se poursuive l'urbanisation de la région des Clayes-Plaisir, le ru de Maldroit sera, lui aussi, aménagé (bassin de retenue et calibrage). Simultanément, le syndicat intercommunal de la Mauldre inférieure devrait procéder à une étude et engager des travaux similaires. Les instructions ont été adressées au préfet afin d'inviter ce syndicat à mener rapidement l'action qui s'impose.

19653. — M. Le Tac expose à M. le ministre de l'équipement que déjà dans les conditions actuelles, l'intervention systématique du service des ponts et chaussées dans l'élaboration et l'exécution des projets de construction porte un préjudice considérable au corps des architectes, seuls préparés à ces travaux et créés, sur le plan local, des difficultés souvent inextricables. Il retient des informations qu'il a recueillies l'intention du ministre de créer des directions départementales de l'équipement et de les confier à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. A ce moment-là, les ingénieurs des ponts et chaussées disposeront d'une autorité totale sur les services de la construction et pourront à leur gré exiger pour leurs services l'exclusivité des projets envisagés tant par les collectivités que par les particuliers. Les abus qu'une pareille situation ne manquera pas de susciter n'échappent certainement pas à M. le ministre de l'équipement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire désormais à l'autorité qui disposera du pouvoir de décision, c'est-à-dire au corps des ponts et chaussées, toute intervention, directe ou indirecte, dans l'élaboration et l'exécution des projets de construction qu'il est chargé de contrôler. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le service des ponts et chaussées n'est chargé d'aucune intervention systématique dans l'élaboration et l'exécution des projets de construction qui sont de la compétence des architectes. Au contraire, des instructions ministérielles précises du département des travaux publics, qui remontent à plusieurs années, interdisent le concours occasionnel du service des ponts et chaussées pour de tels travaux. Il a seulement été prévu, en accord avec le conseil national de l'ordre des architectes, que les collectivités locales et établissements publics, qui ne se sont pas assurés le concours permanent d'un architecte, pourraient demander l'intervention du service en cause pour des travaux d'entretien et de grosses réparations de bâtiments lorsque la dépense est de minime importance (inférieure à 50.000 francs) ; si la demande de concours du service porte sur des travaux de même nature mais d'un montant supérieur au plafond indiqué, ou sur des travaux neufs, le conseil régional de l'ordre des architectes est obligatoirement consulté. Les instructions évoquées ne semblent pas avoir entraîné de difficultés d'application. Cependant, si l'honorable parlementaire a eu connaissance de certains cas précis où lesdites instructions paraîtraient avoir été perdues de vue, il aurait intérêt à signaler ces cas à l'administration qui serait alors mise à même de procéder à une enquête. La création de directions départementales de l'équipement — qui sont confiées soit à des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, soit à des directeurs départementaux de la construction — n'a pas entraîné de modifications aux instructions en cause.

19788. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que les personnels du secrétariat général à l'aviation civile concourant effectivement au fonctionnement et à l'expansion du transport aérien ne sont pas bénéficiaires des mêmes conditions d'accès au transport aérien que celles accordées par les compagnies aériennes françaises à leurs agents. Ainsi les personnels du S.G.A.C. sont conduits à payer la totalité du billet avion s'ils veulent emprunter ce mode de transport pour se rendre en un lieu où la clause des 30 p. 100 de réduction n'est pas accordée. Il lui demande s'il ne croit pas que les compagnies aériennes françaises pourraient convenir avec le S.G.A.C. de modalités particulières d'accès au transport aérien pour les personnels de cette administration. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — Aucune disposition statutaire ne permet aux personnels du secrétariat général à l'aviation civile de bénéficier d'avantages particuliers en matière de tarifs de transport aérien. La réduction tarifaire de 30 p. 100 qui leur a été accordée, sur demande de l'administration, par la Compagnie nationale Air France et par la société Air-Inter sur certaines liaisons (métropole, Algérie, Maroc) constitue une mesure de faveur, de caractère précaire et révoquant. La situation économique du transport aérien n'est pas encore telle qu'il puisse être envisagé de prendre actuellement de nouvelles mesures dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

19789. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que, suivant les chapitres budgétaires servant à rémunérer les agents sur contrat du S. G. A. C. certains de ceux-ci ont pu être titularisés par des dispositions statutaires appropriées. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il y aura lieu de permettre à tous les agents sur contrat du S. G. A. C. d'accéder à un corps de titulaires suivant les fonctions assurées, alors que ces agents assument ces fonctions, à caractère permanent, depuis de nombreuses années. Il lui demande également s'il compte faire bénéficier les agents contractuels d'Algérie, qui ont dû souscrire un contrat de l'O. G. S. A. du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} juillet 1965 et qui ont été pris en compte par le S. G. A. C. à cette dernière date, les mesures de titularisation prises pour les agents contractuels métropolitains. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que les agents sur contrat des administrations publiques n'ont aucune vocation à être, en tant que tels, titularisés dans un corps de fonctionnaires. Il est néanmoins exact qu'au S. G. A. C., à l'occasion de la réorganisation de certains corps techniques, un nombre important d'agents contractuels, rémunérés depuis plusieurs années sur des emplois de fonctionnaires titulaires de ces corps, ont pu être titularisés dans les conditions prévues par les dispositions transitoires de nouveaux statuts. Mais ces réformes statutaires, achevées en 1964, n'étaient applicables qu'aux personnels en fonctions lors de leur intervention, donc antérieurement à la prise en compte par l'administration métropolitaine de personnels contractuels provenant de l'O. G. S. A. Aucune nouvelle mesure de ce genre n'est actuellement envisagée.

19865. — M. Roger Evrard expose à M. le ministre de l'équipement que dans une ville ayant à l'étude un plan d'urbanisme, un propriétaire avait, en 1959, demandé un permis pour la construction d'un immeuble collectif sur un terrain lui appartenant, situé à l'intérieur de l'agglomération. Plusieurs mois après, un arrêté préfectoral de sursis à statuer est intervenu. Quelques jours avant l'expiration du délai de deux ans, le plan d'urbanisme fut approuvé et le propriétaire du terrain en question mit le maire en demeure de prendre une décision définitive sur la demande présentée. Le maire répondit par un arrêté de refus du permis de construire, du fait que la propriété était frappée de servitude par une opération d'urbanisme (voie nouvelle). Une lettre recommandée faisait connaître au maire qu'à la suite de cet arrêté de refus le terrain ne pouvait plus recevoir la destination prévue et dans ces conditions, une réquisition lui était adressée tendant à l'acquisition de la parcelle par la ville, avant l'expiration des trois ans prévus par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. Ce délai de trois ans est expiré depuis septembre 1965 et la ville n'a pas cru devoir donner suite à la réquisition précitée. En droit, rien ne semble donc plus s'opposer à ce que le permis de construire soit délivré sans restriction au propriétaire actuel du terrain. Cependant, à une demande de renseignements adressée au directeur départemental du M. R. U., il a été répondu, dans les termes suivants : « Le refus de la ville d'acquiescer le terrain intéressé à l'issue d'un délai de trois ans régulièrement engagé n'aboutit pas en droit, sauf renonciation expresse de la collectivité à l'opération, à une levée de la réserve et à une modification du plan d'urbanisme. La réserve ne peut plus être opposée au propriétaire pour motiver le refus d'un permis de construire, mais celle-ci subsiste au plan et si la collectivité désire ultérieurement ouvrir la voie dans le

tracé prévu, elle devrait supporter la charge de l'acquisition d'un immeuble nouvellement construit. Il résulte de cette situation que seul le propriétaire qui a mis en demeure l'administration d'acquiescer peut, ensuite, demander à reprendre la libre disposition de son terrain et à bénéficier du permis de construire. Si la ville n'a pas renoncé à l'opération, la réserve subsiste et peut donc être opposée à tout autre que le propriétaire d'origine, y compris les acquéreurs ». Il ne semble pas que l'interprétation du premier paragraphe de cette réponse puisse soulever de grosses difficultés, bien que l'on puisse se demander quelle est, dans ces conditions, la portée exacte de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, qui dit que : « lorsqu'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain », car cette rédaction semble différente de celle donnée par le M. R. U. Quant au deuxième paragraphe, les restrictions qu'il impose aux droits du propriétaire sont assez surprenantes. En effet, le propriétaire qui avait demandé le permis de construire en 1959 n'a plus actuellement la même situation et il ne dispose plus des moyens suffisants pour construire un immeuble. Il voudrait, soit vendre sa parcelle, soit en faire apport à une société de construction, mais une telle opération n'est pas réalisable d'après le M. R. U. La réserve créée par le plan d'urbanisme, bien que restée sans effet du fait du refus de la ville d'acquiescer le terrain, continue donc à léser gravement les intérêts du propriétaire et on ne voit d'ailleurs pas très bien comment seront résolues les nombreuses difficultés qui ne manqueront pas d'être soulevées par une interprétation trop restrictive des textes. En effet, rien ne semble s'opposer à ce que le propriétaire du terrain, au sens admis par le M. R. U., s'il est encore en vie, demande le permis de construire en son nom, pour un immeuble collectif, lequel d'après cette administration ne pourrait plus lui être refusé. Ayant obtenu satisfaction, aucun texte ne semble pouvoir lui être opposé pour l'empêcher de vendre l'immeuble par appartements. En conséquence, il lui demande : 1° d'indiquer quelle interprétation exacte il y a lieu de donner à la rédaction de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ; 2° de préciser ce que l'on doit comprendre par « le propriétaire du terrain », s'il s'agit du propriétaire réel, quelle que soit l'ancienneté de son titre et qui a pu succéder à celui qui a effectué la mise en demeure d'acquiescer, prévue par le décret visé ci-dessus, ou bien, si seul ce dernier propriétaire peut prétendre à l'obtention du permis de construire, ce qui revient à dire que ce propriétaire doit être détenteur de son titre depuis au moins trois ans et même cinq ans, compte tenu des deux ans du sursis à statuer. Il peut décéder entre temps, ou sa situation se modifier, l'empêchant de réaliser son projet de construction et, cependant, ses ayants droit ne peuvent bénéficier des avantages tirés de la mise en demeure d'acquiescer précédemment adressée au maire ; 3° de lui dire si, contrairement à l'interprétation possible de l'article 28 du décret n° 58-1463, après expiration du délai de trois ans, le terrain ne peut pas encore être considéré comme entièrement libre de la servitude qui le grevait, et si pour atteindre le résultat cherché on doit, en plus, faire tomber le droit de préemption, susceptible d'être invoqué, pour mettre en échec les avantages prévus à l'article 28 susvisé, par application de la loi n° 32-848 du 25 juillet 1962, du décret n° 62-100 du 7 novembre 1962 et de l'arrêté du 26 mars 1963 (Journal officiel du 12 avril 1962 et des textes subséquents. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 le propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'urbanisme pour une voie, un espace libre ou un service public peut demander à la collectivité ou à l'établissement public au profit duquel est créé le terrain, a été réservé de procéder à l'acquisition dudit terrain avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la demande. S'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai le propriétaire reprend la libre disposition de ses terrains ; 2° à partir de cette date il n'est plus possible d'opposer au propriétaire du terrain, qui a mis en demeure l'administration d'acquiescer et qui dépose une demande de permis de construire, un refus basé sur la réserve existante. Mais pour que le refus de la ville d'acquiescer le terrain intéressé aboutisse à une levée de la réserve inscrite au plan et par conséquent à une modification de ce plan valable pour tous, il convient que la collectivité ou le service public renonce expressément à l'opération motivant la réserve. A défaut de cette renonciation la réserve continue à être opposable à tout autre que le propriétaire d'origine y compris les acquéreurs mais il est évident que les héritiers peuvent bénéficier du même avantage que le propriétaire d'origine. Rien ne s'oppose d'autre part, à ce que le propriétaire cède son terrain ou en fasse apport à une société de construction. Il peut, dans ce dernier cas, déposer en son nom une demande de permis de construire un immeuble conforme aux dispositions du règlement d'urbanisme applicables aux constructions du secteur dans lequel ledit terrain est compris ; 3° à l'expiration du délai de trois ans susdit et en cas de renonciation de la collectivité à l'acquisition du terrain réservé, le droit de préemption prévu à l'article 13 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 peut, en principe, être encore exercé par la collectivité si le propriétaire met en vente son terrain. Il

paraît peu probable cependant qu'après avoir renoncé à l'acquisition demandée par le propriétaire en application de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 la collectivité désire exercer son droit de préemption.

19667. — M. Polier attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le trafic actuel de l'aéroport d'Orly. La nouvelle piste n° 4, en raison des travaux entrepris sur la piste n° 3, supporte depuis le 18 avril la totalité du trafic. Cette utilisation intensive a causé une grande émotion parmi les habitants des localités situées dans l'axe de cette piste. Les appareils se rendant à Orly, ou venant d'en décoller, survolent en effet Bonneuil, Crétell, Saint-Maur, La Varenne, Chennevières, dont les résidents se plaignent du bruit provoqué par les réacteurs. Il lui demande combien de temps doivent durer les travaux en question, et s'il entend user de toute son autorité sur les services de l'aéroport de Paris afin qu'ils soient terminés le plus rapidement possible et que l'activité d'Orly reprenne son aspect normal, permettant ainsi aux habitants des communes intéressées de retrouver leur tranquillité à présent perturbée. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — Le trouble passager enduré par les habitants de Bonneuil, Crétell, Saint-Maur, La Varenne, Chennevières est provoqué par la mise hors service temporaire de la piste n° 3 et par la concentration de la totalité du trafic (atterrissages et décollages) sur la piste n° 4 qui lui est presque parallèle. Par vent d'Ouest (84 p. 100 des cas), les avions à l'atterrissage passent au-dessus de cette région à une altitude assez basse : par vent d'Est, les avions au décollage survolent à un niveau plus élevé ces mêmes communes. Ce schéma d'exploitation a dû être appliqué pour permettre la réfection de la piste n° 3 (vieille de vingt ans) : les travaux ont commencé début avril et seront terminés impérativement avant la fin de l'automne. Cette limite est d'autant plus contraignante qu'à la mauvaise saison les vents et les conditions atmosphériques entraînent des atterrissages par mauvaise visibilité face à l'Ouest et que la piste n° 3 est la seule, à Orly, à être dotée dans cette direction des équipements radioélectriques nécessaires. La piste n° 4 ne saurait donc être utilisée pour ce type de mouvements. Après l'automne, l'aéroport de Paris reprendra donc un schéma d'exploitation conforme à ces plans originels : par vents d'Ouest atterrissages sur la piste n° 3 et décollages sur la piste n° 4 ; par vent d'Est, atterrissages sur piste n° 4 et décollages sur piste n° 3. Dans les deux cas, le survol de la zone de cette région sera donc évité. La situation actuelle provoque incontestablement une certaine gêne, dont l'aéroport de Paris est parfaitement conscient. Aussi fait-il appliquer à Orly par les compagnies aériennes un couvre-feu (minuit à 6 heures du matin) qui permet d'aler les riverains à conserver la quiétude nécessaire à leur repos. Les municipalités de cette région sont d'ailleurs dûment informées par l'aéroport de Paris et son bureau des relations avec les riverains, de cet état de choses ainsi que des efforts entrepris pour que l'achèvement des travaux soit effectué dans les délais prévus.

19670. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'école nationale de l'aviation civile devant être transférée d'Orly à Toulouse, il n'apparaît pas qu'ait été traité, conjointement aux problèmes techniques, le problème du logement des personnels de cette école. Actuellement ces personnels sont livrés aux seules propositions de sociétés privées afin de pouvoir être logés lors de la rentrée scolaire devant être effective à Toulouse en septembre 1968. Lorsqu'une entreprise privée procède à la décentralisation de ses services il lui semble que, généralement, elle a le souci de loger ses divers agents alors que l'Etat ne paraît pas avoir cette préoccupation majeure et en particulier pour ceux du secrétariat général à l'aviation civile. L'intensification de la formation due, d'une part, aux recrutements nécessaires pour assurer la sécurité aérienne et, d'autre part, aux stages de spécialisations des personnels en fonctions, ne peut qu'engendrer un accroissement des effectifs de l'E. N. A. C. ce qui devrait encore plus impliquer une politique du logement tant en faveur des enseignants que du personnel chargé de la gestion. Il lui demande si, dans le délai de deux ans imparti pour le fonctionnement de l'E. N. A. C. à Toulouse, sera résolu le problème du logement de tous les personnels de cette école et cela dans des conditions financières abordables pour les intéressés. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu depuis longtemps l'attention de l'administration et la direction de l'école nationale de l'aviation civile a effectué à ce sujet un certain nombre de démarches auprès des organismes publics ou privés compétents, afin que chaque agent de l'école puisse disposer d'un logement au moment du transfert de l'établissement à Toulouse. Ces démarches ont fait apparaître une gamme assez large de possibilités, qui peuvent s'analyser succinctement comme suit : a) logements locatifs du secteur H. L. M. : 150 logements, sur la tranche de 360 logements H. L. M. dans le cadre de

l'unité pilote à réaliser sur la Z. U. P. du Mirail, près de Toulouse, seront proposés aux personnels de l'E. N. A. C. Ils seront prêts pour l'été 1968. b) Logements locatifs du secteur privé : plusieurs sociétés privées, propriétaires d'immeubles, ont fait connaître à la direction de l'E. N. A. C. qu'elles étaient à même de proposer aux personnels de l'école des logements en location à des conditions raisonnables. c) Logements offerts en accession à la propriété : des promoteurs du secteur privé et la société coopérative d'H. L. M. de la Haute-Garonne sont venus exposer récemment aux personnels intéressés, au cours d'une réunion organisée à l'E. N. A. C., les modalités des différentes possibilités d'accession à la propriété dans la région toulousaine. Le transfert à Toulouse de l'école nationale de l'aviation civile ne devrait donc pas poser de problèmes particuliers en ce qui concerne le logement des personnels.

19900. — M. de Préaumont attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation du département de la Corse privé d'approvisionnement normal depuis plus de dix jours à raison de la grève du personnel navigant de la Compagnie générale transatlantique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser cet état de choses et, à l'avenir, en éviter le renouvellement, de manière à ne pas aggraver encore les difficultés provenant de l'insularité de ce département. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — Les pourparlers engagés ont abouti à un accord qui écarte, pour la saison 1966, toute crainte de grève des équipages des navires assurant les liaisons maritimes entre le continent et la Corse. En même temps, tout en négociant, le Gouvernement s'est attaché à mettre au point un plan de remplacement des moyens défaillants : la Corse ne sera en aucun cas coupée du continent ; elle continuera à être desservie en toutes circonstances de façon aussi satisfaisante que possible pour son économie et son tourisme.

19926. — M. Etienne Ponsellé appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le cas des agents des transports de l'ex-R. S. T. A. rapatriés d'Afrique du Nord et intégrés à la Régie autonome des transports parisiens. Les intéressés cotisaient à la C. I. P. R. A. ; par suite de leur reclassement en métropole, leurs cotisations furent versées à la C. A. R. C. E. P. T., ce qui eut, notamment, pour conséquence d'augmenter de cinq années le temps nécessaire pour avoir droit à la retraite. Ainsi, un agent susvisé (du service actif), déjà retraité, mais n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, ne va pas percevoir de pension durant un, deux, trois ans peut-être. Il lui demande si un protocole de coordination ne pourrait pas être adopté dans un avenir proche, afin qu'il ne soit pas porté préjudice aux agents des transports de l'ex-R. S. T. A., qui ont, pour la plupart, déjà subi des dommages en Algérie. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Les mesures prises en faveur des rapatriés d'Algérie ont pour but de garantir aux intéressés une protection sociale sensiblement égale à celle qu'ils auraient obtenue si leur activité s'était exercée en métropole. Dans cette perspective, l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 précise que le montant des allocations de retraites complémentaires avancées par les institutions françaises d'accueil « ne pourra correspondre par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause. Il est exact que dans le régime de la C. A. R. C. E. P. T., l'âge normal de la retraite est de soixante ans pour le personnel des services « roulants », alors que dans le régime complémentaire algérien il était de cinquante-cinq ans. En vue de porter remède à la situation des personnes qui, en Algérie, avaient des droits acquis à cinquante-cinq ans en matière de retraite complémentaire, le décret n° 65-400 du 24 mai 1965 portant application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraite prévoit que la pension de substitution pourra être servie par la C. A. R. C. E. P. T. avant soixante ans, dès lors que l'avantage à ou aura été liquidé par la caisse algérienne antérieurement au 1^{er} juillet 1966 ; il n'est pas possible de prolonger la période transitoire au-delà de cette dernière date.

19939. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'organisation de gestion de sécurité aérienne en Algérie et au Sahara (O. G. S. A.) a recruté des personnels français qualifiés pour assurer le fonctionnement des aéroports dont elle a la charge. Ces personnels, étant le plus souvent sans attache avec la fonction publique métropolitaine, s'inquiètent pour leur avenir car, concourant à la formation normale de nationaux de l'Etat algérien, ils vont être remplacés rapidement par ceux-ci. Il lui demande quel est le ministère qui pourrait être chargé de faire des propositions au Gouvernement quant à un reclassement de ces personnels ainsi que pour ceux de l'agence de sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A. S. E. C. N. A.) qui ont les mêmes inquiétudes et dont certains étaient en fonctions avant que les Etats où ils exercent aient acquis leur indépendance. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Les agents français recrutés par l'O. G. S. A. et par l'A. S. E. C. N. A. sans intervention de l'administration française se trouvent dans une situation identique à celle de tous les personnels employés par les organisations internationales, avec les avantages et les inconvénients que cette situation comporte. Dans la mesure où ces agents étaient au préalable sans aucune attache avec la fonction publique, leurs droits, à leur retour en France, ne diffèrent pas de ceux des métropolitains ayant travaillé à l'étranger dans des organismes divers et dont le reclassement ultérieur en métropole n'incombe pas à l'administration. Quant aux personnels qui, antérieurement à leur recrutement par l'A. S. E. C. N. A., ont pu être employés par les services locaux des territoires en Afrique, c'est également en toute connaissance de cause qu'ils ont accepté d'être recrutés par cet organisme. Toutefois les intéressés ont la possibilité de s'adresser au service des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer, bureau de la liquidation, 27, rue Oudinot, Paris (7^e).

19967. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'équipement qu'elle a été informée par une délégation que la fermeture de la gare de triage de Lens serait envisagée. Des centaines de millions d'anciens francs ont été investis pour construire cette gare et la moderniser, ce qui était normal pour cette région industrielle et compte tenu des réserves de charbon très importantes des mines de Lens. Envisager la suppression de la gare de triage c'est hypothéquer dangereusement l'avenir économique régional du point de vue minier. Il serait difficile par ailleurs d'implanter des industries nouvelles dans une zone amputée de la majeure partie de ses moyens de transport. Enfin, 600 à 700 cheminots seraient menacés de déplacement. Elle lui demande si ces craintes exprimées sont fondées, et dans l'affirmative, s'il compte reconsidérer une décision aussi préjudiciable aux intérêts de la population tout entière de la région lénosole. (Question du 9 juin 1966.)

Réponse. — Des tassements miniers importants affectant les terrains où est implanté le triage de Lens peuvent, dans quelques années, contraindre la Société nationale des chemins de fer français à transférer une grande partie de son activité dans d'autres gares. Des études rendues délicates par la recherche de la répartition optimale des tâches entre les divers triages de la région, compte tenu de l'évolution continue des trafics locaux, ont donc été entreprises afin de préparer le programme de ce transfert éventuel. Toutefois, aucune décision n'a été encore prise mais la solution retenue n'aura, en aucune façon, d'influence défavorable sur l'avenir économique de la région et la qualité du service ferroviaire ne sera pas diminuée.

20030. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que les services des bases aériennes ont recruté depuis 1952 des agents contractuels d'appoint dits « NATO », pour participer à certains travaux réalisés pour le compte de l'O. T. A. N. Ces travaux ayant diminué très sensiblement ces dernières années, les agents en cause sont utilisés à des tâches diverses, administratives ou techniques, qui relèvent du fonctionnement normal de services, soit en administration centrale, soit dans les services extérieurs. Malgré cela, la situation de ces agents n'a pas été régularisée, ceux-ci n'ayant pour seul lien légal avec l'administration qu'un semblant de contrat renouvelable trimestriellement par tacite reconduction, et ne bénéficiant d'aucun des avantages des fonctionnaires ni de ceux du secteur privé. Il lui demande s'il compte régulariser la situation de ces agents dans un minimum de délais en raison des circonstances, par attribution de contrats à statuts régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 ou par intégration dans les corps de fonctionnaires. (Question du 14 juin 1966.)

Réponse. — Les agents contractuels d'appoint, fréquemment dénommés « contractuels NATO », ont été recrutés pour accomplir des tâches précises concernant les bases aériennes militaires, tâches qui s'ajoutaient aux fonctions normales des services des bases aériennes, et dont l'achèvement devait mettre fin à l'emploi de ces agents. Les conditions d'emploi de ce personnel ont été définies par une lettre n° 53-30 FIN BUD/MA du 14 juin 1952 du ministre des finances qui précisait que la rémunération des intéressés, serait, en principe, déterminée suivant les normes du secteur privé. Dans ce cadre et au fur et à mesure que s'achevaient les travaux pour lesquels ils avaient été recrutés, le nombre de ces agents a diminué régulièrement passant de 632 en 1959 à 320 en 1966. Cette diminution a été obtenue sans qu'il y ait eu, jusqu'ici, pratiquement lieu de prononcer des licenciements (à part deux ou trois cas). Une partie des agents en cause s'est recasée dans le secteur privé ; une autre partie a pu être maintenue au service de l'administration : soit par octroi de contrats régis par les dispositions du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 ; soit par la réussite des intéressés aux concours ouverts pour l'accès à la fonction publique, concours auxquels ils étaient invités à se présenter toutes les fois qu'ils remplassaient les conditions exigées ; soit par réemploi dans des

postes rémunérés sur d'autres crédits du ministère de l'équipement. En prévision d'une prochaine diminution du programme d'emploi de ces agents, l'administration n'a pas manqué d'étudier un plan de déflation comportant le minimum d'incidences sociales. D'une part, la quasi-totalité des postes disponibles de contractuels régis par le décret précité du 16 juin 1948 est offerte aux meilleurs et aux plus anciens des agents contractuels d'appoint. D'autre part, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, avertis de ces perspectives, procèdent, d'ores et déjà à des transferts d'emplois sur des postes pour lesquels ils disposent de crédits provenant d'autres sources. Il apparaît maintenant, d'après l'enquête effectuée à cette occasion, que, sauf en ce qui concerne quelques agents très spécialisés (interprètes par exemple), l'on pourra utiliser les services de la plus grande partie de ceux des contractuels d'appoint qui ne pourront être conservés dans l'entretien des installations abandonnées.

20343. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les faits suivants : le tonnage des supertankers en construction évolue à une rapidité qui était difficilement prévisible il y a encore quelques années. Aux 165.000 tonnes dont la mise en chantier avait été décidée l'an dernier viennent de s'ajouter, aujourd'hui, six pétroliers de 250.000 tonnes et un pétrolier de 300.000 tonnes. Le président de la Gulf Oil Company, à Pittsburgh, le 26 avril dernier, lors de l'assemblée générale, a confirmé les pourparlers en cours pour la construction de six navires pétroliers de 300.000 tonnes. Ces navires auraient 335 mètres de long, 17 à 18 mètres de large, une vitesse de 66 nœuds et un tirant d'eau de 23 mètres. D'autre part, M. Edile Abraham Sen, directeur du Norske Ventas, a déclaré que le Norske Ventas venait de terminer la mise au point et la classification de navires de 500.000 tonnes de 400 mètres de long munis d'un appareil propulsif de 40.000 à 45.000 tonneaux pour une vitesse de 16 nœuds. Enfin l'armateur Sig Bergesen fait actuellement construire plusieurs navires de 200.000 tonnes. Il devient évident que le transbordement systématique qui permet de pousser au maximum la vitesse de rotation des « supertankers » et leur assure, en conséquence, une meilleure rentabilité, est une solution très économique. Il semble, en outre, que la Gulf Oil Company, à qui il est apparu qu'aucun port européen n'était susceptible d'accueillir ces navires géants, a pris des options pour la construction d'un « terminal » à l'île Whiddy, dans la baie Branty, près de la côte Sud-Ouest de l'Irlande, où il se trouve une profondeur d'eau de 80 pieds permettant de recevoir ces navires dans les conditions les meilleures. Mais ce terminal a pour inconvénient de se trouver relativement éloigné des centres de consommation européens du pétrole et particulièrement des grandes raffineries étrangères ou françaises. Il lui demande si la France est intéressée par ce problème et si le Gouvernement a l'intention de prendre des options en cette matière. Il lui rappelle qu'aucun port français ou européen, dans leur état actuel ou après aménagement, pas même l'Euro-Port à Amsterdam, n'est ou sera susceptible d'accueillir ces navires et que, par contre, il existe à proximité de Cherbourg des fonds propices : conditions satisfaisantes en matière d'approche, de mer, de régime des vents et où, d'après les études, l'abri serait satisfaisant dans 68 p. 100 des cas. Ces fonds sont situés à l'Est de Cherbourg, entre l'île Pelée et le cap Lévi. La côte, à cet endroit, forme un arc de cercle dont la corde est de 8.500 mètres et la flèche de 3.000 mètres. Il s'ouvre largement vers le Nord à proximité d'une région maritime l'une des plus denses du monde. La ligne de fond de 20 à 25 mètres aux plus grandes basses marées borde la corde sous-tendant l'arc de cercle qui constitue la côte. Le pétrole amené par les supertankers pourrait être évacué soit par mer, soit par pipeline terrestre ou même sous-marin, par exemple vers Southampton ou le Havre. (Question du 29 juin 1966.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les dimensions des navires utilisés pour le transport du pétrole brut évoluent très rapidement vers des ports en lourd sans cesse croissant. Cet accroissement est de nature à poser, à échéance rapprochée, des problèmes nouveaux pour la réception de ces unités dans les ports français, problèmes qui avaient seulement pu être abordés dans les travaux préparatoires du V^e Plan d'équipement. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'en entreprendre dès maintenant l'étude. Créée à l'initiative du ministre de l'équipement, une commission aura pour mission de préciser les éléments d'une politique dans ce domaine. Elle aura notamment à rechercher les ports ou les sites dont l'aménagement serait à envisager pour la réception de ces unités géantes, compte tenu, d'une part, des conditions naturelles, des possibilités offertes et du coût des installations à développer ou à créer, d'autre part des perspectives d'évolution de l'industrie du raffinage. A l'occasion de ses travaux qu'elle devrait entreprendre prochainement, la commission sera par conséquent conduite à examiner les perspectives offertes par la côte à proximité de Cherbourg.

20405. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre de l'équipement ses précédentes questions relatives aux grandes difficultés de circulation rencontrées par les usagers des routes N 104 et N 106 à la sortie Nord d'Alès, du fait de l'existence du passage à niveau dit des « Allemandes ». Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 1964, M. le Ministre indiquait : « Cette opération, dont l'avant-projet avait été approuvé par décision ministérielle du 28 juillet 1955, a été retenue pour figurer au troisième programme 1962-1965, du fonds spécial d'investissement routier. L'exécution des travaux sera entreprise dès que les crédits pourront être dégagés ». Or, par lettre du 20 avril 1966, M. le ministre précise au député-maire d'Alès que : « la suppression du passage à niveau des « Allemandes » au Nord d'Alès est prévue sur la liste soumise à M. le préfet de la région Languedoc, dans le cadre de la circulaire du 31 mars 1966, en vue de la consultation des autorités régionales. Si cette opération est effectivement retenue dans le cadre régional, elle pourrait être engagée assez rapidement avec l'aide de la participation des collectivités locales, telle qu'elle est déterminée d'après les règles générales prévues pour le V^e Plan ». Une réponse identique a été faite par M. le directeur des routes et de la circulation routière à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alès. Ainsi, il apparaît que, malgré son inscription à un programme précédent, la réalisation de cet important ouvrage d'intérêt national pourrait être remise en question, tout au moins en ce qui concerne le mode de financement. C'est pourquoi il lui demande de lui apporter toutes précisions à ce sujet. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement est très conscient de l'intérêt que présente la réalisation rapide de la suppression du passage à niveau des Allemandes à Alès. Si cette opération n'a pas été engagée pendant la durée du IV^e Plan, auquel elle était inscrite, c'est parce que l'évaluation initiale était très insuffisante. L'inscription de cette opération est prévue au V^e Plan ; s'agissant d'une opération urbaine, les règles de financement admises en pareil cas sont applicables, et prévoient une participation des collectivités locales intéressées. Toutefois, à titre exceptionnel, pour les quelques opérations dont la réalisation était prévue au IV^e Plan, le ministre de l'équipement est disposé à admettre pour cette participation un taux réduit de 45 p. 100 à 22,5 p. 100.

20453. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'équipement que les cheminots ayant travaillé en Algérie et anciens combattants sont exclus des bonifications de la campagne double et simple. Il lui rappelle que ces bonifications ont été accordées par la loi du 14 avril 1924 aux fonctionnaires de l'Etat et agents des services publics anciens combattants de la guerre 1914-1918, que les lois du 6 août 1948 et du 26 septembre 1951 ont étendu ces avantages aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 et aux rescapés de la Résistance appartenant aux catégories précitées. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que les intéressés puissent bénéficier des bonifications de campagne double et simple. (Question du 2 juillet 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait, actuellement, l'objet d'une étude entre les services intéressés des départements de l'équipement et de l'économie et des finances.

20564. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'équipement que la carte de réduction accordée aux femmes des agents de la R. A. T. P., en activité, sur les tarifs des transports parisiens, est actuellement supprimée au moment où ces agents sont admis à la retraite. Il serait souhaitable que les retraités de la R. A. T. P. continuent à bénéficier de cet avantage alors que leurs ressources s'amenuisent lorsqu'ils ne sont plus en activité. Le conseil d'administration de la R. A. T. P. a d'ailleurs donné son accord pour que la carte de réduction des tarifs ne soit pas supprimée à la femme des retraités, compte tenu de la faible incidence que le maintien de cet avantage peut avoir sur le budget des transports parisiens. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner satisfaction sur ce point aux agents retraités de la R. A. T. P. (Question du 12 juillet 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, qui avait été déjà soumise à l'examen du département de l'équipement, vient de faire l'objet d'une nouvelle étude à la suite de laquelle le Gouvernement a précisé que, sans méconnaître l'intérêt qu'une telle mesure présenterait sur le plan social, il ne pouvait que s'y opposer en raison de la situation financière actuelle de la R. A. T. P.

20713. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'équipement qu'une partie importante du personnel des ponts et chaussées voit actuellement ses avancements retardés, un certain nombre

d'arrêts soumis depuis plusieurs mois au contrôle financier étant bloqués par suite d'une insuffisance de la dotation budgétaire du chapitre 31-11 qui supporte la rémunération principale de ces agents. La majorité de ces arrêts concerne d'ailleurs des avancements ou des promotions afférents aux années 1962, 1963, 1964 et 1965, d'importants retards s'étant produits dans la gestion du personnel par suite de la mise en place de la réforme des ponts et chaussées durant les années 1960 à 1964. Alors qu'un accord a été conclu avec les services du budget, les renseignements recueillis laissent entendre que serait réglé le problème des arrêts en attente, mais que le règlement des rappels, très importants dans certains cas, dus aux intéressés ne serait pas effectué. En outre, le blocage des arrêts de nominations ou de réintégrations de fonctionnaires et le fait que ne soit pas annoncée l'ouverture de concours et examens normalement prévus pour le troisième trimestre 1966, bien que des postes budgétaires restent vacants, créent pour l'ensemble des personnels concernés une situation préjudiciable. Il lui demande : 1° quelles sont les causes d'une telle situation, et notamment s'il y a lieu de l'imputer seulement aux retraits de crédits effectués d'autorité par les services du budget en cours d'année ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation, sans d'ailleurs accepter que le paiement de certains rappels soient reportés sur le budget de l'année 1967, et pour éviter de voir se reproduire de tels faits. Compte tenu de l'insuffisance croissante des effectifs de personnels titulaires des ponts et chaussées, il lui demande également s'il est bien décidé à ne pas renoncer à l'ouverture normale des concours et examens annuels dans chaque grade de l'administration des ponts et chaussées, d'autant plus que ces recrutements constituent la seule possibilité d'avenir offerte à un grand nombre de jeunes et d'auxiliaires, en vue de stabiliser leur situation. (Question du 27 juillet 1966.)

Réponse. — Les dispositions nécessaires ont été élaborées en liaison avec les services financiers intéressés, afin de permettre la signature, intervenue le 29 juillet courant, et la diffusion des arrêts concernant l'avancement ou la nomination des personnels sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention.

Logement.

19993. — M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement (logement) qu'il a reçu les doléances des habitants du quartier de la Boissière, à Rosny-sous-Bois (Seine), dont les pavillons (il y en a 104) sont inclus dans un périmètre de rénovation dont le maître d'ouvrage est la caisse des dépôts et consignations. Ces habitants sont très inquiets sur leur avenir car ils désirent rester à Rosny et, dans une forte proportion, ils veulent continuer à vivre en pavillon. Ils ignorent par ailleurs tous les projets de la caisse des dépôts et cette ignorance ne fait qu'accroître leur anxiété. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les grandes lignes du projet de rénovation du quartier de la Boissière, le périmètre exact de ce projet, les intentions de la caisse des dépôts concernant les habitants du quartier qui réclament la réalisation d'une zone pavillonnaire dans le secteur à rénover et quelles facilités financières leur seront accordées pour la reconstruction éventuelle de leur pavillon (et, pour certains, la reconstitution de leur fonds de commerce), et si tous les pavillons compris dans le périmètre à rénover — certains sont de construction toute récente — doivent être détruits dans les projets de la caisse des dépôts ; 2° s'il est prévu, dans les projets de rénovation de ce quartier, la réalisation d'au moins mille logements H. L. M. ardemment souhaités par les mal-logés, les expropriés, les jeunes ménages de Rosny dont les revenus sont modestes ; 3° si des logements sont prévus pour les personnes âgées de Rosny, et dans quelles conditions de location ; quels équipements scolaires, sportifs, culturels, sociaux sont également envisagés ; 4° si les logements autres que ceux de type H. L. M. seront destinés à la location (et alors à quel prix de loyer prévisible) ou à la vente (et alors, également, à quel prix). (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — L'aménagement du quartier de la Boissière, à Rosny-sous-Bois n'est actuellement qu'au stade des études préliminaires, lesquelles sont effectuées par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations. D'après les renseignements recueillis auprès de la préfecture de la Seine, l'aménagement de ce quartier ne doit pas constituer une opération de rénovation au sens propre du mot. En effet la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations projette d'aménager ce quartier sans recourir à la procédure des décrets des 31 décembre 1958 et 15 juin 1959 sur la rénovation urbaine. Bien que le projet ne soit pas encore arrêté il semble qu'il doive comporter 4.000 logements environ. Ce n'est qu'une fois le projet approuvé par les instances compétentes que les précisions demandées par l'honorable parlementaire pourront lui être fournies.

20269. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'équipement (logement) que de nombreuses sociétés d'H. L. M. de Normandie sont dans l'impossibilité de tenir le prix limite de 900 francs toutes dépenses confondues, imposé dans le secteur d'accèsion à la propriété par l'arrêté du 21 mars 1966. A titre d'exemple, il lui signale que les pourcentages de dépassement dans la construction d'un logement du type IV se situent, pour une dizaine de sociétés, entre 6 et 19 p. 100. En conséquence il lui demande s'il envisage, tant dans le secteur locatif que dans celui de l'accèsion à la propriété, un réexamen des prix limites et aussi une prévision d'indexation pour répondre aux conditions économiques du moment. (Question du 27 juin 1966.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. Il est d'abord signalé que les normes réglementaires de prix de l'arrêté du 21 mars 1966 ont été fixées compte tenu de la conjoncture économique. Par ailleurs, les logements réalisés dans le cadre de la législation H. L. M. doivent bénéficier, et bénéficient effectivement, des conditions de confort satisfaisantes, mais ils demeurent réservés à des familles dont les ressources ne dépassent pas un montant déterminé. Dès lors, toute augmentation des plafonds de prix réglementaires entraînerait un accroissement corrélatif de l'apport personnel à la charge de l'accédant à la propriété et excluerait de l'accèsion à la propriété des familles de condition modeste, décidées à consentir un effort important pour devenir propriétaires de leur logement, mais ne pouvant rassembler un apport initial devenu trop lourd. Il est de plus précisé que, dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur de la maison individuelle, le secrétariat d'Etat au logement organise à Saint-Michel-sur-Orge, sous le nom de « Villagexpo », une exposition de 190 maisons individuelles industrialisées, dont les modèles ont été sélectionnés, et qui sera ouverte au public à partir du 23 septembre prochain. Cette exposition démontrera la possibilité de réalisations de qualité à des conditions de prix qui, non seulement respecteront les prix plafonds, mais pourront leur être de 20 à 25 p. 100 inférieures.

20282. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'équipement (logement) que les arrêtés du 21 mars 1966 fixant les nouvelles modalités de financement des logements H. L. M. accentuent encore l'écart qui existait déjà concernant les prix-plafonds de construction et le montant des prêts entre la région parisienne et la région de Toulouse. De telles dispositions vont à l'encontre de l'évolution normale des prix de la construction puisque la politique d'industrialisation du bâtiment et d'utilisation de la préfabrication tend à uniformiser les prix de revient de la construction pour toute la France, qu'il s'agisse de la région parisienne ou de la province. Ces dispositions condamnent les familles de travailleurs de Toulouse à construire des logements de qualité inférieure. Il lui demande s'il envisage la possibilité de redresser cette situation et de prévoir, en première urgence, que la zone d'urbanisme de Toulouse, actuellement placée dans la zone B, soit placée dans la zone A. (Question du 27 juin 1966.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. Il est d'abord signalé que les normes réglementaires de prix de l'arrêté du 21 mars 1966 ont été fixées compte tenu de la conjoncture économique. Par ailleurs, les logements réalisés dans le cadre de la législation H. L. M. doivent bénéficier et bénéficient effectivement, des conditions de confort satisfaisantes, mais ils demeurent réservés à des familles dont les ressources ne dépassent pas un montant déterminé. Dès lors, toute augmentation des plafonds de prix réglementaires entraînerait un accroissement corrélatif de l'apport personnel à la charge de l'accédant à la propriété et excluerait de l'accèsion à la propriété des familles de condition modeste, décidées à consentir un effort important pour devenir propriétaires de leur logement, mais ne pouvant rassembler un apport initial devenu trop lourd. Il est de plus précisé que, dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur de la maison individuelle, le secrétariat d'Etat au logement organise à Saint-Michel-sur-Orge, sous le nom de « Villagexpo », une exposition de 190 maisons individuelles industrialisées, dont les modèles ont été sélectionnés, et qui sera ouverte au public à partir du 23 septembre prochain. Cette exposition démontrera la possibilité de réalisations de qualité à des conditions de prix qui, non seulement respecteront les prix plafonds, mais pourront leur être de 20 à 25 p. 100 inférieures. Il est enfin fait observer que la répartition des départements entre les différentes zones, pour la détermination des normes de prix et de prêt définies par les arrêtés du 21 mars 1966 ne tiennent pas seulement compte des différences constatées dans le coût de la construction, mais également des variations dans l'incidence du prix du terrain en fonction de la conjoncture locale.

20310. — M. Devoust appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (logement) sur les difficultés que rencontrent certains candidats constructeurs par suite des obligations que leur imposent, sans motifs vraiment sérieux, les services de la construction. C'est

ainsi qu'une coopérative H. L. M. ayant déposé une demande de permis de construire un lotissement le 8 mars 1966, ayant reçu le 10 mai suivant un avis favorable, s'est vu imposer par une clause du cahier des charges, qui a fait l'objet d'un additif après l'approbation du conseil municipal, l'obligation d'utiliser l'ardoise pour les constructions de ce lotissement, alors que les couvertures avaient été prévues initialement en tuiles brunes. Le remplacement de la tuile brune par l'ardoise se traduit par une augmentation importante du prix de la construction, augmentation qui peut être évaluée de 1.100 à 1.500 francs par unité, et les délais de livraison sont tels que les autres entrepreneurs ne pourront maintenir leurs prix. Il lui demande d'indiquer : 1° si un additif peut être inséré au cahier des charges d'un lotissement par le service chargé du contrôle sans demander l'avis du conseil municipal ; 2° si le maire, en tant que signataire du permis de construire, est obligé de donner cette signature même à l'encontre des intérêts de ses administrés, ou s'il peut accorder une dérogation à certaines dispositions du cahier des charges en faveur des constructeurs ; 3° si, étant donné que, pour les constructions nouvelles, le service départemental doit statuer dans le délai d'un mois, l'absence d'observations dans ce délai doit être considérée comme un accord tacite. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le cas évoqué se situe dans une zone dite sensible, dont le règlement prévoit que des bâtiments doivent être couverts en ardoises. Au cours de l'instruction de la demande de lotissement, le maire a été informé de cette prescription ; il a produit, pour y satisfaire, un additif au cahier des charges, ce qui a permis l'approbation de ce lotissement communal par le préfet. Le service chargé de l'instruction de la demande n'avait pas en l'occurrence à s'enquérir de l'avis du conseil municipal, l'accord du maire étant suffisant à cet égard ; 2° aucune dérogation au cahier des charges ne pouvait être accordée, notamment par le maire ; celui-ci, ayant accepté l'ardoise comme matériau de couverture, n'avait d'ailleurs aucune raison de ne pas signer les permis de construire ; aurait-il eu une telle raison, l'article 13 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 modifié l'obligeait à transmettre le dossier au préfet, qui devenait ainsi compétent pour prendre la décision ; 3° conformément à l'article 20 du décret précité, le permis de construire ne peut être réputé accordé tacitement qu'un mois après une mise en demeure adressée au préfet par le pétitionnaire ; or de telles mises en demeure n'ayant pas été faites au cas d'espèce, il ne pouvait y avoir existence d'autorisations tacites.

20487. — M. Duvillard demande à M. le ministre de l'équipement (logement) quelles mesures il compte prendre pour permettre aux offices d'H. L. M. de recourir aux prêts semi-indexés des compagnies d'assurances, destinés à assurer le financement complémentaire des I. L. N. En effet, les taux limites sont actuellement fixés par la circulaire du 9 décembre 1965 n° 65-58 émanant de son ministère à 5 p. 100. Or, les compagnies d'assurances ont reçu de leur fédération une circulaire en date du 15 avril 1966 qui précise qu'à compter de cette même date, les taux des prêts semi-indexés pourront être portés à 5,50 p. 100. En ce qui concerne les sociétés d'économie mixte, une circulaire émanant de son ministère en date du 11 mai 1966 a effectivement indiqué que les prêts complémentaires semi-indexés pourraient être contractés au taux de 5,50 p. 100. Ces dispositions ont été confirmées par M. le ministre de l'intérieur le 2 juin 1966. Par contre, jusqu'à présent, aucune instruction nouvelle n'a été publiée en ce qui concerne les immeubles à loyers normaux. Il en résulte que les compagnies se refusent à consentir des prêts aux anciens taux et que les préfets ne peuvent que refuser d'adopter les délibérations prises au taux de 5,50 p. 100. Etant donné que le financement complémentaire des I. L. N. est pratiquement assuré par des prêts contractés directement auprès des compagnies d'assurances, il serait urgent que la possibilité de contracter des emprunts aux taux fixés pour les sociétés d'économie mixte soit étendue aux offices d'H. L. M. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — Pour tenir compte du relèvement du taux maximum des emprunts des collectivités locales et pour faciliter le financement complémentaire des I. L. N., il a été décidé de relever comme suit les taux des prêts, revalorisables en fonction des variations de l'indice I. N. S. E. E. du coût de construction, destinés à assurer ce financement : de 3 à 3,50 p. 100 en ce qui concerne les prêts dont l'annuité est totalement revalorisable, avec un minimum garanti porté de 3,50 à 4 p. 100 ; de 5 à 5,50 p. 100 en ce qui concerne les prêts dont la revalorisation de l'annuité est retenue seulement pour moitié. Par ailleurs, le taux maximum des prêts non revalorisables est porté de 6,75 à 7 p. 100 pour une durée d'amortissement de quinze ans au plus. Il est enfin précisé que ces dispositions sont assorties de mesures de déconcentration dans la procédure de réalisation desdits prêts, ce qui doit réduire leur délai d'octroi. Les décisions qui viennent d'être rappelées ont fait l'objet d'une circulaire du secrétaire d'Etat au logement n° 66-12 du 18 mai 1966.

Transports.

18449. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (transports) sur la situation des agents des chemins de fer secondaires et des tramways affiliés au régime de retraite institué par la loi du 22 juillet 1922 qui, antérieurement à leur affiliation audit régime, ont accompli dans les mêmes entreprises des services continus à titre de stage ou en qualité de journalier, d'auxiliaire ou de temporaire. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de la législation, les services accomplis dans ces conditions ne peuvent être pris en compte pour la liquidation des pensions de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre à l'égard de ces agents des dispositions analogues à celles qui sont déjà prévues dans les autres régimes de retraite, en les autorisant à adresser, avant le 31 décembre 1966, une demande à la caisse autonome mutuelle de retraites en vue d'obtenir la validation desdits services, celle-ci pouvant intervenir suivant les modalités ci-après : 1° les intéressés verseraient à la C. A. M. R. l'intégralité des cotisations qui auraient été acquittées sous ledit régime, pour les périodes correspondantes, dûment affectées des coefficients de revalorisation des salaires applicables pour le calcul des pensions à chacune des années considérées, et déduction étant faite, éventuellement, des cotisations versées pendant les mêmes périodes pour la couverture du risque vieillesse, aux caisses du régime général des assurances sociales, ces dernières étant alors annulées ; 2° les périodes de mobilisation ou assimilées seraient prises en compte sans contrepartie de versement de cotisations dès lors qu'elles se situeraient postérieurement à l'entrée des agents au réseau, et que la reprise d'activité aurait eu lieu dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi du 22 juillet 1922 ; 3° l'application des dispositions prévues ci-dessus ne pourrait avoir pour effet de faire remonter l'affiliation de l'agent à la C. A. M. R. au-delà de l'âge minimum qui était fixé à l'époque de l'entrée en fonctions par les dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1922 modifié par l'article 2 de l'ordonnance du 2 décembre 1944. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — Les améliorations au régime des pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites que souhaite l'honorable parlementaire et dont il veut bien suggérer les modalités ont fait l'objet d'une étude attentive de la part du département de l'équipement. Toutefois, l'importance des charges déjà assumées par l'Etat pour le service des pensions des tributaires de la C. A. M. R. n'a pas permis, jusqu'à ce jour, aux autorités de tutelle, de donner leur accord à la mise en application des mesures dont il s'agit.

19378. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'équipement (transports) du mécontentement régnant parmi les cheminots à la suite de la décision prise par la direction de la S. N. C. F. concernant la fermeture du quai Béranger à Lyon aux expéditions de « détail ». Cette décision arbitraire, prise sans la consultation du personnel prévue par le protocole syndical, va à l'encontre du bien commun. En effet, la fermeture de ce quai va entraîner pour les cheminots de nombreuses suppressions d'emplois et occasionner aux utilisateurs de ce secteur, situé à l'épicentre de Lyon-Villeurbanne, des frais et une perte de temps supplémentaires du fait de l'éloignement de la gare de Lyon-Guillotière où sera reportée cette catégorie de transport. En conséquence, les syndicats C. G. T., C. F. D. T. et F. O. demandent l'abrogation de cette décision qui nuit aux intérêts des travailleurs et des usagers. Il désire savoir s'il envisage de prendre des dispositions pour empêcher ce transfert et garantir leur emploi aux travailleurs. (Question du 6 mai 1966.)

Réponse. — Depuis la mise en place par la S. N. C. F. de la nouvelle organisation de desserte en surface, les expéditions de détail remises à la gare de Lyon-Brotteaux devaient être transférées à la gare de concentration des envois de détail de Lyon-Guillotière. Ce transfert nécessitait un brouettage quotidien de 3 à 5 wagons et retardait les envois qui, ne pouvant être acheminés au départ de la gare de concentration le soir même, prenaient de ce fait un retard de 24 heures. De plus, l'acceptation des expéditions de détail à Lyon-Brotteaux imposait le maintien en service d'un quai d'expédition insuffisamment utilisé, dont la libération, par contre, a permis, en augmentant la superficie des emplacements loués, de donner satisfaction aux locataires désireux d'accroître leur trafic. La mesure adoptée par le chemin de fer ne doit pas apporter de gêne sérieuse aux usagers qui gardent la possibilité, s'ils ne désirent pas se rendre à la gare de Lyon-Guillotière, soit d'utiliser trois bureaux de ville plus rapprochés de Lyon-Brotteaux ainsi que la gare de Lyon-Saint-Clair, soit de faire procéder à des enlèvements à domicile par le service de camionnage agréé par la S. N. C. F. Le comité mixte d'établissement de la gare de Lyon-Brotteaux a été informé des projets envisagés et les représentants du personnel ont été tenus au courant de la nouvelle organisation. Il est encore trop tôt pour connaître avec précision quelles seront les répercussions sur les effectifs de la gare. Il est possible que

certaines emplois de Lyon-Brotteaux soient reportés à la gare voisine de Lyon-Saint-Clair. Mais avant chaque modification du cadre autorisé de Lyon-Brotteaux, le comité mixte d'établissement sera tenu au courant et aura à donner son avis.

19445. — M. Fil expose à M. le ministre de l'équipement (transports) : 1° que le Journal officiel du 25 février 1966 a rendu applicable au 1^{er} mars 1966 une majoration générale de 5,127 p. 100 des tarifs marchandises, avec une majoration supplémentaire de 2,531 p. 100 applicable aux expéditions faites aux conditions des tarifs 11, 12, 23 et 25 ; 2° que le sulfate de baryte en roches expédié d'Auriac (Aude) par la gare de Couiza-Montazels subit ces deux augmentations ; 3° que le sulfate de baryte est expédié en totalité aux usines de Bouchain (Nord) qui consomment environ 35.000 tonnes de barytine par an, sur lesquelles 15.000 environ sont achetées à des exploitations étrangères, Espagne et Maroc notamment ; 4° qu'en raison de la hausse du prix des transports ci-dessus indiquée, ces barytines étrangères arrivent à Bouchain à des prix nettement inférieurs à ceux des barytines françaises, les barytines espagnoles, revenant, rendues à Bouchain, à 89,90 francs la tonne, les marocaines à 91,80 francs, tandis que les barytines d'Auriac reviennent à 104,03 francs la tonne, sur lesquels 38 francs représentent le prix du transport Couiza-Montazels-Bouchain ; 5° que dans ces conditions l'exploitation des barytines d'Auriac, handicapée par le prix excessif du transport, se trouve dans une situation difficile, alors que ces mines, situées dans une région particulièrement pauvre et désertée, constituent un revenu appréciable pour une population dont les ressources sont très limitées. Il lui demande si, pour aider ces exploitations, il n'y aurait pas lieu d'annuler la majoration supplémentaire de 2,531 p. 100 et de faire étudier par la Société nationale des chemins de fer français la possibilité de réduire au maximum les tarifs appliqués à la fois dans l'intérêt des populations et des exploitations françaises placées dans une région particulièrement défavorisée. (Question du 11 mai 1966.)

Réponse. — Le nuancement apporté par la Société nationale des chemins de fer français dans les taux de majoration de ses tarifs marchandises répond à son souci de réajuster les prix pratiqués par rapport au coût des transports et de revaloriser en particulier les transports de marchandises taxées au prix les plus bas. Or, les transports de baryte, qui bénéficient de dispositions tarifaires spéciales comportant 30 p. 100 de réduction, sont taxés à des prix qui, malgré la dernière majoration, ne sont pas rentables pour le chemin de fer. Il n'est donc pas possible à la Société nationale des chemins de fer français de prévoir des mesures particulières en leur faveur, d'autant que celles-ci devraient être étendues à d'autres marchandises, ce qui entraînerait pour le chemin de fer des pertes de recettes importantes.

19499. — M. Lolive expose à M. le ministre de l'équipement (transports) qu'il vient d'être saisi, par de nombreux usagers des lignes d'autobus 61 et 25 de la R. A. T. P., d'une protestation à la suite de l'annonce par la presse des mesures envisagées par le syndicat des transports parisiens. Pour les usagers de la ligne d'autobus 61 : « Le Pré-Saint-Gervais (place Jean-Jaurès)-gare d'Austerlitz », le seul moyen de communication avec le métro « porte des Lilas » disparaîtrait le dimanche. Les usagers de la ligne 25 : « église de Pantin-Opéra » ne disposeraient plus de l'autobus comme moyen de transport, cette ligne étant appelée à disparaître définitivement. C'est au moment où un parking d'intérêt régional va s'édifier au terminus « église de Pantin » que l'on envisage de supprimer un des moyens de transport existants. Il apparaît que ces diverses mesures ne visent pas à adapter la structure du réseau roulier à l'évolution des besoins mais plutôt à faire des économies au détriment des usagers des transports parisiens. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir en service complet les lignes d'autobus 61 et 25, comme l'exige l'intérêt des usagers. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — La ligne n° 25 « Opéra-Eglise de Pantin » est de beaucoup la plus déficitaire du réseau roulier de la R. A. T. P., ce qui s'explique par le fait qu'elle « double » la ligne de métro n° 5 entre l'église de Pantin et la gare du Nord et la ligne de métro n° 7 sur le reste de son parcours. Son trafic a baissé de 70 p. 100 depuis 1953. Il est inférieur de plus de 50 p. 100 au trafic de la ligne urbaine classée avant-dernière (la ligne n° 53) et est inférieur de 85 p. 100 à la moyenne de trafic des lignes du réseau urbain. La recette, compte tenu des remboursements incombant aux collectivités publiques, ne couvre que le quart des dépenses. Le caractère de service public de cette ligne apparaît donc comme discutable. Il convient de noter que, sur la ligne de métro n° 5, qui est appelée à recevoir les voyageurs de la ligne d'autobus n° 25 après suppression de celle-ci, la composition des trains a été portée récemment de quatre à cinq voitures. La ligne n° 7 doit faire, à partir de 1967, l'objet de modifications qui permettront d'atténuer son déficit. En ce qui concerne la ligne n° 61 « gare d'Austerlitz-Pré-Saint-Gervais » la liaison entre le Pré-Saint-Gervais et la porte des Lilas peut être résolue

en utilisant la ligne n° 130, le reste du parcours est assuré sans difficulté par l'utilisation du métropolitain. L'installation du parking d'intérêt régional au terminus « église de Pantin » sera l'occasion d'un examen d'ensemble de la desserte des principaux quartiers de Paris à partir de ce point. Les mesures d'adaptation des moyens de transport en commun reconnues nécessaires, à la suite de cette étude, pourront donc être prises en toute connaissance de cause, et il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur la décision prise par le syndicat des transports parisiens en ce qui concerne les lignes susvisées.

20077. — M. Guéna appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (transports)** sur le fait que les agents en activité de la R. A. T. P. se voient attribuer une carte de réduction sur les transports parisiens pour leurs épouses. Le bénéfice de cet avantage leur est supprimé lorsqu'ils sont placés en position de retraite. S'agissant d'un avantage modeste, il apparaît anormal que celui-ci disparaisse au moment où les ressources des intéressés sont diminuées, et c'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager le maintien de cette carte de réduction pour les épouses des agents retraités de la R. A. T. P. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, qui avait été déjà soumise à l'examen du département de l'équipement, vient de faire l'objet d'une nouvelle étude à la suite de laquelle le Gouvernement, sans méconnaître l'intérêt qu'une telle mesure présenterait sur le plan social, ne peut que s'y opposer en raison de la situation financière actuelle de la R. A. T. P.

INDUSTRIE

20623. — M. Edmond Desouches expose à **M. le ministre de l'industrie** que le personnel des industries électriques et gazières risque, à nouveau, de se mettre en grève, en raison de la position du Gouvernement refusant d'appliquer la convention Jeanneney de janvier 1960 et risquant de rendre l'article 9 du statut national inopérant. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que les engagements ministériels soient suivis d'effets positifs. (Question du 20 juillet 1966.)

Réponse. — La procédure de fixation des salaires dans les grandes entreprises nationales, à Electricité de France et à Gaz de France en particulier, telle qu'elle a été mise en œuvre par le Gouvernement en 1964, ne porte en rien atteinte au statut du personnel des industries électriques et gazières ni aux dispositions de la convention du 7 janvier 1960. En tout état de cause, il convient de rappeler que, à toutes les époques et quelle que soit la politique suivie par les gouvernements successifs en matière de salaires du personnel des industries électriques et gazières, c'est toujours compte tenu des directives gouvernementales que se sont déroulées les négociations prévues par l'article 9 du statut national du personnel, entre organisations syndicales et directions générales à l'effet de fixer le chiffre du salaire de base. Les protestations réitérées des organisations syndicales touchant l'impossibilité où elles se trouveraient actuellement placées de discuter librement de ce chiffre avec les directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France n'apparaissent dans ces conditions pas fondées.

INTERIEUR

19399. — M. Boscher attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation médiocre du petit personnel des collectivités locales, en particulier des femmes de service, concierges, cantinières et cuisinières de cantine. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, par une révision des indices professionnels correspondant à ces catégories de personnels, d'autoriser les conseils municipaux à procéder à un réajustement des salaires perçus. (Question du 6 mai 1966.)

Réponse. — Quelles soient titulaires d'un emploi dans une administration de l'Etat ou dans une collectivité locale, les femmes de service auxquelles sont assimilées les concierges jouissent du même classement indiciaire. Le problème posé déborde donc le cadre communal ; il intéresse l'ensemble de la fonction publique et ne peut recevoir qu'une solution applicable à toutes. En ce qui concerne les emplois de cantinière et de cuisinière, ils n'apparaissent encore que de façon irrégulière au tableau des effectifs des services municipaux. Ils ne se trouvent pas, de ce fait, mentionnés dans les différents arrêtés pris pour l'application du statut général. Les agents qui les occupent se voient généralement accorder, suivant les certificats ou brevets professionnels détenus par eux, des avantages identiques à ceux dont bénéficient soit les aides-ouvriers professionnels, soit les ouvriers professionnels. S'il est tenu compte des conditions de recrutement imposées et de la qualification exigée, il semble que cette assimilation soit équitable. Comme les personnels techniques

d'exécution des communes ont été classés par l'arrêté du 20 mai 1963 dans les échelles types de l'Etat, seule une modification de ces dernières pourrait avoir une répercussion sur celles dont se trouvent dotés les emplois municipaux.

20187. — M. Palmero expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 prévoit que les assimilations doivent être opérées, compte tenu des modifications survenues dans la structure, les traitements et la hiérarchie. Le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale précisait, dans la séance du 14 mars 1950, que la péréquation a pour but de donner à deux fonctionnaires ayant le même nombre d'années de services et ayant occupé, en fin de carrière, le même emploi, exactement la même retraite. En vertu de ce principe, l'assimilation des commissaires de police retraités, ayant figuré comme hors classe, 1^{er} échelon, au sommet de leur hiérarchie, aux commissaires divisionnaires, créés en 1941 par le Gouvernement de Vichy, au sommet de la hiérarchie nouvelle a été décidée en mai 1950, mais limitée aux fonctionnaires ayant occupé un certain nombre de postes. Depuis le décret du 17 août 1950, les commissaires de police ayant occupé la même classe, avec traitements identiques et perçu avant la loi de 1948 pendant plusieurs années, les mêmes pensions de retraite, sont lésés gravement, les uns jouissant d'une pension de divisionnaire, les autres d'une pension de principal, au 4^e échelon de la hiérarchie nouvelle. Cette situation est d'autant plus anormale que le décret les a placés à égalité de pension avec les hors-classe, 2^e échelon, qui avaient été leurs subordonnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger ces anomalies frappant un petit nombre de retraités, tous octogénaires et également méritants. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — Avant 1941, le grade de commissaire hors classe, 1^{er} échelon, constituait le sommet de la hiérarchie de l'emploi de commissaire de police. Toutefois, certains fonctionnaires de ce grade qui occupaient des postes particulièrement importants de police mobile ou spéciale avaient le titre de commissaire divisionnaire, purement honorifique et non assorti d'une rémunération spécifique. La loi du 23 avril 1941 a transformé ce titre en un grade doté d'une rémunération propre. Lorsqu'intervint, en application du nouveau statut, le reclassement des commissaires en activité, tous ceux d'entre eux qui possédaient le grade de hors classe, 1^{er} échelon, furent nommés commissaires principaux de 1^{re} classe. Ensuite, un tableau d'avancement, établi exclusivement au choix, pourvut aux emplois de commissaires divisionnaires (60 emplois). Il est à noter que le choix s'était exercé sur l'ensemble des commissaires hors classe, 1^{er} échelon, sans considération de leurs fonctions et non sur les seuls commissaires ayant l'ancien titre de divisionnaire (eux-mêmes déjà au nombre de 95). Dès lors, parmi les anciens titulaires de ce titre en activité, seuls certains furent nommés au nouveau grade de divisionnaire. Il n'était donc pas possible, dans ces conditions, d'assimiler aux nouveaux commissaires divisionnaires la totalité des commissaires hors classe, 1^{er} échelon, possédant, au moment de leur mise à la retraite, le titre de divisionnaire car une telle mesure aurait conduit à faire bénéficier certains d'entre eux d'une situation plus favorable que s'ils étaient demeurés en activité. C'est pourquoi ont seuls été assimilés aux emplois de commissaires divisionnaires les emplois qui, détenus antérieurement par des commissaires hors classe, 1^{er} échelon, étaient dorénavant confiés à des titulaires du grade de divisionnaire. Le décret du 17 août 1950 a fixé la liste de ces emplois (commissaires centraux des villes de plus de 100.000 habitants et commissaires chefs de différents services de la police judiciaire et des renseignements généraux). Ce texte est entièrement conforme à la lettre et à l'esprit de la loi du 20 septembre 1948 dont les dispositions relatives à la péréquation des pensions ont pour but de lier le sort des retraités à celui des fonctionnaires en activité, en donnant à deux fonctionnaires ayant le même nombre d'années de service et ayant le même emploi en fin de carrière, une pension exactement identique, quelle que soit la date de leur départ en retraite. La modification du décret du 17 août 1950, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, ne peut donc être envisagée en l'état actuel de la législation.

20289. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après le recensement du 1^{er} octobre 1962, il existe en France 494.406 agents communaux répartis ainsi qu'il suit : 251.967 agents titulaires à temps complet ; 137.805 agents à temps partiel et 104.636 auxiliaires à temps complet. Il lui demande : 1° quelle est la répartition actuelle du personnel communal et dans quelle proportion le personnel auxiliaire a été titularisé depuis 1962 ; 2° dans quelles conditions la titularisation des auxiliaires sera poursuivie et quels ordres sont ou seront donnés à l'autorité de tutelle dans ce sens. (Question du 27 juin 1966.)

Réponse. — Les chiffres cités et tirés des tableaux que l'institut national de la statistique et des études économiques a établis à la suite du recensement effectué en 1962 des personnels de l'Etat et des collectivités locales ne représentent pas les effectifs des

seuls agents communaux soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale. Ils englobent également ceux des établissements hospitaliers et des établissements communaux ayant le caractère industriel et commercial. Leur utilisation ne peut conduire qu'à une appréciation inexacte de l'ampleur des opérations de titularisation qui ont pu toucher les seuls agents auxiliaires communaux. Pour éviter toute erreur, il semble préférable d'attendre les résultats du recensement opéré le 1^{er} mars 1966 par l'institut national de la statistique et des études économiques et portant cette fois de façon distincte sur chacune des catégories de personnels des collectivités locales. Dès qu'ils seront connus, ils seront utilisés pour dresser la statistique qui est demandée par l'honorable parlementaire et qui lui sera communiquée.

20362. — M. Fréville attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les indications données dans la réponse à la question écrite n° 18651 de M. Chandernagor (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 4 mai 1966, p. 1078) relatives à la situation administrative et juridique du personnel des bureaux d'aide sociale, et plus particulièrement sur les dispositions du paragraphe 1^{er} de cette réponse : « un agent titulaire d'un emploi à temps complet dans un service municipal reste soumis aux mêmes dispositions statutaires s'il reçoit une affectation dans un établissement public communal, comme un bureau d'aide sociale, mais il doit voir sa situation régularisée par une mise en position de détachement. Etant donné que le personnel des B. A. S. ne fait pas l'objet d'un statut spécial, mais est purement et simplement soumis aux dispositions du code municipal (art. 477) il doit être considéré comme faisant partie du personnel communal. En ce sens, on peut citer la circulaire ministérielle n° 77 du 24 février 1960, ainsi que la réponse donnée à la question écrite n° 9684 de M. Bricout (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, séance du 7 mars 1958, p. 1337) d'après laquelle, aux termes du décret n° 1001 du 6 septembre 1952, « sont considérés comme agents faisant partie du personnel communal les agents de la commune et de ses établissements publics, à l'exception des personnels soumis pour l'ensemble de leur statut à un régime législatif ou réglementaire spécial ». Dans ces conditions, il lui demande si la mise en position de détachement ne devrait pas être applicable aux seuls agents municipaux affectés dans un établissement public soumis à un statut spécial ainsi que, par exemple, les hospices communaux, et non à ceux qui exercent leurs fonctions dans un établissement public tel que le B. A. S. non soumis à un régime particulier. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — Comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, la question posée n'aborde aucun problème statutaire. Elle tend à préciser seulement le mode de gestion des agents qui, soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale, exercent leurs fonctions dans un établissement public communal. Dès lors que dans un bureau d'aide sociale les pouvoirs habituellement confiés en matière de personnel au conseil municipal et au maire sont dévolus, en application de l'article 479 de ce code, à la commission administrative et au président, il convient d'en tirer les conséquences juridiques et pratiques en plaçant les agents qui passent du service de la commune à celui de l'établissement dans une situation régulière par leur mise en détachement.

20403. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'aménagement du territoire et la vie industrielle moderne obligent des travailleurs, de plus en plus nombreux, à suivre les chantiers dans leurs déplacements successifs. Ces travailleurs, s'ils ne veulent pas, comme il est légitime, s'interdire toute vie de famille, sont conduits à s'installer dans des caravanes à proximité de leurs lieux de travail. Dans certains départements, des difficultés leur sont faites sur la base du décret n° 62-461 du 23 avril 1962. Il s'agit, en l'occurrence, d'harmoniser les nécessités de l'urbanisme avec les besoins de stationnement temporaire pour motif professionnel qui sont ceux des intéressés. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en ce domaine et quelles instructions il entend donner en conséquence aux préfets. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — Les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire paraissent constituer des exceptions qui ont essentiellement leur source dans la situation créée par la pénurie des terrains de stationnement. L'autorité de tutelle, dûment informée par les responsables du chantier, peut en tout état de cause, intervenir dans le cas où un incident se produirait. Toutefois, il devrait être recommandé aux entreprises intéressées de prendre contact suffisamment à l'avance avec les autorités locales, en vue d'être renseignées sur les possibilités d'accueil qui peuvent leur être offertes, tant sur des terrains communaux que privés, aménagés ou non. En ce qui concerne les terrains non aménagés, il pourra éventuellement être indiqué à ces entreprises les éléments d'équipement auxquels il leur appartiendra de pourvoir; car, s'il apparaît légitime que les maîtres s'emploient à faciliter l'hébergement des travailleurs caravaniers chaque fois que des possibilités de stationnement existent sur le

territoire de la commune, on ne saurait faire obligation aux collectivités locales d'assumer la charge des travaux d'infrastructure de terrains destinés à l'hébergement d'employés ou d'ouvriers travaillant pour le compte d'entreprises privées. Toute passation de contrats avec des particuliers en vue de la location de terrains devrait être subordonnée, en tant que de besoin, à la délivrance des autorisations prévues par les textes en vigueur, en matière de camping et d'utilisation du sol. Des recommandations dans le sens des indications ci-dessus seront incessamment diffusées aux préfets et aux organismes intéressés.

20449. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Intérieur que les importants départs en vacances risquent une fois de plus de provoquer des accidents de toute sorte. En plus des morts sur le coup qui sont enregistrés, il y aura, hélas, la multitude des blessés. Les accidentés de la route sont dans beaucoup de cas atteints de traumatismes crâniens ou ont la colonne vertébrale sérieusement touchée. Seule la rapidité des soins : moyens d'évacuation, transfusion sanguine, tente d'oxygène, ambulances et salles de réanimation, salles d'opération avec équipes chirurgicales spéciales, peut sauver des vies humaines en danger de mort ou empêcher les accidentés de la route de tous âges d'être cloués pour le restant de leur vie sur un lit d'hôpital ou sur un fauteuil roulant. En conséquence, il lui demande : 1^{er} quelles mesures sont prises par son ministère pour évacuer vers des lieux de secours les accidentés de la route ; 2^o s'il existe à cet effet un plan en liaison avec d'autres ministères et si oui, quelles sont les données essentielles de ce plan de secours d'urgence ; 3^o de quel personnel et matériel les services nationaux ou départementaux disposent-ils : a) en hélicoptères ; b) en ambulances et autres moyens d'évacuation des blessés divers ; c) en équipes de premiers secours, médecins, infirmiers. (Question du 2 juillet 1966.)

Réponse. — Dans tous les départements existe un plan de secours routier, annexe du plan Orsec, qui a pour objet de coordonner l'action des divers services publics ou organismes privés qui participent au ramassage, aux premiers secours et au transport des victimes jusqu'à l'établissement hospitalier. Les principes de ce plan ont été mis au point par le service national de la protection civile, en liaison étroite avec la direction générale de la santé publique. Ils portent sur le recensement des établissements hospitaliers capables de recevoir et traiter les urgences chirurgicales, sur le recensement des ambulances dans une zone de 25 à 30 kilomètres autour de ces établissements et sur le classement des ambulances ainsi recensées par ordre de priorité d'appel en fonction, d'une part, de la qualité de l'équipement de l'ambulance, d'autre part, de sa disponibilité. Les services de police (dans les villes) et de gendarmerie (dans les zones rurales) étant en général prévenus les premiers de tout accident, ont pour instruction de donner l'alerte au centre de secours le plus proche et à l'établissement hospitalier de rattachement. Les centres de secours envoient aussitôt sur les lieux le V. S. A. B. (véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés) et le véhicule de premier secours s'il y a des sauvetages à effectuer. Le V. S. A. B. comprend deux ou trois sapeurs-pompiers dont l'un, au moins, est titulaire du brevet de secouriste de la protection civile (spécialisation : secours routier). Le médecin du corps alerté intervient dans toute la mesure du possible. Si le centre de secours ne peut envoyer pour une raison quelconque le V. S. A. B., il alerte la première ambulance disponible qui figure sur la liste d'appel. L'établissement hospitalier alerté par la gendarmerie dispose d'un certain délai pour préparer la réception des blessés et la salle d'opération et pour faire venir le chirurgien s'il n'est pas présent. Le corps médical estime que si la présence d'un médecin sur les lieux de l'accident est souhaitable, elle n'est pas indispensable à partir du moment où la victime est confiée à des secouristes qualifiés. C'est la raison pour laquelle le S. N. P. C. intensifie la formation de secouristes brevetés, en particulier dans les corps de sapeurs-pompiers. Néanmoins, dans certaines villes où existe un C. H. U., des dispositions ont été prises pour que les intéressés assurent, par roulement, la permanence au centre de secours qui assure le départ du V. S. A. B. Un décret n° 65-1045 du 2 décembre 1965 a, d'autre part, prescrit à tous les établissements hospitaliers figurant sur une liste arrêtée par le ministre des affaires sociales, la création de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence. Au 31 décembre 1965, près de la moitié des centres de secours était dotée d'ambulances normalisées. Le nombre total de ces V. S. A. B. au 1^{er} août 1966 dépasse 1.500. En 1958, les accidents de la route n'entraient que pour 5,5 p. 100 dans les activités générales des sapeurs-pompiers communaux. En 1964, 17,4 p. 100 ; en 1965, d'après des renseignements partiels, il semble que les interventions dépasseront 22 p. 100. Dans de trop nombreux cas encore, les victimes d'un accident de la route sont relevées et transportées par les témoins. Ceux-ci sont souvent aussi ignorants que pleins de bonne volonté. Ils commettent des erreurs qui peuvent aggraver l'état des victimes et même provoquer leur mort. Pour éviter ces errements, le S. N. P. C. a fait imprimer en 1965 cinq millions d'exemplaires d'un tract rappelant aux témoins d'un accident de la route ce qu'ils doivent faire et ce qu'ils ne doivent pas faire. Le tract a été diffusé par les préfetures, par le Touring-Club de France, par les cartes Michelin, par

les grandes sociétés de distribution de carburant. Enfin, les départements ont été invités à faire imprimer des affichettes portant l'indicatif téléphonique des postes de police ou de gendarmerie à prévenir, en cas d'accident de la route, rappelant les renseignements essentiels à donner et recommandant de ne pas toucher aux blessés si l'on n'est pas secouriste. Ces affichettes sont apposées auprès des téléphones publics ou privés, le long des routes. Les hélicoptères de la gendarmerie (30) et ceux de la protection civile (18) peuvent être appelés au secours des victimes d'accidents de la route, mais dans la majeure partie des cas, les délais d'intervention sont trop longs pour qu'ils soient préférés aux ambulances, étant donnée la brièveté des temps d'intervention prévus par les plans départementaux, qui assurent une couverture très dense de l'ensemble du réseau routier. Il a semblé préférable de réserver les hélicoptères pour les transports de blessés graves exigeant des interventions urgentes dans des hôpitaux spécialisés relativement éloignés de l'établissement de premier accueil. Les plans de secours routier ne prétendent pas réduire le nombre des accidents, ni celui des victimes, mais seulement limiter le nombre des morts ou des infirmes qui auraient pu être sauvés ou guéris sans séquelles s'ils avaient été bien secourus sur les lieux de l'accident, ramassés et transportés convenablement.

20687. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police, qui ont subi en métropole des dommages physiques du fait d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, et leurs ayants cause; ils se sont vus reconnaître un droit à pension de victime civile de la guerre et admettre au bénéfice d'un certain nombre d'avantages prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en vertu de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959. Il lui rappelle que cette ordonnance stipule dans son article 3 que des règlements d'administration publique en fixeront les modalités d'adaptation aux personnels de police en service dans les départements de l'Algérie et du Sahara. Il s'étonne qu'après plus de sept années ces textes n'aient pas encore été publiés. Il ignore certes pas que les intéressés ont pu obtenir, en vertu de l'ancien article L. 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une pension civile exceptionnelle, mais il n'est pas moins conscient du fait qu'en de nombreux cas ce mode de liquidation s'avère moins avantageux que celui auquel les intéressés sont susceptibles de prétendre, en exécution des anciens articles L. 100 et L. 104 bis du code précité, et qui se traduirait par le cumul d'une pension civile fondée sur la durée des services de police avec la pension de victime civile de la guerre qui résulte de l'ordonnance du 7 janvier 1959, mais que le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ne peut liquider en l'absence des règlements d'administration publique susvisés. En raison du préjudice qu'occasionnent aux intéressés les retards apportés à la publication de ces textes, il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette regrettable situation et la date à laquelle il est permis d'espérer qu'interviendra la publication des règlements d'administration publique prévus par l'ordonnance du 7 janvier 1959. (Question du 25 juillet 1966.)

Réponse. — La mise au point de l'interprétation des divers modes de réparation des préjudices corporels subis en Algérie et au Sahara par les personnels de police s'est révélée extrêmement longue et difficile en raison de la complexité des règles susceptibles de leur être appliquées et des différences notables caractérisant les régimes métropolitains contenus dans le code des pensions civiles et militaires de retraite et le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le régime proprement algérien déterminé par la décision n° 55-032 de l'ex-assemblée algérienne en date du 10 juin 1955, lequel n'a d'ailleurs pas été pris en charge par le Gouvernement algérien après la proclamation de l'indépendance. Il avait été d'abord envisagé, après de nombreux échanges de vue et correspondances entre les départements ministériels intéressés, d'étendre purement et simplement aux fonctionnaires de police les dispositions intervenues à l'égard des victimes civiles des événements d'Algérie en vertu de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 et du décret n° 64-505 du 5 juin 1964, qui ont appliqué à ces dernières, sous certaines conditions, le régime du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre précité. Toutefois, cette procédure n'a pu être retenue car l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 ayant ouvert des droits propres aux fonctionnaires des services actifs de police victimes en métropole d'actes de violence en relation avec les événements d'Algérie, il a été reconnu nécessaire qu'un texte spécial, prévu d'ailleurs par l'article 3 de cette ordonnance, soit pris pour en assurer l'adaptation aux personnels de police victimes d'actes de même nature intervenus sur le territoire de l'Algérie et du Sahara pendant les périodes définies par cette ordonnance. C'est pourquoi l'élaboration d'un tel texte a été poursuivie en accord avec les administrations concernées. Après avoir été soumis à l'avis du Conseil d'Etat qui l'a récemment adopté en assemblée générale

ordinaire, le projet de décret portant règlement d'administration publique a été revêtu du contreseing des ministres et secrétaires d'Etat intéressés. Dès signature de M. le Premier ministre auquel il vient d'être adressé, il fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

JEUNESSE ET SPORTS

18372. — M. Lollive rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports la réponse en date du 30 juin 1965 de son prédécesseur à sa question écrite n° 14594 relative à l'équipement sportif du lycée Jacques-Decour, à Paris. M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports déclarait notamment: « Vu l'urgence de cette opération, il est à présumer que la ville de Paris en sollicitera l'inscription au plan quinquennal 1966-1970 qui sera établi à l'initiative du préfet de la Seine au cours du second semestre 1965 ». Il lui demande: 1° si les travaux d'équipement sportif du lycée Jacques-Decour ont fait l'objet d'une inscription au plan quinquennal 1966-1970; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que cette inscription soit effective dans les meilleurs délais; 3° dans l'affirmative, quel est le montant des crédits accordés par le Gouvernement pour la réalisation de ce plan d'équipement et à quelle date les travaux seront entrepris. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les travaux d'équipement sportif du lycée Jacques-Decour ont fait l'objet d'une inscription de principe au plan quinquennal 1966-1970 d'un montant de 810.000 francs. Toutefois, la construction d'une piscine en sous-sol pose des problèmes techniques très difficiles qui sont actuellement étudiés par les services compétents de la ville de Paris. Il convient donc d'attendre les conclusions techniques et financières de cette étude pour arrêter le parti définitif. L'honorable parlementaire peut être assuré que le maximum sera fait en fonction, bien entendu, des disponibilités budgétaires, pour adapter l'inscription actuelle à la dépense réelle de l'opération.

19905. — M. Odru expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que la construction du parking prévu à la Porte-de-Bagnolet (Seine) permettra la réalisation d'une dalle représentant une superficie de 2 hectares environ. Dans le cadre de l'étude de l'aménagement de la Porte-de-Bagnolet, l'idée a été émise, il y a un an déjà, de l'utilisation de cette dalle pour la réalisation d'équipements sportifs; il serait donc nécessaire de prendre sans retard toute disposition pour renforcer cette dalle sur laquelle la jeunesse des 19^e et 20^e arrondissements, comme celle de Bagnolet, Rosny, Romainville, Villemonble, Noisy-le-Sec, Les Lilas, Pantin..., souhaiterait voir édifier, notamment, une patinoire qui pourrait comporter 5.000 places avec un plateau d'évolution permettant le déroulement de matches de hockey sur glace. Il lui demande de lui faire connaître quelles décisions ont été prises concernant le renforcement indispensable de la dalle du parking de la Porte-de-Bagnolet, et l'état actuel des études, tant techniques que financières, tendant à la réalisation effective et rapide d'une patinoire dont nul ne saurait contester que la jeunesse de l'Est parisien est cruellement dépourvue. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'administration qui en a fait, depuis plusieurs années, une étude attentive. Des décisions ont été prises en temps utile pour permettre de réserver l'avenir. Les caractéristiques de l'équipement sportif qui sera ultérieurement réalisé feront l'objet d'études de détail qui ne présentent pas de caractère d'urgence puisque cet équipement ne pourra intervenir qu'après achèvement des travaux du complexe routier et lorsque les crédits nécessaires pourront être dégagés.

20259. — M. Trémolières demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports si le cadre des animateurs dont la création est envisagée, et qui répond à un besoin urgent pour la jeunesse, comportera différentes branches, telles que gestion des piscines et gestion des bases nautiques ou des bases de voile ou bases plein air. (Question du 24 juin 1966.)

Réponse. — J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le cadre des animateurs de circonscription dont la création est envisagée sera composé d'agents chargés d'une mission d'incitation aux activités de jeunesse, d'éducation populaire, de sport et de plein air et de coordination des dites activités. Ces animateurs auront pour mission de mettre la jeunesse, notamment celle qui est dite « inorganisée », en contact avec les conseillers techniques de toutes spécialités. La gestion des piscines, des bases nautiques, des bases de voile, des bases de plein air ne leur incombera pas. Elle relèvera de la compétence du personnel dont la formation sera poursuivie au cours de stages ouverts à la demande de fédérations sportives ou de collectivités publiques.

20330. — M. Davoust demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** si le Gouvernement entend faire siennes, en tout ou en partie, les conclusions du livre blanc sur le sport réalisé par une commission composée de membres compétents en la matière. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Il me paraît difficile d'indiquer *a priori* si le Gouvernement fera siennes les conclusions du livre blanc sur le sport. En effet une commission composée de membres compétents, pour reprendre la formule de l'honorable parlementaire, sera moins chargée d'élaborer des conclusions que de faire l'analyse des demandes des personnes physiques ou morales qui auront répondu au questionnaire. Par contre, je puis affirmer qu'il en sera tenu le plus grand compte dans la mesure des moyens dont disposera mon département.

20495. — M. Trémollières demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il n'envisage pas d'utiliser une partie des installations du quartier général du commandement Centre-Europe de Fontainebleau, qui vont être rendues libres le 1^{er} avril 1967, pour créer une école d'animateurs de jeunes et un centre de verdure ouvert toute l'année aux jeunes parisiens qui pourraient y trouver, pour des séjours de vacances ou de week-end, à prix très modérés, tous les moyens sportifs et culturels qui leur sont nécessaires. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le ministère de la jeunesse et des sports est en effet intéressé très directement par certaines des installations du quartier général du commandement Centre-Europe de Fontainebleau-Avon. Des démarches ont déjà été entreprises à cet égard, mais ce problème d'affectation ne peut être débattu que dans un cadre plus général d'affectation des installations de même nature qui vont se trouver libérées.

20581. — M. Dupuy attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité qu'il y aurait de prévoir, dans le prochain budget, la création d'au moins 2.000 postes d'enseignants de l'éducation physique pour 1967. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de postes actuellement prévus. (Question du 15 juillet 1966.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire il convient de souligner que les besoins en personnel enseignant d'éducation physique et sportive augmentent en fonction de l'expansion démographique et de l'accroissement du taux de scolarisation. Le ministère de la jeunesse et des sports est pleinement conscient de la nécessité qui en découle de majorer chaque année les effectifs d'enseignants. Les efforts importants qui ont été entrepris ont du reste commencé à porter leurs fruits puisque ces effectifs qui atteignaient en 1958 le chiffre de 7.200 représentent aujourd'hui 13.315 enseignants. Pour 1967, compte tenu des impératifs budgétaires, le nombre des emplois dont la création est prévue est fixé à 1.138, soit : 584 professeurs, 115 professeurs adjoints, 343 maîtres, 96 maîtres auxiliaires (instituteurs de collèges d'enseignement général).

JUSTICE

20411. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la justice** que la vie pénitentiaire a fait l'objet de multiples débats, études, aussi bien au Parlement que dans divers milieux spécialisés : magistrats, avocats, médecins, sociologues, directeurs de services pénitentiaires, etc. Parmi les points qui ont retenu plus particulièrement l'attention figure la détention pénitentiaire. Cette dernière frappe trop de citoyens, notamment des jeunes. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'en matière d'humanisation de la vie pénitentiaire, il faut avant toute chose régler le problème de l'incarcération préventive ; 2° quelles sont les directives qu'il a données ou qu'il se propose de donner pour limiter la durée de la détention préventive ; 3° si la manifestation de la vérité quand il s'agit de sujets non dangereux pour autrui et non susceptibles de se soustraire à la justice ne peut se concevoir en dehors de longues et souvent inutiles incarcérations préventives ; 4° s'agissant de sujets de moins de vingt ans, s'il ne pense pas qu'une longue incarcération préventive risque de compromettre leur avenir social et d'accroître les risques de délinquance juvénile ; 5° combien il y avait à la date du 30 juin 1966 de sujets détenus préventifs depuis plus d'un mois. (Question du 1^{er} juillet 1966.)

Réponse. — Les différents points de la question posée appellent les réponses suivantes : 1° le régime de la détention préventive, tel qu'il est défini aux articles D. 58 et suivants du code de procédure pénale, ne comporte aucune rigueur particulière. Le code édicte au contraire en faveur des prévenus des avantages auxquels compte tenu de la présomption d'innocence dont ils bénéficient.

Toutefois, l'état de vétusté et la surpopulation de certaines maisons d'arrêt ne permettent pas d'assurer à ces détenus des conditions matérielles d'incarcération aussi bonnes qu'il serait souhaitable ; 2° et 3° l'article 137 du code de procédure pénale dispose expressément que la détention préventive est une mesure exceptionnelle, et les articles 138 et 139 en déterminent la durée maximum, variable suivant la gravité de l'infraction poursuivie. La circulaire de la chancellerie portant instruction générale pour l'application du code de procédure pénale précise, dans ses n°s C. 274 à C. 290, les conditions dans lesquelles les personnes inculpées doivent être placées sous mandat et rappelle notamment que la détention préventive ne doit être ordonnée que « s'il existe à la fois des présomptions très lourdes de culpabilité et des motifs de craindre que l'inculpé n'abuse de la liberté provisoire ; dès que l'une de ces conditions cesse d'être remplie, la détention préventive doit prendre fin. La liberté provisoire constitue un droit lorsque l'on n'a pas de raisons précises de redouter que l'inculpé prenne la fuite, fasse pression sur les témoins, détruise des preuves, commette de nouvelles infractions ou trouble l'ordre public ». Il n'appartient pas, au vu des contrôles effectués par la chancellerie, que ces principes soient perdus de vue par les magistrats chargés d'en assurer l'application. 4° aux termes des articles D. 514 et D. 515 du code de procédure pénale, les prévenus mineurs de vingt et un ans sont soumis à un régime particulier qui fait une large place à l'éducation et qui, dans toute la mesure du possible, les préserve de l'action nocive d'autres détenus et leur évite l'oisiveté. L'administration pénitentiaire s'efforce d'instituer un tel régime dans les maisons d'arrêt les plus importantes afin de commencer l'œuvre de rééducation dès l'incarcération. Dans de nombreux établissements, cette action est toutefois compromise par la surpopulation chronique des quartiers de jeunes détenus, les effectifs insuffisants des personnels spécialisés et l'inadaptation des locaux ; 5° à la date du 30 juin 1966 le chiffre des prévenus ayant plus d'un mois de détention préventive s'élevait à 6.766.

20624. — M. Desouches expose à **M. le ministre de la justice** que, au moment où, à la réforme judiciaire, sont venues s'en ajouter d'autres portant sur de multiples secteurs de la vie nationale, il est regrettable de constater que la rédaction de certains actes juridiques soit faite dans des conditions qui, parfois, les rendent incompréhensibles. Ce qui l'est encore plus, c'est que, dans certains actes ou documents, l'expression péjorative « Le sieur » soit encore employée, même s'il s'agit de personnes parfaitement respectables et hors de toute suspicion. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que la rédaction de ces actes soit claire et parfaitement compréhensible, et que le prénom des personnes soit utilisé au lieu et place de cette expression « le sieur » qui, dans sa signification générale, est un terme de mépris. (Question du 20 juillet 1966.)

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à la simplification et à la modernisation du style juridique n'a pas échappé à la chancellerie. Diverses études ont déjà été entreprises en ce sens. Le terme « le sieur » ne présente, quant à lui, aucun caractère péjoratif.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

20630. — M. Carter expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en vertu des dispositions de l'article 72 de la loi du 1^{er} septembre 1948 tout locataire peut faire procéder à l'installation du téléphone sans autorisation du propriétaire. Il lui demande en conséquence, dans le cas où le premier nommé obtient satisfaction immédiatement, à la suite d'une simple opération de transfert de ligne, ce que devient la demande antérieurement déposée par le second, et, notamment, comment celui-ci, au départ de son locataire, peut être réintégré dans tous ses droits, compte tenu de l'ancienneté acquise. (Question du 20 juillet 1966.)

Réponse. — Lorsqu'un propriétaire a déposé une demande d'abonnement en vue de la desserte téléphonique du local qu'il met à la disposition d'un locataire et que ce locataire obtient, du fait de la priorité inhérente au transfert, la concession d'une installation téléphonique à son propre nom, la demande du propriétaire est conservée en instance. Lors du départ du locataire, un abonnement nouveau peut être concédé au propriétaire si aucune demande prioritaire, ou plus ancienne que la sienne, n'est en instance dans le secteur.

REFORME ADMINISTRATIVE

20550. — M. Delmas rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 18459 posée par **M. Lapeyrusse** (Journal officiel du 20 avril 1966) concernant le cadre autonome des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, ne lui donne pas entièrement satisfaction. Cette réponse précise en effet que

le Gouvernement a estimé qu'il n'y avait pas lieu de relever les indices de ces corps, motif pris que, d'une part, ces fonctionnaires pouvaient demander leur intégration dans les corps homologues; et que, d'autre part, s'ils restent dans leurs corps d'origine ils ne peuvent cumuler ce relèvement avec les avantages offerts dans ce corps. Il fait cependant remarquer que: 1° l'intégration n'est pas prononcée pour les chefs de divisions et attachés de classe exceptionnelle qui ne peuvent se voir intégrés comme chefs de division, attachés de classe exceptionnelle ou attachés principaux de préfecture d'où impossibilité matérielle pour eux d'obtenir ce relèvement; 2° il n'apparaît pas dans le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 que le relèvement indiciaire ne soit pas cumulable avec des avantages quelconques de quelque cadre que ce soit; 3° les avantages propres au corps autonome consentis à ces fonctionnaires et en particulier à ceux servant en métropole dans des emplois de corps homologues et qui ne seraient pas accordés à ces derniers corps n'apparaissent pas. En outre, il semble que le relèvement indiciaire soit accordé aux fonctionnaires des corps autonomes servant outre-mer motif pris qu'ils ont droit aux mêmes avantages que les fonctionnaires des corps métropolitains détachés, d'où disparité de traitement suivant que le même fonctionnaire sert en métropole ou en dehors d'elle. En conclusion, la justification d'une pareille attitude, qui paraît illogique et inéquitable, n'apparaît pas nettement. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui donner des précisions supplémentaires au sujet des divers points sus-indiqués et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction à ces fonctionnaires défavorisés. (Question du 9 juillet 1966.)

Réponse. — 1° Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative précise que si, dans le passé et jusqu'en 1962, les demandes d'intégration des chefs de division et attachés de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer dans le corps des chefs de division et attachés de préfecture ont pu être largement satisfaites, il n'est plus possible aujourd'hui de les accueillir dans un corps où les surnombres sont particulièrement importants à la suite des intégrations de fonctionnaires d'outre-mer et d'Algérie. Les intéressés peuvent toujours demander leur intégration dans les autres corps homologues; 2° de même que les fonctionnaires de l'ancienne administration d'outre-mer, les chefs de division et attachés de la France d'outre-mer conservent leurs avantages statutaires antérieurs et leur cadence d'avancement demeure analogue à celle constatée avant la mise en extinction de leur corps. Ils bénéficient, en outre, de limites d'âge plus basses et du droit au congé spécial. Leur accorder de nouveaux gains indiciaires sans mettre en cause ces dispositions particulières aboutirait en fait à un cumul d'avantages qui, s'il n'est pas interdit par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, risquerait de rompre l'égalité entre fonctionnaires métropolitains et fonctionnaires d'outre-mer; 3° s'agissant des fonctionnaires servant outre-mer, il a été accepté que les rémunérations des agents des cadres autonomes soient alignées dans les contrats, sur celles de leurs homologues des corps métropolitains. Ces agents fournissant l'apport essentiel de l'assistance technique il y avait intérêt à les traiter plus favorablement que lorsqu'il demandait à rester en métropole. Il apparaît donc que les fonctionnaires du corps des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer disposent de deux moyens pour obtenir l'alignement sur leurs homologues métropolitains: l'un définitif, avec plein effet sur leurs retraites, qui est l'intégration dans les corps métropolitains; l'autre temporaire, avec effet sur les seules rémunérations d'activité, qui est la souscription de contrats d'assistance technique. Les deux solutions sont d'ailleurs cumulables.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

20058. — 15 juin 1966. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis l'application des dispositions du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 qui a modifié les modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré, la proportion de dépenses restant à la charge des communes s'est considérablement accrue. En effet, le montant forfaitaire de subvention fixée par classe correspond non seulement au coût de la construction et de l'aménagement, mais également au prix du terrain. Or, dans la région parisienne, et notamment dans la zone d'aménagement de la Défense, le prix du terrain est très élevé. C'est ainsi qu'à Nanterre où la municipalité s'est vue dans l'obligation de construire un groupe primaire et une maternelle pour recevoir les enfants d'un ensemble de près de mille logements destinés au relogement de familles évacuées par l'aménagement de la zone de la Défense et édifiés sur des terrains

laissés libres à la suite du départ d'une importante usine expropriée, la subvention totale s'élève à 2.995.489 francs, alors que les terrains seuls représentent une dépense d'au moins 2.258.438 francs. La Caisse des dépôts et consignations refuse de prêter son concours financier au-delà du pourcentage théorique fixé en indiquant qu'elle a appelé à plusieurs reprises l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème que pose le financement des acquisitions de terrains pour les constructions scolaires dans les villes où le coût de ces terrains est particulièrement élevé, mais qu'en l'absence de réponse, elle ne peut consentir aucun prêt pour ces acquisitions. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour augmenter l'aide de l'Etat dans le financement des écoles, particulièrement lorsque le prix élevé des terrains absorbe à lui seul la quasi-totalité de la subvention.

20062. — 15 juin 1966. — M. Houël demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il entend prendre les mesures nécessaires en vue de l'assimilation indiciaire des égoutiers de Lyon avec les égoutiers parisiens, les intéressés étant assujettis aux mêmes méthodes de concours et aux mêmes structures de travail.

20075. — 15 juin 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'Industrie la situation d'une commune qui a passé en 1931 pour une durée de 40 ans avec une société privée d'électrification, une convention prévoyant que: « l'entretien des installations de l'éclairage de la commune sera à la charge de celle-ci, sauf toutefois l'entretien de la canalisation générale qui sera assurée par le concessionnaire et à ses frais ». A l'occasion d'un remplacement par l'E. D. F. de poteaux en bois vétuste par des poteaux en ciment, la commune a demandé que l'on profite de cette opération pour améliorer l'éclairage public en installant des foyers plus puissants, sans toutefois en augmenter le nombre. L'E. D. F. se fonde sur la convention pour se faire rembourser par la commune les frais de dépose et de repose de ces foyers, ce que la commune accepte. Par contre, l'E. D. F. indique que pour l'éclairage public: « le réseau devra comporter deux conducteurs distincts des conducteurs du réseau de distribution publique, car il n'est pas admis d'utiliser un conducteur neutre commun aux deux réseaux ». L'E. D. F. entend faire payer la réalisation de ces nouveaux conducteurs par la commune qui le conteste en se fondant sur la convention, puisqu'il s'agit bien, en l'occurrence, de l'entretien de la canalisation générale. Il lui demande de quels moyens dispose la commune pour faire prévaloir ce point de vue qui est parfaitement justifié par le texte de la convention initiale.

20404. — 1^{er} juillet 1966. — M. Viel-Massat expose à M. le ministre des armées qu'en 1964 une commission, présidée par le général Gambiez, avait été constituée pour élaborer une éventuelle réforme du règlement de discipline dans l'armée. Cette initiative faisait suite à des actions menées par les organisations de jeunesse et les soldats contre les brimades, résultats d'une discipline militaire à la fois arbitraire et dépassée. Afin que ce nouveau règlement de discipline soit élaboré dans les meilleures conditions, le mouvement de la jeunesse communiste de France avait proposé qu'à cette commission soit invité un certain nombre d'organisations de jeunes, syndicales et politiques. Le mouvement de la jeunesse communiste de France a alors adressé au général Gambiez un projet de statut du soldat élaboré par les jeunes et les soldats et qui prévoit, notamment: 1° la réduction immédiate du service militaire à 12 mois; 2° l'amélioration des conditions de vie du soldat à la caserne, avec, notamment, l'augmentation du prêt à un franc et l'allocation de nourriture portée à cinq francs par jour; 3° la constitution de clubs de loisirs et clubs sportifs dans toutes les unités, clubs dirigés par les soldats eux-mêmes, l'octroi des crédits nécessaires à de telles activités; 4° la réforme du régime de discipline; 5° l'octroi de droits politiques, telle la liberté de lire la presse de son choix. Aucune suite n'a été donnée à ces démarches. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de la jeunesse et des sports, mène actuellement une campagne d'information sur la situation de la jeunesse. Il serait particulièrement opportun qu'il fasse connaître ses intentions et son calendrier en ce qui concerne les points susévoqués. Il lui demande, en conséquence, quelle réponse il compte donner aux diverses démarches de la jeunesse communiste et quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des soldats, qui ont été formulées depuis plusieurs années. Il lui demande, en outre, s'il n'entend pas, à l'occasion des fêtes nationales du 14 juillet lever toutes les punitions régimentaires et accorder une permission exceptionnelle aux soldats, sous-officiers et officiers des trois armes.

20407. — 1^{er} juillet 1966. — M. Viel-Massat fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude et de l'opposition suscitées parmi les parents d'élèves, le personnel et l'administration du lycée du Portail-Rouge, à Saint-Etienne (Loire), par

l'annonce d'un projet tendant à la suppression des classes du second cycle et la transformation du lycée en collège d'enseignement secondaire. Persuadé qu'une telle mesure serait nuisible à l'intérêt, présent et à venir, de la population du département de la Loire et qu'elle entraînerait en outre une utilisation peu rationnelle des locaux, de l'équipement et de l'internat de cet établissement des plus modernes, il lui demande quelles sont ses intentions quant au maintien de l'enseignement du second cycle au lycée du Portail-Rouge.

20408. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Vial-Massat** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion créée par l'information selon laquelle son ministère envisagerait, pour septembre 1967, la fermeture du groupe d'orientation (une classe de 6^e et une classe de 5^e) de l'école du bourg d'Usson-en-Forez (Loire). Avec les parents d'élèves et la municipalité d'Usson-en-Forez, il souligne les graves répercussions que provoquerait la fermeture de ces deux classes, qui fonctionnent à plein effectif (70 élèves). Compte tenu du caractère socio-climatique de cette école pour de nombreux élèves provenant de régions urbaines, la fermeture annoncée paraît particulièrement inopportune et injustifiée. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir en activité le groupe d'orientation en cause.

20409. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation particulièrement grave que connaît le personnel de la verrerie Marcel Annebique de Gamaches (Somme). La société qui a déposé son bilan à la suite de difficultés financières, est actuellement gérée par un syndicat. Celui-ci n'aurait pas le pouvoir de régler au personnel les congés payés et les primes de vacances qui leur sont dus, du fait qu'il doit acquitter en priorité des dettes importantes au fisc et à la sécurité sociale. Le personnel qui ne peut en aucun cas être rendu responsable de la déconfiture de la société doit pouvoir bénéficier de ses droits acquis. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence : 1^o pour que les droits du personnel en cause, aux congés payés et aux primes de vacances soient entièrement respectés ; 2^o pour maintenir dans cette région déjà défavorisée industriellement, l'activité de l'usine Annebique, ou aboutir à son remplacement par une autre industrie offrant un volume d'emploi équivalent.

20414. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement** que notre système de paiement dans les transports en commun de Paris est certainement l'un des plus compliqués du monde. Si dans le métro le tarif est le même quel que soit le trajet parcouru, ce tarif varie néanmoins avec la classe du véhicule et avec la catégorie à laquelle appartient le voyageur : situation familiale, étudiant, etc. Ces différenciations existent en ce qui concerne les autobus où, de plus, le tarif varie en fonction de la longueur du trajet parcouru. Le résultat en est l'impossibilité pour la R. A. T. P. d'utiliser des procédés simples de perception qui entraîneraient des économies de personnel extraordinaires. Il n'y a, dans les réseaux de transports en commun de maints pays étrangers, ni le receveur, ni le contrôleur, ni le poinçonneur de tickets. Trois pièces de cinq cents versées dans un appareil à l'entrée des autobus new-yorkais, un jeton pour commander le portillon automatique du métro : tels sont les systèmes mis au point par d'autres pays où l'on se préoccupe d'abord de l'efficacité. Il est bien évident que les catégories sociales bénéficiaires des avantages actuels en matière de transports devraient bénéficier d'une compensation ; celle-ci pourrait être réalisée aisément par une revalorisation des allocations servies à titre principal : allocations familiales, par exemple. Il lui demande s'il a fait mettre à l'étude les économies qui pourraient résulter de l'abandon des errements actuels.

20415. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de la réponse en date du 3 avril 1966 à sa question écrite n° 17552 du 29 janvier dernier. Il le remercie d'avoir bien voulu autoriser le dépôt, jusqu'au 30 avril au lieu du 15, des tableaux et autres documents justificatifs des déclarations. Néanmoins, il se permet de revenir sur le point suivant : nos partenaires du Marché commun comme les Anglo-Saxons, ont une législation beaucoup plus souple que la nôtre et les délais des déclarations fiscales applicables aux entreprises industrielles et commerciales sont sensiblement plus longs que chez nous. De ce fait, les comptabilités peuvent être étudiées, les documents préparés, sans que les experts comptables soient obligés de travailler la nuit et les dimanches comme cela se fait chez nous couramment pendant tout le mois de mars et dans les premiers jours d'avril. Une telle réforme est possible sans nuire au recouvrement de l'impôt. Des dispositions peuvent être prises

pour généraliser le versement d'acomptes provisionnels suffisants. Il lui demande donc s'il a l'intention de déposer devant le Parlement un projet de loi harmonisant la législation française sur les délais avec celle de nos partenaires.

20419. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre des armées** sa question écrite n° 19481 à laquelle il a bien voulu répondre par la voie du *Journal officiel* du 10 juin 1966. Il lui demande, s'agissant de jeunes gens ayant commencé leurs études dans les conditions exposées dans cette question, quittant un collège d'enseignement technique pour préparer, non le baccalauréat technique mais l'ancien brevet d'enseignement industriel qui va devenir, du fait de la réforme, le brevet de technicien, à quel sursis d'incorporation ils peuvent prétendre. Il lui fait remarquer que pour ces jeunes gens la durée des études est sensiblement égale à ce qu'elle serait s'ils préparaient le baccalauréat technique industriel.

20420. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Lecornu** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que lorsqu'une commune possède un plan d'urbanisme et qu'un particulier désire construire en dehors du périmètre de l'agglomération, une dérogation peut être accordée. Lorsqu'il s'agit d'une commune ne possédant pas de plan d'urbanisme, c'est la réglementation générale qui s'applique et un candidat à la construction peut construire s'il acquiert un terrain de 1.000 mètres carrés en bordure d'une voie suivie d'une ligne électrique à basse tension et d'une canalisation d'eau sous pression. Lorsqu'une commune fait l'objet d'un projet de plan d'urbanisme, que ce projet est rejeté par le conseil municipal et qu'un autre projet est à l'étude, il est imposé au candidat à la construction un « sursis à statuer » de deux années et toute demande de construction est vouée à l'échec dans la partie de la commune qui figure sur le premier projet. Il ne peut, en effet, être question d'obtenir une dérogation à propos d'un règlement qui n'existe pas. D'autre part, bien qu'il n'y ait pas de plan d'urbanisme, les facilités accordées aux communes franchement rurales ne peuvent s'appliquer en la circonstance puisqu'un projet est à l'étude. Cette situation est éminemment regrettable et cause un préjudice certain aux candidats à la construction, c'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager des dispositions permettant d'appliquer à de telles situations une solution de bon sens et qui n'auraient pas pour effet de retarder inutilement les constructions envisagées.

20422. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Ravlet** demande à **M. le ministre de l'équipement** dans quelles conditions l'article 4 du décret n° 53-549 du 5 juin 1953 pour l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer est appliqué en ce qui concerne les bonifications de campagne simple et double.

20423. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Trémollières** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au moment où apparaît la nécessité d'accroître d'une façon très large le nombre des écoles techniques, celle d'électronique sise 51 bis, rue des Epinettes, Paris (17^e), doit disparaître dans le délai d'un an, à la suite d'un regroupement avenue Gambetta. Il lui demande si, dans le plan de rénovation de l'ilot 9, porte Maillot-porte d'Asnières, il n'est pas prévu la construction de plusieurs écoles techniques ayant la même spécialité que celle qui disparaît — électronique et mécanique — de façon que les élèves du 17^e arrondissement ne soient pas obligés de parcourir des distances excessives pour se rendre à une école technique dont le nombre est insuffisant dans ce quartier.

20424. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, dans l'éventualité d'un relèvement du chiffre d'affaires à la suite d'un contrôle : 1^o si les impôts en découlant peuvent être déduits au titre des frais généraux de l'entreprise pour les années considérées en vue de la rectification des bénéfices imposables ; 2^o si, le cas échéant, les impôts correspondants à régler au titre de la distribution, dans le cas d'une société, à l'enregistrement peuvent également être déduits ; 3^o si ceux des impôts déjà établis au nom des bénéficiaires ou soldant tels, peuvent être également déduits des impôts déjà établis et ce, toujours, pour les années considérées par la vérification au titre du chiffre d'affaires, laquelle, nécessairement, viendra modifier tous les chiffres des diverses déclarations.

20425. — 1^{er} juillet 1966. — **M. Nègre** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article L. 56 du décret n° 51-590 du 22 mai 1955 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives aux droits des ayants cause de fonctionnaires en matière de pension de réver-

sion, avaient été étendues aux ayants cause des fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine par le décret n° 55-1544 du 29 novembre 1955. Le code des pensions civiles et militaires ayant été modifié par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les dispositions de l'article L. 56 de l'ancien code ont été reprises à l'article L. 40 du nouveau code. De ce fait, le décret n° 55-1544 du 29 novembre 1955 est devenu caduc mais, jusqu'à ce jour, aucun texte nouveau ne lui a été substitué. Cette situation contribue à créer des difficultés aux orphelins de fonctionnaires d'Alsace-Lorraine qui se voient refuser le bénéfice de la pension à laquelle ils pourraient prétendre; les cas sont particulièrement pénibles lorsqu'il s'agit d'orphelins infirmes qui peuvent se trouver dénués de toutes ressources. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement un décret qui étendrait aux ayants cause de fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine les dispositions de l'article L. 40 du nouveau code.

20426. — 1^{er} juillet 1966. — M. Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 soumet à un précompte les bénéfices distribués qui n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou qui sont prélevés sur des résultats d'exercices clos depuis plus de cinq ans ou depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1965. La direction générale des impôts a précisé dans son instruction du 24 février 1966, sous le paragraphe 117, que ce précompte est à la charge définitive de la société. Il lui demande s'il faut en conclure qu'il s'agit d'un impôt spécial susceptible d'être admis dans les charges déductibles de la société distributrice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et, dans l'affirmative, quel est l'exercice qui, fiscalement, doit supporter cette charge.

20427. — 1^{er} juillet 1966. — M. Achille-Fould attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les faits suivants: en application de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, les propriétaires de terrains frappés de réservation au profit de l'administration ou d'une collectivité par un plan d'urbanisme, peuvent mettre ces dernières en demeure de procéder à l'acquisition desdits terrains avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de leur demande. Il est en outre spécifié que si, dans ce délai de trois ans, les terrains réservés n'ont pas été effectivement acquis par la collectivité intéressée, leur propriétaire peut en reprendre la libre disposition. Pour faire face en temps utile, mais dans un délai plus ou moins éloigné, aux besoins afférents à ses constructions scolaires, aux installations socio-éducatives et sportives, à la création de voies nouvelles et d'espaces verts publics, etc., une commune dotée d'un plan d'urbanisme s'est vue affecter, par ce plan d'urbanisme, la réservation de terrains correspondant à la satisfaction de ces exigences. Il est cependant certain que la commune ne peut revendiquer la propriété de ces terrains, réservés à son usage, qu'au fur et à mesure de ses besoins dont la plupart de réalisation évidemment encore lointaine. Mais parallèlement les propriétaires intéressés désireux de négocier leur avoir dans l'immédiat pour des raisons diverses, demandent à la commune de procéder à l'achat des terrains réservés; et il est pratiquement certain qu'une première demande satisfait, en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 en entraînera une cascade d'autres. Or, d'une part, l'ampleur des réservations faites pour l'avenir en vue d'une population prévue de 18.000 habitants dans les années qui viennent (population actuelle 6.000 habitants) et, d'autre part, le développement constant des constructions privées qui entraînent de lourdes dépenses immédiates (écoles, adduction d'eau, assainissement, éclairage public, voirie, etc.) ne permettent pas à la commune de prendre, dès à présent, la charge des réservations imposées pour un avenir plus ou moins éloigné, avant d'être en mesure de répartir ces charges sur l'ensemble des futurs contribuables au bénéfice desquels ces réservations sont d'ores et déjà faites. L'article 79 du code d'urbanisme précise que: « des avances aux communes peuvent être consenties par une caisse nationale de l'urbanisme, dont les attributions et les conditions d'organisation et de fonctionnement sont fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques ». Or, jusqu'à présent, le règlement d'administration publique permettant l'application de cet article 79 du code de l'urbanisme n'a jamais été promulgué et les avantages que pouvaient espérer les communes sont donc restés lettre morte. Il lui demande: 1° qui doit donner aux communes les ressources suffisantes leur permettant de faire face aux demandes de paiement, susceptibles d'être massives, faites en exécution de l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 que le ministre signale lui-même (réponse du 11 juin 1964 à la question écrite n° 9003 du 13 mai 1964) aux propriétaires grevés de réservation. 2° A quelle époque doit paraître le décret d'application relatif à l'article 79 du code de l'urbanisme. 3° Si les directions départementales chargées

de l'établissement des plans d'urbanisme et de veiller à leur exécution sont susceptibles d'accepter que le propriétaire d'un terrain réservé reprenne la libre disposition de ce terrain à l'expiration du délai de trois ans prévu. Il lui demande également si cette mesure serait applicable, en particulier, dans le cas où, sans l'aide qu'aurait pu lui apporter la caisse nationale de l'urbanisme, inexistante aujourd'hui, et afin de ne pas grever son budget dans des conditions anormales et injustes pour ses actuels contribuables, une commune n'aurait pas procédé, dans le délai précité, à l'acquisition des terrains qui lui sont réservés dans le plan d'urbanisme la concernant.

20428. — 1^{er} juillet 1966. — M. de Poupiquet attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation qui est faite aux vieux ménages ouvriers de l'arsenal de Brest, dont la pension est servie par la caisse des dépôts et consignations, et qui se voient refuser l'aide à domicile alors que cet avantage est accordé par les caisses de sécurité sociale civiles et militaires. Il lui demande les raisons pour lesquelles le bénéfice de l'aide à domicile n'est pas accordé aux intéressés et s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de remédier à cette disparité.

20429. — 1^{er} juillet 1966. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le projet de décentralisation des monnaies et médailles sur Bordeaux semble poser un problème social préoccupant. En effet, le personnel très spécialisé qui, compte tenu de la stabilité propre aux emplois de cette industrie d'Etat, s'est fixé dans la région parisienne, ne pourra trouver dans la décentralisation les conditions de vie qu'il avait pu se créer. Une décision aussi importante présentera donc pour les familles des difficultés considérables. De plus, le fait de séparer les deux activités — monnaies et médailles — ne pourra que compliquer leur marche et provoquer ainsi des doubles emplois de direction, de cadre et de maîtrise dont l'incidence ne peut être considérée comme négligeable puisqu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de spécialisation ni de prépondérance de l'un sur l'autre des services. Il lui demande s'il ne serait pas plus rationnel de laisser cette industrie d'Etat près de Paris afin d'éviter les inconvénients exposés ci-dessus.

20430. — 1^{er} juillet 1966. — M. Ponceillé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les disparités existant actuellement dans la situation des fonctionnaires civils et militaires. Pourtant l'ordonnance du 23 juin 1945 a stipulé l'intégration des militaires dans des échelles de soldes analogues à celles des fonctionnaires et le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a établi le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. Il lui demande si une commission tripartite sera constituée prochainement, en vue d'évaluer le retard dénoncé dans le traitement des militaires, et les mesures qu'il envisage de prendre, afin de rétablir l'égalité de situation des fonctionnaires civils et militaires.

20431. — 1^{er} juillet 1966. — M. Cousté, se référant à sa question écrite n° 16438 et à la réponse ministérielle du 5 mars 1966, demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui préciser: 1° quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne la desserte de l'aérodrome de Lyon-Bron par des compagnies aériennes étrangères, et celle de la compagnie nationale Air-France; 2° si les compagnies aériennes étrangères les plus intéressées par une desserte éventuelle de cet aérodrome ont été consultées pour déterminer leur intérêt véritable, et quels sont les termes de leur réponse; 3° où en sont les discussions relatives à la possible ouverture par la compagnie Swissair d'une ligne Lyon-Genève-Zürich, prévue pour 1967.

20433. — 1^{er} juillet 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des compagnies d'assurances recommandent aux dirigeants et cadres des entreprises industrielles et commerciales un régime d'assurance complémentaire au régime de base de l'assurance des cadres, appelé « Plein soutien familial » qui garantit à la veuve ou aux orphelins d'un cadre décédé une rente viagère dont le montant, proportionnel au salaire, est fonction de l'âge du cadre au moment du décès, en ce sens que ce montant est égal à un pourcentage du salaire, variant suivant le taux de cotisation adopté, par année restant à courir entre la date du décès du cadre et celle à laquelle il aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans, avec un minimum garanti. Il lui demande si les cotisations versées au titre de cette assurance sont susceptibles de bénéficier des dispositions de la note du 29 janvier 1965 admettant, dans la limite de 20 p. 100 de la rémunération effective, la déduction, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu

des personnes physiques, des cotisations versées pour l'ensemble des régimes de retraite et de prévoyance. Il lui demande par ailleurs dans quelle mesure l'entreprise peut de son côté déduire de l'impôt sur les sociétés la part de cotisation versée par elle.

20434. — 1^{er} juillet 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'exonération fiscale attribuée pour engagements d'épargne à long terme peut être obtenue au moyen de comptes ouverts par les caisses d'épargne pour le compte de la caisse des dépôts et consignations. Or, il semblerait de l'intérêt de tous qu'une mesure analogue soit admise pour les caisses de dépôts et de prêts d'Alsace-Lorraine agissant pour le compte de la banque fédérative. Il lui demande quel est le point de vue de l'administration à ce sujet.

20435. — 1^{er} juillet 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures prises en faveur des engagements d'épargne comportent des sanctions de plus en plus lourdes, à l'encontre des défaillants qui auront tenu leurs engagements pendant la plus longue durée, ceci en raison de la progressivité de l'impôt. Or, il semblerait particulièrement pénible d'accroître les sanctions à l'égard des épargnants ayant prolongé la durée de leur engagement. En ce cas, aucun rappel d'impôt ne devrait être opéré pour les dix premières années s'étant écoulées sans qu'il y ait eu motif de déchéance. Il lui demande si l'administration est ou non d'accord sur ce point.

20436. — 1^{er} juillet 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures prises en faveur des engagements d'épargne à long terme donnent lieu à des sanctions extrêmement graves, si la déchéance est encourue. En effet, le bénéficiaire qui sera contraint par les circonstances d'avoir à disposer après, par exemple neuf années de ses économies, devra subir en une fois le rappel de ses revenus exonérés. Il en résultera une taxation très lourde, vu la progressivité de l'impôt. Il lui demande : 1^{er} si des mesures ne devraient pas être prises pour éviter que l'épargnant le plus fidèle ne soit aussi le plus atteint par les sanctions ; 2^o s'il ne conviendrait pas, à tout le moins, d'autoriser l'étalement fiscal sur trois ans ; 3^o s'il ne serait pas utile, pour éviter des conflits pénibles, d'obliger les banques à expliquer tout au long à leurs clients épargnants la nature des engagements souscrits et les sanctions encourues en cas de déchéance de l'exonération ; un document explicite devrait être signé par le souscripteur du compte.

20437. — 1^{er} juillet 1966. — M. Massot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 18681, publiée au Journal officiel du 17 mai 1966 concernant le sort réservé aux anciens administrateurs des services civils d'Algérie ne lui donne pas entière satisfaction. Cette réponse laisse penser que la grande majorité de ces fonctionnaires a fait l'objet de mesures normales de réintégration, à l'exception d'un nombre réduit d'agents qui a été versé dans un corps d'extinction. Il lui demande de lui faire connaître : 1^o la proportion exacte des administrateurs des services civils d'Algérie intégrés comme administrateurs civils, dans le corps préfectoral et au ministère des affaires étrangères par application de la réglementation de droit commun ou en exécution de la loi n° 64-1276 du 23 décembre 1964, depuis le 1^{er} juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance ; 2^o les critères qui ont guidé l'administration dans le choix de certains administrateurs des services civils normalement intégrés dans la fonction publique alors que les autres en ont été écartés, quoique les uns et les autres fassent partie d'un même corps qui « groupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades » (art. 17, § 2, ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires) ; 3^o s'il n'y a pas contradiction entre l'attitude du ministre qui refuse de reconnaître à ces administrateurs la qualité d'agents recrutés par l'école nationale d'administration et la décision du directeur de l'école nationale d'administration qui interdisait le 31 janvier 1958 aux administrateurs des services civils d'Algérie de se présenter au concours dans les termes suivants : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que le directeur de la fonction publique vient de m'informer qu'en application des dispositions du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 qui interdisent aux fonctionnaires appartenant à l'une des carrières auxquelles prépare l'école nationale d'administration de se présenter au concours d'entrée à l'école, il n'était pas possible de retenir les candidatures au concours d'entrée à l'école nationale d'administration déposées par les administrateurs des services civils d'Algérie » ; 4^o si le refus de faire bénéficier les administrateurs des services civils statutairement issus de l'école nationale d'administration, des possibilités d'intégration accordées entre autres aux

administrateurs civils des cadres tunisiens qui n'appartenaient pas à un cadre normalement recruté par l'école nationale d'administration, ne constitue pas une mesure discriminatoire de nature à persuader les intéressés qu'ils sont l'objet d'une politique de ressentiment alors qu'ils peuvent légitimement espérer que « la qualité des services rendus dans des circonstances difficiles leur donne droit de prétendre » à un meilleur sort ; 5^o les possibilités d'intégration future que semble annoncer la réponse ministérielle : « Il est certain que la situation de ces fonctionnaires devra être suivie avec attention » ; 6^o si, en cas de refus définitif d'intégrer ces agents pour pure opportunité, dans des corps homologues, il ne conviendrait pas de rappeler dans leur statut d'extinction les dispositions du décret du 16 décembre 1948, article 3, en vertu desquelles les intéressés étaient soumis aux dispositions du statut des administrateurs civils en ce qui concerne l'organisation générale du corps et les conditions d'avancement.

20439. — 2 juillet 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au nom de la protection certes légitime des sites mais sans doute également en raison de la préoccupation qu'a toujours le ministère des finances d'obtenir des rentrées supplémentaires, des dispositions législatives ont été prises récemment pour une forte taxation de la publicité routière assortie d'une réglementation supplémentaire qui ne permet pratiquement la publicité, en dehors de quelques dérogations, qu'aux grandes entreprises spécialisées. Il lui demande si, pour faciliter la vente de produits régionaux qui ne peut qu'apporter un appoint intéressant à des régions dont l'économie est en difficulté, il ne lui paraît pas possible de prendre des dispositions plus souples permettant aux producteurs locaux et aux commerçants d'effectuer une publicité qui leur est indispensable, une rigueur excessive pouvant avoir pour eux et pour leur région des conséquences irréversibles.

20440. — 2 juillet 1966. — M. Niles rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'à la suite du recours hiérarchique formulé par la direction de la société U. T. A. au Bourget (Seine) il a prononcé le licenciement d'un employé de cette entreprise. L'intéressé qui, jusqu'alors, n'avait reçu aucun avertissement pour son travail, avait fait l'objet d'une demande de licenciement par la direction de son entreprise parce que, ayant sollicité l'autorisation de s'absenter le 12 novembre 1965 (lendemain de l'anniversaire de l'armistice) et n'ayant reçu aucune réponse, il ne s'était pas présenté à son travail le 12 novembre. Il ne fut, du reste, pas le seul à agir ainsi, puisque 40 employés de la même entreprise firent le pont à l'occasion du 11 novembre. La demande de licenciement en cause n'a été présentée par la direction que le 19 novembre ; entretemps, le 12 novembre, la C. G. T. avait déposé la liste de ses candidats pour les élections des délégués du personnel. L'intéressé qui figurait sur cette liste fut élu et le comité d'entreprise, à l'unanimité, refusa son licenciement. L'inspecteur du travail refusa également ce licenciement et maintint sa décision lors la direction lui demanda, une seconde fois, l'autorisation d'y procéder. C'est alors qu'un recours hiérarchique fut formulé par la direction de l'entreprise et qu'au bout de quatre mois le licenciement fut prononcé. Il lui demande les raisons qui l'ont incité à autoriser le licenciement en cause.

20441. — 2 juillet 1966. — M. Michaud demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas souhaitable que soit prévue une représentation de la Confédération nationale des retraités civils et militaires au sein du Conseil économique et social et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

20442. — 2 juillet 1966. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le faible pourcentage d'admis au baccalauréat à la session de juin 1966 a inquiété fortement, et à juste titre, les familles. Les échecs massifs (80.000 admissibles sur 220.000 candidats), qui traduisent brutalement dans les faits la doctrine officielle de la sélection et ont fait du baccalauréat un barrage à l'enseignement supérieur, tiennent en partie à la suppression du « probatoire », qui a permis à l'enseignement privé, après avoir multiplié ses effectifs de classes terminales, de présenter un grand nombre de candidats non qualifiés, le paiement de la scolarité, et non le niveau scolaire, servant de critère. Ils tiennent aussi pour beaucoup aux conditions faites dans l'enseignement public pour la préparation de l'examen : surcharge record des effectifs des classes terminales, désorganisation de l'année scolaire, amputation des horaires, manipulation des programmes, etc. Les examinateurs ont eu un nombre trop important de copies à corriger, alors qu'ils devaient continuer à assurer l'intégralité de leur service. Sur arbitrage du chef de l'Etat lui-même, la note d'admissibilité était fixée à 10 et la prise en considération des livrets scolaires, dans les conditions de travail imposées aux correcteurs, n'a pu jouer

que le rôle d'un palliatif difficile. Malgré la conscience professionnelle traditionnellement manifestée par les examinateurs, le récent baccalauréat a pris figure moins d'un contrôle du niveau terminal des études secondaires que d'une élimination rigoureuse. Les conditions restrictives d'organisation des cours de vacances dans les lycées font naître les plus grandes inquiétudes pour la session de septembre. C'est ainsi qu'à Paris, 400 places seulement sont offertes dans deux centres. Ni le recours à la télévision scolaire, ni les « boîtes à bachot » privées (3.000 places à Paris, à raison de 600 à 2.000 F la place, contre 250 F dans les lycées) ne suffiront à compléter la préparation des candidats. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre immédiatement pour assurer aux candidats à la deuxième session de 1965 une préparation convenable et financièrement abordable dans le cadre de l'enseignement public ; 2° s'il n'entend pas reconsidérer sa politique en ce qui concerne le baccalauréat, de manière que cet examen retrouve son rôle véritable qu'il convient de redéfinir en liaison étroite avec les représentants des enseignants et des parents d'élèves.

20443. — 2 juillet 1966. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend intervenir pour que les travaux rendus nécessaires depuis de nombreuses années soient enfin effectués au collège d'enseignement technique sis 114, quai de Jemmapes, à Paris (10^e). Il s'agit : 1° de la réfection de la corniche surplombant la rue, qui menace ruine ; 2° de la couverture de la petite cour intérieure (seul espace dont les élèves disposent, qu'il fasse beau ou qu'il pleuve) ; 3° de la distribution d'eau chaude à tous les étages de l'établissement. Il lui demande en outre si la réserve frappant le terrain n° 114 et 118, quai de Jemmapes, au profit du collège d'enseignement technique féminin (qui n'a ni cour ni équipement sportif) est toujours valable et si des démarches ont été faites quant à son utilisation.

20444. — 2 juillet 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les 5 janvier 1966 et 10 décembre 1959, le maire de Nanterre a dressé procès-verbal à l'encontre de la société Simca, 163, avenue Georges-Clemenceau, à Nanterre, pour la construction de trois hangars industriels édifiés en infraction à la législation sur le permis de construire. Or, depuis les dates précitées, ces constructions sont restées en place et elles constituent un obstacle aux aménagements en cours d'étude menés conjointement par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense et la municipalité. Il lui demande de lui faire connaître si, au moment de la transmission au ministre de la construction des procès-verbaux d'infraction dressés par l'autorité municipale, celui-ci a, par une convention de régularisation, fixé à la société Simca un délai pour la démolition de ses ouvrages indûment construits et la durée de ce délai éventuel.

20445. — 2 juillet 1966. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation du club olympique de Billancourt. Ce club soutenu par le comité d'établissement de la Régie nationale des usines Renault compte 2.500 licenciés répartis, en vingt-quatre disciplines de sports, collectifs et individuels. Or, depuis 1960, date à laquelle la direction a créé son propre club, le Boulogne Athlétique Club, largement subventionné par la direction de la Régie, le club olympique de Billancourt se trouve dans de grandes difficultés en ce qui concerne les terrains, bien qu'il soit et de loin le club le plus important. En effet, l'utilisation des terrains existant n'est autorisée au C. O. B. que le lundi et le samedi, encore est-elle accordée pour une somme de 18.000 francs. L'accès des installations est interdite aux adhérents du C. O. B. les autres jours, même pour de grandes manifestations et même si les installations ne sont pas utilisées par le B. A. C., ce qui est assez souvent le cas. Une telle discrimination crée une situation pénible pour les adhérents du C. O. B. et risque même d'avoir certaines conséquences sur le plan sportif à cause de l'insuffisance des moyens d'entraînement dont ils disposent : par exemple, pour l'équipe de hand-ball qui accède à la division nationale la prochaine saison. En parlant de ces faits et compte tenu que les difficultés sont créées par la direction d'une régie nationale, il lui demande sur quoi la direction de la R. N. U. R. s'appuie pour pratiquer une discrimination entre deux clubs, au détriment du plus important, et quelles instructions il entend donner pour la faire cesser et permettre que le C. O. B. puisse bénéficier de toutes les installations dépendant de la R. N. U. R. au prorata de son importance et de son activité.

20446. — 2 juillet 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrivée des fortes chaleurs a été, une fois de plus, marquée par de sérieux incendies de forêt. A quelques exceptions près, ce sont les mêmes contrées de France qui déjà ont été

touchées par ces incendies et qui risquent de l'être à nouveau. En dehors de sinistres criminels, dus à la malveillance, cas de plus en plus rares semble-t-il, il est possible à l'avance de prévoir quelle contrée boisée de France risque d'être un jour la proie des flammes. Ainsi, il semble qu'en cette matière, comme en beaucoup d'autres, la prévention soit encore le meilleur moyen de limiter les dégâts des éventuels incendies de forêt. Il lui demande : 1° quelle est la politique gouvernementale en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêt ; 2° quelles sommes ont été effectivement consacrées au cours de l'année 1965 et pendant l'année en cours pour organiser la protection des massifs forestiers, susceptibles d'être un jour la proie du feu : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements intéressés ; cela pour la réalisation de pare-feu, de voies et d'accès forestiers, pour la création de points d'eau, pour la mise en place des dispositifs d'alerte, pour la mise en place de matériels modernes nécessaires à une lutte efficace contre les incendies de forêt. Il lui demande également quelle est, dans ces dépenses, la part qui revient aux hommes spécialisés dans cette lutte : soldats du feu professionnels et soldats du feu volontaires.

20448. — 2 juillet 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de graves injustices sont commises à l'encontre de nombreux grands invalides ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie. En effet, brutalement, soit à l'occasion d'une visite triennale, soit à la demande de la C. C. M. (commission consultative médicale) on enlève très souvent à ces grands invalides le bénéfice de l'article 18 et l'allocation qu'il comporte pour la tierce personne. Les motifs invoqués sont que l'invalidité a vu son état s'améliorer ou qu'il peut se débrouiller lui-même. Presque dans tous les cas de retrait du bénéfice de l'article 18 il y a, à la base, des enquêtes de gendarmerie dans lesquelles, notamment, l'aide constante d'une tierce personne est appréciée dans le sens le plus restrictif. Fait plus grave, il arrive qu'après le retrait de l'article 18, le grand invalide ainsi frappé soit condamné à rembourser le soi-disant trop-perçu portant souvent sur plusieurs années. Une telle situation donne bien souvent lieu à des situations pénibles. Il lui demande quelle est sa doctrine en matière d'attribution et de maintien du bénéfice de l'article 18 (tierce personne) aux grands invalides de guerre ; combien il existait en France au 1^{er} janvier 1966 d'invalides de guerre bénéficiaires de cet article 18 ; combien il y a eu de retraits décidés au cours de l'année 1965.

20450. — 2 juillet 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une fois de plus, un passage à niveau non gardé vient de faire parler de lui dans des conditions affreuses. Ainsi, périodiquement, des passages à niveau non gardés deviennent des carrefours de la mort. Il lui demande : 1° combien il y a effectivement de passages à niveau sur les voies du chemin de fer en France ; 2° combien d'entre eux sont gardés ; 3° combien il y a eu d'accidents enregistrés au cours de chacune des dix dernières années sur des passages à niveau non gardés ; 4° combien ces accidents-là ont provoqué, au cours de ces mêmes dix dernières années : a) de pertes en vies humaines, b) de blessés, c) d'accidents divers ; 5° dans combien de cas la responsabilité civile de la S. N. C. F. a été engagée ; 6° quelles sommes la S. N. C. F. a dû verser, toujours au cours de cette même période, par an et en capital, aux accidentés ou à leurs familles à la suite d'accidents de passages à niveau ; 7° pendant la même période, quelles sommes la S. N. C. F. a versées aux titulaires de rentes ou de pensions d'invalidité à la suite d'accidents de passage à niveau ; 8° si la S. N. C. F. est décidée à continuer à supprimer la garde des passages à niveau ou est décidée à reviser sa politique en cette matière.

20454. — 2 juillet 1966. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le profond mécontentement des parents d'élèves de Creil devant l'aggravation des conditions scolaires qui sont faites aux enfants des habitants du quartier de La Cavée de Senlis, du fait de l'absence, dans cette partie de la localité, du nouveau groupe scolaire nécessaire et du fait du découpage scolaire de la localité. En conséquence, il lui demande si la construction d'un groupe scolaire répondant aux besoins de la population du quartier de La Cavée de Senlis, à Creil, est envisagée.

20457. — 2 juillet 1966. — **M. Waldeck Rochet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains faits relatifs à la formation professionnelle des jeunes de quatorze ans à Aubervilliers : 1° un lycée technique avec un collège d'enseignement technique annexé a été construit à Aubervilliers, ce qui a représenté un gros effort financier pour la ville. Dans les textes d'origine comme

dans les documents plus récents de l'administration, le C. E. T. annexé devrait comprendre 450 places, soit 150 places pour chaque année. Or, pour la rentrée prochaine il n'y a actuellement que 15 fondeurs et 25 chaudronniers en première année. Le déficit est évident et l'ouverture du C. E. T. à La Courneuve ne corrige pas cette appréciation puisqu'il n'accueille, en première année, que 177 élèves, ce qui, avec les sections ouvertes au lycée, donne 214 places alors que l'ancien C. E. T. d'Aubervilliers offrait 244 places annuelles. Ajoutons qu'une section de mécanique générale pouvait ouvrir et accueillir 36 élèves; mais malgré les demandes du chef d'établissement, 12 fraiseuses manquent et bloquent le recrutement. Précisons enfin qu'une section d'électricité en trois ans est transformée en section d'électromécanique en deux ans, ce qui correspond sans doute à certains besoins au niveau des classes de 3^e de lycée, mais malheureusement privent les jeunes de quatorze ans des débouchés scolaires auxquels ils pouvaient prétendre; 2^o au collège d'enseignement industriel garçons et au collège d'enseignement commercial filles Paul-Doumer, les résultats des examens indiquent un nombre important d'élèves reçus mais non affectés: au collège industriel garçons 315 candidats ont passé l'examen. Les 84 places existantes ont été attribuées. Mais 204 élèves étaient reçus. Si les services de la rue Mabillon ont affecté 45 élèves des 120 reçus mais non acceptés, 75 ne sont pas encore affectés; au collège d'enseignement commercial filles, il y avait 219 candidates. Les 100 places disponibles ont été pourvues; 25 ont été affectées ailleurs; 32 reçues attendent une place; 3^o à la sortie des classes de fin d'études, filles et garçons, 274 élèves, avec certificat d'études (81) ou sans (193) se trouvent dans l'obligation de demeurer à l'école primaire. Mais il n'existe à Aubervilliers que 5 classes de fin d'études orientées ou terminales, soit 150 places. Il y a donc 124 élèves qui n'ont d'autre solution aujourd'hui que la rue ou le marché du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1^o pour financer les 12 fraiseuses nécessaires à l'ouverture des 36 places de mécanique générale au lycée technique; 2^o pour que la satisfaction des besoins au niveau de la troisième ne soit pas obtenue au détriment des élèves de quatorze ans pour lesquels a été envisagé et construit le C. E. T. annexé au lycée d'Aubervilliers; 3^o pour affecter immédiatement les 75 jeunes gens et 32 jeunes filles reçus au C. E. T. et au C. E. C. Paul-Doumer; 4^o pour offrir aux 124 élèves de fin d'études une issue qui leur permette d'acquiescer un métier.

20460. — 5 juillet 1966 — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des veuves non remariées et des orphelins mineurs ou infirmes qui, n'ayant pas droit à pension d'après l'ancien « code des pensions civiles et militaires de retraites », ont acquis ce droit à pension par le vote de la loi n° 64-1339 du 28 décembre 1964. Les intéressés, qui attendent depuis de longs mois pour faire reconnaître leurs droits, se voient régulièrement opposer que les textes d'application de la loi du 28 décembre ne sont pas encore publiés. Il lui demande: 1^o ce qui retarde désormais la parution des règlements d'administration publique, prévue à l'article 11 de la loi précitée; 2^o dans quel délai on peut espérer que les dossiers individuels qui concernent dans la majorité des cas, des personnes âgées et des orphelins mineurs ou infirmes, pourront recevoir satisfaction.

20461. — 5 juillet 1966. — M. Rivain, se référant à la réponse fournie le 14 juin à sa question écrite n° 19664, demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'est pas possible de tenir compte des considérations suivantes: lorsque la création d'un C. E. S. résulte de la transformation d'un C. E. G. qui possédait des sections classique et moderne long, ne devrait-on pas examiner particulièrement le cas des maîtres de C. E. G. dont les connaissances et la valeur pédagogique avaient permis l'ouverture de ces sections. On devrait, semble-t-il, leur accorder priorité pour enseigner dans les sections A et M 1 des C. E. S., à défaut de professeurs certifiés, lorsqu'ils sont titulaires d'une licence d'enseignement ou, à défaut d'une licence, si leur expérience et leur valeur pédagogique, reconnues par les rapports d'inspection primaire, sont confirmées par une inspection générale. Les délégations rectoriales ou ministérielles s'il s'agit de licenciés remplissant les conditions définies par la circulaire n° 80 du 13 mai 1964, devraient leur être accordés à titre non précaire et renouvelées chaque année, jusqu'au départ volontaire des intéressés. L'intérêt des enfants, surtout en milieu rural, se trouve actuellement sacrifié par l'application de règles trop rigides qui replient des maîtres expérimentés sur les sections M 2 et confient l'enseignement des sections classique et moderne à de jeunes adjoints d'enseignement ou même à des maîtres auxiliaires dont la valeur pédagogique et les titres universitaires sont souvent inférieurs. La souplesse qu'il est souhaitable d'apporter aux circulaires ministérielles permettrait en outre de rendre un hommage légitime aux maîtres les plus zélés et les plus qualifiés de l'enseignement primaire.

20464. — 5 juillet 1966. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon l'article 156-11-7^o du code général des impôts, peuvent être déduits des revenus, les versements de primes afférentes à des contrats d'assurance « Vie » conclus entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Ces contrats, présentant un caractère éminemment social, leur souscription semble devoir être encouragée. Le meilleur moyen de le faire serait, sans doute, de rétablir la réduction fiscale qui a existé jusqu'en 1958. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de cette déduction et, dans la négative, quelles raisons l'incitent à s'y opposer.

20465. — 5 juillet 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de nombreuses communes de la région parisienne sont obligées de s'engager à garantir des prêts accordés par la caisse des dépôts et consignations à des organismes constructeurs. Le montant de ces prêts est hors de proportion avec les disponibilités des communes intéressées et, en cas de difficultés il y aurait impossibilité absolue, pour ces dernières, de tenir leurs engagements. De nombreux maires protestent contre cet état de choses se sont vu répondre qu'il s'agissait d'une simple garantie morale. Il lui demande si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas lieu de supprimer cette formalité, qui se situe dans le cadre d'une procédure déjà longue et complexe. Il lui demande également, dans combien de cas, au cours des dernières années, la garantie accordée par les communes a été mise en jeu.

20467. — 5 juillet 1966. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les artisans sans retraite ne bénéficient pas de la réduction tarifaire de 30 p. 100 accordée aux anciens salariés retraités pour un voyage annuel en chemin de fer. La modicité de leurs ressources et leur âge ne leur permettant que de rares voyages, il semble que l'extension de cet avantage aux artisans serait une mesure au coût peu élevé. Elle serait, en outre, de nature à supprimer une inégalité entre ceux qui ne bénéficient que de ressources modestes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage, à l'occasion du prochain budget, afin de faire bénéficier les artisans retraités des avantages accordés par la loi du 1^{er} août 1950 aux bénéficiaires d'une rente, pension ou allocation servie au titre d'un régime de sécurité sociale.

20468. — 5 juillet 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation de nombreux rapatriés économiquement faibles. Malgré la modicité de leurs ressources, ils ont dû accepter, pour se loger, des appartements du secteur libre à loyer élevé, faute d'en trouver d'autres. De ce fait, l'allocation-loyer leur est refusée en raison du montant trop élevé des dépenses qu'ils consacrent à leur logement. Considérant que cette situation est indépendante de la volonté des intéressés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que les personnes susvisées soient doublement défavorisées, par le paiement d'un loyer très élevé, d'une part, par le refus de l'allocation-loyer, d'autre part.

20469. — 5 juillet 1966. — M. Souchal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 1721 du code général des impôts, les successibles recueillant des biens en nue-proprété ont la faculté de différer le paiement des droits de mutation par décès jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue-proprété. Toutefois, la cession de la nue-proprété rend les droits différés exigibles. Une réponse faite par le ministre des finances et des affaires économiques (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République, du 5 avril 1957) a précisé qu'au cas où l'usufruitier encaisse seul la totalité de l'indemnité fixée dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, le bénéfice du paiement différé est susceptible d'être maintenu au nu-proprétaire moyennant la constitution, s'il y a lieu, d'une nouvelle garantie qui pourrait porter notamment sur les biens acquis en remploi de l'indemnité et sur lesquels l'usufruitier exerce son droit. Il lui demande si la même possibilité est applicable au cas où la vente d'un bien soumis à usufruit est rendue obligatoire par une disposition légale, notamment en ce qui concerne une officine de pharmacie ou la finance d'un office ministériel, si l'usufruitier et le nu-proprétaire remplissent les conditions ci-dessus. Une réponse à une autre question écrite (*Journal officiel*, débats du Sénat, du 22 avril 1949) a précisé que les échanges d'immeubles ruraux régulièrement effectués dans le cadre d'un remembrement obligatoire ou amiable ne s'opposent pas à ce que le bénéfice du paiement différé soit maintenu à l'héritier en nue-proprété. Il lui demande si ce bénéfice peut être maintenu si, aux termes d'un partage de société ou

d'un allotissement partiel, les parts ou actions d'une société civile immobilière ou d'une société commerciale soumises à usufruit sont annulées et un immeuble attribué aux héritiers respectivement en nue-propiété et usufruit; notamment au cas où les héritiers recueillant des parts dans une société de pharmacie se verraient attribuer un immeuble, les uns en nue-propiété, les autres en usufruit, afin que l'officine de pharmacie dépendant de la même société soit attribuée à l'associé pharmacien survivant.

20470. — 5 juillet 1966. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel enseignant dans les collèges d'enseignement général qui doivent faire l'objet soit d'une extension, soit d'une transformation en collèges d'enseignement secondaire. Il lui expose que la mise en place, dès la rentrée 1966, des mesures d'application de la carte scolaire, faisant l'objet de la circulaire n° 65-481 du 31 décembre 1965, et prévoyant notamment l'extension de C.E.G. ou la transformation de C.E.G. et C.E.S., aura notamment pour conséquence, d'une part, la suppression d'un certain nombre de postes et, d'autre part, le déplacement de personnels actuellement en place. Afin d'éviter que la réforme en cours ne porte un grave préjudice au personnel enseignant des C.E.G., il lui demande s'il n'estime pas que les titres acquis par les intéressés, qui ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles et de leur compétence pour l'enseignement du premier cycle du second degré, devraient leur permettre d'être maintenus à leurs postes. Il lui fait remarquer à cet égard que certaines modifications dans l'organisation de l'enseignement dispensé dans les C.E.G. — comme l'enseignement du latin en classe de 4^e, les élèves de la section classique ayant ainsi la possibilité de ne pas changer d'établissement — permettrait de conserver le personnel enseignant correspondant.

20471. — 5 juillet 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** de lui indiquer le nombre de grandes calculatrices qui fonctionnent dans les services de recherche et dans les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, et s'il n'estime pas qu'il serait utile d'étendre dans son domaine l'usage des calculateurs électroniques, la position de notre pays étant analogue à celle du Royaume-Uni où, selon les conclusions du rapport Flowers, si dix ou quinze grands calculateurs américains ne sont pas installés d'ici 1970 dans les universités et établissements de recherche il en résultera un sérieux handicap de la recherche et de l'enseignement supérieur.

20473. — 5 juillet 1966. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la question qu'il avait posée à son prédécesseur au sujet de la création d'un forfait thermal plus élevé pour les médecins spécialistes qualifiés dans l'une des disciplines énumérées à l'arrêté du 15 mai 1961. La réponse faite à cette question (n° 15836, J. O. Débats A. N., n° 84, du 23 octobre 1965, p. 4044) faisait état d'une étude entreprise à la suite, notamment, de propositions nouvelles formulées par le syndicat national des médecins des stations thermales marines et climatiques. Compte tenu du fait que cette réponse date maintenant de plus de huit mois, il lui demande à quelles conclusions cette étude a abouti et s'il envisage, reconnaissant l'existence en station thermique de deux sortes de médecins faisant de la médecine thermique, d'une part, les omnipraticiens, d'autre part, les spécialistes qualifiés, d'admettre qu'il y a lieu, comme pour l'ensemble des autres médecins, de fixer deux tarifs d'honoraires pour le forfait de surveillance thermique.

20474. — 5 juillet 1966. — **M. Guéna** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** une brochure éditée sous le timbre de l'Association française pour la Communauté atlantique sous le titre « L'Alliance atlantique disloquée ». Cet opuscule présente de manière tendancieuse la politique extérieure du Gouvernement français et défend par contre, avec vigueur, les thèses politiques et militaires d'un pays étranger (monopole atomique, théorie de la défense flexible). Il lui demande de lui faire connaître quel est le statut de ladite association ainsi que l'origine des fonds qui peuvent, notamment, lui permettre l'impression et la diffusion d'une telle publication. Pour le cas où elle bénéficierait d'une subvention de l'Etat, il souhaiterait savoir quel en est le montant et les causes qui en justifient l'attribution.

20476. — 5 juillet 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il avait déjà signalé dès 1963 à son prédécesseur les désagréments que vont aux habitants de Mantes-la-Jolie, la traversée incessante de la ville, jour et nuit, par de lourds camions dont les conducteurs évitent ainsi le péage installé sur l'autoroute de Normandie à la limite de Mantes et de Buchelay.

En effet, les entreprises qui les emploient qui, au début, refusaient de leur rembourser le péage en raison de son coût, considéré à tort comme une dépense supplémentaire, hésitent encore souvent à le faire faute d'être sûres que le camion est bien passé par le poste de péage. Pour pallier cette difficulté, il avait été suggéré que soient délivrés aux transporteurs routiers empruntant l'autoroute de Normandie, comme d'ailleurs les autres autoroutes à péage, des carnets d'abonnements à souches qui permettraient à ces transporteurs à la fois de bénéficier si possible de tarifs moins élevés et aux conducteurs d'apporter la preuve de leur dépense et d'avoir la certitude d'être remboursés. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette disposition apparemment simple et qui dans le cas particulier de Mantes-la-Jolie serait de nature à apporter enfin aux habitants une tranquillité qui leur est interdite et à faciliter la circulation dans les rues de la ville, n'a pas encore été prise.

20477. — 6 juillet 1966. — **Mme Thome-Patenôtre** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** que les années de scolarité des infirmières et assistantes sociales étant prises en considération pour la retraite, si leurs études ont été faites dans une école publique, les anciennes infirmières et assistantes sociales qui ont fait leurs études à Paris et sont entrées dans l'administration avant 1941 se trouvent lésées par cette dernière disposition, puisqu'il n'existerait pas d'écoles publiques à Paris avant cette date. Elle lui demande s'il est possible qu'une dérogation soit faite en ce qui concerne la validation des années de scolarité de cette catégorie de personnel afin de réparer cette injustice.

20478. — 6 juillet 1966. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère infiniment regrettable de la taxation brutale au taux de 20 p. 100 des filets de poisson surgelés panés, jusqu'ici exonérés de la T. V. A. Il lui demande si cette mesure, qui s'inscrit à l'encontre des directives données par le département de tutelle, pour le développement de ces fabrications, lui semble compatible avec la politique de stabilité des prix à laquelle la rue de Rivoli ne cesse de se référer.

20480. — 6 juillet 1966. — **M. Jacquet** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de maintenir le potentiel d'activité d'un certain nombre d'entreprises, situées notamment dans la région stéphanoise, auxquelles étaient autrefois confiées les commandes de pièces de rechange pour les véhicules américains en service dans l'armée française, qui ont subi, depuis deux ans, une diminution importante de ces commandes et qui, par suite des circonstances politiques, vont se trouver dans l'obligation de reconvertir leur activité.

20481. — 6 juillet 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inconvénients qui résultent de la confusion constatée en matière de perception du service dans les hôtels, restaurants et autres établissements fréquentés par les touristes. En effet, le mode de perception varie selon les régions ou les usages locaux. Tantôt le montant du service est ajouté à la note représentant la somme due pour les prestations ou consommations. Tantôt, au contraire, il appartient au client de l'ajouter lui-même à la somme réclamée, après en avoir calculé le montant. De plus, le taux de service varie de 10 à 15 p. 100 selon la catégorie de l'établissement et aussi, semble-t-il, en fonction de certains usages locaux. De ce fait, la confusion est totale. Dans les établissements où la note comporte le service sans que ce fait apparaisse toujours clairement, le client, mal renseigné, double souvent le taux normal du service par un pourboire injustifié. Dans les établissements où le calcul du service est laissé à l'initiative du client, celui-ci, de bonne foi en général, pensera que la note présentée indique la totalité de la somme due et, dans ce cas, se fera rappeler à l'ordre par le personnel de l'établissement en des termes parfois blessants. Il n'est pas douteux que cette confusion soit nuisible au tourisme. Elle alimente d'ailleurs dans une certaine mesure des propagandes étrangères dépourvues d'humanité à l'égard de notre pays et cependant, il faut bien convenir que des critiques de cet ordre sont souvent justifiées. Aussi serait-il conforme à l'intérêt de l'industrie touristique comme à celui des touristes qu'une réglementation précise pût intervenir rapidement en ce domaine. Cette réglementation devrait fixer pour l'ensemble du territoire une règle uniforme en ce qui concerne le mode de perception du service. Pour être efficace, elle devrait, par des moyens ne pouvant donner lieu à aucune équivoque, être portée à la connaissance des touristes étrangers ou français. De même, le taux applicable devrait être connu du client. Il lui demande si, au moment où débute une nouvelle saison touristique, il envisage de promouvoir des mesures en ce sens et s'il peut préciser lesquelles.

20482. — 6 juillet 1966. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les agents de la R. A. T. P. bénéficient pendant la durée de leur activité de service d'une carte accordant à leurs épouses une réduction sur les tarifs des transports en commun parisiens. Or, cet avantage leur est supprimé lors de l'admission à la retraite, c'est-à-dire au moment même où il leur serait le plus utile puisque cette suppression coïncide avec une importante réduction de leurs ressources. Il lui demande s'il ne pourrait envisager le maintien de la carte de réduction accordée aux épouses d'agents admis à la retraite.

20483. — 6 juillet 1966. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que les pensions de retraite des agents de la R. A. T. P. sont calculées conformément à un règlement qui a fait l'objet, le 28 avril 1950, d'une approbation ministérielle. Aux termes de ce règlement dont les dispositions peuvent être rapprochées de celles contenues dans le code des pensions civiles et militaires de l'Etat, les traitements ainsi que les rémunérations accessoires sont soumis à retenues pour pensions. Or, divers éléments de rémunération ne sont pas incorporés dans le traitement de base et, lors des périodiques péréquations des retraites, il en résulte de sérieux préjudices au détriment des retraités. Il lui demande : 1° si de telles pratiques ne constituent pas, à ses yeux, autant de violations du règlement ; 2° s'il compte imposer des mesures tendant à faire prendre en compte dans le calcul des péréquations de retraites les mesures nouvelles accordant des avantages pécuniaires aux agents de la R. A. T. P.

20485. — 6 juillet 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application des dispositions du paragraphe 7° de l'article 156 du code général des impôts, la déduction autorisée est fixée à 2.000 francs, augmentée de 400 francs par enfant à charge du contribuable, lorsque les contrats d'assurance visés à cet article ont été conclus ou ont fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} novembre 1953 et le 1^{er} janvier 1957 ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958, et ceci sous certaines conditions. Le montant de ce plafond a été fixé par l'article 26 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale et n'a, depuis cette date, subi aucune modification. Il apparaît normal que l'augmentation du coût de la vie, intervenue depuis 1954, entraîne, pour les assurés, le désir d'augmenter les capitaux pour lesquels ils s'assurent, mais le maintien de ce plafond à un montant invariable fait hésiter un certain nombre d'assurés qui désireraient procéder à cette augmentation. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de relever la déduction autorisée par l'article 156 du code général des impôts (7°) en modifiant, également, les périodes pendant lesquelles peut s'appliquer cette déduction.

20486. — 6 juillet 1966. — **M. Chéresse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'insuffisance des tarifs, tant au civil qu'au pénal, des huissiers de justice a nécessité l'élaboration de nouveaux barèmes face à l'augmentation des frais généraux et des charges sociales des études. Un projet a été déposé au ministère des finances le 22 février 1966. Les huissiers de justice sont désireux, à juste titre, de recevoir l'officialisation des propositions faites. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur donner satisfaction dans les meilleurs délais.

20488. — 6 juillet 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le Premier ministre** les réponses faites à ses questions écrites n° 14792 du 2 juin 1965 et n° 18861 du 8 avril 1966, concernant la transformation de la gare d'Orsay à Paris. Depuis des années, les divers projets sont tour à tour abandonnés et les installations qui subsistent revêtent à quelques mètres de la Seine, et à peu de distance de la Concorde et du Louvre, un aspect délabré et indigne de la capitale. Cependant, la décision d'y construire un hôtel de classe internationale avait naguère été prise. Or, alors que d'autres projets commencent à se préciser (hôtel et palais des congrès de la porte Maillot, etc.) il semble que l'on piétine en ce qui concerne la gare d'Orsay. Compte tenu de la nécessité urgente d'accroître massivement la capacité hôtelière de la capitale, nécessité soulignée par le V^e Plan, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour susciter la création d'un tel hôtel sur cet emplacement, situé en plein centre touristique de Paris.

20489. — 6 juillet 1966. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les teinturiers dégraisseurs de la région parisienne sont exclus du bénéfice du statut d'artisan fiscal à la suite d'une décision administrative datant du 20 octobre 1937.

Cette décision s'appuie sur le fait que « dans les conditions dans lesquelles ils opèrent, ces contribuables retirent la plus grande partie de leur bénéfice de travaux rétrocedés par eux à des usines spécialisées ». Il semble que l'administration fiscale, en généralisant ainsi le recours des teinturiers à des usines spécialisées, a adopté une position particulièrement catégorique et sans doute inexacte dans un assez grand nombre de cas ; c'est pourquoi il lui demande, lorsqu'il s'agit de teinturiers dégraisseurs effectuant eux-mêmes les divers travaux de leur profession, s'ils ne pourraient bénéficier du statut d'artisan fiscal.

20490. — 6 juillet 1966. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère quelque peu anormal de la concurrence que se livrent actuellement les grands magasins, « discounters » et « bradeurs », particulièrement dans le domaine des articles de camping et de sport et des appareils photographiques. Les pratiques employées (remise de prix très importantes, etc.) risquent de porter gravement atteinte aux petites et moyennes entreprises spécialisées dans la vente de ces articles, qui ne peuvent soutenir une telle concurrence. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prévoir une réglementation protégeant ces entreprises contre des pratiques anormales qui contribuent à fausser le marché de certains produits.

20492. — 6 juillet 1966. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de la session de juin à l'examen du baccalauréat dans l'académie de Paris. Compte tenu du fait que la proportion de candidats ayant échoué aux épreuves écrites s'est révélée assez importante, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer, dans des conditions convenables, la préparation de la session de septembre par les lycées et autres centres de préparation publics. Il semble, en effet, que dans le département de la Seine, deux établissements publics seulement (le lycée Condorcet et le lycée Lakanal) ont été prévus comme centres de préparation. Ces établissements ont une capacité nettement insuffisante par rapport aux demandes d'inscription et il serait indispensable de prévoir d'autres possibilités.

20493. — 6 juillet 1966. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision en date du 28 octobre 1965 a réglé, en ce qui concerne les pensions de retraite, la situation des ex-receveurs des contributions diverses de 2^e catégorie d'Algérie admis à la retraite après le 1^{er} janvier 1956. En vertu de cette décision, les intéressés bénéficient, pour le calcul de leurs pensions, de l'indice brut 1.000, augmenté de 5 p. 100. Or, les mesures de péréquation prises, en 1958, en faveur des receveurs de même catégorie, retraités avant le 1^{er} janvier 1948, a fixé l'indice de ceux-ci à 1.000, avec une majoration de 10 p. 100. La décision en cause manifeste donc que n'a pas été admise la parité de situation entre des comptables ayant géré les mêmes postes. La discrimination dont sont l'objet les ex-receveurs des contributions directes d'Algérie soumis à la décision du 28 octobre 1965 apparaît d'autant moins justifiée que certains d'entre eux, en fonctions au 1^{er} janvier 1956, étaient comptables des mêmes bureaux de recettes avant le 1^{er} janvier 1948. **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il envisage de prendre afin que les fonctionnaires en cause, qu'ils aient été retraités avant le 1^{er} janvier 1948 ou après le 1^{er} janvier 1956, bénéficient du même indice de traitement en ce qui concerne le calcul de leurs pensions de retraite.

20496. — 7 juillet 1966. — **M. Fil** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 194 du code général des impôts le nombre de parts à prendre en considération dans le calcul du quotient familial est de : une part pour un célibataire ou veuf, sans enfant à charge ; deux parts pour le contribuable marié ; deux parts et demie pour le marié ou veuf ayant un enfant à sa charge issu du mariage avec le conjoint décédé ; deux parts pour la mère célibataire ayant un enfant à sa charge ; une demi-part pour chaque personne supplémentaire à charge. De ce tableau, il ressort que la loi maintient au veuf ayant un enfant à charge la situation qu'il avait avant son veuvage et qu'elle attribue à la mère célibataire ayant également un enfant à charge le bénéfice d'une demi-part supplémentaire. L'article 195 (2°) du code apporte une dérogation à cette règle générale, lorsque l'enfant à charge est un grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale : l'enfant grand infirme donne droit à une part entière au lieu d'une demi-part. Cette dérogation devrait permettre, semble-t-il, d'attribuer à la mère célibataire ayant à sa charge un enfant unique, grand infirme, une part et demie pour elle-même, plus une part pour l'enfant, soit au total deux parts et demie. Or, l'administration ne lui accorde que deux parts, alors qu'elle

en accorde trois au veuf ayant à sa charge un enfant grand infirme. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de supprimer l'anomalie ainsi signalée et d'accorder à la mère célibataire ayant à sa charge un enfant grand infirme une demi-part supplémentaire pour tenir compte de l'infirmité de l'enfant, soit au total deux parts et demie, ce qui la maintiendrait encore en état d'infériorité par rapport au marié ou veuf ayant un enfant à sa charge.

20497. — 7 juillet 1960. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'équipement qu'un jugement du tribunal administratif de Marseille d'abord, puis du Conseil d'Etat ensuite, a annulé l'arrêté ministériel du 31 juillet 1963 qui avait modifié la composition territoriale du groupement professionnel routier 21 A. Il lui demande les raisons pour lesquelles ses services se refusent à tenir compte de ce jugement pour redonner au groupement n° 21 A, la compétence territoriale qui était la sienne, et pour organiser de nouvelles élections.

20498. — 7 juillet 1966. — M. Privat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires en poste dans les agglomérations de province ne bénéficient pas, comme leurs homologues parisiens, de la prime de transport créée par le décret n° 48-1572 du 9 octobre 1948. Or, le coût des transports a considérablement augmenté depuis cette date dans les principales villes de province en raison de l'allongement des trajets. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette discrimination injuste en étendant l'application du décret précité aux agents de l'Etat en fonction dans les agglomérations de province.

20499. — 7 juillet 1966. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'insuffisance de textes réglementaires prescrivant un examen technique périodique des véhicules de transports de voyageurs et des véhicules de transports de marchandises, les propriétaires attendant pour faire procéder à la remise en état des organes de sécurité la dernière période précédant celle de cette visite alors qu'il est indispensable que ces organes de sécurité soient constamment en état d'excellent fonctionnement. Il lui demande s'il est envisagé l'obligation d'un carnet de bord d'entretien consignant, à la fois les observations du conducteur salarié sur l'état du véhicule, et les réparations ou rechanges apportés par les propriétaires sur le vu de ces observations.

20500. — 7 juillet 1966. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des conducteurs d'autocars et des conducteurs de poids lourds qui, en exécution de textes réglementaires, sont astreints à subir des examens médicaux périodiques et qui, lorsque le permis de conduite leur a été retiré pour incapacité physique, ne sont plus en mesure de se reclasser dans une autre activité du fait de leur âge. Il lui demande s'il est envisagé que les conducteurs professionnels des entreprises de transports publics de marchandises et voyageurs, les conducteurs professionnels des entreprises industrielles et commerciales assurant leurs propres transports, déclarés inaptes à la conduite des véhicules poids lourds ou transports en commun à la suite d'une visite médicale périodique, puissent, au-delà de 55 ans, si leur reclassement ne peut s'effectuer d'une façon satisfaisante, bénéficier d'une retraite anticipée pleine et entière.

20502. — 7 juillet 1966. — M. Blason expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en répondant à sa question écrite n° 19071 (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 mai 1966, p. 1512), le ministre des affaires sociales disait que la commission centrale d'aide sociale prenait en considération l'aide fournie aux demandeurs d'une aide sociale par les personnes vivant avec eux sans être astreints à leur égard à une obligation alimentaire légale ou contractuelle. Il ajoutait que « pour les personnes dites à charge, au sens fiscal et admises ou non à l'aide sociale qui vivent au foyer et qui bénéficient donc de l'aide de fait, des déductions sont possibles au titre de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, en faveur de ceux qui les reçoivent ». Il lui demande si l'administration fiscale assimile, totalement ou partiellement, à des personnes à charge, les bénéficiaires de l'aide sociale aidés bénévolement par des tiers et, dans l'affirmative, quels critères sont retenus pour accorder à ceux-ci un dégrèvement tenant compte des charges ainsi assumées.

20503. — 7 juillet 1966. — M. André Deveust demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont la législation et la réglementation précises concernant l'exploitation des bois en régie communale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

20508. — 8 juillet 1966. — M. de Poulpquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le préjudice causé à de nombreux propriétaires qui possèdent des terrains frappés de servitude en raison des projets plus ou moins éloignés pour la construction de route ou l'aménagement de plans d'urbanisme divers. Il lui demande pendant combien de temps cette servitude peut être maintenue avant que les intéressés soient indemnisés ou que le terrain soit acheté par l'administration en cause. Il appelle son attention sur le préjudice grave causé à certains propriétaires pendant que d'autres voient revaloriser leurs terrains dans des proportions importantes et il lui demande s'il ne pense pas que dans certains cas il serait normal de prélever un pourcentage sur les ventes des terrains ayant bénéficié de plus-value importante pour indemniser ceux qui ont été victimes de telles opérations et en particulier lorsqu'un certificat d'urbanisme a été délivré lors de la vente dudit terrain.

20510. — 8 juillet 1966. — M. Lellve expose à M. le ministre de l'équipement (transports) que l'article 5 du règlement de retraites des travailleurs de la R. A. T. P., adopté le 28 avril 1950, pécise que les traitements et accessoires sont soumis à retenue pour la retraite. Or, par le fait de la non-incorporation de divers éléments des émoluments dans le salaire statutaire, ces dispositions sont constamment violées en matière de péréquation des retraites, ce qui porte préjudice aux intéressés. Par ailleurs, les retraités de la R. A. T. P. s'étonnent que le bénéfice de la réduction de tarifs sur les transports parisiens accordé à leur conjoint pendant la période d'activité soit supprimé au moment où leurs ressources s'amenuisent, et ce d'autant plus que le conseil d'administration de la régie avait admis le principe du maintien de cet avantage, compte tenu de sa faible incidence sur le budget d'exploitation des transports parisiens. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre : 1° pour faire respecter l'article 5 du règlement de retraites des travailleurs de la R. A. T. P. dans le calcul des retraites ; 2° pour que le conjoint du travailleur de la R. A. T. P. retraité continue à bénéficier de la réduction des tarifs sur les transports parisiens.

20512. — 8 juillet 1966. — M. Houël expose à M. le ministre de l'équipement qu'il convient d'apprécier exactement l'évolution des accidents survenant aux véhicules à deux roues : cycles et motocycles. Selon la profession, les accidents graves de cette catégorie ont été en baisse relative de 6,50 p. 100 de 1959 à 1964. La profession (industrie, commerce et réparation des véhicules à deux roues) s'inquiète des répercussions économiques de certaines mesures envisagées par le Gouvernement, telles que l'obligation du port du casque hors des agglomérations et l'institution d'une licence de circulation. Par ailleurs, les chambres syndicales se prononcent pour des mesures comme l'aménagement de pistes cyclomotorables, des bas-côtés des routes, l'enseignement contrôlé du code de la route à l'école, etc. Il lui demande quelle est la doctrine et quelles sont les intentions exactes du Gouvernement dans ce domaine, en soulignant que les véhicules à deux roues sont très fréquemment utilisés par les travailleurs comme moyen de locomotion pour se rendre sur le lieu de leur travail.

20513. — 8 juillet 1966. — M. Ruffe informe M. le ministre de l'agriculture que le fonds d'action sociale pour l'assurance maladie des exploitants ne fonctionne pas encore malgré le versement de cotisations par les organismes assureurs. Pendant ce temps, aucune solution ne peut être apportée à des cas sociaux dignes du plus grand intérêt, tel celui de bénéficiaires d'un avantage vieillesse non agricole et de la majoration supplémentaire vieillesse qui, parce que propriétaires d'une exploitation de subsistance, se voient réclamer un rappel de cotisations jusqu'à leur prise en charge par les assurances sociales, alors qu'ils n'ont pas bénéficié des prestations d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit mis d'urgence en fonctionnement le fonds d'assistance sociale de l'assurance maladie et qu'en attendant un suris soit accordé à tous les cas sociaux en suspens.

20514. — 8 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre que les très importants travaux entrepris tout le long des côtes du Roussillon en vue d'y installer un complexe touristique moderne apporteront dans la région côtière concernée des changements extrêmement importants. Toutefois, l'aménagement touristique de la côte n'est qu'un élément de l'utilisation possible des richesses climatiques et thermales existant dans le département des Pyrénées-Orientales. En effet, l'arrière-pays possède d'immenses richesses géographiques et climatiques véritablement vierges de toute exploitation. C'est le cas du mont Canigou, haut de 2.785 mètres, situé à 50 kilomètres à peine à vol d'oiseau de la mer. Aussi, il semble impossible de réaliser un véritable aménagement touris-

tique si les travaux de transformation de la région se localisent exclusivement sur le seuil littoral, il est au contraire nécessaire d'équiper parallèlement l'arrière-pays. Le mont Canigou offre à cet effet d'exceptionnelles perspectives. La première étape de la mise en valeur de cette montagne aux couleurs bien particulières au pays qu'elle domine devront consister à la rendre accessible en la dotant de voies d'accès. Ces voies d'accès sont : 1° Vernet-les-Bains à Prats-de-Mollo ; 2° la route dite du balcon du Canigou ; 3° la route conduisant à l'actuel chalet du Canigou. Une telle œuvre pose d'abord le problème d'étude d'ensemble. Puis il sera nécessaire de préciser les priorités et les modes de financement possibles. Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour équiper l'arrière-pays parallèlement à l'aménagement du littoral des côtes du Roussillon ; 2° dans l'équipement nécessaire de l'arrière-pays quelle est la place qu'est appelé à prendre le Canigou ; 3° sur le plan des études comme des travaux eux-mêmes, quelle sera la participation financière possible de l'Etat.

20515. — 8 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement que la construction du barrage de Matemale en vue de réaliser une importante retenue d'eau au service d'E. D. F. a imposé aussi bien à la commune qu'aux riverains de sérieuses servitudes. Mais, la réalisation du nouveau plan d'eau dans un site de montagne boisé a transformé le caractère de la région. Les alentours du lac qui s'étend derrière le barrage en terre prennent progressivement le visage d'une contrée touristique nouvelle en haute montagne. Aussi, nombreux sont ceux qui souhaiteraient construire dans cette région. Mais jusqu'ici, les empêchements administratifs de tous ordres n'ont pas permis aux constructions projetées de voir le jour. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons essentielles et réelles qui empêchent toute construction autour du lac de Matemale ; 2° quels sont les droits de la commune de Matemale et des riverains du lac au regard des aménagements autour du lac ; 3° si son ministère a le souci de réaliser un plan d'urbanisme et si oui depuis quand et dans quelles conditions ; 4° quand sera-t-il enfin possible de construire suivant des normes imposées tout autour du lac de Matemale.

20517. — 8 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées qu'il existe sur la commune de la Llagonne (Pyrénées-Orientales) un important aérodrome de montagne, situé sur un plateau à plus de 1.500 mètres d'altitude. Cet aérodrome, quoique très mal équipé, n'en a pas moins jusqu'ici joué un rôle de premier plan, notamment pour la formation de pilotes de vol à voile et de pilotes d'avions de haute montagne et pour l'organisation des secours en montagne. Bien que ce terrain d'aviation soit dépourvu de piste en dur, il a permis jusqu'ici de donner à l'aviation de haute montagne et de secours un caractère sportif et scientifique d'une haute portée. Toutefois, malgré la maîtrise du chef-pilote et l'enthousiasme des jeunes passionnés d'aviation qu'il anime, les missions liées de l'exploitation de cet aérodrome n'ont pu connaître tous les développements possibles qu'il offre. Le problème essentiel est un problème financier, aussi bien pour un nécessaire équipement du terrain que pour l'extension de son exploitation. L'aide que lui apporte un aéro-club, comme celle apportée par des modestes collectivités ou des individualités ne suffisent pas dans un tel domaine. Aussi, l'Etat ne doit plus se désintéresser de la mise en valeur d'un tel terrain d'aviation de haute montagne où des vents ascendants qui l'entourent offrent des possibilités rares d'utilisation. Le terrain de la Llagonne offre des perspectives pour la formation de pilotes de vol à voile, de vol à moteur en haute montagne, pour la constitution d'équipes de secours aussi bien en été qu'en hiver, comme pour l'avenir de l'aviation sportive et populaire. Sur le plan de la formation des pilotes, des études météorologiques, des relevés topographiques, du parachutisme, etc., il est possible d'intéresser tant les civils que les militaires. En outre, les développements touristiques et sportifs, d'hiver et d'été, dans la région concernée de Font-Romeu, Les Angles, Mont-Louis et Formigères, sont susceptibles d'assurer au terrain de la Llagonne une fois aménagé un fort contingent de touristes utilisateurs des voies aériennes. En provenance de Toulouse ou de Perpignan comme première étape il n'est pas nécessaire de prévoir des avions d'une capacité de plus de 12 à 18 passagers. Ce terrain, avec des crédits limités, pourrait être doté d'une piste de moyenne longueur et des équipements rudimentaires de contrôle de la navigation aérienne. Il lui demande ce qu'il pense de toutes ces suggestions et quelles mesures il compte prendre pour les matérialiser aussi bien sur le plan technique que sur le plan de l'aide financière indispensable de la part de l'Etat.

20518. — 8 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement qu'au moment où la route nationale 116 dans les Pyrénées-Orientales s'ouvre, elle aussi, au grand trafic touristique, les dangers qu'elle fait courir aux usagers deviennent plus imminents. En effet, les passages rétrécis à travers les localités qu'elle traverse, les tournants brusques et mal relevés qu'elle comporte, les ponts étroits en angle droit, tels celui de la Lentilla, à Vinça, et celui situé à la sortie de Villefranche-de-Conflent, font de cette route, aux bas-côtés délabrés, un danger public. Cette situation s'aggrave du fait de l'utilisation massive de gros camions transportant les matériaux nécessaires à la réalisation du complexe sportif pré-olympique de Font-Romeu. Ainsi cette nationale 116 risque-t-elle d'être à la fin de l'année totalement détériorée. Il lui demande : 1° si son ministère et ses services ont conscience d'une telle situation ; 2° ce qu'il compte décider pour supprimer ou régulariser les points dangereux cruciaux situés tout le long de cette route et pour adapter cette voie de communication à la nature et à l'importance du trafic qu'elle connaît actuellement.

20519. — 8 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement que l'état actuel des rivières et torrents des Pyrénées-Orientales est menaçant. Tout au long de l'Agly, de la Têt, du Tech, du Rébart, du Boulès, de la Massanne, du Cady, comme du Sègre, notamment à proximité des embouchures, les rives se trouvent dans un état de délabrement tel que le pire est à craindre. A présent, ce ne sont plus des propriétés ou des cultures dont le sort est en cause mais des vies humaines qui sont en péril. Cette situation provient de deux phénomènes : 1° au mois d'octobre 1940 des chutes d'eau exceptionnelles, suivies d'affaissements de terrains et de trous formèrent la nature des cours d'eau précités ; 2° les grands travaux d'aménagement d'ensemble prévus à cet effet par une loi spéciale n'ont jamais eu lieu. Cependant, d'énormes crédits ont été dépensés annuellement à réaliser, ici et là, des ouvrages de protection. La durée de chacun d'eux a rarement dépassé le temps qui s'est écoulé entre deux inondations. Parallèlement, les embouchures de chaque torrent comme celles de chaque rivière n'ont pas cessé de se dégrader. Le V^e Plan n'a rien prévu pour réaménager les rives et les embouchures des rivières détruites par les inondations, et surtout pour protéger les lieux habités. En conséquence, il lui demande : 1° ce que son ministère pense de cette situation ; 2° s'il n'envisage pas d'inscrire dans un chapitre du V^e Plan les crédits nécessaires à la féction des rives et des embouchures des rivières des Pyrénées-Orientales, tout particulièrement en vue de protéger les riverains, directement menacés à certains endroits de l'Agly, de la Têt et du Tech.

20520. — 8 juillet 1966. — M. Anthonioz expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 32 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme précise que toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un débit de boissons doit faire l'objet quinze jours à l'avance, d'une déclaration souscrite en mairie. Il lui demande si l'administration est fondée d'imposer la fermeture effective de l'établissement pendant le délai de quinzaine à compter de la déclaration ; a) lorsque ladite déclaration est faite par le nouveau propriétaire d'un débit de boissons déjà exploité par un gérant ; b) lorsque le souscripteur de la déclaration n'entre en possession du débit de boissons à titre de propriétaire ou de gérant qu'à l'expiration du délai de quinzaine.

20521. — 8 juillet 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de dispositions récentes le paiement des droits d'expédition d'actes d'état civil doit être encaissé par les percepteurs et non plus comme auparavant par les secrétaires de mairie. Il lui signale en conséquence le cas d'un secrétaire de mairie à qui un administré a envoyé un mandat-lettre de 1 franc en remboursement de frais de timbres pour des lettres que la mairie lui avait envoyées. Le mandat ne lui étant pas adressé personnellement mais portant simplement la mention « Secrétaire de mairie », la poste a refusé de le lui payer. Il a alors envoyé le mandat au percepteur en lui demandant de l'encaisser, lequel le lui a retourné, cette somme ne concernant pas les droits d'expédition d'actes d'état civil. Pour résoudre ce problème qui pourrait être grave si la somme était importante, il lui demande quelle solution il lui paraît possible de trouver afin d'éviter la multiplication de difficultés de ce genre.

20522. — 8 juillet 1966. — M. Davieud expose à M. le ministre de l'agriculture que pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ, il faut avoir la qualité de chef d'exploitation agricole et, à ce titre, pouvoir prétendre à une retraite agricole. La pratique montre que parfois l'épouse exerce effectivement seule la profession agricole alors que son mari a une autre activité. Rien ne pourrait s'opposer à première vue à ce que les deux époux exercent

des professions séparées et que la femme soit reconnue comme chef d'exploitation. Or la mutualité sociale agricole et l'inspection des lois sociales en agriculture ne veulent tenir compte que du mari au nom duquel, par principe, est ouvert le dossier de cotisations sociales. Seule l'adoption d'un régime de séparation de biens par les deux époux pourrait, selon l'administration, permettre d'admettre l'exercice par la femme d'une profession agricole distincte de celle de son mari. Ce point de vue ne paraît pas juridiquement valable, notamment depuis la récente réforme des régimes matrimoniaux. En adoptant une solution restrictive, l'administration interdit aux femmes mariées exerçant la profession agricole et non mariées sous un régime séparatiste, de pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ à l'âge de leur retraite alors que, par définition, leur mari n'est pas agriculteur à titre principal. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour adapter la réglementation sur l'indemnité viagère de départ à la situation réelle des ménages d'exploitants.

20524. — 9 juillet 1966. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de bien vouloir indiquer : 1° s'il est exact que les organismes de sécurité sociale remboursent les actes d'odontologie et les soins dentaires dispensés par de simples élèves dans les écoles dentaires privées à un taux analogue à celui prévu pour les soins dispensés par les chirurgiens dentistes diplômés ; 2° s'il est exact que ces écoles dentaires demandent aux maîtres et aux administrations le paiement de soins dits « gratuits » accordés aux indigents et, dans l'affirmative, si les sommes ainsi versées par des organismes officiels sont destinées aux étudiants ou à l'école dentaire elle-même ; 3° si de telles pratiques, dans le cas où elles existaient réellement, lui paraissent normales, alors que les écoles privées réclament des frais de scolarité très élevés aux étudiants, et étant donné qu'il n'appartient pas au budget de la sécurité sociale de supporter, par un moyen détourné, des dépenses qui devraient être mises à la charge de l'éducation nationale ; 4° s'il ne lui semble pas, en tout état de cause, que les soins dispensés dans ces établissements — et pas toujours dans les conditions d'hygiène souhaitables — devraient être donnés gratuitement, le service rendu étant surtout le fait des patients qui acceptent de se confier à des débutants non diplômés.

20526. — 9 juillet 1966. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir indiquer : 1° dans quelles conditions s'effectuent les études permettant d'obtenir le diplôme de chirurgien dentiste et s'il est exact que les établissements dispensant cet enseignement sont de deux sortes : des établissements d'Etat et des établissements privés ; 2° quels sont les établissements d'Etat existant à l'heure actuelle ; 3° quelles sont les conditions de recrutement du personnel enseignant des établissements privés et s'il est exact que les assistants, chefs de clinique et professeurs sont choisis par les écoles elles-mêmes, sans intervention de l'Université, qui devrait être la seule habilitée à contrôler l'enseignement supérieur dans tous les domaines ; 4° quelles mesures il envisage de prendre pour unifier les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement dentaire, confier celui-ci à un corps enseignant désigné par l'Université et assurer un contrôle rigoureux qui ne paraît pas exister jusqu'à présent.

20527. — 9 juillet 1966. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'après les réponses données aux questions écrites n° 15585 (J. O. débats A. N. du 12 février 1966) et 18125 (J. O. débats A. N. du 20 avril 1966) le nombre moyen des élèves par année d'études dans les écoles nationales vétérinaires est de l'ordre d'une centaine, alors que les normes pédagogiques internationales sont, pour ce genre d'études, de quarante élèves par promotion et que, dans les établissements d'enseignement supérieur agronomique, le nombre des élèves est d'une cinquantaine par promotion (à l'exception de l'I. N. A.). Il lui demande si, en vertu de ces considérations, ainsi qu'en raison de la proximité de l'application intégrale des dispositions du Marché commun, il ne lui paraît pas indispensable de créer en France une quatrième école vétérinaire qui pourrait être située à Rennes, compte tenu de l'équipement universitaire dont dispose cette ville et de l'importance de l'élevage dans la région avoisinante.

20528. — 9 juillet 1966. — **M. Jean Bédard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propositions qui ont été faites récemment à la direction générale des prix concernant un aménagement du tarif légal des notaires, et notamment la révision de l'étalement des tranches des émoluments proportionnels dont les chiffres limites n'ont pas varié depuis 1948. Il signale la nécessité d'apporter rapidement une solution à ce problème, si l'on veut éviter que les notaires — notamment ceux dont les études sont situées dans les petites et moyennes localités — ne puissent supporter les charges croissantes qu'ils ont à subir en matière

de salaires, de frais généraux et d'impôts, et ne soient dans l'obligation d'abandonner leurs études, les produits de celles-ci n'étant plus rentables. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner, dans les meilleurs délais, son accord, aux propositions d'ailleurs très modérées qui lui ont été soumises, afin que les prix des actes courants du notariat correspondant à une rémunération équitable des services que les notaires rendent au public.

20529. — 9 juillet 1966. — **M. Dubuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propositions qui ont été récemment soumises à son examen, concernant un aménagement du tarif des notaires, et notamment la révision de l'étalement des tranches des émoluments proportionnels dont les plafonds n'ont pratiquement pas varié depuis 1948, malgré une augmentation constante des charges — salaires, frais généraux, impôts — supportées par les intéressés. L'aménagement proposé répond à un souci d'équité, étant donné que les notaires constituent la seule catégorie professionnelle n'ayant pas bénéficié d'une révision des tarifs au cours des dix dernières années. Il répond également à une nécessité, sur le plan économique et social, si l'on veut empêcher l'exode des notaires dont les études, situées dans les petites et moyennes localités n'apportent plus à leurs titulaires des produits suffisants pour faire face aux diverses charges et recevoir une rémunération convenable. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera rapidement examiné et qu'interviendra, à bref délai, une décision susceptible de répondre à la légitime attente des notaires, en leur garantissant des émoluments équitables.

20530. — 9 juillet 1966. — **M. Boscard-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est admis pour l'application de l'article 710 du code général des impôts, qu'un enfant puisse être substitué à son ascendant, par donation, pour bénéficier de l'avantage des exonérations de cet article, dans le règlement à faire avec les coayants droit de son auteur (R. M. F., 19 juillet 1960). Dès lors que cet enfant, substitué, a des frères et sœurs qui bénéficient avec lui d'une donation-partage, aux termes de laquelle il sera cessionnaire de ses frères et sœurs d'une part, et des co-indivisaires de son auteur, d'autre part, il lui demande si la solution citée en référence doit continuer à s'appliquer dès lors que cet enfant remplit toutes les autres conditions prévues par l'article 710.

20535. — 9 juillet 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plusieurs décisions définitives des juridictions administratives ont annulé des mutations d'enseignants en France métropolitaine prononcées sur la base de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Ces jugements ou arrêts rendus depuis un certain nombre de mois n'ont pas encore reçu application de la part de son ministère malgré les demandes des intéressés. Rappelant que par une proposition de loi n° 1326, déposée le 2 avril 1965, le groupe communiste à l'Assemblée nationale a demandé l'abrogation de l'ordonnance antidémocratique du 15 octobre 1960 ; il lui demande si, en ce qui concerne son ministère, il entend donner leur effet légal aux décisions juridictionnelles ayant mis à néant des mutations prononcées en vertu de cette ordonnance.

20537. — 9 juillet 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des rapatriés d'Algérie ayant bénéficié d'un prêt de réinstallation. Ils remboursent chaque année une partie du capital emprunté sans pouvoir déduire cette somme de leur déclaration de revenus. L'indemnité de réinstallation ayant pour but de permettre la continuation en France d'activités professionnelles antérieurement exercées en Algérie, il semblerait pourtant normal que les rapatriés puissent déduire les sommes ainsi remboursées au titre des frais professionnels. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et équitable de proposer des mesures en ce sens à l'occasion du prochain budget.

20538. — 9 juillet 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la fréquente méconnaissance de l'obligation faite aux étrangers circulant en France, d'apposer sur leur véhicule une plaque de nationalité. En cas d'accident il est souvent difficile de retrouver l'identité de son auteur étranger qui a refusé de s'arrêter, en utilisant seulement les indications de la plaque d'immatriculation. L'apposition de la plaque de nationalité résulte pourtant d'une convention internationale signée par la plupart des pays. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire donner, en accord avec ses collègues intéressés, toutes instructions utiles aux douaniers afin qu'ils surveillent le respect de l'obligation susvisée.

20539. — 9 juillet 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une lacune du programme d'enseignement moral dispensé aux élèves des écoles primaires. En effet, aucune leçon ne semble être consacrée au respect dû aux personnes âgées. Les instructions de 1887 complétées par celles de 1923 ne comportent aucune mention spéciale concernant ce point particulier. Il lui semble pourtant nécessaire d'apprendre aux jeunes enfants les devoirs envers ceux qui méritent le respect. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas indispensable d'inclure dans le programme des cours d'enseignement moral un chapitre consacré à ce domaine et s'il compte prendre des mesures à cet effet.

20540. — 9 juillet 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les inconvénients qui résultent de la publication tardive des décrets relatifs au montant et aux modalités d'attribution de l'allocation logement. L'exercice commence en la matière le 1^{er} juillet de chaque année mais les décrets nécessitant la signature de nombreux ministres ne sont souvent publiés qu'au mois de juillet. Les caisses d'allocations familiales sont ainsi empêchées, surtout en période d'effectifs réduits en raison des congés payés, de calculer et d'ordonnancer les paiements sur les nouvelles bases. Elles sont dans la nécessité soit de suspendre les paiements, soit de reconduire les paiements sur les anciennes bases. La première solution prive les allocataires d'une aide précieuse pour les familles. La seconde entraîne des mécontentements en cas de demande de remboursement des sommes versées à tort. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir pour l'avenir une date de publication de ce décret antérieure au 31 mai de chaque année de façon à supprimer tous ces inconvénients. Il lui demande également de prévoir, en cas de retard, la continuation des paiements sans recouvrement des trop-perçus éventuels.

20542. — 9 juillet 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'émotion et les vives protestations que suscite l'implantation de boulangeries industrielles en divers points du territoire, en particulier dans la région parisienne. D'après des informations émanant des artisans boulangers, la société qui se propose l'établissement de plusieurs « usines à pain » obtiendrait des pouvoirs publics des avantages financiers considérables. Il lui serait accordé un prêt supérieur à 10 millions de francs, à taux réduit d'intérêt, et remboursable à longue échéance. Ce prêt serait assorti d'une subvention de 2 millions environ. La boulangerie artisanale de son côté ne bénéficie que de prêts à taux d'intérêt relativement élevé et remboursable en cinq ans au maximum. Il lui demande si ces informations sont bien exactes et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui incitent à accorder aux boulangeries industrielles des avantages financiers supérieurs à ceux consentis à la boulangerie artisanale, qui a le mérite d'exister et de satisfaire les goûts de la clientèle.

20543. — 9 juillet 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les délais souvent très longs que les caisses d'allocations familiales, en raison du nombre croissant des demandes, font subir aux bénéficiaires de l'allocation logement. De nombreux salariés qui acceptent un logement H. L. M. se voient dans l'impossibilité de percevoir l'allocation logement pendant sept ou huit mois et même parfois davantage. Ces retards entraînent l'obligation de payer complètement des loyers dépassant les possibilités d'un ménage aux ressources modestes, et ce au moment où des frais importants sont engagés pour leur installation et la nécessité de déposer plusieurs mois de loyer en guise de garantie. Il en résulte que des salariés modestes et mal logés sont contraints de refuser des logements H. L. M. faute de pouvoir payer leur loyer sans allocation. Dans ces conditions, il apparaît que cette allocation logement ne joue plus dans de nombreux cas le rôle social d'incitation à se mieux loger pour lequel elle a été créée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les inconvénients signalés ci-dessus et faire que l'allocation logement puisse atteindre pleinement son but.

20544. — 9 juillet 1966. — M. Poirier expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un arrêté précisant les modalités de l'organisation des vacances pour les enfants en traitement dans les I. M. P. et dont les caisses de sécurité sociale prennent en charge les frais de séjour, est toujours attendu par les responsables d'établissements intéressés. A cette époque de l'année où le problème

se trouve à nouveau posé, il semble urgent qu'une décision rapide et libérale soit prise. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées à cet égard et sous quels délais elles devraient intervenir.

20547. — 9 juillet 1966. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 68 de la loi de finances pour 1966 prévoit une possibilité de révision de la pension de réversion attribuée aux veuves de fonctionnaires « morts pour la France ». Aucun texte d'application n'étant publié jusqu'à ce jour, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et sous quels délais prévisibles seront élaborés les textes nécessaires.

20548. — 9 juillet 1966. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation qui est faite aux contrôleurs essais-réception de la circulation aérienne. Il s'agit d'un corps comprenant un nombre faible de fonctionnaires et de contractuels ayant la lourde responsabilité du contrôle en vol des appareils militaires prototypes ou en cours d'essais et dont la compétence et le volume de travail sont à tous égards similaires, si ce n'est supérieurs, à ceux des contrôleurs de la circulation aérienne civile. Or il apparaît que leur rémunération est inférieure de quelque 46 p. 100 à celle de leurs homologues de la circulation aérienne générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir une parité de traitement entre le corps des contrôleurs essais-réception et ceux du contrôle aérien civil et si, en particulier, le personnel en question ne devrait pas être assimilé à tous égards à celui qui contrôle les deux autres types de circulation aérienne, à savoir la circulation aérienne générale et la circulation opérationnelle militaire. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas que le personnel des centres d'essais en vol en place, hautement qualifié, ne doive pas être rattaché sans retard au corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne.

20549. — 9 juillet 1966. — M. Duviollard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962) concernant l'attribution de la pension militaire d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière retraités et à leurs ayants cause. Ces dispositions ont été reprises dans les articles L. 34 et L. 48 (1^{er} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles ne sont applicables qu'aux militaires de carrière, retraités à compter du 3 août 1962, cette restriction résultant du principe de la non-rétroactivité des lois considérées comme applicables aux mesures en cause. Il estime, d'une part, que cette restriction est parfaitement inéquitable puisqu'elle crée deux catégories de retraités, ce qui apparaît tout à fait injustifiable ; d'autre part, que le principe de la non-rétroactivité des lois, considéré comme d'application constante en matière de pensions de retraite ou de pensions d'invalidité, n'est cependant pas systématiquement appliqué en toutes circonstances puisque la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, a rendu les dispositions relatives à la suppression de l'abattement du 1/6 applicables aux retraités avant loi. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande s'il ne lui est pas possible d'envisager le dépôt d'un projet de loi interprétative rendant les mesures en cause applicables à tous les militaires de carrière retraités et à leurs ayants cause, quelle que soit la date à laquelle est intervenue leur mise à la retraite.

20551. — 9 juillet 1966. — M. Heltz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 de la loi du 7 février 1953 a accordé la faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire tout en conservant le statut de l'artisan fiscal, aux artisans ou façonniers âgés de soixante ans au moins et déclarés inaptes suivant les modalités fixées par l'article 11 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes subséquents. Il attire son attention sur le fait qu'un artisan fiscal âgé de moins de soixante ans, définitivement inapte au travail, obligé pour le suppléer d'embaucher un ouvrier supplémentaire, perd le bénéfice de son statut fiscal, ce qui ajoute des difficultés supplémentaires importantes à celles résultant de son inaptitude. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de supprimer les conditions d'âge imposées aux artisans inaptes, de telle sorte que la possibilité d'embaucher un compagnon supplémentaire leur soit reconnue quel que soit l'âge à partir duquel ils sont frappés d'une inaptitude définitive et totale.

20552. — 9 juillet 1966. — M. de La Malène expose à M. le ministre de la justice que sous l'empire de l'ancienne rédaction de l'article 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 1^{er} septembre 1948, aux termes duquel

sont assimilés aux logements « construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi: les locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} juin 1948, et postérieurement affectés à l'habitation », l'affectation à un usage professionnel était assimilée par la Cour de cassation à celle de l'usage d'habitation (ass. soc. 6 décembre 1961 - jcp 1961 - 4 - 5). A cette rédaction initiale, l'article 3 de la loi du 4 août 1962 a substitué la suivante: « sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement au 1^{er} septembre 1948: les locaux utilisés avant le 1^{er} juin 1948 à d'autres fins que l'habitation et postérieurement affectés à cet usage, sous réserve que ces locaux, lorsqu'ils reçoivent cette nouvelle affectation, répondent aux conditions fixées par un arrêté pris sur le rapport du ministre de la construction (le reste de l'article sans changement) ». Compte tenu de cette modification législative, il lui demande si la solution de l'arrêté du 6 décembre 1961 doit survivre à la loi du 4 août 1962, si l'ancien texte de l'article 3, alinéa 3, de la loi du 1^{er} septembre 1948, a été implicitement abrogé, en d'autres termes, si la loi du 1^{er} septembre 1948 est applicable à un local professionnel exploité commercialement avant le 1^{er} juin 1948, observation faite qu'il paraît logique d'assimiler l'usage professionnel à l'usage d'habitation, conformément à toutes les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et de considérer que l'affectation antérieurement au 1^{er} juin 1948 « à d'autres fins que l'habitation » doit être interprétée comme visant l'usage professionnel et non pas seulement l'usage d'habitation.

20554. — 12 juillet 1966. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de l'article 774-I du code général des impôts dans le cas suivant: une personne fait donation de divers immeubles à ses héritiers présomptifs, soit deux enfants vivants et deux petits-enfants venant en représentation de leur père mort pour la France, ainsi qu'une petite-fille par représentation de sa mère prédécédée. L'abattement de 100.000 F, prévu par l'article 774-I susvisé du code général des impôts, est contesté par l'administration pour les petits-enfants, du seul fait qu'une donation est un acte volontaire ne préfigurant pas la succession du donateur comme une donation-partage (J. O., Sénat, du 30 avril 1965, p. 146). Cependant, ledit article 774-I, qui s'applique tant aux donations qu'aux successions, stipule que l'abattement doit profiter aux enfants vivants ou représentés. Or, dans le cas d'espèce, tous les héritiers présomptifs, enfants et petits-enfants, sont donataires. D'autre part, l'article 772 du code général des impôts, qui avait instauré un régime particulier au profit des petits-enfants dont le père ou la mère était prédécédé victime de guerre, s'est trouvé abrogé du fait qu'il a perdu, semble-t-il, la majeure partie de son intérêt. Il lui demande si l'abattement de 100.000 F prévu par l'article 774-I du code général des impôts ne doit pas s'appliquer dans les situations répondant aux critères ci-dessus exposés.

20556. — 12 juillet 1966. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la faillite, au demeurant prévisible, à laquelle a abouti pratiquement le fonds d'aide aux théâtres privés. Il lui demande, afin de permettre d'en déceler très précisément l'origine et d'éviter par là même le retour de semblables errements: 1° de lui indiquer quelles sont les pièces qui ont bénéficié du fonds d'aide, en indiquant, pour chacune d'elles, le montant des devis acceptés et celui des sommes allouées; 2° quel était, dix-huit mois après l'entrée en vigueur du nouveau régime, soit le 30 mai 1966, le montant des recettes effectivement perçues par le fonds d'aide; 3° quel était, à la même date, le montant des sommes encore dues à certains théâtres, du fait des engagements pris antérieurement; 4° combien de temps encore, sur la base des recettes moyennes mensuelles prévisibles, la taxe continuera d'être perçue, pour permettre au fonds de faire face à ses engagements.

20558. — 12 juillet 1966. — M. Chazalon expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que, dans les collèges d'enseignement général, l'éducation physique est assurée par des professeurs de C. E. G. qui se sont parfois spécialisés et qui occupent des postes budgétaires de maître auxiliaire. En vertu des indications données dans la circulaire n° 322 du 9 juin 1964 « les instituteurs titulaires chargés de l'éducation physique dans les C. E. G. doivent être considérés comme des fonctionnaires titulaires... ». Cependant la transformation des C. E. G. en C. E. S. risque de remettre en question, non seulement la situation professionnelle de ces maîtres, mais aussi leur situation personnelle et familiale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le respect des droits acquis à ce personnel qui a donné toute satisfaction et a été le plus souvent pérennisé, qui a parfaitement rempli la tâche qui lui était confiée ainsi qu'en font foi les résultats aux

examens ou dans les compétitions A. S. S. U. et qui est susceptible de continuer à remplir cette même tâche dans les classes d'enseignement moderne court des C. E. S. dans lesquelles les professeurs des C. E. G. des autres disciplines continuent d'enseigner.

20560. — 12 juillet 1966. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un promoteur qui fait construire des immeubles collectifs destinés à être mis en vente, ces constructions étant faites avec le bénéfice de la prime à 6 F et des prêts spéciaux du Crédit foncier. Jusqu'à ces derniers temps, pour le calcul de la T. V. A. applicable à ces opérations, l'intéressé, s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, qui définit les conditions dans lesquelles les ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement sont assimilées à des ventes d'immeubles achevés, considérait que ces conditions étant remplies, il pouvait bénéficier de la réfaction de 50 p. 100. L'administration fiscale s'appuyant sur le fait que l'article 2 dudit décret a trait à l'application de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 relatif à l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la construction et de la vente d'immeubles, et non pas à la T. V. A., estime que ce taux de 50 p. 100 n'est pas applicable, mais seulement le taux de 40 p. 100. Il semble cependant que des divergences d'interprétation existent à cet égard, entre les diverses directions départementales des impôts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser quel est, dans le cas de ventes d'immeubles en l'état futur d'achèvement réalisées dans les conditions indiquées ci-dessus, le taux de réfaction applicable pour le calcul de la T. V. A.

20561. — 12 juillet 1966. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les agriculteurs ou les membres majeurs de leur famille, dont la situation se modifie au cours de l'année civile, sont dans l'obligation de payer la cotisation due pour une année entière, au titre de l'assurance maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées. En conséquence, un enfant d'agriculteur qui quitte l'exploitation familiale dans le courant de janvier, afin d'occuper un emploi salarié, est obligé de payer une année entière de cotisations, au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, alors que, dans le même temps, obligation lui est faite de cotiser également, soit au régime général de la sécurité sociale, soit au régime des assurances sociales agricoles. Il lui demande quelles modifications il envisage d'apporter aux dispositions du décret du 15 janvier 1965, afin d'éviter ces conséquences particulièrement regrettables auxquelles donne lieu l'application de l'article 2.

20562. — 12 juillet 1966. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certains établissements relevant du ministère des armées, de celui de la justice ou de celui de la santé publique et de la population, ont été organisées des classes dans lesquelles l'enseignement est assuré par des instituteurs publics. Jusqu'au 1^{er} janvier 1965, les élèves de ces classes avaient droit à l'allocation scolaire prévue par la loi du 28 septembre 1951. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est, dans le nouveau régime d'utilisation des fonds scolaires destinés aux établissements publics ou privés, défini par le décret n° 65-335 du 30 avril 1965, la situation de ces classes, en précisant notamment: 1° si elles doivent être assimilées aux classes d'enseignement privé hors contrat et si les directeurs des établissements en cause doivent déposer une demande d'agrément dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants dudit décret; 2° ou si, au contraire, du fait que l'enseignement est dispensé par un instituteur public, ces classes doivent obtenir du conseil général une dotation calculée en fonction du nombre d'élèves, et prélevée sur les sommes inscrites au « fonds scolaire des établissements d'enseignements publics ».

20563. — 12 juillet 1966. — M. Meynier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aucune amélioration n'a été apportée à la situation des rentiers viagers de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1965, alors que, cependant, lors du vote de la loi de finances pour 1963, il avait été indiqué que le Gouvernement entendait poursuivre « régulièrement d'années en années » l'effort entrepris en faveur de cette catégorie de personnes âgées, afin que les rentes viagères soit publiques, soit privées, puissent se rapprocher « de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion ». Il signale le fait que la loi de finances pour 1965 a créé une disparité entre les majorations de rentes viagères du secteur public et celles du secteur privé, constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, les premières comportant une majoration de 20 p. 100 et les secondes une majoration de 25 p. 100. Cette disparité est d'autant plus regrettable que les

rentiers viagers privés ont eu la possibilité jusqu'au 4 juillet 1965 de demander, par voie judiciaire, une majoration supérieure à la majoration forfaitaire. Par ailleurs, l'augmentation des prix intervenue depuis le 1^{er} janvier 1959 justifiait une majoration d'au moins 15 p. 100 des rentes viagères constituées depuis cette date. Enfin, pour les rentes constituées antérieurement au 1^{er} janvier 1959, une augmentation de 20 p. 100 devrait, semble-t-il, être appliquée aux majorations légales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1965. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces diverses mesures en faveur des rentiers viagers de l'Etat seront prévues lors de l'établissement du projet de loi de finances pour 1967.

20565. — 12 juillet 1966. — Mme de La Chevrellière expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il apparaît nécessaire de donner aux URSSAF toutes instructions utiles en vue d'éviter les différences d'interprétation auxquelles donne lieu la situation des receveurs auxiliaires des impôts gérant un débit de tabac annexé à leur recette, en ce qui concerne leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Jusqu'en 1961, les cotisations versées à la sécurité sociale étaient calculées sur l'ensemble des revenus salariaux, comprenant les salaires « régie » et les remises tabacs, jusqu'à concurrence du plafond. A la suite de la publication des deux décrets n° 60-253 du 18 mars 1960 et n° 61-634 du 7 avril 1961, une note circulaire du 25 juillet 1961 émanant de la direction générale des impôts indiquait aux services départementaux que les cotisations de la sécurité sociale ne seraient liquidées désormais, à compter du 1^{er} septembre 1961, que sur le seul traitement, à l'exclusion des remises. En conséquence, les salaires « régie » étaient comparés aux revenus commerciaux (issus de la vente d'articles de bimboloterie, revue et publications, etc.) dans lesquels on avait inclus les remises tabacs. La plupart des receveurs auxiliaires ont été alors considérés, du point de vue des allocations familiales, comme travailleurs indépendants, et ont perçu les prestations correspondant à cette catégorie d'allocataires. Cette situation a été modifiée, à compter du 1^{er} janvier 1962, et depuis lors, à l'exception de cas extrêmement rares, les receveurs auxiliaires perçoivent des prestations familiales des salariés. Cependant, bien que les revenus constitués par les remises tabacs soient considérés comme compléments de salaires, en matière de prestations familiales, certaines URSSAF — adoptant une position calquée sur celle de l'administration fiscale qui considère ces remises tantôt comme B.I.C., tantôt comme B.N.C. — en reprennent le montant dans l'assiette servant au calcul de la cotisation personnelle due par les travailleurs indépendants aux caisses d'allocations familiales — ceci en application de l'article 153 du décret du 8 juin 1946. Des receveurs auxiliaires se trouvent ainsi mis en demeure d'avoir à payer un rappel de cotisations relatif aux remises tabacs non décomptées pour les trimestres des années 1964 et 1965, avec des majorations de retard. Cette exigence des URSSAF est en opposition avec les instructions données dans une lettre commune du 6 février 1964, émanant de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales et de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale. Dans cette lettre, il est recommandé aux URSSAF de « ne pas exiger de cotisations personnelles d'allocataires familiales sur le montant de ces remises bien que celles-ci soient assujetties à la taxe proportionnelle, en matière fiscale » et il est indiqué que la commission technique du recouvrement des cotisations, lors de sa réunion du 30 octobre 1963, a pris position dans ce sens sur cette question. Dans ces conditions, elle lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter les URSSAF à incorporer les remises tabacs perçues par les receveurs auxiliaires des impôts dans les salaires et à les assujettir au paiement des cotisations de sécurité sociale en tant que revenus salariaux, aucun rappel de cotisation personnelle ne devant être exigé sur le montant de ces remises pour des trimestres antérieurs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

19297. — 3 mai 1966. — M. Commeney expose à M. le ministre de l'agriculture qu'actuellement les producteurs de lait du Sud-Ouest sont vivement inquiets quant au rendement de leur production laitière. Il lui indique que, malgré la fixation d'un prix indicatif, le lait à la ferme n'a pu être payé plus de 0,397 franc. Il lui précise que, dans le même temps où les entreprises laitières de transformation ont vu leurs frais de traitement augmenter de

3 à 5 p. 100 alors que leurs prix de vente diminuaient sensiblement, il a été jugé utile de conclure, au début de l'année 1965, un accord particulier avec le ministre allemand de l'agriculture aux termes duquel la France s'engagerait unilatéralement à réduire de 0,40 franc par kilogramme le montant des restitutions accordées aux exportations de fromage Edam vers l'Allemagne, réduisant ainsi le tonnage des exportations. Il lui demande s'il ne compte pas à très brève échéance, prendre les mesures indispensables de soutien du marché des produits laitiers tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur, lui rappelant que, pour les agriculteurs du Sud-Ouest, la production laitière reste un élément prépondérant du maintien des petites exploitations familiales.

19303. — 3 mai 1966. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, concevable sur une scène privée, la représentation des *Paravents*, constitue un scandale sur une scène nationale. Il lui indique que, si l'indignation et les manifestations ne peuvent que servir ce scandale, une suppression de crédits est, par contre, de nature à ramener les responsables du Théâtre de France à une plus juste appréciation des responsabilités qui sont les leurs sur le plan de la simple décence. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas, au moment où s'élabore le projet de budget pour 1967, de transférer, à titre de réparation, la subvention prévue pour le Théâtre de France aux crédits du titre 4, chapitre 46-51, (œuvres sociales), du budget du ministère des anciens combattants.

19343. — 5 mai 1966. — M. Loustau demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement a l'intention de présenter au Parlement, en vue de son approbation, le compte rendu annuel de l'application du traité de Communauté économique européenne et des décisions économique, fiscales et sociales intervenues dans la communauté, en exposant les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour faciliter l'adaptation des activités nationales aux nouvelles conditions du marché, ainsi qu'il est stipulé par l'article 2 de la loi n° 57-880 du 2 août 1957 qui a autorisé le Président de la République à ratifier ledit traité.

19459. — 11 mai 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de la justice que le krach en 1965 de la Société de distribution automatique (rue Victor-Hugo, à Clichy [Seine]) a gravement compromis la situation de nombreuses personnes, pour la plupart de petits épargnants, ayant souscrit à cette affaire. En effet, l'actif de la S. D. A. ayant été absorbé par le paiement des amendes fiscales, les souscripteurs n'ont pu être remboursés, même partiellement, des sommes qu'ils avaient engagées. Il lui demande quelle était la nature de l'activité de la société en cause et quelle est la situation actuelle de ceux qui ont été trompés par les animateurs de cette affaire.

19460. — 11 mai 1966. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à ce jour les primes à la culture de l'olivier pour l'année 1965 ne sont pas encore payées aux oléiculteurs gardois alors que, pour les exercices précédents, le règlement de ces primes était effectué dans le courant du mois de mars. Il lui signale les nombreuses réclamations des oléiculteurs gardois qui comptaient sur cette rentrée de fonds pour faire face, d'une part, aux diverses dépenses engagées pour l'entretien de leurs oliviers, d'autre part, pour un certain nombre d'entre eux, au remboursement des annuités des emprunts spéciaux contractés auprès du crédit agricole, emprunts pour lesquels les primes allouées constituaient une garantie de remboursement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue du règlement des primes dues aux oléiculteurs gardois pour l'exercice 1965.

19464. — 12 mai 1966. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin au régime très libéral des importations de vin en provenance de l'Algérie. Ces importations s'intégraient, selon le Gouvernement, dans le cadre d'une politique de coopération entre les deux pays et pouvaient se justifier par le maintien de droits acquis à l'Algérie. La dénonciation unilatérale des garanties reconnues aux avoirs français en Algérie telle qu'elle résulte des récentes mesures de nationalisation du domaine minier français ne semble plus justifier les sacrifices imposés à la viticulture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts d'une partie non négligeable du monde agricole et principalement ceux des viticulteurs méridionaux gravement compromis par le marasme actuel du marché du vin.

19487. — 12 mai 1966. — **M. Bricout** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 25 janvier 1961, relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, a prévu l'intervention d'une pluralité d'organismes assureurs (article 1106-9 du code rural). Afin d'apprécier si l'application de ce système nouveau en matière d'assurances sociales entraîne des dépenses supplémentaires dans l'exercice du contrôle pour les pouvoirs publics, il lui demande quels étaient, respectivement en 1960 et en 1965, les effectifs : 1° du service des affaires sociales agricoles ; 2° du corps d'inspection des lois sociales en agriculture.

19502. — 12 mai 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation viticole à la production est devenue insupportable, tout particulièrement pour les producteurs familiaux. Les cours des vins de consommation courante sont tels que le vin n'est plus rentable pour celui qui doit le « faire venir » pendant toute une longue année. L'organisation du marché viticole a prévu des prix plancher à la production, qui ne sont nullement respectés en ce qui concerne les vins de 9°, 10° et 11°. Il lui demande si le Gouvernement a vraiment conscience de la situation économique désespérée que créent, dans les villages viticoles, les cours des vins de consommation courante, produits par les exploitants familiaux. Il lui demande s'il ne pense pas que cette situation alarmante risque encore de s'aggraver sérieusement pendant la période estivale de vacances, au moment où, traditionnellement, les expéditions connaissent un ralentissement saisonnier. C'est le moment aussi où l'on peut apprécier les promesses de la future récolte de vin, tout en connaissant l'importance des stocks. Il lui demande donc : 1° quelles mesures effectives il compte prendre pour faire respecter le prix du vin à la production, tel qu'il a été prévu par le décret du 28 janvier 1966 organisant la campagne viticole pour 1966 ; 2° ce qu'il compte décider : a) pour que les stocks de vin, en fin de campagne, ne soient pas plus élevés que la normale, en vue d'éviter que la future campagne viticole ne commence encore plus difficilement que la présente ; b) pour limiter les importations de vin au strict minimum des besoins quantitatifs et exceptionnellement aux besoins réels de coupage de certains vins.

19506. — 12 mai 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les conditions dans lesquelles les opérations de remembrement ont été effectuées dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine) ont donné lieu à de très nombreuses protestations. Cent quarante-sept appels ont été déposés devant la commission départementale de remembrement par des exploitants de cette commune. La commission, jusqu'à présent, n'a pas fait connaître ses décisions ni déposé le plan définitif de remembrement. Les réclamants ont donc continué à cultiver leurs parcelles de terre. Or, malgré cette situation pour le moins confuse, le préfet d'Ille-et-Vilaine a cru devoir prendre un arrêté d'envol en possession provisoire. Ordre a ensuite été donné de faire respecter cet arrêté par la force publique. Le 27 avril 1966, à 11 heures, le sous-préfet de Redon, accompagné de forces de police, fit labourer plusieurs parcelles de cultures de céréales et de fourrages dans les villages de La Glainerie et de Chaumont. Il lui demande : 1° s'il ne juge pas nécessaire de prescrire une enquête administrative sur les conditions très particulières dans lesquelles les opérations de remembrement semblent avoir été conduites dans la commune de Langon (Ille-et-Vilaine) ; 2° en vertu de quelles dispositions légales il peut être procédé à la destruction de récoltes dans ce cas précis ; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire procéder à l'indemnisation des exploitants victimes de cette procédure abusive.

19522. — 13 mai 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de l'article 20 de la loi du 8 août 1962 aboutit à priver un grand nombre d'agriculteurs victimes d'accidents du travail des indemnités et rentes prévues par le code rural. En effet, avant la promulgation de la loi du 8 août 1962, les agriculteurs étaient responsables des accidents du travail survenus à ceux qui venaient les entraîner et étaient habituellement assurés de ce chef. L'article 20 précité a complètement bouleversé le droit en la matière ; désormais, les bénéficiaires de l'entraide ne sont plus responsables de la garantie de ces accidents incombant directement aux prestataires ou à leurs chefs d'exploitation. Bien que, par suite d'erreurs communes aux assureurs et aux organismes d'assurance, les contrats antérieurs à la loi aient été maintenus un certain temps après la promulgation de celle-ci et les primes encaissées, les compagnies d'assurance ont généralement tiré parti de l'article 20 pour s'opposer au paiement des indemnités journalières et des

pensions réclamées par les victimes ou leurs ayants droit. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de mettre un terme à une situation aussi gravement préjudiciable en provoquant l'inscription prioritaire d'une proposition de loi réparatrice (976) à l'ordre du jour de la session en cours.

19796. — 31 mai 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'acte de rétrocession par une S. A. F. E. R. à un attributaire exploitant, d'immeubles appartenant à cette société, effectué dans le cadre des opérations immobilières prévues par la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et le décret n° 61-610 du 14 juin 1961, est exonéré du timbre et des droits d'enregistrement, ainsi que de la taxe locale, en vertu des articles 1373 *sexies* et 1575-2 40° a du code général des impôts. Or, dans la majorité de ces opérations, l'attributaire exploitant doit contracter un emprunt auprès d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel. Le contrat de prêt est inclus dans l'acte de rétrocession et la caisse prêteuse est subrogée, par suite de déclaration d'origine des deniers, dans les droits, privilège et action résolutoire de la S. A. F. E. R. vendeuse. Il lui demande si l'acte de rétrocession, dans lequel est inclus le prêt, doit être établi sur papier timbré et enregistré au droit fixe de 10 f ou, au contraire, s'il doit être établi sur papier libre et enregistré gratis, le prêt inclus dans la vente étant considéré comme une disposition dépendante. Il lui précise que la plupart des rétrocessions opérées par les S. A. F. E. R. s'effectuent avec le concours d'un emprunt auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel, et que, dans ces conditions, les textes précités ne trouvent pratiquement pas à s'appliquer, en ce qui concerne l'exonération du droit de timbre, si les deux dispositions sont considérées comme indépendantes.

19804. — 31 mai 1966. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 13-II de la loi n° 64-1279 de finances pour 1965 du 23 décembre 1964 sont exonérées du droit de timbres « les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution ; les affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale ». Il lui demande si dans l'esprit des Olympiades et dans le cadre de la politique engagée par le Gouvernement en faveur du développement de l'élevage du cheval de selle et de l'équitation sportive et touristique, l'affichage routier de panneaux de présignalisation n'excédant pas un mètre de hauteur sur toutes les voies d'accès conduisant aux établissements sportifs des centres d'élevage et sociétés hippiques de France peut bénéficier de l'exonération du droit de timbre.

19813. — 31 mai 1966. — **M. Blancho** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cas d'un ménage de fonctionnaires dont l'un des deux époux occupe un logement de fonction situé à plusieurs dizaines de kilomètres de l'emploi du second époux, l'administration des finances admet, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la réduction des frais réels de déplacement et de seconde résidence de la femme si le logement de fonction est attribué au mari. En revanche, la même déduction n'est pas admise pour le mari lorsque le logement de fonction est celui de sa femme, tenue à résidence par nécessité absolue de service, et que c'est lui qui est contraint à se déplacer. Cette appréciation différente des deux situations paraissant inéquitable, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et juste que des dispositions identiques s'appliquent aussi bien au mari qu'à la femme lorsque l'un ou l'autre des époux est obligé d'exposer des frais de déplacement et de résidence secondaire du fait de l'éloignement de leur poste.

19823. — 31 mai 1966. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur deux affaires récentes concernant des enfants déficients et lui demande si, en attendant que les efforts du Gouvernement en vue de créer de nouveaux établissements spécialisés portent leurs fruits, il ne lui paraît pas possible, en raison de l'insuffisance du nombre actuel de places, de modifier la réglementation de telle façon que les parents de débiles profonds agités puissent bénéficier pour ces enfants d'une priorité d'admission comme cela existe pour tout malade aigu dont le médecin traitant demande l'hospitalisation. Il serait ainsi possible d'éviter les cas douloureux dont la presse s'est fait l'écho ces jours derniers.

19825. — 1^{er} juin 1966. — **M. Abeiln** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré l'existence d'un certain nombre de textes en vertu desquels les communes sont tenues de mettre à la disposition de instituteurs un logement convenable « en nature », il arrive bien souvent, en fait, que les communes ne peuvent remplir leurs obligations en raison des difficultés résultant de la crise du logement, et qu'elles se contentent de verser aux instituteurs une indemnité compensatrice. Les intéressés sont souvent dans l'impossibilité de trouver un logement dans la commune où ils exercent leurs fonctions — notamment lorsqu'il s'agit de cités importantes — sinon dans des conditions telles que le loyer est hors de proportion avec l'indemnité qui leur est versée par la commune. Ils sont alors dans l'obligation d'établir leur domicile dans une localité éloignée de leur lieu de travail et de supporter, de ce fait, des frais de transports assez élevés. Conformément aux indications données dans plusieurs réponses ministérielles, et notamment dans la réponse à la question écrite n° 1185 de **M. Gilbert Faure** (*Journal officiel*, Débats A. N., séance du 7 juin 1966, p. 3268), et étant donné que ces instituteurs ont « dû se loger loin du lieu où ils travaillent... par la suite de circonstances indépendantes de leur volonté », les frais de transports auxquels ils doivent faire face devraient être rangés dans la catégorie des « dépenses professionnelles » et être pris en considération à ce titre pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles. Cependant, certains inspecteurs des impôts (contributions directes) exigent de ces contribuables qu'ils établissent le caractère « obligatoire » de leur résidence en dehors de leur lieu de travail et refusent de tenir compte des difficultés que rencontrent ces instituteurs, estimant qu'il s'agit d'un litige entre les communes et les intéressés dont ils n'ont pas à tenir compte. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que les instituteurs visés dans la présente question puissent bénéficier de la prise en considération de leurs frais de transports sans avoir à subir des exigences auxquelles il leur est difficile de faire face.

19829. — 1^{er} juin 1966. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour apporter une réponse convenable aux demandes des chirurgiens dentistes dont l'essentiel apparaît parfaitement fondé.

19838. — 1^{er} juin 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1958 des locaux situés à Paris ont fait l'objet de l'exercice du droit de préemption en vertu de l'article 1094 du code général des impôts; que de l'examen du dossier de cette affaire il ressort que l'exercice du droit de préemption a pu mettre en échec une décision judiciaire intervenue en appel; que depuis cette date et contrairement aux règles domaniales en la matière, lesdits biens n'ont pas fait l'objet d'une licitation. Il lui demande s'il compte donner prochainement toutes instructions utiles pour que ces locaux fassent l'objet d'une procédure de licitation régulière.

19839. — 1^{er} juin 1966. — **M. Duces** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: des époux ont donné par contrat de mariage le quart précipitaire de leurs biens présents et à venir à l'un de leurs enfants. Les donateurs sont décédés, sans que le quart des biens présents ait été délivré à la survivance de trois enfants en sus du précipitaire. Tous font le partage des biens de leurs auteurs dont dépend exclusivement une propriété rurale qui est attribuée en totalité avec ses cheptels et le mobilier contenu dans la maison à l'un des enfants réservataire qui paie une soule à ses frères, dont le précipitaire: ce dernier ne reçoit pour tous ses droits de précipuit et de réserve qu'une soule. Il lui demande si le réservataire attributaire de la propriété rurale peut, toutes autres conditions étant remplies, bénéficier de l'article 710 du code général des impôts bien qu'il s'agisse du partage de biens provenant à la fois d'une donation et d'une succession, le contraire ayant pour effet de ne pas atteindre le vœu de la loi qui favorise l'attribution intégrale des propriétés rurales.

19841. — 1^{er} juin 1966. — **M. Michaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts le revenu imposable des célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas de personnes à leur charge, est divisé par 1,5, au lieu de 1, lorsque ces contribuables ont au moins un enfant majeur, ou imposé distinctement, ou ont perdu un enfant âgé

d'au moins seize ans, ou par suite de faits de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de faire bénéficier les contribuables mariés ayant atteint l'âge de la retraite, qui ont un ou plusieurs enfants majeurs ou imposés distinctement, ou ont perdu un enfant âgé d'au moins seize ans ou par suite de faits de guerre, d'une demi-part supplémentaire pour chacun de ces enfants ou, tout au moins, de leur accorder un nombre de parts double de celui prévu à l'article 195 susvisé, en faveur des contribuables célibataires, divorcés ou veufs soit trois parts, au minimum.

19842. — 1^{er} juin 1966. — **M. Michaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de prévoir de nouveaux allègements fiscaux en faveur des contribuables âgés, ayant de faibles revenus, et dont les besoins financiers croissent avec l'âge. Il lui demande s'il ne serait pas possible, notamment, de substituer aux dispositions relatives à l'exonération et à la décote, figurant à l'article 198 ter du code général des impôts, de nouvelles dispositions accordant à ces contribuables une réduction de la cotisation due au titre de l'impôt, dont le montant varierait suivant l'âge des intéressés, les pourcentages de réduction pouvant être fixés de la manière suivante: 10 p. 100 pour les contribuables âgés de soixante-cinq à soixante-dix ans, 20 p. 100 pour les contribuables âgés de soixante-dix à soixante-quinze ans, 30 p. 100 pour les contribuables âgés de soixante-quinze à quatre-vingt ans, 40 p. 100 pour les contribuables âgés de quatre-vingts à quatre-vingt-cinq ans, 50 p. 100 au-dessus de quatre-vingt-cinq ans.

19858. — 2 juin 1966. — **M. Michel Jacquet**, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société immobilière de copropriété constituée antérieurement au 1^{er} août 1965, ayant bénéficié, lors de sa constitution, du droit d'enregistrement au taux fixe de 20 francs en vertu des articles 671-5° et 671 bis anciens du code général des impôts; cette société envisage l'hypothèse d'abandonner le régime spécial pour lequel elle avait opté lors de sa constitution et de revenir au régime de droit commun (société anonyme soumise à l'impôt sur les sociétés). Il lui demande de lui confirmer si, dans cette éventualité, le rappel des droits d'enregistrement dont serait passible un terrain compris dans l'apport initial serait effectué au taux proportionnel de 1,60 p. 100 en vigueur lors de la constitution de la société et non au taux spécial de 10,80 p. 100 en vigueur au jour du retour au régime de droit commun.

19859. — 2 juin 1966. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les titulaires de pensions d'invalidité « hors guerre » supérieures à 85 p. 100, qui ne travaillent pas et ne sont pas, de ce fait, assujettis au régime général de sécurité sociale, perçoivent les prestations familiales non par les caisses d'allocations familiales mais par le comptable assig-nataire de leur pension. Ils ne peuvent de ce fait bénéficier des avantages accessoires prévus par les caisses au titre de leur budget social qui accordent certaines subventions réservées uniquement à leurs membres, notamment l'aide aux vacances. D'autre part, bien que ces pensionnés soient inscrits aux caisses de sécurité sociale, alors qu'ils ne le sont pas aux caisses d'allocations familiales, ils sont cependant exclus de certaines prestations supplémentaires qui sont accordées par les caisses de sécurité sociale à leurs ressortissants au titre de l'aide sociale. Il lui demande: 1° s'il envisage que les pensionnés à plus de 85 p. 100 non salariés voient leurs prestations familiales payées par les caisses d'allocations familiales et non plus par les comptables du Trésor, de façon à ce qu'ils puissent bénéficier de toutes les prestations extra-légales servies par les caisses sur leur fonds d'action sanitaire et sociale; 2° si la décision de principe prise en 1964 d'accorder aux assurés sociaux, bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950, les mêmes avantages sociaux du régime général, va se traduire par des mesures pratiques résultant de textes qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore été pris.

19860. — 2 juin 1966. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens et possédant chacun des immeubles propres, se proposent de changer leur régime matrimonial et d'adopter la communauté universelle de biens. Il lui demande: 1° si l'adoption de ce nouveau régime entraînera pour les époux l'obligation de faire publier leur avoir immobilier au bureau des hypothèques; 2° dans l'affirmative, si le nouveau contrat doit contenir la désignation, l'évaluation et l'origine de propriété des immeubles ou s'il suffit de publier une attestation notariale contenant ces mêmes renseignements, et quel serait le taux de la taxe

foncière perçue. Il semble que seul le droit fixe de 5 francs serait exigible; 3° au cas où il s'agirait de deux époux mariés sous le régime de la communauté légale ancienne, adoptant la communauté universelle et ne possédant que des immeubles dépendant déjà de leur communauté, il lui demande s'il y aurait lieu à publicité foncière.

19862. — 2 juin 1966. — M. André Halbout demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre d'un investissement au titre de l'extension industrielle, une entreprise ayant construit un logement de concierge constituant un « logement de fonction » situé dans l'enceinte et à l'entrée de l'usine, peut bénéficier de l'amortissement exceptionnel accordé pour l'usine elle-même. La direction générale des impôts, en accordant le bénéfice de cette mesure pour l'usine, a fait des réserves en ce qui concerne le logement de fonction. Il lui précise que ce logement de concierge ne bénéficie ni de la prime de construction ni de l'investissement de 1 p. 100 au titre de la construction de logement.

19864. — 2 juin 1966. — M. Macquet demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les aviculteurs, qui par leur régime social sont considérés comme agriculteurs, peuvent prétendre aux avantages consentis aux coopératives agricoles ou aux exploitants agricoles par les caisses de crédit agricole mutuel. Il attire en outre son attention sur un certain nombre de problèmes propres à l'aviculture et souhaiterait dans ce domaine que l'expression « élevage industriel », actuellement utilisée et qui est à l'origine de nombreux malentendus, soit remplacée par celle qui paraît plus logique d'« élevage spécialisé ». Il lui rappelle que le décret n° 66-239 du 18 avril 1966 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les abattoirs de volailles pour l'application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires de la modernisation du marché de la viande, a prévu en son article 1^{er} que les exploitants de tueries dans lesquelles sont préparées moins de 50 volailles par jour ouvrable ne sont pas assujettis aux mesures prévues par ledit décret sous réserve que ces volailles proviennent de l'élevage de l'exploitant qui en assure la vente directement aux seuls consommateurs. Il lui demande les raisons pour lesquelles a été retenu ce nombre de 50 volailles par jour. Il lui fait remarquer que les exploitants qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles dépassent fréquemment ce nombre et devront se soumettre à la réglementation prévue par le décret du 18 avril 1966. Il lui demande si, s'agissant d'exploitants de tueries abattant des volailles provenant de leurs élevages et assurant la vente directe aux seuls consommateurs mais abattant plus de 50 volailles par jour, ils pourront bénéficier de prêts spéciaux de financement à moyen et long terme pour la création d'abattoirs réglementaires.

19872. — 2 juin 1966. — M. Ballanger expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des agents de bureau de l'Office national Interprofessionnel des céréales. La quasi-totalité des fonctionnaires de ce corps classés en catégorie D remplit des fonctions de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importante; c'est ainsi qu'au 8^e échelon un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 699,11 francs, alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 894,04 francs. Il lui demande, compte tenu des tâches identiques effectuées, s'il n'envisage pas la transformation d'un nombre important d'emplois de catégorie D en catégorie C.

19873. — 2 juin 1966. — M. Ruffe expose à **M. le ministre de l'agriculture** les grandes difficultés que le blocage des vins crée aux viticulteurs isolés; le vin logé à domicile représentant dans nos régions du Sud-Ouest un nombre important d'hectolitres; difficultés financières, car ils ne peuvent souscrire de contrat de stockage ni vendre un vin qui constitue leur seule ressource; et difficultés matérielles, car ils vont connaître de gros ennuis au moment des vendanges par manque de cuverie. Il serait pourtant possible de remédier à cette situation parfois angoissante par la création d'une coopérative de stockage et de vente. D'après les statuts de la coopération, les viticulteurs isolés seraient simplement tenus de posséder un nombre de parts de capital social correspondant au nombre d'hectolitres de vin apportés à la coopérative de vinification, de conservation et de vente des vins qui serait également une coopérative de stockage. Les viticulteurs isolés pourraient ainsi bénéficier des facilités financières qui leur seraient accordées grâce à la possibilité par l'organisme stockeur de souscrire un contrat de stockage auprès de l'I. V. C. C. En outre, leur cuverie personnelle serait libérée pour le logement de la

prochaine récolte et la conservation de leur vin garantie. La coopérative, de son côté, constituerait avec ce vin logé dans ses cuves un stock de sécurité exclusivement vendu par ses soins. De nombreux viticulteurs viendraient grossir le nombre de ses adhérents et l'action de la coopérative en serait renforcée. Compte tenu des avantages qui en résulteraient à la fois pour les viticulteurs et la coopération, il lui demande s'il ne considère pas comme nécessaire d'autoriser la création, sans délai, de coopératives de stockage et de vente.

19874. — 2 juin 1966. — M. Vial-Massat attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des communes forestières en regard des attributions au titre de la recette minimum garantie de la taxe locale. En effet, à la suite de la loi n° 51-375 du 27 mars 1951, la moitié des revenus patrimoniaux bruts excédant 3 francs par habitant est déduite de l'attribution minimum garantie fixée actuellement à 48 francs par habitant. Or le produit des coupes de bois n'étant pas un revenu net, les communes forestières supportent des charges très importantes pour l'amortissement des emprunts contractés pour la construction des routes forestières permettant l'exploitation des bois. Dans certains cas, ces charges sont supérieures aux recettes. Des études sérieuses portant sur la situation de plusieurs communes forestières de la Loire ont montré que les communes propriétaires de bois se trouvaient, en fait, lourdement pénalisées. Il semble qu'il serait plus équitable de ne considérer que le revenu net des forêts, c'est-à-dire la différence entre les revenus bruts et les charges forestières. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions afin que ne soient pris en compte que les revenus patrimoniaux nets au lieu des revenus bruts.

19875. — 3 juin 1966. — M. Vial-Massat signale à **M. le ministre de l'agriculture** le mécontentement des viticulteurs de la région roannaise, du Forez et du canton de Pélussin, ainsi que de leurs organisations syndicales, à la suite du décret du 28 janvier 1966 qui, dans le paragraphe 2 de son article 1^{er}, bloque, jusqu'au 31 décembre, 30 p. 100 de la récolte des vins sous réserve d'un minimum de commercialisation de 50 hl par exploitation. Cette mesure est particulièrement injuste pour de nombreux viticulteurs du département de la Loire n'ayant, pour la plupart, qu'une production inférieure à 100 hl. Comme eux, il doute que cette mesure draconienne pour les petits et moyens viticulteurs soit efficace pour améliorer le marché du vin. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à une modification du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 28 janvier 1966 afin que le minimum de commercialisation soit porté à 200 hl par exploitation.

19876. — 3 juin 1966. — M. Bouliard expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement un certain nombre de producteurs de viande des régions limousines se trouvent dans l'impossibilité d'écouler leur production à un prix convenable en raison de la baisse importante de ces produits sur les marchés de la viande, tout en notant que cette baisse ne s'est pas jusqu'alors répercutée au stade du consommateur. Par ailleurs, il lui signale que, en dépit de la saturation des marchés, des importations continuent à être opérées en provenance de pays non membres de la Communauté européenne. Or, c'est au moment même où les agriculteurs avaient eu des espoirs de voir s'améliorer leur situation et leurs revenus par suite de la création du Marché commun agricole, que se produit cet engorgement du marché qui entraîne pour les producteurs de viande, aussi bien bovine qu'ovine, une diminution importante de leurs revenus. Par contre, des importations seraient possibles vers certains pays de la C. E. E., tel l'Italie, qui sont actuellement demandeurs, mais elles ne peuvent avoir lieu pour des raisons administratives. Il lui demande 1° quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites aux agriculteurs français soient tenues; 2° quelles sont les raisons qui justifient la continuation d'importations de catégories de viande dont le marché national est excédentaire.

19877. — 3 juin 1966. — M. Pierre Bas demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la politique du Gouvernement en matière de propriété commerciale, en particulier si les textes portant atteinte à la propriété commerciale, telle qu'elle existe actuellement dans notre droit, sont à l'étude.

19878. — 3 juin 1966. — M. Denet, convaincu de la nécessité de procéder à des fusions ou des concentrations d'entreprises dans certains secteurs de l'économie française, attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions qu'elles

peuvent avoir sur l'emploi de la main-d'œuvre régionale ou locale. En effet, si le secret est nécessaire à la réalisation de ces regroupements ou déplacements, il amène les directions des entreprises à procéder aux fermetures et, par conséquent, aux licenciements dans des délais qui écartent toute possibilité d'étude sérieuse d'implantations nouvelles ou de reconversions. Les incidences en sont évidentes tant pour les travailleurs que, plus tard, pour les finances communales, basées sur la taxe sur les salaires dont le rendement est fonction du nombre des ménages résidant dans la commune. Il lui demande s'il envisage la création d'un organisme qui serait saisi d'une manière discrète des problèmes posés. L'étude de ceux-ci, entreprise dès le début des projets de fusion, permettrait de mettre en œuvre, dans de meilleures conditions, les implantations ou les reconversions à prévoir. Cet organisme serait chargé de coordonner les actions à entreprendre sur le plan interministériel avec l'appui des banques et du secteur privé, de telle façon que ces actions puissent intervenir en temps utile. Il est certain qu'il est toujours possible de prévoir des transferts de main-d'œuvre, mais, outre les inconvénients que ces transferts peuvent présenter, il convient de ne pas oublier que, pour certaines régions présentant peu d'attrait climatique, la seule chance d'expansion ou même simplement de survie est la fixation sur place de la main-d'œuvre et des cadres régionaux. Il insiste, en outre, pour que ces opérations ne soient pas la cause de licenciements de travailleurs entre soixante et soixante-cinq ans, ce qui les priverait d'une partie de leur retraite malgré les heureuses mesures prévues par le fonds national de l'emploi. Des dispositions spécifiques devraient même être envisagées pour établir un système de compensation si, par la force des choses, ces licenciements devenaient obligatoires.

19902. — 3 juin 1966. — M. Lamps expose à M. le ministre des affaires sociales que de nombreux salariés titulaires de congés payés annuels se rendent sur les lieux de leurs vacances en utilisant leur voiture familiale. Compte tenu de ce phénomène social, il serait justifié d'accorder à ces salariés un certain nombre de bons d'essence à tarif réduit, de manière qu'ils jouissent d'un avantage comparable à la réduction de tarif sur les chemins de fer, à laquelle ils auraient droit s'ils empruntaient ce moyen de transport déjà surchargé aux périodes de départs massifs en vacances. Il lui demande si le Gouvernement compte faire droit à cette revendication qu'exprime un très grand nombre de travailleurs.

19903. — 3 juin 1966. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : dans leur déclaration des revenus, les parents dont les enfants sont étudiants, doivent, pour que ces enfants soient considérés comme à charge, inclure l'évaluation des avantages en nature (hébergement et nourriture) qui leur sont accordés en contrepartie de certains travaux de surveillance dans ces établissements d'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas cette exigence excessive, car les familles qui bénéficient de ces avantages sont souvent des familles modestes dont les enfants sont dans l'obligation de travailler pour acquérir une formation conforme à leurs aspirations et à leurs aptitudes.

19904. — 3 juin 1966. — M. René Pieven demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures prévues pour rendre applicable dès la rentrée universitaire de novembre 1966 la gratuité des études primaires dont le principe a été décidé en novembre 1965 par le Gouvernement.

19905. — 7 juin 1966. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable ayant acquis, en 1952, un terrain qui a été inscrit à l'actif du bilan de l'entreprise industrielle et commerciale qu'il exploite. En 1963, ce contribuable cède son fonds de commerce mais conserve la propriété du terrain en question, lequel passe dans son patrimoine privé. En 1965, l'intéressé vend le terrain. Il lui demande : 1° de quelle manière, sur quelle base et en vertu de quel texte sera imposée, dans une telle situation, la plus-value réalisée en 1965 sur la vente de ce terrain ; 2° en particulier si le prix de revient sera déterminé à partir du prix d'acquisition en 1952 ou de la valeur du bien en 1963 ; 3° d'une manière plus générale si, pour l'application de la loi du 19 décembre 1963, le retrait d'un élément de l'actif commercial peut être assimilé à une acquisition à titre onéreux ou à une mutation à titre gratuit ; 4° si les solutions sont les mêmes dans le cas où la plus-value constatée lors du retrait d'actif a fait l'objet ou non d'une imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

19909. — 7 juin 1966. — M. Coussy demande à M. le Premier ministre quelles suites le Gouvernement français compte donner au mémorandum de la commission de la Communauté économique européenne (C. E. E.) sur la société européenne (en date du 22 avril 1966), étant donné l'importance qu'il a lui-même attachée à ce problème en proposant, dans une note du 15 mars 1966, une solution consistant à introduire dans le droit de chaque état membre de la Communauté, une société de commerce du même type. Il lui demande : 1° si, en vue d'arriver rapidement à un accord durable sur la société européenne, dont l'existence paraît nécessaire pour donner aux entreprises européennes la possibilité d'assurer leur caractère compétitif face à leurs très puissants concurrents américains, il est prêt à poursuivre une discussion sur la base du mémorandum de la commission dans son ensemble ou s'il n'acceptera de l'envisager que sur la base de ses propres propositions ; 2° dans un cas comme dans l'autre, dans quels délais il souhaite que les Six parviennent à un accord.

19911. — 7 juin 1966. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, à l'exemple de ce qui se fait dans d'autres pays, et notamment aux Etats-Unis, il n'envisage pas d'accorder des avantages fiscaux particuliers, tels que déduction sur l'impôt sur le revenu, abattement de droits de succession, pour les personnes qui, de leur vivant, feront des donations d'œuvres d'art à des musées, ce qui permettrait d'enrichir le patrimoine artistique français et de permettre l'ouverture de fondations culturelles et artistiques.

19914. — 7 juin 1966. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des affaires sociales que des licenciements de travailleurs (dont certains sont élus ou ont été candidats aux élections professionnelles) sont envisagés à la S. N. E. C. M. A. (Suresnes, Kellermann, Boulogne notamment). Il lui demande quelles instructions il compte donner ou quelles mesures il compte prendre pour que les textes législatifs et réglementaires en la matière soient respectés.

19916. — 7 juin 1966. — M. Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs qui, avant d'entrer dans l'enseignement public, ont dû exercer pendant dix ans au titre de l'enseignement privé afin de respecter leur contrat. Il lui demande si ces années peuvent être décomptées pour l'ancienneté et pour le calcul de la retraite de ces fonctionnaires.

19925. — 7 juin 1966. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'avant le décret n° 60-127 du 21 octobre 1960 les instituteurs du département de la Seine pouvaient soit devenir professeurs de C. E. G., soit devenir directeurs. Les deux modes de recrutement étaient nettement différents puisque l'accès à la fonction de directeur d'école nécessitait non seulement une note égale ou supérieure à 17, mais encore qu'il soit satisfait aux épreuves d'un concours. Dans ces conditions, les directeurs de collège d'enseignement général étaient souvent d'anciens directeurs d'écoles primaires qui, après quelques années passées à la tête de l'une d'entre elles, ayant obtenu le même indice qu'un professeur de C. E. G., en devenaient tout naturellement directeurs. La nouvelle réglementation concernant l'accès aux fonctions de directeurs d'écoles risque d'avoir comme résultat que les directeurs d'écoles primaires ne pourraient plus obtenir la direction d'un C. E. G., faute d'avoir obtenu le certificat d'aptitude professionnelle au professorat dans les C. E. G. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas légitime de faire en sorte que tous les directeurs d'écoles qui ont été nommés avant l'instauration du nouveau régime des C. E. G. puissent accéder encore à la direction de ceux-ci dans les mêmes conditions que précédemment.

19929. — 7 juin 1966. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut envisager d'accorder un report de la date d'application de l'article 56, alinéa I, de la loi de finances pour 1966, afin que, pendant ce délai, une publicité suffisante soit effectuée au sujet de l'importance du droit de timbre sur les affiches publicitaires et que des mesures de bienveillance soient prises en faveur des personnes concernées.

19931. — 7 juin 1966. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sous le régime de l'article 1371 du code général des impôts, le bénéfice du taux réduit des droits de mutation est maintenu au profit des acquéreurs qui, par suite de divers cas de force majeure, n'ont pu remplir leurs engagements de construction dans le délai de quatre ans. Il résulte de diverses

réponses ministérielles que des prorogations successives peuvent être accordées de façon très libérale. Or, il est surprenant de constater que l'article 1373 bis du même code, concernant les lotisseurs, ne comporte aucune disposition analogue, malgré l'équivalence de certaines situations provoquées par des motifs de force majeure souvent plus graves que ceux prévus par les instructions d'application de l'article 1371. Ainsi, certains lotisseurs se sont trouvés dans l'impossibilité absolue de remplir leurs engagements en raison d'une aggravation des multiples dispositions légales et administratives bloquant à la fois les terrains et les programmes de construction pour une durée laissée à l'entière appréciation des pouvoirs publics, notamment dans la région parisienne. Les droits et taxes de mutation non perçus lors de l'achat, assortis de pénalités importantes, doivent néanmoins être acquittés. Ils aggravent ainsi très sensiblement les coûts de construction au moment où le Gouvernement se préoccupe de les alléger. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, au moins à titre de disposition transitoire, que certaines tolérances administratives prises dans le même esprit que celles de l'article 1371 II-3°, viennent modérer les rigueurs excessives de l'article 1373 bis du code général des impôts en faveur de ceux qui pourront justifier les obstacles de force majeure ayant retardé leurs projets.

19935. — 7 juin 1966. — M. Chauvet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation pénible dans laquelle se trouvent placées certaines veuves qui, déjà éprouvées matériellement et moralement par le décès de leur mari, se voient dans l'obligation d'acquiescer avec des ressources réduites l'impôt sur le revenu pour la période courue du 1^{er} janvier au jour du décès. Il lui demande d'examiner s'il ne conviendrait pas, sur le plan de l'équité et de l'humanité, d'abandonner le recouvrement de l'impôt afférent aux revenus perçus par une personne décédée entre le 1^{er} janvier de l'année du décès et la date de ce dernier.

19936. — 7 juin 1966. — M. Emile-Pierre Halbout demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie prévues dans le régime général de la sécurité sociale aux personnes âgées titulaires d'une pension d'ascendant de victime de guerre qui, n'étant bénéficiaires d'aucun régime de pension de vieillesse de sécurité sociale, et disposant de ressources très modestes, ne peuvent supporter la charge des frais médicaux et pharmaceutiques rendus nécessaires par leur état de santé.

19940. — 7 juin 1966. — M. Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un percepteur des contributions directes qui réside dans une localité où sa femme est directrice d'une école maternelle. Cette dernière ne peut être nommée dans la commune où exerce son mari sous peine de perdre son titre de directrice et le bénéfice de sa spécialité, puisqu'il faut justifier de huit ans d'ancienneté dans une école maternelle pour devenir directrice. Il demande si, en raison de cette situation, le fonctionnaire intéressé peut être admis à déduire les frais réels qu'il expose (frais de voiture, frais de restaurant...) pour se rendre de sa résidence, qui ne constitue pas pour lui une résidence pour convenance personnelle, à son lieu de travail.

19943. — 7 juin 1966. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire savoir quels sont les projets inscrits au V^e Plan, en ce qui concerne l'université dans la région lyonnaise et quelles sont les réalisations en cours.

19952. — 8 juin 1966. — M. Longueue demande à M. le ministre des affaires sociales à quels stades de leurs études dans le nouveau régime les étudiants en pharmacie sont autorisés : 1° à exécuter les opérations prévues à l'article L. 584 du code de la santé publique ; 2° à se présenter aux concours ouverts en vue du recrutement d'internes en pharmacie dans les établissements hospitaliers publics ; 3° à remplacer, pour une période inférieure à trois mois, les pharmaciens d'officine.

19957. — 8 juin 1966. — M. La Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des affectations et de l'aménagement des services des professeurs agrégés. Il lui demande si, en vue d'assurer l'emploi rationnel des professeurs agrégés, il ne pourrait envisager l'adoption, dès la rentrée prochaine, des mesures suivantes : 1° liberté d'affectation des agrégés dans les établissements d'enseignement supérieur ; 2° nomination, à titre

exclusif, des professeurs agrégés dans les classes préparatoires (à temps partiel comme à temps complet) ; 3° priorité en faveur des agrégés, pour tous les emplois vacants ou non pourvus par des titulaires dans les classes du second cycle de l'enseignement du second degré ; 4° le cas échéant, révision des affectations des titulaires du C. A. P. E. S. lorsqu'ils sont reçus quelques semaines plus tard au concours d'agrégation ; 5° dispense effective de toute heure supplémentaire dans les « établissements scolaires » pour ceux des professeurs de ces établissements qui sont chargés d'un enseignement partiel dans un établissement d'enseignement supérieur (université, collège universitaire, institut d'études politiques, etc.).

19960. — 8 juin 1966. — M. Tomasini attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française, n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 ouvrant les délais pour demander le bénéfice de : 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministère des affaires étrangères, le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministère de l'économie et des finances, en vue de prendre les textes de rattrapage demandés et seuls susceptibles de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression.

19971. — 8 juin 1966. — M. Bourgoïn rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que les élèves des classes terminales des lycées, préparant le baccalauréat de philosophie, de sciences expérimentales ou de mathématiques élémentaires, peuvent prétendre, après examen de leurs dossiers, à l'attribution de bourses d'Etat leur permettant de terminer leurs études au lycée français de Londres. Par contre, les élèves des classes « Technique économique », pour lesquels ces stages seraient particulièrement profitables, puisque l'enseignement des langues vivantes a pour eux une importance capitale, ne peuvent en bénéficier, le lycée français de Londres ne comportant pas de section « T-ehnique économique ». Afin de permettre à ces élèves — qui se destinent soit au professorat de sciences économiques, soit à des postes supérieurs dans les carrières commerciales, administratives ou juridiques — de pouvoir perfectionner leurs connaissances en langue anglaise d'une manière tout à fait approfondie, il lui demande s'il compte envisager la création d'une section « Technique économique » au lycée français de Londres.

19972. — 8 juin 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (logement) sur le prix des loyers H. L. M. En effet, la plupart des organismes d'H. L. M. useront probablement au maximum de la possibilité qui vient de leur être donnée par l'Etat d'augmenter leurs loyers en raison de l'augmentation de leurs charges et des hausses de prix de revient de la construction. Il est donc possible de prévoir dès maintenant que la majorité des locataires d'H. L. M. subiront une hausse de 10 p. 100, au 1^{er} juillet, puis encore une hausse sensible au 1^{er} janvier prochain. Ces augmentations successives se traduiront par une hausse d'environ 40 francs en valeur absolue pour un loyer moyen de 200 francs correspondant à une H. L. M. de trois ou quatre pièces. Or, ces majorations vont atteindre des familles à revenus faibles ou modestes, puisque 4 à 5 p. 100 seulement des locataires d'H. L. M. disposent de ressources supérieures au plafond admis. De plus, ces familles populaires sont déjà celles qui font le plus gros effort pour leur loyer. D'après une enquête de 1963, menée en commun par l'I. N. S. E. E., le C. R. E. D. O. C. et le ministère de la construction, la part du revenu consacrée au loyer varie de 25 p. 100 pour un revenu familial de 3.000 francs à 3,8 p. 100 pour un revenu de 40.000 francs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que les loyers H. L. M., tout en étant suffisamment élevés pour permettre l'accroissement souhaitable des dépenses consacrées par la nation au logement, soient compatibles avec les ressources des familles locataires et, notamment, s'il envisage un relèvement de l'allocation logement et de l'allocation loyer.

19973. — 8 juin 1966. — M. Sebatier expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un ménage de fonctionnaires de son administration qui exercent leur activité professionnelle dans deux communes différentes. Ces deux fonctionnaires sont

domiciliés au lieu de travail de la femme. En établissant sa déduction d'impôt sur le revenu, le mari a déduit ses frais réels de transport pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et non les 10 p. 100 forfaitaires des frais professionnels. Son imposition a été rectifiée et, à la suite d'une réclamation, une décision de rejet lui a été notifiée par la direction départementale des contributions directes. Le motif de cette décision est ainsi rédigé : « Le domicile normal des époux étant situé au lieu de résidence du mari, il s'ensuit que, lorsque le mari choisit d'installer la résidence du ménage au lieu où son épouse exerce son activité, on ne peut considérer, dans une telle situation, que c'est pour des motifs indépendants de sa volonté qu'il se trouve logé loin de son travail et par suite, les dépenses de transports supportées par ce chef n'ont pas le caractère de frais professionnels déductibles. » (Arrêt Conseil d'Etat du 10 octobre 1962, requête 53298, 8^e sous-section, Dupont 1962 (S 743)). Les arguments développés dans ces motifs apparaissent contestables. Il est en tout cas évident que, si ce ménage de fonctionnaires était domicilié au lieu du travail du mari, l'épouse pourrait bénéficier de la déduction des frais réels de transport. La situation actuelle devrait donc, normalement, entraîner une déduction équivalente en ce qui concerne les frais de transport du mari. Il y a lieu, d'ailleurs, d'ajouter que, dans les cas de ce genre, il est plus logique que les déplacements soient imposés plutôt au mari qu'à son épouse. Compte tenu de ces diverses remarques, il lui demande s'il ne peut envisager, s'agissant de situations de ce genre, de donner des instructions aux directions départementales des contributions directes pour que la déduction de tels frais professionnels soit examinée avec bienveillance.

19981. — 9 juin 1966. — **M. Rivalin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les textes d'application des mesures prévues par la loi de finances du 29 novembre 1965 en faveur des veuves remariées ne paraissent pas encore diffusés. Il lui demande s'il compte assurer à bref délai le règlement de cette affaire.

19987. — 10 juin 1966. — **M. Darras** fait part à **M. le ministre de l'équipement** de l'inquiétude que suscitait dans la région lilloise certaines mesures envisagées par la S. N. C. F. comme, en particulier, la fermeture de la gare de triage de Lens et la suppression dans un avenir plus ou moins rapproché de certaines lignes de trains omnibus-voyageurs : Lens—Lille par Don—Sainghin, Lens—Lille par Libercourt, Béthune—Lille par Don—Saintguin, qui entraînerait une réduction importante de l'activité de plusieurs gares telles que Bully-Grenay, Billy-Montigny, Lens, Pont-à-Vendin... Il attire son attention sur la récession économique que connaît déjà le bassin minier du Pas-de-Calais et sur la nécessité de ne pas pénaliser davantage cette région en la privant d'un outil indispensable au redressement de son activité. Il tient à souligner combien il serait aberrant de réduire les possibilités de la S. N. C. F. dans cette région alors que le Gouvernement se préoccupe d'y aménager une zone industrielle avec le concours de la C. E. C. A., qui doit permettre la création de 10.000 emplois nouveaux, ce qui devrait, tant en marchandises qu'en voyageurs, entraîner dans un avenir prévisible une augmentation importante du trafic ferroviaire. En conséquence, il lui demande s'il est exact que les mesures susvisées sont envisagées.

19994. — 10 juin 1966. — **M. Pierre Bas** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation fiscale des étrangers en France, vis-à-vis de l'application de l'article 164, § 2, du code général des impôts. Cette disposition prescrit l'imposition obligatoire en France des étrangers n'y ayant pas leur domicile réel mais y possédant une ou plusieurs résidences, sur une base égale à cinq fois la valeur locative de la ou des résidences qu'ils possèdent en France. En dehors des restrictions apportées à cette imposition par quelques conventions internationales, la quasi-intégralité des étrangers ayant une résidence en France acquittent un impôt sur le revenu dès la première année de leur installation dans notre pays, bien qu'ils n'aient par hypothèse aucun revenu de source française. Cette imposition forfaitaire assise sur une base fictive est, en l'état actuel des choses, souvent élevée compte tenu notamment de la hausse des loyers et des valeurs locatives enregistrées ces dernières années. En outre, elle est parfois aggravée par le refus des autorités fiscales françaises de prendre en considération l'état matrimonial et les charges de famille du contribuable étranger, lorsque son pays d'origine n'a conclu aucune convention tendant à éviter les doubles impositions avec la France ni instituer une certaine réciprocité fiscale pour les Français résidant sur son sol (C. G. I., art. 199). Il est manifeste que le coefficient 5 prévu comme multiplicateur de la valeur locative est trop élevé pour les logements non soumis à la limitation des loyers. Le législateur en a d'ailleurs convenu en le réduisant à 3 pour l'évaluation forfaitaire

minimale du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie (C. G. I., art. 168). Il lui demande en conséquence pourquoi une telle réduction n'est pas accordée aux étrangers et, d'une façon générale, quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser une pénalisation qui aboutit à faire de notre pays, traditionnellement terre d'asile et de refuge, celui où la résidence est fiscalement pour un étranger la plus chère d'Europe.

19997. — 10 juin 1966. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer : 1° par année, le nombre de classes secondaires (lycées et collèges) et techniques dont la construction a été financée sur les crédits de son ministère, dans le département de Seine-et-Oise, entre 1950 et 1965 ; 2° la surface des ateliers mis à la disposition des élèves du technique pendant la même période ; 3° le montant annuel des crédits d'investissement ainsi engagés.

19998. — 10 juin 1966. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, par année, le nombre de classes maternelles et de classes primaires financées sur les crédits de son ministère, dans le département de Seine-et-Oise, entre 1950 et 1965 inclus. Il souhaite, également, connaître, ventilé par année, le montant des crédits d'investissement ainsi engagés.

20014. — 10 juin 1966. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : que le secrétaire de mairie, objet de la question écrite n° 5535 du 5 mai 1960, logé gratuitement sans nulle utilité de service, dans l'appartement de la directrice d'une école désaffectée, percevait l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires. Le juge des comptes ayant fait observer que, du fait de la gratuité du logement de valeur locative importante, le secrétaire de mairie ne pouvait percevoir les indemnités susvisées, il a été décidé d'attribuer ce logement, d'une valeur locative de 2.000 francs, à l'épouse dudit secrétaire, en qualité de concierge de cette école, désaffectée depuis des années et dont les classes, indépendantes du logement, sont utilisées en de rares occasions par les membres de sociétés. A la suite de ce changement du bénéficiaire du logement, il a été fait observer : a) que cette modification, intentionnellement décidée, a pour but de faire échec aux dispositions légales et de maintenir les indemnités versées au secrétaire de mairie ; et que cette situation s'apparente à celle qui a fait l'objet de la question écrite n° 7906 dont la réponse a été publiée au J. O., débats A. N., du 29 avril 1964, page 1001 ; b) qu'il est patent que l'avantage en nature ainsi alloué est hors de proportion avec le soi-disant service de conciergerie ; c) qu'il y a lieu de faire reverser à l'intéressé le montant des indemnités perçues, ainsi que celles se rapportant aux élections au conseil général ; d) que le montant de la valeur locative de ce logement devra être reversé au département et à la caisse des écoles, comme prévu. Il lui demande : 1° si ces observations sont fondées et font obligation de supprimer les indemnités au secrétaire de mairie logé dans les conditions exposées ci-dessus, l'épouse ne percevant aucun salaire ; 2° si le reversement des sommes perçues est obligatoire ; 3° si des employés communs, des membres de l'enseignement et autres fonctionnaires d'Etat peuvent se prévaloir de cette situation et former des recours devant les tribunaux administratifs, contre la commune, comme d'aucuns le prétendent.

20015. — 10 juin 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 156-11-7° du code général des impôts prévoit que peuvent être déduits des revenus les versements de primes afférentes à des contrats d'assurance vie conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'inciter bon nombre de gens à souscrire des contrats dont le caractère éminemment social ne peut échapper à personne, de faire bénéficier tous les contrats d'assurance vie de la déduction fiscale qui a existé jusqu'en 1958, lui signalant à ce propos qu'il serait peut-être bon, en rétablissant cette faculté, de ne point pénaliser les compagnies spécialisées en leur demandant par exemple de réduire les frais d'acquisition inhérents à chaque contrat.

20017. — 10 juin 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la justice**, au moment où, dans tous les domaines en France, on se préoccupe à juste titre de décentraliser, si le projet à l'étude, en vue de ramener à Paris toutes les affaires de contre-

façon pour disposer de juges spécialisés, ne lui semble pas devoir être abandonné au profit de la création de juges techniciens auprès des tribunaux des grandes villes de département ou de région.

20020. — 10 juin 1966. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer les chiffres de la balance commerciale (importations-exportations) avec les pays industriels suivants : U. S. A., Royaume-Uni, U. R. S. S., Allemagne, Japon, Italie, pour la presse technique (livres et revues), et s'il ne lui semble pas que des mesures propres à développer à l'étranger la connaissance de la technique française devraient être prises afin de favoriser nos exportations industrielles.

20021. — 10 juin 1966. — M. Trémollières demande à M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales s'il n'estime pas qu'il serait utile de créer une bibliothèque nationale technique avec le concours des syndicats professionnels de telle façon que les savants français puissent disposer avec rapidité de la documentation nationale ou étrangère qui leur est nécessaire.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 16 juillet 1966.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2588, 1^{re} colonne, 9^e ligne, au lieu de : « un impôt réel qui frappe les propriétaires », lire : « un impôt réel qui frappe les propriétés ».

II. — Au *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 6 août 1966.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2739, 1^{re} colonne, au lieu de : « 18670. — M. Kroepflé expose à M. le ministre de l'économie et des finances », lire : « 18620. — M. Kroepflé expose à M. le ministre de l'économie et des finances ».

Page 2753, 2^e colonne, 15^e ligne, au lieu de : « l'administration de leurs titulaires », lire : « l'admission de leurs titulaires ».